



Une collection numérique face au défi des droits d'auteur : l'exemple de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Lionel Maurel

► To cite this version:

Lionel Maurel. Une collection numérique face au défi des droits d'auteur : l'exemple de Bibliothèque et Archives nationales du Québec. domain_shs.info.droi. 2007. mem_00000460

HAL Id: mem_00000460

https://memsic.ccsd.cnrs.fr/mem_00000460

Submitted on 9 May 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

***Une collection numérique face au défi
du droit d'auteur : l'exemple de
Bibliothèque et Archives nationales du
Québec***

Lionel Maurel

Sous la direction d'Yves Alix
Conservateur général des Bibliothèques
Rédacteur en chef du Bulletin des Bibliothèques de France

Ce mémoire est diffusé sous licence Creative Commons :



Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement :

- Mon responsable de stage : **M. Ghislain Roussel**, secrétaire général de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, directeur des affaires juridiques, pour la disponibilité, le soutien et la confiance dont il a fait preuve à mon égard tout au long du stage d'étude. Je le remercie spécialement de m'avoir permis de rencontrer des acteurs importants de la scène des bibliothèques et des droits d'auteur au Québec. Merci également d'avoir relu et commenté ce mémoire. C'est un grand honneur pour moi d'avoir pu travailler auprès d'une telle personne.
- **M. Alain Boucher**, directeur du service des projets spéciaux en technologies de l'information, pour m'avoir accueilli au sein de son équipe qui développe la collection numérique de BAnQ. Je le remercie de m'avoir associé durant mon stage à plusieurs projets conduits dans son service, ainsi que pour les longues conversations qu'il a bien voulu m'accorder afin de me faire profiter de son expérience en matière de numérisation.
- Mon directeur de mémoire, **M. Yves Alix**, conservateur général des bibliothèques, rédacteur en chef du BBF, qui a accepté de superviser ce travail dans un contexte particulier. Je le remercie pour sa disponibilité, sa lecture attentive et ses conseils avisés. Les travaux de recherche qu'il a conduits sur le droit d'auteur et les bibliothèques sont directement à l'origine de mon intérêt pour le sujet.
- **Tous les membres du personnel de BAnQ** avec qui j'ai eu le privilège de collaborer, ainsi que **toutes les personnes** qui ont bien voulu répondre à mes questions au Québec : bibliothécaires, professeurs de droit, magistrats, avocats, agents ministériels, représentants de sociétés de gestion.
- Je tenais enfin à témoigner mon admiration à l'égard des efforts que **le Québec** déploie en matière de promotion de la culture et de défense de la langue française. La Grande Bibliothèque de BAnQ à Montréal me manquera beaucoup.



Résumé :

Les technologies numériques offrent aux bibliothèques de nouvelles opportunités en matière de conservation et de diffusion de documents. Mais les règles du droit d'auteur peuvent constituer une entrave importante à de telles initiatives, dès lors qu'il s'agit de numériser des documents protégés

Ce mémoire propose une étude comparée de la situation en France et au Canada, à partir de l'exemple particulier de la collection numérique de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ). La question est abordée à la fois sous l'angle du droit comparé et de la bibliothéconomie.

Cette étude de cas prouve qu'il existe une marge de manœuvre importante pour les bibliothèques en matière de numérisation de documents protégés et propose plusieurs pistes de réflexion aux établissements français pour le développement des collections numériques.

Descripteurs :

Droit d'auteur ** Bibliothèques ** France

Droit d'auteur ** Bibliothèques ** Canada

Numérisation ** Droit ** Etudes comparatives

Bibliothèques virtuelles ** Québec (Canada)

Bibliothèque nationale du Québec

AVERTISSEMENT

Ce mémoire constitue un travail personnel. Les affirmations, idées et conclusions exprimées ne lient que leur auteur, et nullement Bibliothèque et Archives nationales du Québec et son personnel, en dépit du stage effectué à BAnQ à l'automne 2006.



Abstract :

Digital technologies offer to the libraries new opportunities for preserving and diffusing documents. But the rules of copyright can constitute an important obstacle with such initiatives, since it is a question of digitizing protected material.

This report proposes a comparative study of the situation in France and in Canada, starting from the particular example of the digital collection of Bibliothèque et Archives nationales du Canada (BAnQ). The question is tackled at the same time under the angle of comparative law and library science.

This case study proves that libraries still have a room for important manoeuvre to digitalize protected material and proposes several tracks of reflexion to the french establishments for the development of the digital collections.

Keywords :

Copyright ** Libraries ** France

Copyright ** Libraries ** Canada

Digitization ** Law ** Comparative studies

Digital libraries ** Québec (Canada)

Bibliothèque nationale du Québec



« Voilà un champ de blé : pouvez-vous me dire l'épi qui est sorti le premier de terre, et prétendez-vous que les autres qui sont venus à la suite ne doivent leur naissance qu'à son initiative ? Tel est à peu près le rôle de ces créateurs, comme on les nomme, dont on voudrait faire le genre humain redevancier.(...) En fait de littérature et d'art, on peut dire que l'effort du génie est de rendre l'idéal conçu par la masse. Produire, même dans ce sens restreint est chose méritoire assurément, et quand la production est réussie, elle est digne de récompense. Mais ne déshéritons pas pour cela l'Humanité de son domaine : ce serait faire de la Science, de la Littérature et de l'Art un guet-apens à la Raison et à la Liberté. »

Pierre Joseph Proudhon¹

¹ Proudhon, Pierre-Joseph. *Les majorats littéraires*. In Sagot-Duvauroux, Dominique (dir.). *La propriété intellectuelle, c'est le vol ! : Les majorats littéraires et un choix de contributions au débat sur le droit d'auteur au XIXe siècle*. Dijon : les Presses du réel, 2002. 242 p.



Sommaire

INTRODUCTION.....	10
-------------------	----

PARTIE 1 BANQ ET LA DEFINITION DES DROITS D'AUTEUR :

L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA COLLECTION NUMERIQUE 20

1. LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE AUDACIEUSE DE BANQ EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR.....	20
1.1. <i>Une volonté affichée d'intégrer des documents protégés à la collection</i>	20
1.2. <i>L'impact des documents protégés sur le profil de la collection</i>	22
2. L'INTERET D'UNE COMPARAISON ENTRE LE DROIT FRANÇAIS ET LE DROIT CANADIEN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	25
2.1. <i>Un droit à mi-chemin entre le système du copyright et le système continental</i>	25
2.1.1. L'opposition entre tradition continentale et tradition anglo-saxonne: mythe ou réalité ?	25
2.1.2. Le droit moral de l'auteur en droit canadien : une notion reconnue, mais plus limitée qu'en droit français.....	27
2.1.3. L'auteur, titulaire initial des droits : un principe commun assorti de nombreuses exceptions en droit canadien	28
2.1.4. Une articulation différente des exceptions législatives.....	30
2.2. <i>La présence d'originalités significatives</i>	32
2.2.1. Vie plus 50 ans : une durée de protection plus courte des œuvres.....	32
2.2.2. Entre <i>Copyright</i> et tradition continentale : l'exception d'utilisation équitable ou <i>fair dealing</i>	33
2.2.3. Une institution originale : la Commission fédérale du droit d'auteur	35
2.3. <i>Les évolutions récentes du droit d'auteur canadien : entre blocage et mutations</i>	36
2.3.1. L'adaptation difficile de la loi aux exigences nouvelles de l'environnement numérique	36



2.3.2.	Vers la reconnaissance jurisprudentielle d'un véritable « droit des utilisateurs » au Canada ?	40
3.	BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES ET DROITS D'AUTEUR	43
3.1.	<i>Numérisation et droits d'auteur</i>	43
3.1.1.	Le respect du droit exclusif de reproduction des titulaires de droit	43
3.1.2.	La mise en cause éventuelle du droit moral des auteurs	45
3.2.	<i>Conservation et droits d'auteur</i>	46
3.3.	<i>Diffusion des œuvres numérisées par Internet et droits d'auteur</i>	47
3.4.	<i>Réutilisations des œuvres numérisées et droits d'auteur</i>	49
3.4.1.	La réutilisation des œuvres par la bibliothèque elle-même	49
3.4.2.	La réutilisation des œuvres par les usagers de la bibliothèque	49
3.5.	<i>Protection de la collection et droits d'auteur</i>	51
3.5.1.	La revendication problématique par la bibliothèque d'un droit d'auteur sur les images numérisées	51
3.5.2.	La protection globale de la collection au titre du statut juridique des bases de données	53
PARTIE 2 LA LIBERATION DES DROITS D'AUTEUR : UNE POLITIQUE VOLONTARISTE POUR DEVELOPPER LA COLLECTION		56
1.	UNE VERITABLE « DIPLOMATIE » DES DROITS D'AUTEUR : L'OBTENTION DES LICENCES A BANQ	56
1.1.	<i>Un objectif : repousser les limites de la « frontière contractuelle » ...</i>	56
1.2.	<i>L'importance de la formulation des licences</i>	58
1.3.	<i>La libération des droits : entre succès et difficultés</i>	59
2.	LA LIBERATION DES DROITS EN ACTION : ETUDE DE QUELQUES CAS REMARQUABLES	62
2.1.	<i>La Bibliothèque du Nouveau Monde : une illustration des gisements documentaires exploitables en matière de monographies de référence</i>	62
2.2.	<i>Le cas des périodiques régionaux ou l'intérêt d'un travail en réseau avec les services d'archives</i>	63
2.3.	<i>La revue « La Vie en rose » : Quand la numérisation devient consécration</i>	65

2.4. Affiches et livres d'artistes : de la difficulté de démêler les hypothèses de superposition des droits	66
3. LA PROCEDURE PARTICULIERE DES DEMANDES DE LICENCE POUR TITULAIRE DE DROITS INTROUVABLE	69
3.1. La problématique des « œuvres orphelines ».....	69
3.2. L'intérêt de la procédure de demande de licence pour titulaire de droits introuvable	70
3.3. Vers une décision de principe de la Commission du droit d'auteur en matière de numérisation ?	72
4. LES MOYENS DE FACILITER LA LIBERATION DES DROITS.....	74
4.1. L'intégration « à la racine » de la libération des droits.....	74
4.2. Le recours aux systèmes de métadonnées juridiques	76
4.2.1. Métadonnées juridiques, DREL et MTP	76
4.2.2. Métadonnées juridiques et besoins des bibliothèques numériques... ..	78
PARTIE 3 LES DROITS D'AUTEUR EN QUESTION : QUELLES PISTES DE REFLEXION POUR L'AVENIR DES BIBLIOTHEQUES NUMERIQUES ?	81
1. LES PARADOXES DE LA PISTE CONTRACTUELLE	81
1.1. L'approche individualiste de la négociation des droits d'auteur	81
1.1.1. Des gisements insoupçonnés de documents libérables par l'approche individualiste.....	81
1.1.2. Les succès de BAnQ : une matérialisation de la zone grise du rapport Stasse ?.....	82
1.1.3. L'approche individualiste pour les bibliothèques numériques : des limites insurmontables ?	85
1.2. L'approche collective de la négociation des droits d'auteur	87
1.2.1. La négociation d'ententes générales avec les sociétés de gestion collective : une solution d'avenir ?.....	87
1.2.2. Les blocages engendrés par la médiation des sociétés de gestion collective	88
2. LES PERSPECTIVES ETROITES DE LA PISTE LEGISLATIVE	91

2.1. Dans le cadre de la loi : quelles exceptions législatives pour les bibliothèques numériques ?	91
2.2. Au-delà du cadre de la loi : la piste constitutionnelle	94
3. POUR UNE EXPLORATION DES PISTES ALTERNATIVES BALISEES PAR LA CULTURE LIBRE	96
3.1. L'intérêt des initiatives Copyleft / Creative Commons: quelles applications en bibliothèque numérique ?.....	96
3.2. L'intérêt des sites communautaires : du modèle de l'architecte au modèle de la fourmillière.....	98
CONCLUSION.....	101
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	106
TABLE DES ANNEXES	118

Introduction

En mai dernier, le magazine *Science & Vie*² annonçait triomphalement que l'avènement de la bibliothèque virtuelle universelle ne relevait désormais plus du fantasme ou de la science-fiction, mais devenait un projet réalisable à court terme grâce à la convergence d'un faisceau de technologies nouvelles

Il serait sans doute nécessaire, du seul point de vue des technologies, de tempérer l'enthousiasme quasi scientifique de cet article, car certaines pièces du dispositif – comme par exemple la reconnaissance optique des caractères – nécessiteront encore d'importantes mises au point avant d'atteindre leur pleine maturité. Mais même l'on considère que les technologies sont au point, la réalisation de ce rêve babélien d'une grande bibliothèque numérique, regroupant et diffusant l'intégralité du savoir humain, risque de se heurter à un obstacle bien plus redoutable que tous ceux que la technique a d'ores et déjà abattus ; il s'agit de la barrière dressée par les droits d'auteur³.

Pendant longtemps, la question des droits d'auteur a finalement peu concerné - et il faut le reconnaître aussi, peu intéressé - le monde des bibliothèques en France, avant de connaître un rebondissement important en 2003 avec le problème de la reconnaissance législative du droit de prêt à l'occasion de la transposition de la directive européenne du 19 novembre 1992⁴. Depuis le droit d'auteur ne cesse de revenir s'imposer à intervalles réguliers à l'attention des bibliothécaires. L'importance croissante que prend l'environnement numérique dans les bibliothèques ne fera qu'amplifier les problématiques juridiques auxquelles elles seront confrontées. Nombreuses sont les facettes du fonctionnement d'une « cyber-bibliothèque⁵ » qui

² Vladyslav, Frédéric. *Bibliothèque virtuelle universelle : les technologies ne sont plus un obstacle*. Science & Vie, mai 2006, n1064, pp.118-127.

³ Il n'est d'ailleurs pas impossible que la technologie elle-même n'érige des obstacles qui viendront limiter considérablement les possibilités de numériser les documents. C'est l'un des enjeux fondamentaux du problème des DRM (Digital Rights Management) ou des MTP (Mesures Techniques de Protection). Les DRM sont des systèmes de contrôle qui ont été conçus à l'origine pour sécuriser le commerce d'œuvres en ligne. Ils permettent par exemple de vérifier si le consommateur a bien le droit d'écouter une chanson ou de regarder un film acheté sur Internet, fixer le nombre de copies qu'il a le droit de faire et surveiller les transferts vers les différents appareils numériques. Ces DRM sont susceptibles d'avoir de forts impacts sur le fonctionnement des bibliothèques. Cf. *infra* p. 43.

⁴ Sur cette question, cf. Alix, Yves. *Le droit de prêt*. In : *Le droit d'auteur et les bibliothèques*. Paris : Ed. du Cercle de la librairie, 2000. (Collection Bibliothèques). pp. 93-111.

⁵ Il existe en bibliothéconomie un débat pour savoir par quelle appellation on doit désigner les bibliothèques en ligne : Bibliothèques virtuelles, bibliothèques numériques, bibliothèques électroniques, E-bibliothèques, cyber-bibliothèques, collections numériques... La question est en relation étroite avec la notion de bibliothèque hybride, qui sert à désigner des établissements proposant à la fois des collections et services traditionnels et des collections et services numériques. Nous avons choisi, pour notre part de parler de « collection numérique », car cette désignation correspondait mieux à notre objet d'étude.

soulèvent des questions de propriété intellectuelle⁶, mais aucune n'atteint un degré de complexité aussi élevé que la mise en place de collections numériques, à partir de documents numérisés et mis à la disposition du public par le biais d'Internet. En effet, ces deux opérations qui sont au cœur de la construction des collections numériques sont susceptibles de se heurter aux règles du droit d'auteur et notamment, à celles qui définissent les droits exclusifs de reproduction et de représentation appartenant aux créateurs des œuvres ainsi qu'à leurs ayants droit⁷.

L'actualité récente a fourni plusieurs exemples des frictions qui éclatent déjà et qui ne manqueront pas de se multiplier à l'avenir, à mesure que les projets de numérisation prendront de l'ampleur. Le géant américain Google s'est ainsi heurté de plein fouet à la question des droits d'auteur à l'occasion des premiers pas, en 2004, de son projet Google Print, rebaptisé Google Book Search⁸ (Google Recherche de livres en français). Ce colossal programme de numérisation, portant sur quinze millions de livres et associant plusieurs bibliothèques publiques renommées⁹, s'est attiré les foudres du milieu de l'édition en raison de la mise en œuvre de pratiques douteuses en regard du respect des droits d'auteur. Après avoir suscité curiosité, inquiétudes, émois et débats, des poursuites judiciaires ont finalement été lancées par plusieurs éditeurs contre Google¹⁰ qui a été contraint un moment de temporiser, avant d'ouvrir malgré tout son site le 31 août dernier. Ces poursuites n'ont pas empêché d'autres acteurs

Sur les raisons de ce choix, Cf. Annexe 1 p. 128. Sur cette question de terminologie, Cf. Bernès, Emmanuelle. *Qu'est-ce qu'une bibliothèque numérique* [en ligne]. Disponible sur : < <http://www.figoblog.org/document263.php> > (Consulté le 7 décembre 2006) ; Bibliothèque de l'école normale supérieure de Lyon. *De la bibliothèque traditionnelle à la bibliothèque numérique, en passant par la bibliothèque* [en ligne]. Disponible sur : < <http://www.ens-lyon.fr/Bibli/bib-num/typologies.pdf> > (Consulté le 7 décembre 2006) ; ARTIST. Qu'est-ce qu'une bibliothèque numérique, au juste ? [en ligne]. Disponible sur : http://artist.inist.fr/article.php3?id_article=245 (Consulté le 7 décembre 2006).

⁶ Outre la numérisation de documents, on peut penser à la gestion des périodiques électroniques, des bases de données, des répertoires de signets, aux archives ouvertes, à la délivrance de documents à distance, au PEB électronique, à la mise en place de sites web... etc

⁷ Pour les lecteurs qui ne seraient pas familiers avec les droits d'auteur, l'annexe 3 contient un exposé synthétique des règles de base de la matière, ainsi qu'un glossaire des principales notions juridiques employées.

⁸ Pour un historique complet de ce projet et des polémiques qu'il a pu soulever. Cf. BnF. *Le débat autour des projets de numérisation : revue de presse* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm> (Consulté le 13 décembre 2006).

⁹ Google a déjà conclu des accords avec de grandes universités comme Harvard, Oxford, la New York Public Library, la Complutense de Madrid, l'Université de Californie. Dernières en date à s'être ralliées à Google, l'Université du Wisconsin et l'Université de Virginie.

¹⁰ Les éditeurs et les auteurs reprochent à Google d'avoir numérisé sans leur consentement un grand nombre d'ouvrages encore protégés. Aux Etats-Unis, l'Association of American Publishers et la Guilde des Auteurs ont porté plainte. En France, le groupe de la Martinière, et conjointement le Syndicat national de l'Edition (SNE) et la Société des gens de lettres (SGDL) ont entamé une procédure contre Google pour "contrefaçon et atteinte au droit de la propriété intellectuelle ».



importants de la nouvelle économie de se lancer dans des projets concurrents de numérisation¹¹.

Cette réaction virulente du monde de l'édition avait été précédée par une prise de position publique remarquée du président de la Bibliothèque Nationale de France, Jean-Noël Jeanneney, qui a pointé du doigt les dangers d'une création des bibliothèques virtuelles abandonnée au seul secteur privé, américain de surcroît¹². Cette intervention¹³ a été à l'origine d'une prise de conscience au niveau national, puis européen. L'initiative de la France a débouché sur le lancement de la Bibliothèque Numérique Européenne (BnuE)¹⁴, qui représentera une alternative publique au projet Google. Si l'objectif est à terme de pouvoir rivaliser d'un point de vue quantitatif avec l'offre de Google, les deux projets ne se positionnent pas exactement de la même façon. Alors que Google n'excluait pas d'englober dans sa collection des ouvrages encore protégés¹⁵ – et ce fut là d'ailleurs le point d'achoppement avec les éditeurs –, la Bibliothèque numérique Européenne comprendra essentiellement des œuvres tirées du domaine public, de manière à éviter tout risque de violation des droits d'auteur.

Il est très rare en fait que des bibliothèques publiques se risquent à aborder frontalement le domaine des œuvres protégées par des droits d'auteur. Gallica, par exemple, a inscrit noir sur blanc dans sa charte documentaire le choix de se consacrer à la numérisation des œuvres issues du domaine public, même s'il est vrai qu'un

¹¹ Le 7 décembre dernier, Microsoft a lancé Live Search Book, un moteur de recherche portant sur des dizaines de milliers de livres numérisés. Le service permet de trouver des livres scannés provenant pour l'instant uniquement des fonds publics de la British Library et des Universités de Californie et de Toronto (et bientôt de la New York Public Library, de l'American Museum of Veterinary Medicine, de la Cornell University). Cf. Roussel, Frédéric. *Microsoft à pleins volumes* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.ecrans.fr/spip.php?article580> (Consulté le 13 décembre 2006). Précédemment, en octobre 2005, s'est créée L'Open Content Alliance (OCA), organisation à but non lucratif qui réunit des partenaires comme L'Internet Archive de San Francisco, mais aussi des firmes privées comme Yahoo ! et Microsoft. Elle propose 35 000 ouvrages principalement en anglais, incluant ceux de précurseurs comme le projet Gutenberg. Tous sont libres de droits et téléchargeables, imprimables, et libres d'être réutilisés à des fins commerciales. On peut également citer Wikisource, la bibliothèque libre de Wikipédia, basée sur des contributions volontaires, qui propose plus de 40 000 textes, dont 3000 en français.

¹² Jeanneney, Jean-Noël. *Quand Google défie l'Europe*. Le Monde, 24 janvier 2005. L'argument majeur du président de la BnF réside dans la défense de la diversité culturelle. La numérisation par un opérateur privé américain d'une importante portion du patrimoine mondial conduirait au «risque d'une domination écrasante de l'Amérique dans la définition de l'idée que les prochaines générations se feront du monde.» L'enjeu porterait aussi sur la diversité linguistique, car l'initiative de Google conduirait à renforcer encore la position déjà écrasante de l'anglais sur la Toile. M. Jeanneney concluait son article par un appel à une réaction au niveau européen, seul échelon capable de rivaliser avec Google.

¹³ La thèse de M. Jeanneney a été saluée très largement par la communauté des bibliothécaires, en France et ailleurs. Mais on lira avec bénéfice une position légèrement différente, à notre avis plus réaliste. Cf. Bazin, Patrick. *Après l'ordre du livre*. Médium, n°4, juillet-août-septembre 2005, pp.7-21. D'une manière plus générale, nous essayerons au terme de cette étude de questionner la position des bibliothèques françaises face à l'initiative de Google. Cf. infra p. 112

¹⁴ Pour suivre l'évolution de la BnuE, Cf. Bibliothèque nationale de France. *Bibliothèque numérique européenne* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm> (Consulté le 2 janvier 2007)

¹⁵ Pour être tout à fait exact, Google prévoyait de présenter des extraits de livres encore protégés par des droits d'auteurs, assortis de références bibliographiques permettant de les localiser. La firme invoquait une «liberté de citation» au titre de l'exception de *fair use* (usage équitable) prévue par la législation américaine, qui lui aurait permis de procéder à ces reproductions sans demander le consentement des titulaires de droit. Nous reviendrons sur le *fair use* plus loin dans ce mémoire, Cf. infra p. 36.



premier virage important s'est amorcé récemment en matière de numérisation de la presse¹⁶.

Côté européen, on s'achemine donc globalement vers des bibliothèques numériques concentrées sur la diffusion de documents patrimoniaux¹⁷, ce qui présente l'avantage d'éviter tout risque juridique mais aura aussi, fatalement, des retentissements sur la composition des publics qui viendront consulter les collections en ligne¹⁸. On peut également se demander dans quelle mesure cette orientation correspond vraiment à un choix documentaire, et non à une forme de renoncement face à une contrainte juridique réputée trop lourde à gérer, voire impossible à lever. Les règles du droit d'auteur pourtant, comme nous le verrons dans cette étude, n'interdisent pas d'incorporer des documents protégés aux collections numériques. Ils imposent cependant le respect de procédures qui peuvent décourager les bibliothèques à s'engager sur cette voie tant elles peuvent s'avérer lourdes, complexes et coûteuses.

Un autre élément d'actualité a placé la question des droits d'auteur dans l'environnement numérique sous les feux de la rampe médiatique au tournant des années 2005-2006. Nous faisons ici bien entendu référence à l'adoption par le législateur français, le 1^{er} août dernier, de la *Loi relative aux Droits d'Auteurs et aux Droits Voisins dans la Société de l'Information* (DADVSI). La discussion parlementaire, relayée et amplifiée par un véritable débat de société, a été l'occasion pour les bibliothécaires français de faire entendre publiquement leur voix par le biais d'une action de lobbying portée par une interassociation regroupant bibliothécaires,

¹⁶ Des accords ont été conclus avec des éditeurs de périodiques nationaux (*le Temps*, *le Figaro*, *la Croix*, *l'Humanité*) et régionaux (*Ouest-France* notamment) pour étendre les collections de Gallica au-delà du domaine public, jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale. Cf. BnF. *Dossier de presse : deux siècles de journaux en ligne [en ligne]*. Disponible sur : http://www.bnf.fr/pages/presse/dossiers/num_presse.pdf (Consulté le 13 décembre 2006). Les choses ont été encore plus loin avec *Le Monde Diplomatique*, qui a accepté, pour la première fois en France, de verser au patrimoine culturel des journaux postérieurs à la libération (période 1954-1977). Cf. BnF. *Communiqué de presse (8 mars 2006). Numérisation de la presse : LA BnF et le Monde diplomatique signent une convention de partenariat [en ligne]*. Disponible sur : http://www.bnf.fr/pages/presse/communiques/monde_diplomatique.pdf (Consulté le 13 décembre 2006).

¹⁷ On peut prendre l'exemple du projet MICHAEL (Multilingual Inventory of Cultural Heritage in Europe), portail qui fédère les ressources numérisées en Europe. Cette initiative ne donne accès qu'à des œuvres patrimoniales, libres de droit. Cf. Projet MICHAEL. <http://91.121.8.21/fr/about-project> (Consulté le 13 décembre 2006).

¹⁸ Les documents anciens sont en effet plus susceptibles d'intéresser les chercheurs que le grand public. « Les œuvres publiées il y a plus de soixante dix ans n'ont plus, pour beaucoup, qu'un intérêt historique. Ce constat est évident pour toutes les publications relevant d'une discipline à caractère scientifique. En médecine, en biologie, en physique, en économie et dans bien d'autres disciplines encore, le progrès des connaissances rend rapidement obsolètes les publications passées. Mais même en littérature ou en philosophie, la manière de lire une œuvre et de l'éclairer par un appareil pédagogique ou critique évolue avec le temps de telle sorte que le lecteur d'aujourd'hui préférera souvent une édition récente à une édition plus ancienne. L'enjeu culturel de l'accès numérisé aux œuvres [publiées il y a moins de 70 ans] est donc bien de première importance. » Cf. Stasse, François. *Rapport au ministre de la culture et de la communication sur l'accès aux œuvres numériques conservées par les bibliothèques publiques*. Avril 2005 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/stasse/stasse.rtf> (Consulté le 19 décembre 2006). Sur la notion de « zone grise » mise en avant par ce rapport. Cf. *infra* p. 90.



archivistes et documentalistes¹⁹. Il n'est pas abusif de dire que pour la première fois, les bibliothèques sont apparues comme des acteurs importants sur la scène des droits d'auteur, habituellement occupée par des entités autrement plus puissantes : éditeurs, producteurs, sociétés de gestion collective, fabricants de matériels et de logiciels, associations de consommateurs... etc.

Le retentissement de la discussion de la loi DADVSI a très largement dépassé les frontières de la France²⁰, pour jeter un éclairage nouveau sur les questions de droit d'auteur à l'heure du numérique. Même si de nombreux observateurs ont critiqué la qualité du débat²¹ et même si le texte final a finalement déçu beaucoup des espoirs que la discussion avait fait naître, l'adoption de la loi aura eu le mérite de faire émerger certaines questions qui ne manqueront pas de resurgir dans l'avenir. Parmi les propositions d'amendements avancés par les bibliothèques, certaines ont été retenues après quelques péripéties par le législateur, mais on ne peut dire que le texte final ait véritablement pris en compte leurs besoins fondamentaux, et des inquiétudes légitimes planent désormais sur les possibilités d'accomplir leurs missions de base dans un environnement numérique de plus en plus verrouillé et contrôlé. Il faut bien reconnaître également que le texte est loin d'avoir tranché toutes les questions qui peuvent encore se poser à l'ère numérique et notamment, il n'a pas substantiellement apporté de changements en ce qui concerne les possibilités de création de collections numériques par les bibliothèques.

Ce bref tour d'horizon de l'actualité récente permet de constater qu'une effervescence manifeste règne autour de la question des droits d'auteur. Il faut dire que le passage à l'environnement numérique exerce une action particulièrement corrosive sur les grands principes qui sous-tendent la réglementation des droits d'auteur, à tel point que certains s'interrogent sur leur capacité à s'adapter, voire à

¹⁹ On retrouvera l'ensemble des contributions de cette interassociation au débat sur son site : Interassociation Archivistes Bibliothécaires Documentalistes. < <http://droitauteur.levillage.org/spip/> >

²⁰ Le débat a notamment été largement suivi au Québec, avec des appréciations parfois sévères dans la presse pour le législateur français. Cf. Lalonde, Denis. *La France adopte la « loi I-tunes »*. Les Affaires, vendredi 30 juin 2006 ; Brunet, Alain. *La licence globale se fait déjà montrer la sortie*. La Presse, lundi 23 janvier 2006.

²¹ On peut notamment citer l'opinion d'Emmanuel Pierrat, répondant à une question d'Yves Alix à propos de la qualité des débats législatifs : « Je les ai trouvés assez pitoyables et assez indignes, en général. Les parlementaires se targuaient tous, en montant à la tribune, de parler au nom de la « patrie du droit d'auteur ». J'ai trouvé qu'il y avait un décalage extrêmement grand entre cette formule, cette espèce d'apostrophe générale pour justifier tout et n'importe quoi, et l'absence complète de connaissance en la matière de la très grande partie, disons 95 % environ, des intervenants. » Cf. Alix, Yves ; Pierrat, Emmanuel. *Le droit d'auteur aujourd'hui : Des enjeux économiques, politiques et culturels*. BBF, 2006, n° 5, p. 14-17 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr>> (Consulté le 30 octobre 2006).

survivre, au défi lancé par les nouvelles technologies²². Il est vrai que la numérisation jointe à la diffusion par Internet provoque une démultiplication des possibilités de reproduction, d'échange, de dissémination, de modification et de réutilisation des œuvres sans précédent dans l'univers papier. Dès lors, les principes du droit d'auteur, maintenant vieux de plus de deux siècles, ont du mal à accompagner les accélérations produites par la combinaison des technologies numériques et la question est ouvertement posée par certains de savoir s'il ne convient de refonder les règles de la propriété intellectuelle sur des bases nouvelles²³.

Pour les bibliothèques, la question des rapports entre la numérisation et les droits d'auteur présente désormais un double aspect : enthousiasme devant les possibilités immenses ouvertes par les nouvelles technologies, mais aussi inquiétudes devant l'érection de barrières juridiques redoutables. Pour essayer de jeter un éclairage nouveau sur cette question, une prise de recul paraissait nécessaire par rapport à la situation française, maintenant que la loi s'est à nouveau figée. L'approche comparée constituant toujours une perspective enrichissante, nous proposons dans cette étude d'examiner les rapports entre la numérisation et les droits d'auteur de l'autre côté de l'Océan atlantique, au Québec.

Le choix du Québec comme point de comparaison avec la situation française peut paraître surprenant, mais il découle de plusieurs raisons. En matière de droits d'auteur, il existe en effet deux grandes traditions dans le monde, l'une dite continentale, développée originellement en France et l'autre dite anglo-saxonne, qui trouve son incarnation la plus poussée aux Etats-Unis. Pendant le débat sur la loi DADVSI, le système anglo-saxon du *copyright* a été mainte fois évoqué, soit comme modèle, soit comme repoussoir. Il est vrai que malgré des rapprochements de plus en plus fréquents, les deux systèmes ont été construits à partir de philosophies très

²² Le professeur André Lucas définit la révolution numérique comme « la possibilité de convertir n'importe quel type d'informations en format numérique et de compresser les données ainsi obtenues pour les stocker et les faire circuler ». Elle implique, selon lui, trois grandes conséquences qui sont autant de coups portés aux fondements du droit d'auteur : *la volatilité* des documents qui démultiplie les possibilités de circulation et de reproduction des œuvres, *la convergence* des technologies et des média qui brouille les frontières entre les œuvres, *l'interactivité* qui remet en cause la notion fondatrice d'auteur. Cf. Lucas, André. Droit d'auteur et numérique. Paris, Litec, 1998, p. 7.

²³ C'est le cas notamment des représentants du mouvement dit de la Culture Libre, qui militent pour l'émergence d'une nouvelle conception des droits d'auteur. Ce mouvement comporte différents courants, des plus extrêmes comme le *No Copyright*, réclamant une abolition pure et simple du droit d'auteur, au *Copyleft*, qui réfléchit à la conception d'alternatives. Beaucoup de propositions émanant de la Culture Libre sont susceptibles, à notre avis, d'intéresser les bibliothèques numériques. Cf. infra p. 104. Sur ces nouvelles tendances qui agitent la sphère du droit d'auteur : Farchy, Joëlle. *Internet et le droit d'auteur : la culture Napster*. Paris : CNRS Editions, 2003, p. 74 ; Wikipédia. *Culture Libre [en ligne]*. Disponible sur :



différentes, qui représentent deux conceptions de la protection des œuvres et des auteurs. Dans cette perspective, le Québec, ou plutôt le Canada, pays auquel le Québec appartient²⁴ en tant que province, occupe une position particulièrement intéressante. En effet, la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne, inspirée à l'origine par la loi anglaise, se situe du côté du modèle anglo-saxon, sans toutefois épouser complètement ses traits les plus marqués que l'on retrouve en particulier dans la législation américaine. D'une certaine manière, la loi canadienne occupe une position intermédiaire entre le système du *copyright* et le système des droits d'auteur « à la française », offrant à la fois des points de comparaison et des différences significatives, qui en font un terrain particulièrement propice à l'analyse comparée. Cette hybridité du texte est encore renforcée par la sensibilité particulière des Québécois francophones, qui sont très attentifs à la conception continentale des droits d'auteur.

Par ailleurs et paradoxalement, le Québec est à la fois en retard et en avance sur la situation française en matière de numérisation. En effet, les traités OMPI concernant l'adaptation du droit d'auteur à l'environnement numérique n'ont toujours pas été ratifiés par le législateur canadien, ce qui nous ramène à une situation antérieure à celle de l'adoption de la loi DADVSI en France²⁵. Un projet de réforme a commencé à voir le jour en 2005 sans toutefois pouvoir aboutir à cause d'un renversement de gouvernement²⁶. Il n'en reste pas moins que la question des droits

http://fr.wikipedia.org/wiki/Culture_libre (Consulté le 7 décembre 2006) ; Wikipédia. *Copyleft* [en ligne]. Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Copyleft> (Consulté le 7 décembre 2006).

²⁴ A ce stade de l'étude, il paraît bon d'évoquer les rapports complexes entre le Canada et le Québec. Le Canada est un Etat fédéral qui regroupe dix Etats fédérés, appelés « Provinces ». Au sein de cet ensemble majoritairement anglophone, le Québec se démarque, comme territoire francophone à 83 %. Les particularités historiques, linguistiques et culturelles du Québec le poussent à réclamer une forte autonomie par rapport à l'Etat fédéral et aux autres provinces. Par deux fois, en 1980 et 1995, des référendums ont eu lieu au sujet de la souveraineté du Québec, sans succès, mais le débat ne s'est pas éteint pour autant. Les compétences législatives font l'objet d'une répartition entre le niveau fédéral et provincial. Les questions de propriété intellectuelle relèvent de la compétence exclusive de l'Etat fédéral, ce qui explique que la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique pour tout le Canada et pas seulement au Québec.

²⁵ Deux traités importants ont été signés en 1996 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (TODA) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TOIEP). Ces deux textes se penchent sur l'adaptation des règles du droit d'auteur face aux technologies numériques et à Internet en particulier. Ces traités ont été signés et ratifiés par un grand nombre de pays, dont les Etats-Unis qui en ont transposé les principes par le Digital Millennium Copyright Act en 1998. L'innovation majeure de ce texte consiste à criminaliser le contournement des mesures techniques de protection MTP (ou DRM en anglais), qui protègent les droits d'auteur dans l'environnement numérique. La France, elle aussi signataire des traités OMPI, a attendu 2006 et la loi DADVSI pour adopter cette solution en transposant la directive 2001/29/CE « sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ». Le Canada est l'un des derniers pays signataires à n'avoir pas encore ratifié les traités. Il lui faut pour cela modifier au préalable sa loi sur le droit d'auteur, ce qui pose encore problème. Cf. *infra* p. 39.

²⁶ Il s'agit du projet de loi C-60, qui ressemblait beaucoup à la loi DADVSI. Cf. *infra* p.40.



d'auteur occupe le terrain médiatique tant au Canada qu'au Québec et fait l'objet de nombreux débats.²⁷

Mais ce retard dans l'évolution de la législation ne doit pas masquer une avance considérable dans la pratique. En effet, pour des raisons historiques et démographiques bien compréhensibles, le Québec dispose d'un patrimoine écrit beaucoup moins volumineux que celui que l'on rencontre dans la plupart des pays d'Europe. L'imprimerie n'a été introduite au Québec qu'en 1764 et la Bibliothèque nationale n'existe que depuis 1968. Bien que très créatif dans tous les domaines de la culture, le Québec ne compte que 7 millions et demi d'habitants et le nombre d'ouvrages publiés chaque année reflète évidemment cet état de fait. On comprend dès lors que la numérisation intégrale du patrimoine écrit publié constitue un objectif réalisable à moyenne échéance au Québec, alors qu'il relève du pur fantasme en France, même à long terme. En réalité, les œuvres québécoises situées dans le domaine public sont déjà en bonne voie d'être entièrement numérisées, ce qui permet dès maintenant de se tourner vers les œuvres protégées par des droits d'auteur.

Dès lors, le Québec présente une situation tout à fait originale, puisqu'il est déjà directement aux prises avec des questions juridiques qui ne se poseront pas avant des années en France. D'une certaine manière, le Québec est en train d'aborder une nouvelle frontière en matière de numérisation, qui élargit considérablement les perspectives des bibliothèques.

Ce travail d'étude s'appuie sur l'expérience concrète que nous avons pu récolter lors d'un stage de trois mois auprès du service juridique de Bibliothèques et Archives nationales du Québec (BAnQ)²⁸. L'objectif du stage était de travailler en liaison avec la Direction des projets spéciaux en technologies de l'information, responsable du développement de la collection numérique de BAnQ, de manière à pouvoir étudier et participer aux différentes tâches en lien avec les droits d'auteur.

La collection numérique de BAnQ²⁹ constitue un objet d'étude privilégié pour qui s'intéresse aux questions de droits d'auteur dans l'environnement numérique. Sa politique documentaire, dès l'origine³⁰ en 1996, s'est tournée vers des documents

²⁷ Un article très critique a d'ailleurs déclenché une polémique dans la presse grand public cet automne Cf. Baillargeon, Stéphane. *Hauteurs et bassesses du droit d'auteur*. Le Devoir, Jeudi 31 août 2006, p. A1.

²⁸ Cf. Annexe 2 Rapport de stage pour un aperçu des tâches effectuées.

²⁹ Pour une description de BAnQ et de sa collection, Cf. Annexe 1.

³⁰ Pour une analyse de cette politique documentaire Cf. *infra* p. 23.



protégés et leur part au sein de la collection n'a cessé de croître depuis. Actuellement BAnQ consacre plus de crédits pour acquérir des droits sur des œuvres protégées qu'elle n'en dépense pour les opérations de numérisation proprement dites. Le service juridique, en étroite collaboration avec le service chargé du développement de la collection, met en œuvre une politique volontariste, dite de « libération des droits », qui consiste à retracer, prendre contact, rédiger et conclure des ententes avec des ayants droit pour intégrer des œuvres protégées à la collection numérique.

L'étude de cette politique, qui n'a certainement pas d'équivalent en France, apporte un éclairage nouveau à la question des droits d'auteur, assez déroutant pour un esprit français. En effet, contrairement à ce que l'on a l'habitude de rencontrer en France, BAnQ prouve qu'il existe une troisième voie pour le développement des collections numériques, entre la numérisation sauvage telle que la pratique Google et l'attitude abstentionniste de Gallica par exemple, qui se limite aux documents patrimoniaux. Il est possible pour une bibliothèque publique prête à relever ce défi d'intégrer dans une collection numérique des documents protégés, tout en respectant scrupuleusement les droits des auteurs. Et contrairement à ce que l'on pourrait penser, le succès d'une telle politique tient moins à l'argent dépensé pour acquérir les droits (même si cet élément a son importance) qu'à la manière d'aborder les auteurs, de les associer au projet de numérisation, ainsi qu'à la façon de s'organiser pour faire face aux lourdes procédures imposées par la loi. L'enjeu de la numérisation apparaît bien plus d'ordre « diplomatique » et organisationnel que simplement pécuniaire.

La question que nous voudrions poser en fil conducteur tout au long de cette étude est la suivante : Quel est le facteur qui permet à BAnQ de se démarquer à ce point des bibliothèques numériques françaises et européennes ? La source de son originalité réside-t-elle dans un élément extérieur – une définition législative des droits d'auteur plus favorable aux bibliothèques – ou dans un élément interne – une manière différente d'aborder les droits d'auteur et de s'organiser en conséquence. Une fois ces éléments identifiés, on se demandera dans quelle mesure ils sont transposables en France.

Pour répondre à ces questions, cette étude entend se placer, d'un point de vue méthodologique, aussi bien au plan théorique que pratique. Ainsi, nous examinerons en premier lieu, dans une optique de droit comparé, les grandes différences qui



existent entre la loi française et la loi canadienne, en évoquant l'environnement juridique de la collection numérique (Partie I). Cette étude se situera également aussi souvent que possible à l'intersection du droit et de la bibliothéconomie. Plutôt que d'étudier uniquement les règles juridiques applicables en matière de numérisation, nous essaierons de montrer comment les normes sont appliquées concrètement par la bibliothèque, et surtout, comment les services chargés de l'élaboration de la collection numérique s'organisent pour traiter les questions de droits d'auteur. Notre ambition est de tenter une incursion dans un domaine fort peu exploré, aussi bien en France qu'au Canada : celui de la bibliothéconomie juridique. A cette fin, nous étudierons en détail la mise en œuvre de la politique de libération de droits à BAnQ (Partie II).

Cette oscillation permanente entre la théorie et la pratique permettra *in fine* de dégager des pistes de réflexion pour l'avenir des bibliothèques numériques, aussi bien au Québec qu'en France (Partie III).

Nous espérons que ce travail pourra contribuer à faire évoluer la manière dont les bibliothèques françaises abordent les questions de droit d'auteur, en leur montrant qu'une autre voie est possible.



Partie 1 BAnQ et la définition des droits d'auteur : L'environnement juridique de la collection numérique

BAnQ a adopté une attitude singulière vis-à-vis des documents protégés qui fonde l'originalité de sa collection numérique. Cette volonté d'aller au-delà du domaine public l'amène à se confronter directement aux règles issues de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui est particulièrement intéressante à comparer avec la loi française. On pourra ainsi repérer les nombreux aspects du fonctionnement d'une bibliothèque numérique qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les règles du droit d'auteur.

1. La politique documentaire audacieuse de BAnQ en matière de droits d'auteur

1.1. Une volonté affichée d'intégrer des documents protégés à la collection

L'originalité de l'approche de BAnQ vis-à-vis des droits d'auteur apparaît de manière évidente lorsqu'on la compare avec celle de Gallica³¹.

La Charte documentaire de Gallica³² ne comporte pas de partie spécifiquement dédiée aux droits d'auteur, mais on relève plusieurs allusions à cette question. On peut notamment lire dans la partie de la Charte consacrée au « rééquilibrage en faveur de la période moderne » que : « Gallica reste en grande majorité dans le champ des documents libres de droits, conformément à sa vocation patrimoniale ». La Charte est en fait assez ambiguë concernant le choix de ne pas empiéter sur le domaine des œuvres protégées. Tantôt il est indiqué que les périodes privilégiées, et notamment le XIX^e siècle, ont été retenues pour leur intérêt scientifique, tantôt on précise que ce

³¹ Pour une analyse comparée de la politique documentaire de l'ancienne Bibliothèque nationale du Québec (BnQ) et de Gallica. Cf. POIRIER-BRECHE, Véronique. *Stratégies de numérisation : Analyse comparative des programmes de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque nationale du Québec*. BBF, 2001, n° 6, p. 24-28 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr>> (Consulté le 30 octobre 2006). Cette analyse permet de comprendre dans quel esprit la collection numérique de la BnQ avait été conçue à l'origine. Mais les choses ont évolué depuis et bon nombre d'analyses développées dans cet article ne sont plus valables aujourd'hui.



sont des « contraintes juridiques » qui ont conduit à ces restrictions chronologiques. Il est finalement assez difficile de savoir si c'est la politique documentaire de Gallica qui a déterminé l'attitude de la BnF vis-à-vis des droits d'auteur ou au contraire, si c'est la contrainte juridique qui a informé -ou du moins borné- la politique documentaire³³.

Un autre élément est particulièrement significatif à cet égard : il s'agit d'un passage des Questions/Réponses du site de Gallica³⁴. A la question : « Pourquoi ne trouve-t-on pas plus de documents d'auteurs du XXe siècle ? », il est répondu : « La BnF se doit évidemment de respecter la législation en vigueur concernant la protection de la propriété intellectuelle. Il lui est donc impossible de proposer des documents non libres de droit, ce qui élimine schématiquement toute édition postérieure à la première guerre mondiale. ». Le terme « impossible » qui figure dans cette réponse n'est pas tout à fait approprié. Il aurait fallu écrire pour être exact : il est donc impossible de proposer des documents non libres de droit *sans autorisation préalable*. La nuance est importante, car dans ces trois mots tient toute la différence qui sépare Gallica de la collection numérique de BAnQ.

La position de BAnQ vis-à-vis des droits est en effet sensiblement différente. La collection numérique ne possède pas encore à proprement parler de Charte documentaire, mais un tel document est actuellement à l'étude, et il comprendra un volet « Propriété intellectuelle ». La Bibliothèque nationale du Québec a toujours suivi une politique pragmatique en la matière. Depuis le début de la numérisation au Québec en 1996, priorité a été donnée aux documents issus du domaine public, mais il s'agissait avant tout d'une solution pratique, qui a permis d'atteindre rapidement une masse suffisante d'œuvres numérisées. L'ambition du programme actuel de

³² Bibliothèque nationale de France. *Charte documentaire* [en ligne]. Disponible sur :

http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm?ancree=numerisation/po_chartegallica.htm (consulté le 5 décembre 2006)

³³ Valérie Game, chef du service juridique de la BnF donne en fait l'explication des choix effectués pour Gallica. Ce passage est extrait d'un cours donné à l'ENSSIB en octobre 2005, qui n'a pas été publié : « Le choix d'une bibliothèque numérique du XIXème siècle a soulevé pour sa constitution et sa communication de nombreuses difficultés. Comme il s'agissait d'une expérimentation, la plupart des éditeurs, agissant comme titulaires des droits de leurs auteurs, avaient autorisé dans les années 1990 la numérisation. En 1997, les conditions d'une mise en communication sur postes de lecture sur le site de la Bibliothèque nationale de France ont été encadrées dans un protocole d'accord avec le Syndicat National de l'Edition (SNE). Sur cette base, des contrats d'autorisation ont été conclus avec dix-sept éditeurs pour environ cinq mille ouvrages protégés. Cette démarche contractuelle a montré ses limites et dans un secteur où la gestion collective n'est pas de tradition, l'obtention des autorisations nécessaires pour de massives numérisations est irréaliste. Il faut rappeler à ce titre que pour ces œuvres protégées, la Bibliothèque nationale de France n'a pas obtenu d'autorisation de mise en réseau. Pour les ouvrages protégés, l'objectif est de disposer dans la mesure du possible, avant numérisation, de toutes les autorisations correspondant aux utilisations envisagées. Il n'est pas toujours possible d'anticiper toutes les utilisations futures, l'exemple de la Bibliothèque nationale de France le montre : comment imaginer en 1989 la demande actuelle de consultations à distance des fonds institutionnels à travers le réseau Internet ? En l'absence de sites à accès payant qui pourraient constituer l'assiette d'une rémunération proportionnelle des ayants droit, la sélection en priorité d'ouvrages du domaine public en vue de leur numérisation est de facto devenue la voie privilégiée par les institutions. »

³⁴ Bibliothèque nationale de France. *Gallica* [en ligne]. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/> (consulté le 5 décembre 2006)



numérisation consiste à parvenir, à moyen terme, à une numérisation complète du patrimoine québécois, de 1764 à nos jours, sans faire de distinction entre les œuvres protégées et les œuvres libres de droit³⁵.

Une portion considérable des œuvres du domaine public a déjà été numérisée, mais dès à présent, BAnQ s'est donné pour objectif de se tourner vers les œuvres protégées. Le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* constitue bien sûr une règle d'or : « En ce qui concerne les documents protégés par le droit d'auteur, BAnQ respecte rigoureusement les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* et conclut des ententes avec les titulaires de droits avant de procéder à la numérisation et à la diffusion sur Internet.³⁶ »

L'institution s'est donné les moyens de ses ambitions puisque BAnQ consacre dès à présent plus de crédits pour libérer les droits d'auteur (environ 500 000 dollars canadiens³⁷ par an) que pour les opérations de numérisation proprement dites (350 000 dollars par an). On mesure ainsi l'importance accordée au domaine protégé.

1.2. L'impact des documents protégés sur le profil de la collection

Le choix d'intégrer des documents protégés modifie sensiblement le profil de la collection numérique de BAnQ. Là encore, une comparaison avec Gallica est révélatrice.

La Charte documentaire de Gallica indique que « le critère essentiel » de sélection des documents à numériser réside dans leur caractère « rare ou original, épuisé ou peu accessible, voire inaccessible ». C'est donc la vocation patrimoniale, encyclopédique et savante de Gallica qui justifierait sa focalisation sur le domaine public.

On peut toutefois objecter que les documents rares, épuisés ou peu accessibles se rencontrent aussi fréquemment dans le domaine protégé. Le fait qu'un document

³⁵ Fournier, Claude. *La numérisation du patrimoine québécois publié*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, pp. 12-13 : « Dans le cadre de ses missions, Bibliothèques et Archives nationales du Québec compte numériser, dans le respect du droit d'auteur, l'ensemble de ce patrimoine, ou plus précisément tout ce qui se révèle le plus largement significatif au sein de cette masse documentaire ».

³⁶ Boucher, Alain. *La collection numérique des documents de bibliothèque*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, pp. 14-16.

³⁷ 1 dollar canadien égale 0,65 euros environ.



soit toujours protégé ne garantit en rien qu'il soit encore disponible³⁸. La durée considérable de protection des œuvres (vie du créateur plus 70 ans en principe en France, vie plus 50 ans au Canada) fait que bien des documents encore couverts par des droits d'auteur sont très difficilement consultables aujourd'hui. Les critères de sélection mis en place par la Charte documentaire de Gallica pourraient donc tout aussi bien conduire à numériser des œuvres protégées que des œuvres libres de droit.

Par la nature même de ses missions, BAnQ ne peut retenir une approche identique à celle de la BnF. La *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*³⁹, qui fixe les statuts de l'institution, indique que cette dernière a pour mission « de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié » et « d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire constitué par ses collections » (Article 14). Dans cette optique, la loi précise que BAnQ se doit de « faciliter l'accès à ces collections à l'ensemble du territoire québécois à l'aide notamment des supports informatiques » (Article 15).

Il faut en effet garder à l'esprit que les 7 millions et demi d'habitants que comptent la population du Québec sont répartis sur un territoire trois fois plus grand que la France, comportant de très nombreuses régions enclavées et soumis pendant une longue partie de l'année à des rigueurs climatiques qui entravent les déplacements. Ce particularisme du territoire oblige BAnQ à considérer sa collection numérique, non comme un outil de prestige au service des chercheurs, mais comme un véritable prolongement à distance de ses collections. Il s'agit de faire rayonner une partie significative de la collection nationale jusqu'aux points les plus éloignés du territoire. On comprend dès lors qu'il ne saurait être question pour BAnQ de proposer une offre à distance composée uniquement de documents patrimoniaux. Les statistiques de consultation de la collection révèlent d'ailleurs que les œuvres encore protégées par des droits d'auteur figurent en bonne place parmi les documents les plus consultés par le public, notamment en ce qui concerne les périodiques⁴⁰.

³⁸ Des collections complètes de périodiques disparus après la seconde guerre mondiale sont difficiles à trouver, même en bibliothèque. Concernant les livres, la vitesse à laquelle les ouvrages disparaissent aujourd'hui des circuits de distribution commerciale affecte fortement leur disponibilité. Et ce phénomène d'« évaporation commerciale » des documents est de plus en plus important.

³⁹ Publications du Québec. *Loi sur Bibliothèques et Archives nationales du Québec [en ligne]*. Disponible sur : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/B_1_2/B1_2.HTM> (consulté le 5 décembre 2006)

⁴⁰ Cf. Boucher, Alain. *Journaux et revues sur le portail de BAnQ : un franc succès*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, pp. 17. Deux ressources concentrent à elles seules 60 % de visites de la collection : la revue *La patrie* et les *Annuaire Lovell*. Or dans les deux cas, la collection proposée en ligne est complète et inclut la partie encore protégée par des droits d'auteur.



L'intégration de documents protégés à la collection lui confère un profil différent des collections numériques que l'on rencontre généralement en Europe, moins savant, et plus orienté vers la lecture publique que vers la recherche. Il n'est pas douteux que le succès de la collection numérique de BAnQ – 70 000 visiteurs par mois⁴¹ – est à mettre en relation avec l'ouverture de son offre numérique à des documents protégés. L'ouverture aux documents protégés -donc récents- répond également à un souci de cohérence documentaire. En matière de périodiques par exemple, elle permet d'offrir des collections complètes, depuis les origines jusqu'à nos jours, et non des séries tronquées artificiellement par la frontière du domaine public. Mais l'effet le plus significatif de l'inclusion d'œuvres protégées réside dans la modification de la structure du public de la collection. Au-delà des seuls chercheurs, professionnels ou amateurs, c'est le grand public, avec toutes ses composantes, qui peut être attiré par les documents récents.

En cela, l'ouverture aux documents protégés répond pleinement à la vocation « démocratique » que la loi assigne à BAnQ⁴². Elle réalise aussi une continuité entre la ligne directrice de la politique générale de BAnQ et celle de sa collection numérique : considérer que la vocation d'une bibliothèque nationale est autant de satisfaire les besoins des chercheurs que ceux du grand public, en misant sur l'idée que les passerelles entre collection de lecture et collection de recherche constituent une force⁴³.

⁴¹ BAnQ. *Communiqué de presse* [en ligne]. Disponible sur :

http://www.asted.org/communiqués/200611/Prix_Gouvernement_en_ligne.pdf (Consulté le 5 décembre 2006)

⁴² Il faut noter que le Québec est par ailleurs à la pointe en matière de rapprochements entre démocratie et environnement numérique, ce qui se comprend tout à fait lorsque l'on prend en compte l'importance de l'aménagement du territoire dans ce pays immense, peu peuplé et soumis six mois par an aux rigueurs de l'hiver boréal. Le gouvernement a beaucoup œuvré pour que ses services soient accessibles en ligne. Cf. Services gouvernementaux Québec. *Le gouvernement en ligne* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.services.gouv.qc.ca/fr/enligne/index.asp> (Consulté le 12 décembre 2006). La collection numérique de BAnQ s'intègre dans ce dispositif d'administration électronique. Elle a d'ailleurs obtenu cette année le prix d'excellence du gouvernement en ligne du Québec. Cf. Institut d'administration public du Québec. *Prix 2006 d'excellence de l'administration publique du Québec* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.iapq.qc.ca/prix/prixexcellence/laureats.aspx> (Consulté le 12 décembre 2006). Les bibliothèques universitaires ne sont pas en reste, puisque l'Université de Montréal a été l'une des têtes de file de la publication scientifique en ligne, avec sa plateforme Erudit, active depuis 1998. Cf. <http://www.erudit.org>

⁴³ C'est d'ailleurs exactement cette idée qui a prévalu dans la conception du bâtiment de la Grande Bibliothèque à Montréal, qui articule une collection universelle de prêt, dédiée à la lecture publique, et une collection nationale, utilisée de préférence par des chercheurs. Les espaces organisent à la fois une séparation et une communication entre ces deux collections. L'idée est de faire en sorte de créer une synergie documentaire, en incitant des publics venus pour consulter la collection de prêt à découvrir la collection nationale et vice-versa. Il est très intéressant de voir que la collection numérique de BAnQ reflète également cette ambition, assurant la cohérence de cette bibliothèque hybride qu'est BAnQ. Et c'est justement l'ouverture de la collection numérique à des documents protégés qui autorise cette « homothétie » entre l'environnement traditionnel et l'environnement numérique. L'architecture numérique répond en écho à l'architecture matérielle.



2. L'intérêt d'une comparaison entre le droit français et le droit canadien de la propriété intellectuelle

Après avoir vu comment la collection se définissait par rapport aux droits d'auteur, nous allons examiner comment les droits d'auteur sont eux-mêmes définis au Canada, en comparant les dispositifs législatifs canadien et français.

2.1. Un droit à mi-chemin entre le système du *copyright* et le système continental

2.1.1. L'opposition entre tradition continentale et tradition anglo-saxonne : mythe ou réalité ?

La doctrine juridique souligne classiquement l'opposition entre les deux grandes traditions en matière de propriété intellectuelle : la tradition continentale ou française des droits d'auteur et la tradition anglo-saxonne du *copyright*.

Michèle Battisti exprime bien la façon dont on oppose souvent ces deux systèmes : « Les systèmes de *droit d'auteur* et de *copyright*, les deux systèmes juridiques que, très schématiquement, l'on retrouve dans le monde, poursuivent le même objectif, soit un équilibre entre les intérêts privés (la récompense de la création) et l'intérêt général (le progrès des connaissances). Mais leur centre de gravité est, pour des raisons historiques et culturelles, situé différemment. On le trouve autour de la personnalité de l'auteur dans les pays de droit d'auteur comme la France, autour de l'œuvre dans les pays de *copyright* (...) Dans les pays de *droit d'auteur*, l'accent est mis sur la protection de la personnalité de l'auteur et le droit moral y prend une place particulière. Dans les pays de *copyright*, l'accent est mis sur la protection de l'œuvre, le plus indépendamment de son auteur, et ce sont les droits patrimoniaux qui prédominent.⁴⁴

L'analyse de Gabriel de Broglie accentue encore l'opposition : « Le système du *copyright* est facilement opposable à celui du droit d'auteur (...) La distinction qui voudrait que le droit d'auteur protège avant tout le créateur, alors que le *copyright* concernerait avant tout l'investisseur, témoigne assez bien de la réalité des choses. Le

⁴⁴ Battisti, Michèle. *Le droit d'auteur, un obstacle à la liberté d'information ?* BBF, 2004, n° 6, p. 31-35 [en ligne] Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 6 décembre 2006).



droit américain est davantage un droit des affaires, le droit d'auteur un droit de la personne. L'un a vocation à protéger le preneur du risque financier, l'autre celui qui prend le risque de créer. L'œuvre est perçue par l'un surtout comme un produit susceptible d'être commercialisé, par l'autre d'abord comme le produit de l'esprit.⁴⁵ »

Il est pourtant tout aussi courant de rencontrer des analyses qui soulignent les convergences entre ces deux modèles, en raison de l'influence des traités internationaux ou de l'effet harmonisant des directives européennes. Certains auteurs vont même jusqu'à affirmer que la situation de part et d'autre de l'Atlantique serait finalement assez similaire, notamment en ce qui concerne le multimédia et l'environnement numérique⁴⁶.

Pour prendre la mesure réelle de la distinction entre système du droit d'auteur et système du *copyright*, le droit canadien constitue un terrain d'analyse comparée particulièrement intéressant, qui permet de relativiser l'opinion parfois trop tranchée que l'on rencontre en France. On trouve par exemple cette définition : « *Copyright* : Littéralement droit de copie. La protection des auteurs dans les pays anglo-saxons, en particulier aux Etats-Unis, est placée sous le régime du *copyright* qui ignore le droit moral et autorise un auteur à céder la totalité de ses droits sur son œuvre. D'autre part, la protection accordée par le *copyright* est subordonnée à des formalités de dépôt et d'enregistrement des œuvres, contrairement à ce qui se passe en France⁴⁷ ». Pourtant, nous verrons bientôt que le système canadien de *copyright* reconnaît le droit moral des auteurs et que les œuvres bénéficient d'une protection dès leur création. Il n'est même pas besoin, contrairement à une opinion répandue que figure le sigle *copyright* (©) pour qu'elles soient protégées.

L'étude et la pratique que nous avons pu avoir du droit canadien nous ont révélé une situation bien plus nuancée que l'image véhiculée par les manuels. On s'est ici limité volontairement aux traits les plus saillants et à ceux qui concernent le plus directement les bibliothèques, la question pouvant largement faire l'objet d'une thèse.

⁴⁵ De Broglie, Gabriel. *Le droit d'auteur et l'Internet, rapport de l'Académie des sciences morales et politiques [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.culture.fr/culture/cspla/rapportbroglie.pdf> (Consulté le 6 décembre 2006).

⁴⁶ Cf. sur cette question, l'avis d'Emmanuel Pierrat : « (...) beaucoup de gens raisonnent encore avec une vision, qui remonte selon moi à la Guerre froide, de séparation complète des deux versants de l'Atlantique. Mais le monde a changé, il est temps de se réveiller. En pratique, cela fait très longtemps qu'on est sur le même modèle, à peu de choses près. Ce qui nous différenciait avant est aujourd'hui réduit à peu de chagrin. » Alix, Yves ; Pierrat, Emmanuel. *Le droit d'auteur aujourd'hui : Des enjeux économiques, politiques et culturels*. BBF, 2006, n°5, p.14-17 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 21 décembre 2006).

⁴⁷ Alix, Yves (dir.). *Le droit d'auteur et les bibliothèques*. Paris : Ed. du cercle de la librairie, 2000. (Collection Bibliothèques), p. 192. Il faut souligner que l'ouvrage commence à être ancien, ce qui explique l'approximation de la définition.



2.1.2. Le droit moral de l'auteur en droit canadien : une notion reconnue, mais plus limitée qu'en droit français

La reconnaissance du droit moral de l'auteur est souvent signalée comme un des critères de distinction entre les systèmes de droit d'auteur et les systèmes de *copyright*. Les premiers accorderaient une place fondamentale au droit moral, véritable lien entre la personnalité de l'auteur et son œuvre, tandis que les seconds ne lui ménageraient qu'une place très limitée, voire inexistante, signifiant par là que l'œuvre est considérée avant tout comme un bien économique.

Si ce constat vaut certainement pour le droit américain, on ne peut être aussi catégorique en ce qui concerne le droit canadien. Le droit canadien reconnaît expressément des droits moraux à l'auteur sur son œuvre (LDA Art. 14.1 et suiv.)⁴⁸, à côté des droits patrimoniaux. Trois prérogatives sont reconnues à l'auteur : un droit à la paternité, qui garantit que l'œuvre soit associée au nom de son auteur (droit qui implique aussi la possibilité de publier anonymement ou sous un pseudonyme); un droit au respect de l'intégrité de l'œuvre qui s'oppose à ce que l'œuvre subisse toute déformation sans l'aval de l'auteur ; un droit d'association, qui implique que l'auteur donne son autorisation avant que son œuvre soit utilisée pour promouvoir une cause, un produit ou une institution.

Le droit français reconnaît aussi de tels droits moraux (CDI Art. 121-1 et suiv.), mais il y ajoute un droit de divulgation et un droit de retrait ou de repentir qui n'existent pas au Canada. Le premier permet à un auteur de refuser qu'une de ses œuvres soit portée à la connaissance du public, y compris lorsque des accords antérieurs ont été conclus ; le second permet à l'auteur de modifier ou de faire cesser l'exploitation d'une œuvre déjà publiée.

On voit donc que les composantes du droit moral sont moins étendues au Canada qu'en France. Il faut ajouter que la portée du droit moral est également plus limitée au Canada. Cette notion est en effet intimement liée à l'idée de défense de la réputation et de l'honneur de l'auteur. Pour pouvoir invoquer le droit moral devant un

⁴⁸ Dorénavant, nous utiliserons l'abréviation LDA pour la Loi sur le Droit d'Auteur canadienne et CPI pour le Code de la Propriété Intellectuelle français. Pour une consultation pratique de ces textes : Cf. **Ministère de la Justice Canada**. *Loi sur le droit d'auteur [en ligne]*. Disponible sur : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-42/index.html> (Consulté le 29 décembre 2006) et **Légifrance**. *Code de la propriété intellectuelle [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?code=CPROINTL.rcv> (Consulté le 31 décembre 2006).



tribunal, l'auteur devra apporter la preuve de l'existence d'un préjudice lié à son honneur ou à sa réputation, ce qui n'est pas le cas en France.

Par ailleurs, le régime des droits moraux est lui aussi en retrait par rapport à la France. Le droit moral en France est perpétuel (il se transmet aux ayants droit de l'auteur à sa mort), inaliénable (on ne peut valablement le céder à un tiers ou y renoncer par contrat) et imprescriptible (il dure sans limite dans le temps). Au Canada, le droit moral est protégé tant qu'existent des droits patrimoniaux, à savoir en principe pour une durée égale à la vie de l'auteur plus cinquante ans⁴⁹. Une œuvre tombée dans le domaine public peut donc être librement modifiée et réutilisée, sans avoir à craindre de réaction de la part des ayants droit de l'auteur. Par ailleurs, si l'on ne peut aliéner son droit moral, on peut choisir de renoncer à l'exercer par le biais d'un contrat.

S'il est abusif de prétendre que le système de *copyright* canadien ignore le droit moral, sa consécration demeure tout de même plus limitée qu'en France⁵⁰.

2.1.3. L'auteur, titulaire initial des droits : un principe commun assorti de nombreuses exceptions en droit canadien

L'autre trait distinctif entre pays de droit d'auteur et pays de *copyright* réside dans la question de la titularité initiale des droits. Il s'agit de savoir à qui appartiendront les droits une fois l'œuvre créée. Cette attribution initiale des droits revêt une importance « stratégique » décisive, car c'est d'elle que dépendra ensuite toute la « chaîne des droits » et notamment les possibilités d'exploitation commerciale de l'œuvre.

En France, c'est un principe fondamental que les droits naissent au profit de l'auteur de l'œuvre (CPI Art. 113-1). Ce principe ne cède que pour les logiciels, dont les droits d'auteur appartiennent à titre initial aux employeurs des programmeurs⁵¹, et pour les œuvres collectives⁵². Ce principe est également reconnu en droit canadien

⁴⁹ C'est aussi la situation en Allemagne, qui est pourtant souvent présenté comme un pays modèle en matière de respect de la tradition continentale des droits d'auteur.

⁵⁰ Mais cette consécration du droit moral est toutefois bien plus consistante qu'aux Etats-Unis, où le droit moral n'existe qu'à l'état de traces dans la jurisprudence. Sur l'évolution du droit moral au Canada, Cf. Tamaro, Normand. *Le droit d'auteur : fondements et principes*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1994, p. 167.

⁵¹ Cf. Loi du 10 mai 1994.

⁵² Cf. CPI Art 113-2 : « Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. » et CPI, Art. 113-5 : « L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne

(LDA Art. 13-1), mais il est assorti de plusieurs exceptions qui provoquent une dissociation entre l'auteur et le titulaire initial des droits.

Il existe tout d'abord une série d'exceptions marginales qui s'appliquent dans le domaine artistique (LDA Art. 13-2). Ainsi dans le cas d'une photographie, d'un portrait ou d'une gravure réalisée sur commande, c'est le commanditaire qui sera considéré comme le titulaire initial des droits, bien qu'il ne soit pas l'auteur de l'oeuvre. Pour les photographies plus largement, c'est le propriétaire du négatif ou de l'original (pour les photographies numériques) qui est titulaire initial des droits, même si ce n'est pas lui qui a pris le cliché.

Une autre exception, beaucoup plus générale, rapproche significativement le système canadien de son voisin américain. Pour les œuvres réalisées dans le cadre d'un emploi ou d'un stage, c'est l'employeur (personne physique ou morale) qui est le titulaire initial (LDA Art 13-3). La signification de cette règle est importante pour comprendre l'esprit des systèmes de *copyright*. Comme le souligne Gabriel de Broglie⁵³, « La doctrine américaine affirme que le droit naît sur la tête de l'employeur, et pousse parfois l'assimilation jusqu'à dire que l'employeur est en réalité l'auteur, car le créateur n'aurait rien pu faire sans l'intervention préalable de l'employeur. Par le jeu des règles applicables aux œuvres créées dans les liens d'un contrat (*work made for hire*) – exactement inverses à celles du droit français –, [le système anglo-saxon] conduit à traiter la titularité de ces œuvres comme s'il s'agissait de produits corporel manufacturés : l'acte créatif, présumant l'attribution du *copyright*, est l'acte d'investissement. »

Toutefois, on ne peut assimiler complètement la présomption organisée par la loi canadienne au *work made for hire* américain. L'employeur au Canada dispose bien de la faculté d'exercer les droits d'auteur à la place du créateur de l'oeuvre, mais ce dernier conserve certaines facultés, notamment au titre du droit moral (protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation).

Il faut noter que la solution prévue pour les œuvres réalisées dans le cadre d'un emploi vaut également pour les créations des employés des administrations publiques, que l'on nomme « œuvres de la Couronne » au Canada⁵⁴.

physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.
Cette personne est investie des droits de l'auteur. »

⁵³ De Broglie, Gabriel. *Op. cit.*

⁵⁴ On considère en effet que c'est la Reine d'Angleterre qui est titulaire des droits sur les œuvres de la Couronne ! Cette particularité découle du fait que le Canada est longtemps resté sous domination britannique, et a conservé des liens étroits avec



2.1.4. Une articulation différente des exceptions législatives

Au Canada comme en France, la loi prévoit une liste d'exceptions qui permettent, au nom de l'intérêt général, de reproduire ou d'utiliser des œuvres sans recueillir au préalable le consentement des auteurs et sans leur verser directement de rémunération. Ces exceptions au droit d'auteur revêtent une importance particulière, car c'est en fonction de leur existence et de leur ampleur que le point d'équilibre entre les droits des auteurs et les besoins du public peut être déplacé⁵⁵. Ces exceptions montrent que le droit d'auteur ne saurait avoir une portée absolue et qu'il doit être concilié avec d'autres revendications tout aussi légitimes. On notera d'ailleurs que lors du débat sur la Loi DADVSI, l'interassociation a principalement défendu la position des bibliothèques en proposant de nouvelles exceptions⁵⁶, dont certaines ont été retenues par le législateur.

L'articulation des exceptions est différente au Canada et en France. Nous allons essayer de faire ressortir les différences essentielles, en nous attardant seulement sur les exceptions qui peuvent bénéficier aux bibliothèques.

En France, l'article L. 122-5 du CPI reconnaît principalement les exceptions suivantes : représentation privée et gratuite dans le cadre de la famille, copie privée destinée au seul copiste et sans utilisation collective, courte citation incorporée à une œuvre nouvelle à but scientifique, pédagogique, critique ou d'information⁵⁷. Les bibliothèques bénéficient en outre d'exceptions spécifiques. Elles peuvent notamment mettre des appareils de reprographie à la disposition de leurs usagers, moyennant une rémunération versée au centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) ; elles peuvent prêter des ouvrages à leurs usagers moyennant une rémunération versée à la

l'Angleterre dans le cadre du Commonwealth. Contrairement à ce qui se passe en France, les lois, les règlements, les décisions de justice ne peuvent au Canada être reproduites et réutilisées sans autorisation du gouvernement. Le statut des œuvres de la Couronne est souvent contesté par la doctrine qui le juge dépassé. Le gouvernement fédéral ainsi que celui de la Province de l'Ontario ont permis la libre reproduction de leurs actes officiels, mais ce n'est toujours pas le cas au Québec. Cf. Publications du gouvernement du Canada. *Droit d'auteur de la Couronne* [en ligne]. Disponible sur : <http://publications.gc.ca/helpAndInfo/cc-dac/crownis-f.html>. (Consulté le 27 décembre 2006) et LDA, Art. 12.

⁵⁵ Ainsi la question de la licéité du téléchargement dépend en France *in fine* de l'extension que l'on donne au concept d' « exception pour copie privée » et d' « utilisation dans le cadre de la famille ».

⁵⁶ L'interassociation a proposé sept amendements : reproduction, handicap, communication, droits voisins, enseignement et recherche, citation, mesures techniques de protection. Les amendements reproduction et handicap ont été inclus dans la loi. L'amendement enseignement et recherche est devenu une « exception pédagogique », dont l'ampleur est beaucoup moins étendue que les revendications des bibliothécaires. Pour une analyse détaillée des propositions de l'interassociation Cf. Interassociation Archivistes Bibliothécaires Documentalistes. *Amendements au projet de loi proposés par l'interassociation* [en ligne]. Disponible sur : < http://droitauteur.levillage.org/spip/article.php3?id_article=49 > (Consulté le 7 décembre 2006). Pour une analyse des exceptions finalement retenues Cf. LAHARY, Dominique. *Les bibliothèques et la loi Dadvsi : Survivre dans un débat fracassant*. BBF, 2006, n°5, p.18-25 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr>> (Consulté le 7 décembre 2006)

⁵⁷ La liste complète des exceptions figure à l'article L.122-5 du CPI.



société SOFIA. La loi DADVSI a par ailleurs introduit trois nouvelles exceptions qui peuvent bénéficier aux bibliothèques : une exception de reproduction à des fins de conservation et de communication sur place, une exception de reproduction et représentation dans l'enseignement et la recherche et une exception de reproduction destinée aux personnes handicapées.

Au Canada, les principales exceptions législatives (LDA art. 29 et suiv.) sont regroupées dans l'exception d'utilisation équitable ou *fair dealing*, qui est typique dans un système de *copyright*⁵⁸. Le Canada reconnaît aussi l'exception pour copie privée, ainsi que la représentation dans le cadre de la famille. Une exception pédagogique relativement étendue est prévue au bénéfice des établissements d'enseignement⁵⁹. Les bibliothèques peuvent quant à elles bénéficier de trois types de prérogatives. L'article 30.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* stipule qu'une bibliothèque ne viole pas le droit d'auteur si une reproduction est effectuée en vue de la gestion ou de la conservation de sa collection, à la condition que l'œuvre ne soit pas disponible sur le marché. L'article 30.2 permet aux bibliothèques de profiter par ricochet de l'exception d'utilisation équitable (*fair dealing*) dont bénéficient leurs usagers. Il autorise ainsi une bibliothèque à effectuer des reproductions pour ses usagers lorsque ces derniers projettent de les utiliser à des fins d'étude privée, de recherche, de critique ou de compte-rendu. La loi permet également la reproduction d'articles publiés dans des périodiques scientifiques, ou dans des journaux ou des périodiques non scientifiques publiés depuis plus d'un an. Cette dernière exception ne s'applique pas aux œuvres de fiction, de poésie, musicale ou dramatique. Enfin, L'article 30.3 de la *Loi sur le droit d'auteur* indique qu'une bibliothèque ne viole pas le droit d'auteur si une œuvre est reproduite au moyen d'un photocopieur libre service installé dans ses locaux si un avertissement réglementaire a été affiché et si une entente a été conclue avec la société Copibec.

On notera également que le droit de prêt en bibliothèque n'est couvert par aucune exception législative au Canada. En réalité, l'article de la loi définissant les droits patrimoniaux ne fait pas référence au prêt gratuit (LDA Art. 3-1), ce qui

⁵⁸ Cf. *infra* p. 37.

⁵⁹ Elle leur permet : « d'utiliser les œuvres et tout autre objet du droit d'auteur protégés par un droit d'auteur dans le cadre d'un examen ou à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement, pourvu qu'il n'existe aucune solution de rechange accessible sur le marché ; de reproduire des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités (sauf les documentaires) présentés à la radio et à la télévision et conserver l'exemplaire sur place pour l'utiliser à des fins pédagogiques jusqu'à un an suivant la date de la reproduction ; de reproduire toute autre œuvre télévisée ou radiodiffusée et conserver l'exemplaire pendant 30 jours pour déterminer si celui-ci sera utilisé à des fins pédagogiques. » Cf. LDA, Art. 30.1 (1).



l'exclut du champ des droits exclusifs des auteurs. Mais le gouvernement canadien a tout de même prévu un mécanisme de rémunération pour indemniser les titulaires de droits. Ce programme est administré par la Commission de droit de prêt public et bénéficie aux seuls ayants droits canadiens.

2.2. La présence d'originalités significatives

Au-delà de ces convergences et de ces divergences portant sur les principes de base, la loi sur le droit d'auteur canadienne présente des originalités saillantes, dont certaines constituent des pistes de réflexion intéressantes pour les bibliothèques françaises.

2.2.1. Vie plus 50 ans : une durée de protection plus courte des œuvres

Une des différences législatives qui a le plus répercussions pratiques concerne la durée de protection des œuvres. Alors qu'en France, le principe de base depuis 1997 est celui d'une durée de protection couvrant la vie de l'auteur plus 70 ans (CPI, Art. 123-1 et suiv.) au Canada, on applique la règle vie plus 50 ans (LDA, Art. 6 et suiv.). Il s'agit d'un principe de base, assorti de part et d'autre de l'océan de nombreuses exceptions, qui compliquent considérablement le calcul de la durée de protection des œuvres.⁶⁰

La règle vie plus 50 ans a pour effet d'étendre considérablement le domaine public par rapport à la France. Ici, il est d'usage de considérer que le domaine public s'étend jusqu'aux œuvres produites avant la première guerre mondiale. Au Canada, la frontière du domaine public atteint la veille de la seconde guerre mondiale. Il faut noter que cette particularité, qui correspond en fait au maintien de la règle de base initialement prévue par la Convention de Berne en 1886, n'est pas remise en cause au Canada, alors même qu'elle tend à se raréfier dans le monde où la tendance est plutôt à l'allongement continu de la durée de protection⁶¹.

⁶⁰ Dans certains cas, notamment pour les périodiques, il est quasiment impossible de déterminer avec précision quand les œuvres deviennent libres de droit, ce qui constitue une illustration flagrante des situations pour lesquelles la loi est quasiment inapplicable à force de complexité. Cf. infra p. 70 pour une démonstration de cette affirmation.

⁶¹ Les États-Unis, puissant voisin du Canada, font toutefois pression pour que le Canada aligne sa durée de protection sur la leur. En 1998, le *Copyright Term Extension Act*, aussi connu sous l'appellation *Mickey Mouse Protection Act*, a prolongé la durée de protection des œuvres à 70 ans après la mort de l'auteur et à 95 ans pour les œuvres dont les droits sont détenues *ab initio* par des entreprises. Votée sous l'influence de la firme Disney, pour empêcher que le personnage de Mickey ne tombe dans le domaine public, cette loi a fait l'objet d'une contestation devant la Cour suprême américaine, dans la célèbre affaire *Eldred c.*



2.2.2. Entre *Copyright* et tradition continentale : l'exception d'utilisation équitable ou *fair dealing*

L'exception d'utilisation équitable ou *fair dealing* est l'un des éléments de loi qui révèle le mieux son caractère hybride. Il s'agit également d'une des pierres angulaires de l'équilibre entre les droits des auteurs et les besoins des usagers au Canada.

L'exception d'utilisation équitable regroupe un certain nombre de situations dans lesquelles des œuvres protégées peuvent être utilisées sans qu'il y ait violation des droits exclusifs des auteurs. Les situations couvertes par l'utilisation équitable sont : la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu, la communication de nouvelles (LDA Art. 29).

On voit immédiatement un certain recoupement avec le système des exceptions législatives prévues par la loi française, qui comporte : les analyses et courtes citations ; les revues de presse ; la parodie, la caricature, le pastiche ; la communication d'informations (CPI Art. 122-5).

La grande différence entre le droit français et le droit canadien tient au caractère « équitable » de l'utilisation. Alors qu'en France, l'interprétation des exceptions est stricte, de manière à en limiter l'application, les choses sont plus sinieuses au Canada. Le caractère « équitable » de l'utilisation est en réalité ce que l'on appelle en droit un standard, c'est-à-dire un critère ou un étalon qui permet de qualifier un acte avec certaines conséquences, sans être en lui-même défini. Il s'agit dans chaque cas, notamment pour le juge, d'apprécier selon les circonstances si l'utilisation de l'œuvre a été ou non équitable. Cette souplesse du mécanisme permet une adaptation de la loi aux circonstances, mais elle a aussi pour corollaire une grande imprévisibilité, car personne ne peut savoir à l'avance ce que l'on doit entendre par le terme d'« équitable ». Cette imprécision consubstantielle tend à favoriser la multiplication des procès.

L'emploi de ces standards est un trait typique des systèmes anglo-saxons, mais il faut noter qu'un rapprochement est en train de se faire jour entre la situation canadienne et la situation française. La Cour suprême canadienne a en effet jugé utile

Ashcroft, sans résultat. Malgré cet échec, les arguments soulevés par les opposants à la loi méritent d'être connus, car ils constituent une illustration remarquable du conflit qui peut exister entre le droit d'auteur et d'autres principes, comme la liberté d'expression. Sur cette affaire, Cf. Wikipédia. *Loi américaine d'extension du terme des droits d'auteur* **[en ligne]**. Disponible

de donner une série de critères permettant d'encadrer l'emploi de la notion d'utilisation équitable⁶², ce qui vient réduire l'imprécision de la notion. Or dans le même temps, avec la réforme DADVSI, le législateur français a introduit le fameux « test en trois étapes⁶³ » pour encadrer l'emploi des exceptions françaises qui comporte aussi des standards assez voisins de ceux employés par la Cour suprême du Canada. La loi énonce ainsi : « Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation *normale* de l'œuvre ni causer un préjudice *injustifié* aux intérêts légitimes de l'auteur » (CPI Art. 122-5). « Normale » et « injustifié » sont des termes indéfinis qui vont obliger le juge français à raisonner de manière à peu près similaire au juge canadien.

S'il y a ici convergence entre le système du *copyright* et le système continental, le *fair dealing* canadien (utilisation équitable) reste en revanche assez différent du *fair use* américain (usage équitable)⁶⁴. On a vu que le *fair dealing* se ramène à une liste de cas exceptionnels et cette liste est fermée, c'est-à-dire qu'elle énumère de manière exhaustive les composantes du *fair dealing*. Le *fair use* américain consiste lui aussi en une liste de cas exceptionnels, mais cette liste est ouverte : les cas mentionnés sont seulement des exemples et il n'est pas exclu que par analogie de nouveaux cas puissent être découverts au fil de l'évolution de la jurisprudence et englobés par la notion d'usage équitable. Le *fair use* américain possède dès lors un champ d'action potentiel beaucoup plus large, mais aussi une imprévisibilité bien plus forte.

Le *fair use* américain est souvent cité en exemple car il comprend une dimension pédagogique qui permet notamment aux bibliothèques universitaires américaines de bénéficier d'une marge de manœuvre considérable en matière

sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_am%C3%A9ricaine_d%27extension_du_terme_des_droits_d%27auteur (Consulté le 7 décembre 2006).

⁶² Ces critères ont été définis lors de l'affaire CCH. Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada en 2004, qui a profondément renouvelé la matière des droits d'auteur au Canada. Les nouveaux critères du *fair dealing* sont :

- but de l'utilisation (à des fins commerciales ou non) ;
- nature de l'utilisation (reproduction, diffusion) ;
- ampleur de l'utilisation (utilisation partielle ou totale de l'œuvre)
- existence d'une solution de rechange, telle la disponibilité de l'œuvre sur le marché ;
- nature de l'œuvre (publiée ou non) ;
- impact de l'utilisation sur l'œuvre et notamment sur ses possibilités d'exploitation commerciale.

⁶³ Ce test en trois étapes est issu des traités OMPI, qui sont à l'origine de la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information et par ricochet, de la loi DADVSI. La loi canadienne n'a pas encore introduit le test en trois étapes, car les traités OMPI n'ont pas encore été ratifiés.

⁶⁴ **Bergeron, Catherine.** « *Fair dealing* » canadien et « *fair use* » américain : une analyse de l'exception d'utilisation équitable en matière de droit d'auteur [en ligne]. Disponible sur : <http://www.robic.ca/publications/Pdf/282-CMB.pdf> (Consulté le 21 décembre 2006).



d'utilisation d'œuvres protégées⁶⁵. Le *fair dealing* canadien n'a pas un effet aussi puissant, mais il constitue toutefois le fondement de la plupart des droits des usagers de bibliothèque. Il joue, comme nous le verrons plus loin, un rôle non négligeable dans le fonctionnement d'une collection numérique⁶⁶.

Ajoutons pour finir que le *fair dealing* a connu récemment une évolution jurisprudentielle, sur laquelle nous reviendrons dès la partie suivante⁶⁷, qui est susceptible d'amplifier encore le rôle joué par cette notion.

2.2.3. Une institution originale : la Commission fédérale du droit d'auteur

La Commission fédérale du droit d'auteur occupe une place importante dans l'équilibre de la propriété intellectuelle au Canada. On retrouve des institutions similaires sous des appellations différentes dans plusieurs systèmes de *copyright* : Australie, Angleterre (*Copyright Licensing Agency*), Etats-Unis (*United States Copyright Office*).

Il s'agit selon la terminologie canadienne d'un « tribunal semi-administratif » ou d'un « organisme de régulation économique » qui correspond à peu près à ce que nous appelons en France « autorité administrative indépendante (AAI) »⁶⁸. Son rôle⁶⁹ consiste à « établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. La Commission exerce également un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion.

Elle joue donc un rôle d'arbitre entre d'une part les sociétés de gestion collective, qui défendent les droits des titulaires de droit, et les utilisateurs, susceptibles de vouloir faire usage d'œuvres protégées. Pour donner un exemple

⁶⁵ Notons également que c'est en invoquant la notion de *fair use* – et plus précisément le droit de citation couvert par cette exception – que Google entendait diffuser des extraits de livres numérisés.

⁶⁶ Cf. *infra* p. 52.

⁶⁷ Cf. *infra* p. 45.

⁶⁸ Les autorités administratives indépendantes (AAI) sont des institutions à mi-chemin entre des commissions administratives et des juridictions qui présentent la particularité d'être placées en dehors de la hiérarchie administrative pour pouvoir exercer leurs attributions avec plus d'impartialité. Elles interviennent dans des secteurs sensibles comme la régulation de l'économie ou la protection des libertés, dans lesquels l'action directe de l'Etat serait problématique. On peut citer à titre d'exemple le Médiateur de la République, La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ou le Conseil de la Concurrence. La DADVSI a créé une nouvelle AAI, l'Autorité de Régulation des Mesures Techniques (ARMT), chargée d'intervenir pour encadrer la mise en place des Mesures Techniques de Protection (MTP). Elle pourra d'ailleurs être saisie par les bibliothèques. Bien qu'elles interviennent toutes les deux dans le secteur des droits d'auteur, on ne peut cependant comparer L'ARMT et la Commission du Droit d'Auteur.



concret, la Commission pourrait tout à fait intervenir dans le cadre d'un accord de reprographie conclu entre une bibliothèque et la société de gestion collective COPIBEC, soit à l'origine pour fixer les termes de la convention, soit en cours d'exécution si des litiges surviennent.

A bien des égards, l'intervention de la Commission dans le règlement des questions de redevances contribue à pacifier le débat sur les droits d'auteurs au Canada, même si ses décisions sont parfois contestées. Elle tend aussi à tempérer la puissance des sociétés de gestion collective et à rehausser la position des représentants des utilisateurs, au rang desquels se rangent les bibliothèques. Cette dimension arbitrale paraît particulièrement intéressante et il nous semble qu'une telle institution pourrait tout à fait avoir sa place en France.

Ajoutons à cela que la Commission est aussi compétente pour délivrer des licences d'utilisation pour titulaire de droits introuvable, mécanisme quasiment unique au monde et qui intéresse au premier chef les bibliothèques.⁷⁰

2.3. Les évolutions récentes du droit d'auteur canadien : entre blocage et mutations

2.3.1. L'adaptation difficile de la loi aux exigences nouvelles de l'environnement numérique

Les règles que nous avons décrites dans les parties ci-dessus ont été globalement créées il y a plus d'un siècle et elles étaient conçues pour fonctionner dans l'environnement papier. Au Canada comme en France, les concepts de base du droit de la propriété intellectuelle étaient toutefois définis de manière suffisamment générale et abstraite pour s'adapter aux situations nouvelles engendrées par les technologies numériques⁷¹.

Cependant, il serait totalement illusoire de penser que ce glissement jurisprudentiel a pu s'opérer de manière parfaite et indolore. En France, certains aspects des technologies numériques, les plus innovantes, ont nécessité l'intervention

⁶⁹ LDA, Art. 66 et suiv.

⁷⁰ Nous reviendrons plus loin sur ces licences Cf *infra* p. 70.

⁷¹ Sur cet aspect, Cf. Lucas, André. *Droit d'auteur et numérique*. Paris, Litec, 1998, p. 23 « Les droits sont définis de manière suffisamment abstraite pour que l'usage de telle ou telle technologie soit indifférent ». On appelle cette théorie, le principe de « neutralité de la technologie » et les juges l'appliquent en France comme au Québec. Il nous semble cependant que cette théorie a des limites et que les technologies numériques peuvent faire surgir des pratiques qui ne peuvent pas être saisies par les concepts classiques du droit d'auteur. Cf. *infra* p. 107.



du législateur pour refondre en profondeur les règles applicables⁷². Il est assez surprenant de constater que dans le même temps au Canada, le passage à l'environnement numérique a été principalement le fait du juge, qui a procédé en raisonnant par analogie avec les notions classiques, étirant parfois l'extension des concepts du droit d'auteur jusqu'à un point extrême⁷³.

On comprend dès lors que le droit d'auteur canadien soit actuellement dans un état de tension maximale et qu'une réforme visant à l'adapter à l'environnement numérique puisse être ressentie comme une nécessité urgente⁷⁴. On sait qu'en France, c'est par le biais de la loi DADVSI que le législateur a commencé – car on ne peut considérer l'œuvre comme achevée – à adapter la loi, en transposant une directive européenne venant elle-même répondre aux exigences des traités de l'OMPI.

Le Canada a lui aussi signé ces traités ; mais il ne pourra les ratifier avant d'avoir adapté sa loi interne. Un processus de réforme du droit d'auteur a été engagé, qui s'est traduit par l'examen d'un projet de loi en 2005. Désigné par l'appellation de projet de loi C-60⁷⁵, ce texte ressemblait en bien des points à la loi DADVSI, preuve s'il en est besoin de l'effet harmonisateur au niveau mondial des traités de l'OMPI.

Comme en France, le contexte dans lequel cette loi a été débattue était hanté par la question du téléchargement de la musique sur Internet, comme on peut le constater en lisant les premiers paragraphes de la présentation du projet par le gouvernement⁷⁶. Dès lors, l'objectif prioritaire de cette loi était de conférer une protection légale aux MTP ou DRM en anglais, préoccupation partagée avec la loi DADVSI, qui découle directement des exigences des traités OMPI. On retrouve par

⁷² Ce fut le cas par exemple pour les logiciels (loi du 10 mai 1994 découlant de la transposition d'une directive européenne sur la protection juridique des programmes d'ordinateur) et pour les bases de données (loi du 1^{er} juillet 1998 découlant également de la transposition d'une directive européenne). Mais en revanche, pour les œuvres multimédia et les sites web, ce sont les principes classiques du droit d'auteur qui continuent à s'appliquer. Cf. Battisti, Michèle. *Droit d'auteur, droits des utilisateurs et documents numériques*. In : Alix, Yves (dir.). *Le droit d'auteur et les bibliothèques*. Paris : Ed. du cercle de la librairie, 2000. (Collection Bibliothèques). pp. 137-158.

⁷³ Ainsi les programmes informatiques ont été assimilés par la jurisprudence à la catégorie des textes littéraires en s'appuyant sur le motif assez contestable que les séquences binaires de 0 et de 1 constituent encore un langage et que dès lors, les programmes présentaient bien un caractère littéraire.

⁷⁴ Geist, Michael. *La crise du droit d'auteur au Canada* [en ligne]. Disponible sur : http://www.tabaret.uottawa.ca/article_f_274.html (Consulté le 11 décembre 2006)

⁷⁵ Cf. Bibliothèque du Parlement. *Projet de loi C-60 : Loi modifiant la Loi sur le Droit d'Auteur* [en ligne]. Disponible sur : http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&ls=C60&source=Bills_House_Government&Parl=38&Ses=1 (Consulté le 8 décembre 2006). Il s'agit d'une présentation effectuée par le gouvernement qui a proposé cette loi.

⁷⁶ « Les technologies numériques ont permis une violation généralisée du droit d'auteur sur l'Internet. Le piratage sur des réseaux P2P comme *KaZaA* et plus récemment sur des réseaux utilisant le logiciel *BitTorrent* serait à l'origine de la chute des ventes de CD et est considéré comme une menace future pour les ventes d'autres supports comme les DVD. » Pour une présentation détaillée de ce projet de loi, Cf. Bibliothèque du Parlement. *Projet de loi C-60 : Contexte* [en ligne]. Disponible sur : http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&ls=C60&source=Bills_House_Government&Parl=38&Ses=1 (Consulté le 8 décembre 2006).



ailleurs le même climat de confrontation entre des intérêts divergents qui a caractérisé le débat français⁷⁷.

Les préoccupations des bibliothèques et des établissements d'enseignement n'étaient toutefois pas absentes de ce texte, même si l'opinion exprimée par le gouvernement à leur propos peut surprendre : « Les établissements d'enseignement et les bibliothèques se débattent avec leurs propres incertitudes concernant la distribution numérique du matériel de leurs programmes ou de leurs collections. »⁷⁸

Outre donc une reconnaissance légale des MTP similaire à celle que l'on retrouve en France, le texte comportait des dispositions intéressantes pour les bibliothèques. L'article 19 du projet avait pour but de libéraliser la distribution de copies numériques d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux usagers des bibliothèques, dans les cas notamment où le *fair dealing* permettait déjà de remettre aux usagers des copies imprimées d'œuvres. Mais cette possibilité était très encadrée⁷⁹. Par ailleurs, le projet prévoyait que dans le cadre du prêt entre bibliothèques (PEB) des copies numériques d'œuvres protégées puissent être échangées entre bibliothèques et même délivrées directement à l'utilisateur, mais seulement : « à condition que des mesures de protection efficaces soient mises en place pour empêcher la mauvaise utilisation du matériel ou du système de prêts entre bibliothèques »⁸⁰. Ces mesures de protection devaient permettre de limiter la communication, la reproduction et l'utilisation ultérieures des fichiers numériques à une période qui ne dépasse pas sept jours.

Finalement, ces nouvelles mesures, intéressantes sur le fond, n'ont pas reçu le soutien des bibliothécaires. Certains ont même vu dans cette loi une dérive délétère des grands principes garantissant l'équilibre des droits au Canada. En effet, l'esprit de la loi C-60 revient à soupçonner que chaque usager est susceptible de cacher un pirate en puissance. C'est pour cette raison que le projet fait peser sur les usagers la charge

⁷⁷ « L'industrie du divertissement et les éditeurs canadiens ont demandé au Parlement d'apporter des réformes profondes à la *Loi* pour réduire le nombre de copies numériques non autorisées de leurs œuvres sur l'Internet. Les protecteurs des consommateurs et les militants pour la libéralisation de l'Internet répliquent que les mesures proposées bloqueront la libre circulation des idées, compromettent les droits de la protection des renseignements personnels et les libertés civiles des Canadiens et décourageront l'investissement économique dans l'Internet et les nouvelles technologies numériques. » Cf. Bibliothèque du Parlement. *Id.*

⁷⁸ Il nous semble que c'est surtout avec des textes de loi trop complexes et inadaptés, du fait même de l'inertie des législateurs et de leur fâcheuse tendance à empiler des couches de dispositions les unes sur les autres, que les bibliothèques, de part et d'autre de l'Océan se débattent... Elles se battent aussi tout court pour faire valoir le point de vue de l'intérêt général, ce qui n'est peut-être pas toujours le cas des législateurs, qui prêtent bien trop souvent l'oreille à de puissants, voire gourmands, intérêts privés.

⁷⁹ « En vertu du projet de loi, une bibliothèque peut envoyer aux usagers une copie numérique d'une œuvre, à condition de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les reproductions numériques et qu'elle soit convaincue que le destinataire n'utilisera pas la copie à d'autres fins que la recherche ou l'étude privée » Cf. Bibliothèque du Parlement. *Id.*



de la preuve : ce sont eux qui doivent prouver à la bibliothèque devant leur remettre une copie numérique qu'ils vont bien l'utiliser seulement à des fins d'études privées ou de recherche. Or jusqu'à présent, en matière d'utilisation des appareils de reprographie ou des postes informatiques en libre service, il suffisait d'informer clairement l'utilisateur de ses droits par une mention de droits d'auteur pour considérer qu'un climat de confiance légitime était installé⁸¹. Ce mécanisme permet aux bibliothèques de jouer un rôle pédagogique et non répressif, en matière de droits d'auteur. C'est tout cet équilibre fragile qui aurait pu être rompu par le projet de loi C-60⁸². D'autres observateurs ont montré que le projet C-60 aurait conduit les bibliothécaires à devenir de véritables « serruriers numériques, curieusement forcés de restreindre l'accès au savoir pour le diffuser. »⁸³

Nous ne saurons jamais si ces craintes étaient fondées puisque le texte est finalement mort-né avant d'avoir pu recevoir un commencement d'application. Il est vrai que de fortes oppositions s'étaient manifestées à l'encontre de certaines dispositions. Les MTP étaient jugées par certains dangereuses pour l'exercice des exceptions législatives, et notamment pour la pérennité du *fair dealing*⁸⁴. Mais c'est du côté des sociétés représentant les intérêts des auteurs (notamment dans le secteur de la musique) que les oppositions les plus fortes se sont faites jour. Ce texte, pourtant relativement répressif, est apparu trop libéral. La proposition de permettre aux établissements d'enseignement de nouer des ententes avec les sociétés de gestion collective pour autoriser la délivrance de copie numériques de matériel protégé à des fins pédagogiques a provoqué un tollé massif.

La chute du gouvernement libéral à l'origine du projet a occasionné l'interruption de la procédure parlementaire après une première lecture de la loi. Le

⁸⁰ Cf. Bibliothèque du Parlement. *Id.*

⁸¹ On verra plus loin que c'est encore très largement ce système d'information préalable qui est utilisé par BANQ pour gérer les usages de sa collection numérique. Cf. *infra* p. 45. Une disposition de « soupçon automatique » du type C-60 aurait pu mettre à mal ces principes de fonctionnement. Elle aurait même pu contraindre BANQ à employer des mesures techniques de protection, ce qui n'est pas l'intention de la direction actuellement.

⁸² Cf. Charbonneau, Olivier. *Réflexion sur C-60* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.culturelibre.ca/?p=25> (Consulté le 8 décembre 2006) : « Je crois dur comme fer que la meilleure mesure de protection technologique est celle que nous pouvons installer ENTRE LES DEUX OREILLES de l'utilisateur. Si ce dernier incorpore les valeurs du droit d'auteur à son gabarit de croyances, nous assurons une pérennité à long terme des droits des auteurs (et autres ayant droits). Autrement, nous embarquons sur un terrain glissant, qui mène droit vers une abysse économique (*achat de logiciels coûteux pour contrôler la diffusion électronique de l'information*) et morale (*que dire du rôle de médiation de l'information électronique des bibliothèques ?*). »

⁸³ Geist, Michael. La crise du droit d'auteur au Canada [en ligne]. Disponible sur : http://www.tabaret.uottawa.ca/article_f_274.html (Consulté le 11 décembre 2006)

⁸⁴ Un point de vue similaire, portant sur la compatibilité des exceptions législatives avec les DRM a aussi été exprimé à mainte reprise en France à l'occasion du débat de la loi DADSI Cf. Barthe, Emmanuel. *DRM et documents : les risques d'un futur proche* [en ligne]. Disponible sur : http://www.servicedoc.info/article.php3?id_article=174 (Consulté le 8 décembre 2005). Pour un point de vue québécois sur la question : Cf. Morin, Philippe. *Les mesures techniques de protection du droit d'auteur – Aperçus des conséquences possibles en droit canadien : copie pour usage privé et exceptions au droit d'auteur*. Les cahiers de Propriété Intellectuelle, Vol. 17, n° 2, mai 2005, pp. 277-337.



Canada reste donc l'un des derniers pays à ne pas avoir ratifié les traités OMPI. L'absence de loi spécialement dédiée à la question des droits d'auteur dans l'environnement numérique pourrait être considérée comme une lacune. Pourtant, même si les nouvelles technologies engendrent certaines tensions⁸⁵, il serait abusif de parler de « vide législatif ». Le Canada supporte plutôt bien cette situation, notamment grâce aux efforts déployés par le juge pour adapter la Loi.

2.3.2. Vers la reconnaissance jurisprudentielle d'un véritable « droit des utilisateurs » au Canada ?

Depuis le tournant de l'an 2000, malgré – ou à cause - de l'inertie du législateur, la Cour suprême du Canada a commencé à développer une nouvelle approche du droit d'auteur, en cherchant à mettre en place un nouvel équilibre entre les titulaires de droit et les usagers. On relève ainsi de plus en plus de décisions de la Cour qui concernent le droit d'auteur, et dans bon nombre d'entre elles, des usages qui auraient pu paraître contraires aux droits exclusifs des auteurs ont été jugés conformes à la loi.

Ce courant jurisprudentiel, plus soucieux des droits des usagers, ouvre de nouvelles perspectives au Canada, mais il est loin de faire l'unanimité. Les rapporteurs du projet de loi C-60 écrivent ainsi à ce sujet dans leur présentation : « Au Canada, la *Loi* actuelle a été mise à mal par une série de décisions judiciaires, dont les plus importantes sont des arrêts de la Cour fédérale et des arrêts de la Cour suprême du Canada⁸⁶ ». La série de décisions de la Cour suprême exprimant cette nouvelle conception a débuté par l'affaire *Théberge* en 2002, qui est venue limiter de manière inattendue le droit exclusif de reproduction des auteurs. Plusieurs autres ont suivi,⁸⁷

⁸⁵La Grande bibliothèque de Montréal en a d'ailleurs fait les frais en juillet 2005. Une polémique a été déclenchée par un producteur et agent d'une artiste-interprète à propos des graveurs que la bibliothèque mettait à la disposition de ses usagers. Le producteur et agent dénonçait là une sorte d'incitation pure et simple au piratage. Il a fallu beaucoup de diplomatie de la part de la direction de BAnQ pour désamorcer ces accusations. Nous avons pu constater que des graveurs sont toujours en place dans certains postes informatiques et que la bibliothèque comporte même un distributeur de CD vierges. La direction de BAnQ a défendu l'idée que ces équipements étaient là pour permettre l'exercice de la copie privée ou la sauvegarde par les usagers de leurs recherches et travaux sur un poste multimédia et Internet. Les graveurs ne permettent pas la copie de cédéroms ni de dévidéroms. En fait, la polémique est retombée d'elle-même. BAnQ a profité de cette occasion pour développer une pédagogie des droits d'auteur. Des avis de respect de droit d'auteur ont été affichés et des consignes strictes de vigilance ont été mises en place pour surveiller l'emploi de ces appareils. Sur cette polémique : Bernard, Lamarche. *La grande bibliothèque se pose en défenderesse dans droits d'auteur*. Le Devoir, vendredi 19 août 2005 ; Bernard, Lamarche. *La grande bibliothèque invitée à montrer patte blanche*. Le Devoir, jeudi 18 août 2005.

⁸⁶ Cf. Bibliothèque du Parlement. Projet de loi C-60 : Loi modifiant la Loi sur le Droit d'Auteur [en ligne]. Disponible sur : http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&ls=C60&source=Bills_House_Government&Parl=38&Ses=1 (Consulté le 8 décembre 2006)

⁸⁷ Les limites de cette étude ne nous permettent pas de détailler cette évolution jurisprudentielle. On peut cependant citer l'affaire *Editions Chouette* en 2003, qui concernait l'arbitrage des litiges relatifs au droit d'auteur. La dernière en date de ces décisions a été rendue dans l'affaire *Robertson* à l'automne dernier. Elle concerne la numérisation de la presse. Cf. *infra*, p.79.



dont la plus significative est certainement l'affaire *CCH Canadian Limited c. Barreau du Haut-Canada*, intervenue en 2004, qui met d'ailleurs en cause une bibliothèque⁸⁸.

Cette décision, intervenue dans l'environnement papier, s'appuie sur des motifs qui pourraient avoir des conséquences considérables s'ils étaient étendus à l'environnement numérique. Ces motifs portent sur la notion d'utilisation équitable (*fair dealing*) que nous avons déjà rencontrée plus haut et qui était directement en cause dans l'affaire⁸⁹. Nous avons vu qu'au Canada, tout comme en France d'ailleurs, les exceptions au droit d'auteur constituent une liste fermée, faisant l'objet d'une interprétation restrictive par les juges pour ne pas compromettre outre mesure les droits des auteurs. Il en est ainsi parce que l'on estime que les droits d'auteur méritent une dignité plus forte que les besoins des utilisateurs, considérés comme de simples intérêts et non comme de véritables droits. Autrement dit, si les auteurs ont le droit de voir leurs œuvres protégées, les utilisateurs ne sauraient revendiquer un droit équivalent à accéder aux œuvres, quels que soient leurs motifs. On tolère seulement, dans certains cas précis, que les utilisateurs puissent faire des usages encadrés d'œuvres protégées.

Avec la décision *CCH*, la Cour suprême du Canada a paru vouloir rompre avec cette approche. Elle laisse entendre que l'utilisation équitable n'est pas une violation que l'on tolère, mais bien un droit à part entière des utilisateurs⁹⁰.

Cette reconnaissance d'un « droit des utilisateurs », à la même hauteur que le droit des auteurs, est susceptible de bouleverser en profondeur l'édifice de la propriété intellectuelle au Canada. Elle peut notamment, comme nous le verrons plus loin⁹¹, faciliter la création de collections numériques par les bibliothèques et donner une base plus ferme aux pratiques de leurs utilisateurs. Les prérogatives des bibliothèques en

⁸⁸ Le Barreau du Haut-Canada était poursuivi par des éditeurs juridiques parce qu'il fournissait un service de photocopie et mettait des photocopieurs libre-service à la disposition des usagers dans sa bibliothèque. La Cour suprême du Canada a statué que les articles de la *Loi* portant sur « l'utilisation équitable » permettaient aux bibliothèques de mettre des photocopieurs à la disposition des usagers pour faire des copies privées à des fins de recherche d'œuvres qui se trouvent dans les bibliothèques.

⁸⁹ Le problème particulier qui se posait en l'espèce était que les photocopies faites par les avocats dans la bibliothèque leur servaient à préparer leurs plaidoiries. Il s'agissait donc d'utilisation à des fins commerciales d'œuvres protégées. La Cour suprême a considéré qu'il pouvait y avoir utilisation équitable, alors même que des fins commerciales étaient poursuivies.

⁹⁰ « il est peut-être plus juste de considérer cette exception comme une partie intégrante de la *Loi* sur le droit d'auteur plutôt que comme un simple moyen de défense. Un acte visé par l'exception relative à l'utilisation équitable ne viole pas le droit d'auteur. À l'instar des autres exceptions que prévoit la *Loi* sur le droit d'auteur, cette exception correspond à un droit des utilisateurs. Pour maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, il ne faut pas l'interpréter restrictivement. (...) Les droits des utilisateurs ne sont pas de simples échappatoires. Les droits du titulaire et ceux de l'utilisateur doivent donc recevoir l'interprétation juste et équilibrée que commande une mesure législative visant à remédier à un état de fait. » Cf. Cour suprême du Canada. *CCH Canadian Ltée c. Barreau du Haut-Canada*. 2004 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.canlii.org/ca/jug/caf/2004/2004caf278.html> (Consulté le 23 décembre 2006).

⁹¹ Cf. *infra* p. 102.



général pourraient cesser d'être de simples exceptions, pour devenir de véritables conditions d'exercice des droits des usagers.

Pour l'instant au Canada, cette nouvelle conception n'a pas encore pris une telle ampleur, mais on décèle déjà des avancées dans la jurisprudence⁹², qui, sans s'appuyer expressément sur cette notion de « droit des utilisateurs » continuent à limiter les droits exclusifs des auteurs. Durant notre stage, la Cour suprême a ainsi rendu une importante décision, quoique très partagée, qui tend à permettre dans certains cas de numériser et de diffuser des périodiques, sans avoir à demander au préalable le consentement des journalistes et des pigistes⁹³.

L'évolution initiée par la Cour suprême demeure fragile. Elle pourrait tout à fait être neutralisée par l'intervention d'une loi. La décision *CCH* reste par ailleurs difficile à interpréter et elle pourrait favoriser un accès de fièvre contentieuse. Par ailleurs, nombreux sont les observateurs qui estiment que la Cour est allée trop loin dans l'affaire *CCH*. La doctrine juridique en particulier a exprimé son désarroi, car elle ne parvient pas à identifier le fondement juridique qui a permis à la Cour de dégager cette notion de « droit des utilisateurs »⁹⁴. Il est vrai qu'aucune loi, ni aucune disposition de la Constitution du Canada ne reconnaît un tel « droit des utilisateurs », surtout s'il vient se placer au même niveau que le droit des auteurs.

Nous verrons pourtant, qu'il est possible de donner une assise constitutionnelle⁹⁵ à la notion de « droit des utilisateurs » et que cette démarche pourrait constituer un levier très efficace pour déplacer l'équilibre des droits en faveur du public et conférer ainsi de solides prérogatives aux bibliothèques face aux titulaires de droit.

⁹² Une des décisions les plus retentissantes à cet égard est celle qui est intervenue en 2005 dans l'affaire *BMG c. John Doe*. La Cour fédérale, première instance, a statué que la loi canadienne permet le téléchargement de fichiers protégés par le droit d'auteur pour usage personnel et la mise de ces fichiers à la disposition d'autres personnes sur des réseaux de communication poste à poste, ce qui revient à légaliser au nom du *fair dealing* le très contesté Peer-to-Peer (P2P). La Cour d'appel fédérale n'a cependant pas voulu suivre la juridiction du premier degré dans l'extension de la notion d'utilisation équitable, mettant fin provisoirement aux inquiétudes qu'avait suscité la première décision.

⁹³ Cf. *Robertson c. Thompson Corp.* 2006, CSC 43. Il semble que cette décision confère aux bibliothèques de nouvelles possibilités de numérisation de la presse. Cf. *infra* p. 79.

⁹⁴ Cf. Dimock, Ronald ; Punniyamoorthy, Sangeetha. *Fair dealing : a user right or a defence ?* Revue canadienne de propriété intellectuelle, nov. 2005, vol. 22, n. 1, pp. 11-17 ; Scassa, Teresa. *User rights in the balance : recent developments in Copyright Law at the supreme Court of Canada*. Revue canadienne de propriété intellectuelle, nov. 2005, vol. 22, n. 1, pp. 133-147.

⁹⁵ Cf. *infra* p. 102.



3. Bibliothèques numériques et droits d'auteur

L'idée selon laquelle Internet et l'environnement numérique seraient des « espaces de non-droit », dans lesquels les lois protégeant la propriété intellectuelle n'auraient pas cours est grossièrement erronée⁹⁶.

A bien des égards, les bibliothèques numériques sont susceptibles de mettre en cause les droits exclusifs des auteurs. Nous proposons ici de passer en revue les principales difficultés auxquelles les bibliothèques en France et au Québec peuvent être confrontées lorsqu'elles constituent et diffusent des collections numériques.

3.1. Numérisation et droits d'auteur

La numérisation d'une œuvre consiste selon les juges à : « traduire le signal analogique qu'elle constitue en un mode numérique ou binaire qui représentera l'information dans un symbole à deux valeurs dont l'unité est le Bit » (TGI de Paris, 5 mai 1997). Cette opération est susceptible d'enfreindre aussi bien le droit exclusif de reproduction des auteurs que leur droit moral.

3.1.1. Le respect du droit exclusif de reproduction des titulaires de droit

La loi canadienne, tout comme la loi française, reconnaissent au profit des auteurs un droit exclusif de reproduction qui s'applique quel que soit le support original de l'œuvre et celui de ses copies (LDA, Art. 3(1)a ; CPI, Art. 122-1).

Cette formule signifie qu'aucune reproduction⁹⁷ d'une œuvre ne peut être faite sans l'accord préalable du titulaire de droit, qui est libre d'autoriser ou non cette opération en fixant les conditions de son choix, et notamment en exigeant une rémunération.

La numérisation, qu'elle s'opère en mode image ou en mode texte constitue une reproduction d'une œuvre, comme l'ont reconnu les juges aussi bien en France qu'au Canada⁹⁸. Si la numérisation des œuvres appartenant au domaine public ne

⁹⁶ « Les nouvelles technologies n'ont jamais engendré un « vide juridique », qui ne peut pas être dès lors que le juge, qui a l'obligation de toujours « dire le droit », doit, à défaut de règle légale, le faire de manière prétorienne (c'est-à-dire de sa propre autorité). » Cf. Vivant, Michel. *L'information numérique au regard du droit : de quelques données élémentaires pour une bonne « gestion numérique »*. In : Le Moal, Jean-Claude ; Hidoine, Bernard. *Bibliothèques numériques*. Paris : ADBS, 2000. (Collections Sciences de l'information). p. 171.

⁹⁷ La reproduction est définie comme « la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte » (CPI, Art. L.122-3)

⁹⁸ Les traités de l'OMPI de 1996, ainsi que la *Directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* considèrent clairement que la numérisation est un acte de reproduction soumis à autorisation préalable des titulaires de droits. La jurisprudence française a reconnu elle aussi depuis longtemps que « la

soulève pas de problème juridique, les bibliothèques sont en principe obligées de conclure des licences avec les titulaires de droit pour pouvoir numériser des œuvres protégées⁹⁹.

Lorsqu'une bibliothèque entreprend de diffuser sur Internet des œuvres protégées, il est impératif pour elle de demander avant le début des opérations l'autorisation des ayants droit, même si les œuvres ne font encore l'objet d'aucune utilisation et d'aucune consultation¹⁰⁰. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les bibliothèques ne jouissent pas d'une faculté générale de numériser les documents pour les préserver. Elles ne peuvent le faire que dans les limites d'une exception très encadrée¹⁰¹.

Le droit exclusif de reproduction des auteurs n'est pas le seul qui puisse être mis en cause par une numérisation. En effet, pour les enregistrements sonores - et également en France pour les documents audiovisuels - il existe des droits voisins appartenant aux producteurs et aux artistes interprètes qui impliquent de recueillir leur consentement avant toute reproduction¹⁰² (CPI, Art. L211-1 et suiv ; LDA, Art. 15-1 et suiv).

Il faut noter également qu'au cours des opérations qui permettent de constituer ou de diffuser une collection numérique beaucoup de reproductions peuvent intervenir, outre la numérisation proprement dite des documents par le biais de scanners. Chaque copie de l'œuvre : copies intermédiaires sur cédérom, disquettes, dévédérom, copies de sauvegarde, copies sur le disque dur d'un ordinateur, et même, copies dans la mémoire vive des ordinateurs qui interviennent lors de la navigation sur le web¹⁰³ pourraient, dans l'absolu, être assimilées à des reproductions au sens de la

numérisation d'une œuvre en constitue la reproduction » (TGI Paris, 5 mai 1997). Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 1999 précise même que « le simple stockage sous forme numérique d'une œuvre stockée constitue une reproduction qui nécessite l'autorisation des titulaires de droits ». Au Canada, on trouve plusieurs décisions de la Commission du droit d'auteur qui portent sur la « numérisation » ou la « reproduction numérique » d'une œuvre. La récente décision *Robertson* rendue par la Cour suprême en matière de numérisation de la presse écrite confirme qu'il s'agit bien d'une reproduction au sens de la Loi.

⁹⁹ C'est là d'ailleurs le but de la politique de « libération des droits d'auteur », mis en œuvre par BAnQ, qui emprunte essentiellement la voie contractuelle. Cf. *infra* p. 61.

¹⁰⁰ C'est une des choses qui ont été reprochées à Google par les éditeurs. Il semble en effet que la firme ait numérisé un certain nombre d'ouvrages protégés avant de demander l'autorisation aux titulaires de droits. Il était prévu de mettre en place un système a posteriori qui aurait permis aux éditeurs d'exprimer leur refus que des extraits de ces versions numériques des œuvres soient versées dans Google Search Books. Ce mécanisme dit d'« opting out », que l'on peut résumer à l'aide de la formule : « qui ne dit mot consent » n'est pas conforme au fonctionnement canonique des règles du droit d'auteur qui veulent que le consentement des auteurs soit toujours explicite et préalable.

¹⁰¹ Cf. *infra* p. 50.

¹⁰² Ces droits voisins font que la numérisation d'œuvres sonores ou audiovisuelles peut devenir incroyablement complexe.

¹⁰³ « Un aspect concomitant du débat sur la fixation provisoire est lié aux pratiques de navigation hypertextuelle, aussi appelées browsing ou butinage. Techniquement, le butinage implique une fixation dans la mémoire cachée de l'ordinateur de l'internaute



loi, et nécessiter une autorisation en bonne et due forme de la part des titulaires de droit. S'il en était ainsi, on comprend aisément que la constitution des collections numériques serait quasiment impossible pour les bibliothèques. En France, la loi DADVSI a autorisé les copies volatiles¹⁰⁴. Ils n'en reste pas moins que les copies sur des supports comme les cédéroms ou les disques durs d'ordinateurs doivent théoriquement être couvertes par une licence.

Ajoutons qu'une bibliothèque qui a déjà obtenu le droit de reproduire un document (par exemple sous forme de microfilm) ne peut se contenter de cette autorisation pour procéder à une numérisation. Il faut en effet que chaque type de reproduction soit expressément couvert par une entente *ad hoc*.

3.1.2. La mise en cause éventuelle du droit moral des auteurs

Le droit moral est moins directement impliqué que les droits patrimoniaux dans les opérations de numérisation. Mais il n'est pas pour autant complètement absent.

Il est rare en effet que l'on numérise un document sans lui apporter quelque retouche ou modification afin d'améliorer la qualité des versions électroniques. Or les auteurs, comme nous l'avons vu, jouissent d'un droit à l'intégrité de leur œuvre qui s'oppose à toute forme d'atteintes. Il convient donc d'être prudent lorsque l'on manipule des œuvres.

On pense notamment aux œuvres iconographiques dont les couleurs peuvent être considérablement altérées lors de leur numérisation. Un auteur peut tout à fait se plaindre s'il estime que ces dégradations dénaturent son travail. L'auteur a aussi le droit d'exiger que ces œuvres soient ensuite diffusées sous un format d'image qui lui garantit un certain niveau de qualité¹⁰⁵. Il est bien sûr impératif du point de vue du droit moral de citer la source des œuvres numérisées et de faire apparaître clairement le nom de leur auteur.

(d'où le terme *caching*), et souvent aussi, dans le serveur ou dans les relais. » Cf. **Plener, Maud.** *Le livre numérique et l'Union européenne*. Paris : L'Harmattan, 2003. p. 105.

¹⁰⁴ Cf. « La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données, ne doit pas avoir de valeur économique propre. » (CPI, Art. 122-5 6°).

¹⁰⁵ Mais il peut tout aussi bien exiger au contraire que ces œuvres soient diffusées sur Internet avec une taille ou une qualité restreinte de manière à limiter les possibilités de réutilisation par les internautes.



3.2. Conservation et droits d'auteur

Si le principe de base reste que toute numérisation doit faire l'objet d'une autorisation expresse, il existe des mécanismes prévus par les législateurs canadiens et français pour permettre aux bibliothèques d'exercer leurs missions de base plus facilement.

La loi canadienne a prévu spécifiquement certaines exceptions pour faciliter le travail des bibliothèques et centres d'archives¹⁰⁶. Un tel organisme peut librement reproduire à des fins de gestion ou de conservation, pour lui-même ou pour une autre bibliothèque ou un autre centre d'archives, une œuvre publiée ou non, dans un certain nombre de cas¹⁰⁷.

Les reproductions permises au titre de cette exception peuvent être effectuées par le biais d'une numérisation, mais elles ne pourront alors être diffusées par le biais d'Internet. Il faudra réserver les œuvres numérisées à la consultation sur place uniquement.

La disposition nouvellement introduite par la loi DADVSI au bénéfice des bibliothèques est tout aussi encadrée que celle figurant dans la loi canadienne. Cette nouvelle exception dite « de reproduction à des fins de conservation et de communication sur place » s'applique aussi bien aux droits d'auteur qu'aux droits voisins et elle autorise : « la reproduction d'une œuvre effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place, par des bibliothèques accessibles au public, par des musées, ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ». Mais là encore les conditions de reproduction sont assez restrictives¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Cf. LDA, Art. 30.1 (1) ; Office de la propriété intellectuelle Canada. *Circulaire d'information sur le droit d'auteur : Exceptions en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives [en ligne]*° Disponible sur : http://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/cp/cp_circ_13-f.html (Consulté le 29 décembre 2006).

¹⁰⁷ - l'œuvre originale qui est rare ou non publiée se détériore, a été abîmée ou a été perdue ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdue ;

- l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières ;

- le support original est désuet ou fait appel à une technique non disponible ;

- la reproduction est destinée à des fins internes liées à la tenue de dossiers ou au catalogage ;

- la reproduction est nécessaire à des fins d'enquête policières ou des fins d'assurance ;

- la reproduction est nécessaire à la restauration de l'œuvre.

Dans les trois premiers cas, il ne doit plus être possible de se procurer moyennant des efforts, délais et prix raisonnables des exemplaires de l'œuvre sur le marché. Toute copie intermédiaire de l'œuvre doit être détruite à l'issue de l'opération.

¹⁰⁸ La loi permettrait notamment la reproduction :

- de documents électroniques qui seraient conservés sur des supports ou dans des formats obsolètes, afin de garantir la conservation du contenu et l'accès à celui-ci ;

- de documents fragiles ou précieux afin que l'accès à leur contenu ne porte pas atteinte à l'intégrité du document original (exemple : livres d'artistes, livres fragiles, manuscrits contemporains) ;

- de documents qui ne font plus l'objet d'une exploitation commerciale ;

- de documents audiovisuels (par exemple sur disque compact).

Comme au Canada, les œuvres numérisées à des fins de conservation ne peuvent être communiquées que sur place par le biais de postes dédiés. Cette limitation évite que cette exception ne se transforme en un véritable cheval de Troie, car à vrai dire, toute numérisation tend à préserver les œuvres et à en assurer une meilleure conservation en évitant les manipulations.

Il convient de conclure sur ce point en remarquant que ce « privilège » des bibliothèques reste très limité et ne peut servir de fondement à l'édification de vastes collections numériques.

3.3. Diffusion des œuvres numérisées par Internet et droits d'auteur

Pour qu'une opération de numérisation présente un réel intérêt, il faut que les versions électroniques des documents puissent être diffusées par le biais d'Internet. Or, c'est justement cet aspect des bibliothèques numériques qui soulève le plus de difficultés juridiques.

La diffusion sur Internet met en cause l'autre composante du droit patrimonial des auteurs : le droit exclusif de représentation en France (CPI, Art. 122-2) et le droit de communication au public par voie de télécommunication au Canada (LDA, Art. 3.1f). De part et d'autre de l'océan, les juges se sont un temps demandé si cette forme de représentation des œuvres entraînait bien dans le champ de la notion traditionnelle de « communication des œuvres au public¹⁰⁹ ». Ils ont finalement considéré que la communication *au* public était plus large que la seule représentation *en* public et donc, que la diffusion par le biais d'Internet d'œuvres protégées relevait bien du droit exclusif des auteurs¹¹⁰. Il y aura également diffusion au public même si la diffusion se fait par le biais d'un Intranet qui ne touche qu'un nombre limité de personnes.

Les conditions particulières de la diffusion sur Internet sont susceptibles de porter très gravement atteinte au droit des auteurs. En effet, une fois versée sur Internet, les possibilités de copie et de dissémination de l'œuvre sont si rapides et si aisées que

¹⁰⁹ Cette notion a plutôt été créée à l'origine pour des hypothèses comme celles de la représentation d'une pièce de théâtre, dans laquelle les spectateurs sont groupés dans un lieu public. La diffusion par Internet peut aboutir à des représentations d'œuvres à de simples individus, consultant chacun à leur tour depuis leur espace privé. Or il existe en France comme au Canada une exception qui couvre la représentation effectuée dans le cadre privé : « dans le cercle de la famille ».

¹¹⁰ « En France, c'est ainsi qu'on a considéré que la numérisation d'une œuvre à l'effet de la mettre à disposition sur le réseau constituait bien une contrefaçon, la communication elle-même constituant également une contrefaçon mais au titre du droit de contrefaçon ». Cf. Vivant, Michel, op. cit. p. 172.



cette diffusion présente un caractère quasiment irréversible¹¹¹. On comprend que toute diffusion par le biais d'Internet soit soumise à autorisation préalable des auteurs.

De plus, Internet ne connaît par définition pas de frontières. Une œuvre diffusée sur la Toile devient accessible et peut circuler en tous points de la planète. Cette « ubiquité » d'Internet pose problème d'un point de vue juridique, car les licences accordées par les titulaires de droit doivent normalement être limitées dans le temps¹¹² et dans l'espace. Un auteur peut tout à fait souhaiter que son œuvre ne soit diffusée que dans les limites d'un seul pays. Bien que techniquement possible¹¹³, cette limitation géographique de la diffusion engendrera souvent pour la bibliothèque la nécessité de se contenter d'une consultation sur place dans ses murs.

Notons également que les droits patrimoniaux des auteurs ne sont pas les seuls à pouvoir être mis en cause par la diffusion sur Internet. En France, ce mode de communication peut causer une grave atteinte au droit moral des auteurs, au niveau du droit de divulgation. L'auteur dispose de la faculté de choisir si son œuvre doit ou non être révélée au public. Si une bibliothèque numérise et diffuse une œuvre non publiée, une œuvre anonyme ou une œuvre posthume sans autorisation, elle la révèle irréversiblement, ce qui peut provoquer des poursuites de la part de l'auteur ou de ses ayants droit. Les titulaires de droits voisins disposent également d'un droit exclusif de représentation des œuvres qui est concerné par la diffusion sur Internet.

Au final, bien plus que la numérisation en elle-même, c'est la diffusion sur Internet qui est susceptible de constituer un facteur de blocage lors de la négociation avec les ayants droit¹¹⁴.

¹¹¹ Il n'est pas possible d'envisager des saisies comme dans l'environnement analogique, qui permettent réellement d'« indemniser » les auteurs, victimes de contrefaçon. Le préjudice causé est irréversible. L'œuvre introduite dans la circulation par Internet échappe presque complètement au contrôle des titulaires de droit. C'est tout le problème du téléchargement et du partage de fichiers par les biais systèmes de Peer to Peer (P2P).

¹¹² Nous venons de voir que cette limite dans le temps est elle aussi difficilement concevable en raison du caractère irréversible de la diffusion sur la toile.

¹¹³ On peut ainsi prévoir un système d'identification qui permettra de filtrer les connections de manière à réserver la consultation à des utilisateurs bien précis. C'est une solution que l'on retrouve dans les bibliothèques universitaires et qui peut être facilement mise en œuvre à partir des fichiers d'abonnés d'une bibliothèque. Pour une bibliothèque comme BAnQ qui souhaite s'ouvrir sur le monde, il n'existe pas véritablement de possibilité de restreindre géographiquement l'étendue de la diffusion.

¹¹⁴ D'où l'idée d'employer des DRM en bibliothèque pour sécuriser cette diffusion par Internet et rassurer ainsi les titulaires de droits. Cependant, l'emploi de telles mesures de verrouillage pourrait se révéler à bien des égards à double tranchant pour un établissement. Cf. *supra* p. 43.



3.4. Réutilisations des œuvres numérisées et droits d'auteur

3.4.1. La réutilisation des œuvres par la bibliothèque elle-même

Dans le cadre d'une collection numérique, le destin naturel des œuvres numérisées est d'être diffusées sur Internet. Mais les fichiers peuvent aussi être réutilisés dans le cadre d'autres activités de la bibliothèque. Durant notre stage à BAnQ, nous avons pu constater que les œuvres figurant dans la collection pouvaient par exemple servir à réaliser des expositions ou encore éditer des publications : catalogues, dossiers, bulletins périodiques, ouvrages d'étude en collaboration avec le monde universitaire. BAnQ possède également une boutique qui commercialise des produits dérivés, dont certains ont pu être conçus à partir d'œuvres protégées.

La règle fondamentale en la matière consiste à obtenir le consentement des titulaires de droits pour chaque usage envisagé. L'exposition d'œuvres protégées, leur intégration à des publications et à plus fortement, leur exploitation commerciale sous forme de produits dérivés font l'objet de droits exclusifs. Une autorisation de numériser ne confère pas à l'établissement un blanc-seing pour la réutilisation. Il faudra prévoir des mentions explicites dans les licences accordées, ce qui peut être aisé en cas de réutilisation à des fins non lucratives, mais ne manquera pas d'être beaucoup plus problématique si la bibliothèque poursuit des fins commerciales

3.4.2. La réutilisation des œuvres par les usagers de la bibliothèque

Ces cas de réutilisation « externe » sont plus problématiques d'un point de vue juridique, car ils sont très difficiles à contrôler pour une bibliothèque. Lorsqu'une bibliothèque obtient d'un titulaire de droit la possibilité de numériser et de diffuser une œuvre protégée sur Internet, les usagers obtiennent symétriquement la possibilité de consulter l'ouvrage en ligne. Cela ne signifie cependant pas que les usagers obtiennent d'autres droits vis-à-vis de l'œuvre, notamment celui de la copier, de l'imprimer, de la disséminer, de la réutiliser, de la diffuser sur une page web, et moins encore celui d'en faire une exploitation commerciale. La bibliothèque ne peut transmettre plus de droits qu'elle n'en a reçu elle-même, ce qui constitue la limite indépassable de toute politique de libération de droits.

Pour les usagers qui voient l'œuvre disponible sur le portail de la bibliothèque, les choses peuvent être beaucoup plus difficiles à comprendre. En général, une collection numérique comportera une masse de documents patrimoniaux libres de droits au sein desquels vont être amalgamés des documents « libérés » par des licences. Comment les utilisateurs peuvent-ils faire la distinction entre les documents librement utilisables et les autres ? Et ce d'autant plus que dans l'esprit de bien des gens, tout ce qui se trouve sur Internet est « libre ».

La solution mise en place à BAnQ consiste à informer les utilisateurs sur leurs droits et obligations en matière de propriété intellectuelle par le biais d'une mention de droit d'auteur générale figurant en évidence sur le portail de la bibliothèque. Cette mention s'applique à tous les documents sans distinction¹¹⁵.

L'indication générale qui permet « l'utilisation des contenus (du) site à des fins privées, éducatives et non commerciales » fait directement référence aux composantes du *fair dealing*, c'est-à-dire à des cas exceptionnels couverts par la Loi. Le passage qui impose « la condition de bien indiquer les sources des images et des textes » est d'ailleurs l'une des exigences posées par la loi en matière d'utilisation équitable¹¹⁶. Le *fair dealing* permet dans ces circonstances de consulter les œuvres, mais aussi de les télécharger, de les imprimer et, dans une faible mesure, de les réutiliser.

En revanche, les réutilisations à des fins commerciales ne sont pas autorisées. Elles nécessitent l'accord des titulaires de droits. BAnQ se propose en la matière de servir d'intermédiaire entre ces deux parties, mais elle ne peut transmettre plus de droits qu'elle n'en a reçu et ne saurait délivrer elle-même de telles autorisations.

Cette information juridique des utilisateurs est fondamentale à plus d'un titre. Elle permet tout d'abord à la bibliothèque de jouer un rôle pédagogique en matière de respect de la propriété intellectuelle dans l'environnement numérique. Elle constitue aussi une garantie juridique pour la bibliothèque, qui ne peut être accusée d'avoir divulgué des documents protégés sans avoir prévenu ses utilisateurs.

¹¹⁵ « Bibliothèque et Archives nationales du Québec permet, sans autorisation particulière, l'utilisation des contenus de son site à des fins privées, éducatives et non commerciales à la condition de bien indiquer la source des images et des textes. Toute autre utilisation ou reproduction, sous quelque forme que ce soit, dont le téléchargement, la publication, la reproduction sur un autre site, la diffusion sur Internet ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales est interdite à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et le cas échéant des ayants droit. Pour obtenir une telle autorisation, veuillez transmettre une demande écrite au service de référence à distance. » Cf. BAnQ. *Droit d'auteur et intégrité de l'information [en ligne]*. Disponible sur : http://www.banq.qc.ca/portail/dt/a_propos_banq/renseignements_generaux/droit_auteur_avis_integrite/rg_avis_integrite.jsp (Consulté le 2 janvier 2007).

¹¹⁶ C'est aussi une façon d'encourager le respect du droit moral des auteurs.



Cette solution, qui n'est que le prolongement de celle qui s'applique au Canada en matière de reprographie, présente l'avantage de mettre l'accent sur le préventif plutôt que sur le répressif. Mais elle présente plusieurs faiblesses. D'abord l'information est globale, elle n'indique pas spécifiquement quel est le statut juridique de chaque œuvre, ce qui serait plus satisfaisant pour les usagers. Elle peut être jugée difficile à trouver sur le portail ou difficile à comprendre pour un néophyte (notamment pour un mineur)¹¹⁷. Enfin, elle ne garantit en rien que les usagers la respecteront, ce qui peut être jugé très insuffisant par des titulaires de droits.

L'autre moyen de contrôler les usages de la collection consisterait à utiliser des mesures de protection automatique, qui en fonction du statut juridique de chaque œuvre, interdiraient certains actes. Mais la bibliothèque se trouverait alors contrainte de mettre en place un système de DRM pour diffuser sa collection et se transformerait selon l'expression du professeur Geist en « serrurier numérique ». Et il n'est pas certain que l'offre actuelle de ces systèmes couvre réellement les besoins des bibliothèques.¹¹⁸

3.5. Protection de la collection et droits d'auteur

3.5.1. La revendication problématique par la bibliothèque d'un droit d'auteur sur les images numérisées

Une bibliothèque peut souhaiter mettre à la disposition de ses usagers des œuvres numérisées, sans pour autant abandonner tout contrôle sur sa collection.

Une bibliothèque peut en effet vouloir éviter que sa collection soit « pillée » et utilisée pour ouvrir un site concurrent offrant le même contenu ou des portions importantes de la collection, sans autorisation. Une bibliothèque peut aussi vouloir exiger, pour des raisons de visibilité, que le nom de l'établissement soit toujours mentionné en cas de réutilisation des œuvres¹¹⁹. Les collections numériques nécessitent par ailleurs une forte dépense de crédits publics et l'on peut concevoir qu'un établissement autorise les utilisations à des fins non commerciales, mais interdise dans le même temps ou soumette à autorisation préalable les utilisations à

¹¹⁷ Il n'est donc pas du tout certain qu'elle garantisse la bibliothèque de tous les risques de poursuite.

¹¹⁸ Cf *infra* p. 82 pour en savoir plus sur l'utilisation en bibliothèque de systèmes de DRM.

¹¹⁹ Ce qui revient à revendiquer une sorte de droit à la paternité, proche du droit moral des auteurs.



des fins lucratives¹²⁰. Cette question se pose naturellement pour les documents protégés, mais elle peut aussi concerner les documents issus du domaine public, qui sont pourtant libres de droits.

La question dès lors se décale : une bibliothèque peut-elle seulement interdire ou soumettre à autorisation préalable l'usage de documents pour lesquels les droits sont éteints et qui appartiennent désormais au domaine public¹²¹ ? Pour permettre une telle protection de la collection, on en vient presque à penser que le plus simple serait que la bibliothèque puisse elle-même revendiquer une certaine forme de propriété sur les documents qu'elle diffuse. En effet, les versions électroniques de documents ne sont pas la simple projection d'ouvrages dans l'environnement numérique ; il s'agit bel et bien de nouveaux documents qui sont relativement indépendants des œuvres d'origine. Ces objets numériques sont-ils des œuvres selon la loi et dans l'affirmative, qui est le titulaire des droits ?

Cette question peut paraître incongrue et elle l'est assurément en droit français. En effet, pour qu'une œuvre se voie accorder une protection au titre des droits d'auteur, il est nécessaire que deux conditions soient réunies : il faut que l'œuvre soit originale et qu'elle soit le fruit d'une activité créatrice. L'originalité semble faire défaut dans le cas d'une œuvre numérisée, puisque celle-ci n'est que la copie d'une œuvre préexistante. Mais on peut rétorquer qu'une œuvre numérisée n'est pas – pas toujours en tout cas – une simple copie d'une œuvre préexistante. La numérisation implique un certain nombre d'opérations qui « enrichissent » l'œuvre : rectification des couleurs, restauration des imperfections, encodage en langage XML, balisage, indexation, métadonnées, outils de navigation et de recherche. Dès lors, le produit fini peut très fortement s'écarter du simple texte original et revendiquer une certaine forme d'originalité.

Cette forme d'originalité pourrait éventuellement permettre à une bibliothèque de revendiquer des droits sur des œuvres numérisées au Canada, où la conception de

¹²⁰ C'est le cas de BANQ qui étudie même la possibilité de mettre en place une politique de commercialisation autour de sa collection numérique. La bibliothèque considère en effet que l'obligation légale de diffuser gratuitement le patrimoine ne concerne que le grand public. Le secteur privé commercial pourrait lui ne pas bénéficier de cette gratuité et payer pour utiliser les œuvres numérisées, y compris pour les œuvres du domaine public.

¹²¹ On peut raisonner par analogie avec les musées qui possèdent des œuvres d'art et qui font fréquemment payer des « droits d'utilisation », y compris pour des œuvres libres de droits. Il est fréquent que les bibliothèques de leur côté interdisent à leurs usagers de faire des photos numériques des œuvres, et ce même pour les documents du domaine public, de peur que ces clichés servent à des utilisations commerciales. A notre avis, de telles interdictions sont dénuées de fondement juridique. Elles pourraient même être purement et simplement *contra legem*, car nul ne peut se substituer à la loi pour interdire.



l'originalité des œuvres est moins exigeante qu'en France¹²². Il suffit qu'une œuvre ne soit pas la pure copie d'une œuvre originale et qu'elle résulte de la mise en œuvre de « *skill, labour or judgement* » selon l'expression consacrée en jurisprudence, c'est-à-dire qu'elle soit l'expression d'un savoir-faire spécifique. De ce point de vue, il se pourrait que des droits d'auteurs puissent être revendiqués au Canada sur des œuvres numérisées¹²³, mais il faudrait poser la question à un juge, ce qui n'a encore jamais été le cas à notre connaissance.

En France en revanche, une telle revendication ne pourrait aboutir. Une œuvre numérisée ne peut être reconnue comme le fruit d'une activité créatrice qui en ferait « un produit de l'esprit », portant la marque de la personnalité de l'auteur. La jurisprudence exclut par ailleurs de reconnaître la qualité d'œuvres aux produits de simples savoir-faire ou de compétences techniques¹²⁴.

Il faut donc chercher sur un autre terrain pour assurer une forme de protection juridique à une collection numérique¹²⁵.

3.5.2. La protection globale de la collection au titre du statut juridique des bases de données

Si les lois française et canadienne ne permettent pas à une bibliothèque de se prévaloir d'un droit d'auteur sur chacun des éléments d'une collection numérique, il n'est pas exclu qu'elles leur reconnaissent des droits sur l'ensemble.

En effet, les règles du droit d'auteur connaissent l'existence de « compilations » ou de « recueils », qui sont des œuvres à part entière, résultant de la sélection et de la

¹²² C'est d'ailleurs un des traits distinctifs des systèmes de *copyright* anglo-saxons par rapport aux systèmes de droit d'auteur « à la française ».

¹²³ L'intérêt d'une telle question n'est pas seulement théorique. Lors de notre stage à BANQ, nous avons suivi un dossier portant sur la numérisation de cartes géographiques, à partir de microfiches dont les originaux étaient détenus par la British Library. Cette dernière s'est montrée particulièrement réticente, puisqu'elle exigeait d'être certaine que les œuvres ne seraient pas utilisées à des fins commerciales. En cas d'utilisation commerciale, la British Library voulait avoir la garantie de pouvoir toucher des « royalties », à tel point qu'elle exigeait comme préalable que BANQ implante un système de DRM pour verrouiller sa collection numérique. Or les cartes en question appartenaient au domaine public. Il nous semble que de telles exigences financières n'ont pas de fondement juridique, puisque cela revient à dire que la British Library revendique soit une forme de propriété sur les cartes originales, soit une forme de droit d'auteur sur les microfiches. BANQ va tout de même tenter de régler l'affaire, non pas en ayant recours aux DRM, ce qui est contraire à la philosophie de l'établissement, mais en versant une somme forfaitaire à la British Library.

¹²⁴ C'est le cas de l'activité de professionnels tels que coiffeurs, cuisiniers, opérateurs d'un film, photographes de plateau, techniciens d'enregistrement, réalisateurs de jeux vidéo ordinaires ». Cf. Linant de Bellefonds, Xavier. *Droits d'auteur et droits voisins*. Paris : Editions Dalloz, 2002, p. 26.

¹²⁵ Il existe aussi un obstacle de nature « déontologique » qui s'oppose dans une certaine mesure à ce qu'une bibliothèque revendique des droits d'auteur sur des œuvres numérisées, surtout lorsqu'elles sont issues du domaine public. Le domaine public a en effet été conçu pour permettre la libre utilisation d'une œuvre, au nom de l'intérêt général, à l'issue d'un certain délai au bout duquel on estime que les auteurs ont reçu récompense pour leur créativité. Faire renaître des droits en numérisant des œuvres revient finalement à se « réapproprier » le domaine public, ce qui peut être jugé contraire à la mission de diffusion du patrimoine des bibliothèques. C'est justement ce que certains reprochent à Google par exemple, qui va nécessairement

présentation sous une forme commune d'œuvres préexistantes. Les créateurs de telles compilations - on songe par exemple à des anthologies littéraires - peuvent tout à fait se voir reconnaître le bénéfice de droits d'auteur. Ces droits portent seulement sur l'ensemble qu'ils auront constitué, les auteurs conservant par ailleurs tous leurs droits sur les œuvres compilées¹²⁶.

Dans l'univers numérique, ces compilations peuvent prendre la forme de base de données. Il s'agit selon la loi française d'« un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ». La jurisprudence canadienne a elle aussi assimilé les bases de données à des compilations d'œuvres¹²⁷. Dans les deux cas, le mécanisme est le même : que les éléments qui constituent la base soient protégés par des droits d'auteur ou qu'ils appartiennent au domaine public, le créateur de la base se voit reconnaître un droit sur l'ensemble, qui répond à son travail de sélection et d'organisation de l'information¹²⁸.

En droit canadien, une base de données ne se verra reconnaître le bénéfice d'une protection que si elle présente un degré suffisant d'originalité, évalué à partir du degré d'habileté, de discernement et de travail consacrés à l'arrangement et à la sélection des informations¹²⁹. Une bibliothèque numérique structurée, organisée en corpus, accompagnée de commentaires des œuvres et d'outils de navigation et de recherche peut tout à fait satisfaire à ces critères d'originalité. Dès lors, on peut reconnaître à une collection numérique de bibliothèque la qualité de base de données, faisant l'objet d'un droit d'auteur, et la difficulté que nous avons soulevée dans la partie précédente est levée.

Cette qualité permet en droit français de s'opposer à l'extraction de parties « qualitativement ou quantitativement » substantielles d'une base de données et de soumettre à autorisation préalable la « réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base. » On peut ainsi se prévenir contre le « pillage » de la collection,

revendiquer une certaine forme de propriété sur les œuvres qu'il aura numérisées, alors même qu'il les aura puisées dans les collections patrimoniales des bibliothèques.

¹²⁶ Y compris bien sûr, le droit de refuser que leurs œuvres figurent dans la compilation.

¹²⁷ Cf. *Tele-direct (Publications) Inc. c. American Business Information, Inc.* (C.F. 1^{re} Inst.), conf. (1998)2 C.F. 22(C.A.F.)

¹²⁸ Les bases de données sont même « (...) doublement protégées : par le droit d'auteur mais aussi par un droit sui generis qui permet de s'opposer à l'extraction du contenu de la base ». Vivant, Michel, op. cit. p. 177. Ce droit sui generis découle d'une directive européenne, transposée en droit français par la loi du 1^{er} juillet 1998.

¹²⁹ Cf. Moyse, Pierre-Emmanuel. *Protection des bases de données et droit canadien [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.robic.com/publications/Pdf/074-PEM.pdf> (Consulté le 30 décembre 2006).



tout en autorisant l'extraction et la réutilisation de parties non substantielles, à des fins privées, par les usagers.

Toujours pour garantir la visibilité de la collection numérique, il est également possible pour une bibliothèque de restreindre la possibilité de nouer des hyperliens avec la collection. S'il est toujours possible à un usager de faire un lien simple¹³⁰, pointant vers le portail de la collection par exemple, la bibliothèque peut soumettre à autorisation préalable les liens profonds (*deep linking*), qui font apparaître des éléments de la collection sur d'autres pages web sans les resituer dans leur contexte. Cela reviendrait d'ailleurs à réaliser une extraction d'éléments de la base de données.

¹³⁰ « Un principe doit être posé : l'établissement d'un lien est libre. Ce principe est justifié par la nature et le fonctionnement même de l'Internet (...) Si le lien n'est qu'un « chemin », notion fondant la liberté de se déplacer sur le web, cela a pour conséquence sa neutralité au regard des législations auxquelles il peut être confronté ». Cf. Forum des droits sur l'Internet. *Hyperliens : statut juridique [en ligne]*. Disponible sur : www.foruminternet.org (Consulté le 13 décembre 2006).



Partie 2 La libération des droits d'auteur : une politique volontariste pour développer la collection

Au terme de cette étude de droit comparé, nous pouvons affirmer que l'originalité de la collection de BAnQ ne découle pas réellement d'un environnement législatif plus favorable. Le système du *copyright* canadien est relativement proche du système des droits d'auteur français en matière de numérisation, et guère plus permissif¹³¹.

C'est plus vraisemblablement un élément interne à BAnQ qui explique le dynamisme de sa collection sur le terrain des droits d'auteur. Le développement de la collection est en effet soutenu par une active politique de « libération des droits », dont il importe maintenant de saisir la teneur.

1. Une véritable « diplomatie » des droits d'auteur : l'obtention des licences à BAnQ

1.1. Un objectif : repousser les limites de la « frontière contractuelle »

La législation sur les droits d'auteur présente parfois une apparence trompeuse. Les droits exclusifs des auteurs semblent dresser une barrière insurmontable, qui interdirait de numériser les œuvres protégées et condamnerait toute initiative¹³². Il faut cependant bien apercevoir que le mécanisme des droits d'auteur est fondamentalement contractuel. Si la règle d'or demeure : « tout ce qui n'est pas permis par la loi est interdit », il faut immédiatement ajouter : « tout ce qui est interdit est négociable ». La loi n'érige qu'une barrière transitoire que les auteurs peuvent déplacer au gré de leur

¹³¹ Il comporte tout de même des éléments qui sont autant d'atouts pour les bibliothèques : conception moins absolue du droit moral, plus courte durée de protection des œuvres, *fair dealing*, Commission du droit d'auteur, effet plus puissant des accords contractuels. Mais les principes de base sont les mêmes et tout aussi contraignants pour une bibliothèque qui désire édifier une collection numérique : tout ce qui n'est pas permis par la loi est en principe interdit.

¹³² C'est d'ailleurs bien souvent des arguments de cette nature qui sont invoqués par ceux qui réclament le changement, voire la suppression des droits d'auteur (mouvement *No Copyright*). On a parfois aussi l'impression en France que c'est ainsi que les bibliothécaires comprennent la signification des droits exclusifs des auteurs, ce qui est inexact.



volonté. S'ils bénéficient bien d'un droit exclusif sur leurs œuvres, il faut se souvenir qu'il s'agit autant d'un droit d'autoriser que d'interdire.

Plutôt que d'essayer de jouer sur les exceptions¹³³ prévues pour les bibliothèques, la stratégie de BAnQ en matière de numérisation consiste à exploiter au maximum les possibilités que lui offre la loi pour nouer des accords contractuels avec les titulaires de droit. De cette manière, à mesure que sont récoltées des licences, la politique de « libération des droits » permet de reculer la frontière du droit d'auteur et d'élargir le cercle des œuvres utilisables. Une telle pratique nous paraît tout à fait en accord avec la mission de diffusion du patrimoine des bibliothèques, qui consiste certes à préserver le patrimoine ancien, mais aussi à rendre plus largement accessible le patrimoine contemporain.

On voit donc que l'enjeu majeur de cette politique est avant tout d'ordre « diplomatique », car tout repose en définitive sur la manière d'aborder les auteurs, de leur présenter le projet de numérisation, de les sensibiliser aux buts culturels et patrimoniaux poursuivis. Le débat sur la loi DADVSI en France a laissé l'impression désagréable que les auteurs sont arc-boutés sur la défense de leurs droits, pour des raisons essentiellement financières, et qu'ils sont a priori peu disposés à autoriser la numérisation de leurs œuvres. Notre expérience à BAnQ nous a montré de manière surprenante qu'en engageant des discussions individuelles avec les auteurs, il est tout à fait possible d'obtenir des résultats qui n'auraient certainement pas pu être atteints par le biais de négociations collectives, par exemple avec les sociétés de gestion¹³⁴. En prenant la loi au mot et en jouant sur le terrain de l'autonomie de la volonté des auteurs, BAnQ prouve qu'il existe encore une marge de manœuvre considérable en matière de numérisation, sans changer une ligne à la loi.

¹³³ Les exceptions législatives, comme le *fair dealing* par exemple, sont en fait des dérogations au principe de l'autonomie de la volonté qui prévaut en matière de droit d'auteur. Dans ces cas, la loi délivre une licence a priori, qui permet de se passer du consentement des auteurs, parfois en échange d'une rémunération. Ces mécanismes dits de « licences légales » provoquent en fait de très fortes atteintes à la cohérence du système, car ils ont au mieux pour effet de transformer les droits exclusifs des auteurs en simples droits à une rémunération. Lorsque les bibliothécaires réclament l'instauration de nouvelles exceptions à leur bénéfice, il faut qu'ils aient conscience qu'ils demandent au législateur de procéder à une adulation importante de l'esprit de la Loi, ce qui peut expliquer les réticences rencontrées. Notre opinion est qu'il serait plus judicieux, plus facile à obtenir – et *in fine* plus respectueux de l'esprit de la loi – de demander des aménagements pour faciliter les rapports contractuels avec les auteurs. Car il arrive un moment où la prolifération des exceptions détruit les règles. Sur l'opportunité d'un changement de stratégie des bibliothécaires français. Cf. *infra* p. 113.

¹³⁴ Il n'est cependant pas toujours possible de traiter directement avec les auteurs. C'est le cas lorsqu'ils ont cédé leurs droits en totalité à un éditeur ou à un producteur, ou bien lorsqu'ils en ont confié la gestion à titre exclusif à une société collective. Dans ces cas, la négociation peut s'avérer plus difficile.



Cette stratégie de libération des droits par la voie contractuelle n'est cependant pas sans limite, à la fois sur le plan juridique¹³⁵ et financier¹³⁶. Mais c'est surtout au niveau des efforts à déployer pour la mettre en œuvre que cette politique peut s'avérer délicate à mener pour une bibliothèque.

1.2. L'importance de la formulation des licences

En France comme au Canada, l'accord donné par le titulaire de droits doit prendre la forme d'un contrat écrit. Les ententes verbales ne sont pas suffisantes, et même si un échange de lettres, voire une signature électronique, est envisageable, un formalisme précis est requis pour que les licences soient valides¹³⁷.

Il convient donc d'accorder une attention particulière à la manière dont les licences sont formulées. Les tournures trop vagues ou trop générales peuvent vicier les contrats et leur faire perdre leur valeur devant le juge. La règle de base veut que chacune des prérogatives des auteurs mises en cause par l'usage envisagé fasse l'objet d'une mention explicite dans le contrat. En l'absence d'une telle précision, le juge lira l'accord en appliquant le principe implacable : « qui ne dit mot refuse ». Or nous avons vu un peu plus haut¹³⁸, que les aspects de droit d'auteur qui étaient concernés lors d'une numérisation et d'une diffusion par le biais d'Internet sont très nombreux.

Pour être efficace, une licence doit comporter les éléments suivants : l'objet du contrat¹³⁹, la nature du contrat¹⁴⁰, la portée du contrat¹⁴¹, le territoire couvert et la durée, la contrepartie financière et les garanties¹⁴².

¹³⁵ Car la volonté de l'auteur ne peut pas tout. En effet, il existe des limites fixées par la loi que même l'auteur d'une œuvre n'est pas en mesure de lever. Un auteur ne peut par exemple renoncer valablement par contrat au droit moral sur son œuvre. Il ne peut non plus céder ses droits de manière générale et illimitée. Un formalisme précis est imposé par la loi comme condition de validité des contrats. Au Canada, les accords contractuels sont cependant susceptibles d'avoir des effets plus puissants, notamment parce que les auteurs peuvent valablement renoncer par contrat à exercer leur droit moral. Ces limites posées à l'autonomie de la volonté des auteurs constituent un obstacle non négligeable à la stratégie de « libération des droits ». Par ailleurs, elles empêchent aujourd'hui le développement de pratiques innovantes, comme les licences *Creative Commons*, qui permettent aux auteurs de renoncer volontairement à leurs droits pour permettre à leurs œuvres de circuler librement. Il n'est pas certain par exemple qu'en France, un auteur puisse valablement décider de faire tomber par anticipation son œuvre dans le domaine public. La loi considèrera qu'il n'a pas pu vouloir cela, ce qui revient à traiter l'auteur comme un fou ou un mineur ! On en vient ainsi parfois à se demander si les règles du droit d'auteur ont pour but de protéger les créateurs ou la survie du système lui-même. Cf. *infra* p.104.

¹³⁶ En effet, les auteurs peuvent tout à fait exiger de percevoir une rémunération en échange de la licence accordée, même si la bibliothèque n'entend pas faire un usage commercial des œuvres. Lorsque des fins commerciales sont poursuivies, il est même obligatoire de verser une rémunération aux auteurs, proportionnelle aux bénéfices. Notre stage à BAnQ nous a cependant révélé que, de manière surprenante, peu d'auteurs rejoints réclamaient d'eux-mêmes une redevance en contrepartie des licences. La libération des droits n'est donc pas forcément une question d'argent.

¹³⁷ Cf. CPI, Art. L.131-3 : « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimités quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée ».

¹³⁸ Cf. *supra* p. 47.

¹³⁹ A savoir une description de l'œuvre concernée, l'identification des parties et une description du projet de la bibliothèque.



On trouvera à l'annexe 5 (p.160) un exemple type de licence que BAnQ utilise pour libérer les droits. Une analyse rapide permet de constater que tous les éléments ci dessus énoncés sont bien présents et notamment : nature du contrat (« Les PUM continuent à être titulaire des droits d'auteur »), portée du contrat (« une licence l'autorisant à reproduire à ses frais sous forme numérique et à diffuser par voie de télécommunication son ouvrage sur Internet »), territoire et durée (« licence irrévocable, sans limite territoriale et de temps¹⁴³ »), garanties (« BAnQ s'engage à respecter les droits moraux lors de la diffusion des ouvrages »). On remarquera que BAnQ fait aussi figurer le but dans lequel elle entend utiliser les œuvres (« à des fins non commerciales ») et qu'elle délimite aussi les usages que les utilisateurs pourront faire (« la licence autorise également les usagers du portail de BAnQ à utiliser ces ouvrages à des fins privées, éducatives et non commerciales, à la condition d'indiquer la source »). A vrai dire, une telle mention n'est pas strictement nécessaire puisqu'elle ne fait que reprendre des éléments du *fair dealing*.

1.3. La libération des droits : entre succès et difficultés

La politique de libération des droits permet à BAnQ d'atteindre des résultats importants et, à bien des égards, surprenants. Il est évident qu'on ne pourra jamais obtenir par ce biais le droit de numériser et de diffuser sur Internet le dernier best-seller à la mode. Mais tous les documents ne sont dans la même situation vis-à-vis des droits d'auteur. Comme le fait remarquer avec un brin d'ironie Karen Coyle, « Dans les films hollywoodiens tout le monde est beau, mince, jeune et en bonne santé. Dans

¹⁴⁰ Un contrat peut ainsi constituer une cession de droits par lequel le titulaire confère ses droits sur l'œuvre à la bibliothèque. Il peut également s'agir plus simplement d'une licence d'utilisation, qui permet à la bibliothèque d'utiliser l'œuvre sans toucher à la titularité des droits. Il est très rare que les bibliothèques demandent des cessions de droits. Ce n'est pas le cas par exemple des centres d'archives qui, lorsqu'ils acquièrent des fonds, insèrent souvent des clauses qui les rendent titulaires des droits d'auteur. Il va sans dire qu'une licence d'utilisation est beaucoup moins difficile à obtenir qu'une cession, qu'elle peut se faire gratuitement à la différence d'une cession et qu'en France, les cessions ne peuvent concerner les droits moraux.

¹⁴¹ C'est ici qu'il faut minutieusement dresser la liste des droits concernés par l'opération : droit de reproduction, droit de communication par voie de télécommunication, droit moral... etc

¹⁴² Celles-ci ont pour but de prévenir les éventuelles poursuites contentieuses. La bibliothèque demande à l'auteur de garantir qu'il est bien le titulaire des droits sur l'œuvre et lui demande de s'engager à la soutenir en cas de poursuites. La bibliothèque de son côté peut s'engager à respecter le droit moral de l'auteur ou à mettre en place des mesures pour empêcher le piratage de l'œuvre.

¹⁴³ L'absence de limite territoriale est le seul moyen d'obtenir le droit de diffuser une œuvre sur Internet. Les termes de la licence de BAnQ ne pourraient certainement pas être utilisés en France. Une licence irrévocable s'opposerait au droit de retrait des auteurs. Par ailleurs, on ne peut accorder une licence sans limite de temps. Il aurait plutôt fallu dire jusqu'à ce que « l'œuvre tombe dans le domaine public ».



la version hollywoodienne des droits d’auteur, toutes les ressources sont des best-sellers très convoités qu’il faut protéger à tout prix¹⁴⁴.»

Il existe en réalité un nombre considérable de ressources encore protégées par des droits d’auteur¹⁴⁵, qui ont achevé depuis longtemps leur vie commerciale et à propos desquels les titulaires de droit sont disposés à donner leur consentement pour qu’ils rejoignent une collection numérique. Les succès les plus flagrants de BAnQ en matière de libération des droits portent sur la presse écrite (journaux et revues), mais des monographies de référence, des affiches, des livres d’art, des estampes, des œuvres musicales ont également pu être versées par ce biais dans la collection.

L’étude de la documentation interne montre que lorsque les auteurs peuvent être directement et individuellement contactés, le taux de succès est très fort¹⁴⁶. Et dans la majeure partie des cas, les auteurs acceptent de libérer leurs œuvres pour une somme forfaitaire et d’un montant symbolique¹⁴⁷, voire même gratuitement. On est loin de l’image que peuvent parfois donner les auteurs dans le débat public. Il n’est certainement pas excessif de dire que dans bien des cas, le simple fait qu’une institution renommée comme BAnQ¹⁴⁸ s’adresse directement à eux procure aux auteurs une satisfaction morale, qui les conforte dans leur statut de créateur, aussi bien que le versement mécanique et anonyme d’un chèque émis par une lointaine société de gestion collective.

Cependant la politique de libération des droits se heurte à des limites qui en réduisent considérablement l’efficacité. Le problème n’est pas tant d’obtenir le consentement des auteurs que de parvenir à identifier les titulaires de droit et à les contacter effectivement. Les règles gouvernant la titularité des droits sont en effet

¹⁴⁴ Coyle, Karen. *Gestion des droits et besoins des bibliothèques numériques [en ligne]*. Disponible sur : http://www.nicolasmorin.com/BiblioAcid_revue/BAv1n4.pdf (Consulté le 14 décembre 2006).

¹⁴⁵ En France, la durée de protection des œuvres (vie de l’auteur plus 70 ans) fait qu’une œuvre écrite en 1857 peut encore être protégée ! Exemple : un auteur écrit un livre à 20 ans en 1857. S’il meurt âgé de 100 ans en 1937, son œuvre ne tombera dans le domaine public que l’année prochaine. Or il semble évident que les œuvres écrites au début du règne de Napoléon III n’ont dans leur immense majorité plus de vie commerciale. Elles ont même déjà rejoint virtuellement le domaine public, puisqu’il n’existe plus d’ayants droit conscients qu’ils possèdent des droits sur l’œuvre. Pourtant, la loi continue à leur accorder une protection potentiellement aussi forte qu’au dernier prix Goncourt...

¹⁴⁶ Pour les affiches par exemple, sur 3070 œuvres visées par le programme de libération des droits, seuls 87 auteurs ont refusés. Pour les livres d’artistes, on compte 3 refus seulement pour 85 licences accordées.

¹⁴⁷ Le tarif que BAnQ proposait jusqu’à présent aux auteurs de livres d’art lorsqu’ils demandaient une rémunération était de 18 \$ canadiens par œuvre, soit moins de 10 euros. A tel point que BAnQ a décidé de son propre chef de réviser sa grille et de proposer désormais systématiquement un tarif de 40 \$ (30 euros environ) par œuvre aux auteurs, ce qui reste très faible pour une libération irrévocable.

¹⁴⁸ Il faut dire que BAnQ a la chance de bénéficier d’un capital de sympathie considérable au Québec, car elle contribue à incarner et à faire vivre l’identité nationale. Il y a ainsi des considérations culturelles propres au Québec, relevant quasiment d’un certain « patriotisme » qui joue un rôle dans les succès de BAnQ. On pourrait d’ailleurs imaginer conduire une étude sociologique pour savoir quels sont les motifs qui amène les auteurs à donner ou non leur consentement à la bibliothèque.



extrêmement complexes et provoquent souvent des phénomènes de superposition de droits sur une même œuvre, particulièrement difficiles à démêler¹⁴⁹.

Si le taux d'échec est très faible lors de la négociation avec les auteurs, l'exemple de BAnQ montre qu'il est beaucoup plus important durant la phase de recherche des ayant droit¹⁵⁰. C'est en fait cette étape qui demande le plus d'efforts à la bibliothèque. Or, ces travaux de recherche ont un coût indirect très élevé, puisqu'ils nécessitent que des employés rémunérés ou du personnel contractuel sacrifient une part conséquente de leur temps de travail. Il convient donc de ne pas s'arrêter aux montants dépensés en redevances versées aux auteurs pour évaluer le coût réel de la libération de droits.

En réalité, on se rend compte que dans certaines situations, les procédures prévues par la loi sont si complexes et si lourdes à gérer que ce sont elles, bien plus que le refus des auteurs, qui constituent l'obstacle le plus délicat à lever pour une bibliothèque numérique. La *loi sur le droit d'auteur* organise ainsi des sortes de nœuds procéduraux dans lesquels la politique de libération de droits vient s'empêtrer. Dans ces cas, il est abusif de dire que ces mécanismes servent à protéger les intérêts des auteurs, puisque ces derniers perdent l'occasion de percevoir un revenu supplémentaire, que la bibliothèque serait disposée à leur verser. Chaque année, BAnQ est dans l'incapacité de dépenser l'intégralité du budget prévu pour la libération des droits, simplement parce que les procédures n'ont pu aboutir¹⁵¹. Autant de manque à gagner pour les auteurs...

¹⁴⁹ C'est le cas des œuvres de collaboration ou des œuvres collectives. Cf. *infra* p. 67 pour une étude du cas des périodiques, des affiches et des livres d'art.

¹⁵⁰ Toujours d'après la documentation interne, pour les affiches sur 3070 œuvres visées, 350 cas ont abouti à une impasse. Pour 585 affiches, les droits n'ont pu être libérés qu'à 50%. Pour les livres d'artistes, seuls une centaine de titres sur 484 ont pu être libérés.

¹⁵¹ On comprend dès lors que certains établissements puissent être tentés de renverser le processus et de mettre des œuvres en ligne, sans avoir reçu d'autorisation préalable, quitte à faire savoir publiquement qu'elles ont procédé à cette numérisation pour que des auteurs se manifestent. Il y a une part de prise de risque à prendre dans la numérisation, en sachant que pour qu'il y ait infraction à une règle, il faut qu'il y ait contentieux... Si l'auteur ne porte pas réclamation, il n'y a pas violation de la règle, mais les conséquences peuvent être très fâcheuses si le titulaire de droit décide de se plaindre en justice. C'est finalement le pari qu'avait fait Google avec sa stratégie d' « *opting out* », mais la manœuvre n'a pas fonctionné.



2. La libération des droits en action : étude de quelques cas remarquables

Il s'agit ici de revenir sur certaines situations particulières que nous avons rencontrées durant notre stage et qui nous paraissent jeter un éclairage particulier sur la libération des droits.

2.1. La Bibliothèque du Nouveau Monde : une illustration des gisements documentaires exploitables en matière de monographies de référence

Voici un exemple qui montre que des ouvrages de très haute qualité peuvent être atteints par la politique de libération des droits.

La Bibliothèque du Nouveau Monde est une collection qui regroupe l'essentiel de la littérature parue au Québec, depuis les *Relations* de Jacques Cartier jusqu'à nos jours. Cette publication de prestige est éditée par la société Fides, en collaboration avec les Presses Universitaires de Montréal (PUM). Chaque ouvrage a été enrichi d'un important appareil critique, comportant notes, préface, analyses, index... etc. Le tout fait l'objet d'une présentation remarquable, qui fait de ces livres de beaux objets de collection pour les bibliophiles, en même tant que des éditions de référence à valeur scientifique. Cette série a cependant été tirée à un faible nombre d'exemplaires et l'éditeur a décidé de l'arrêter récemment.

La Bibliothèque du Nouveau Monde comporte à la fois des titres qui sont tombés dans le domaine public et des titres plus récents¹⁵². On aurait pu penser qu'un éditeur se serait montré réticent pour accorder son consentement à la numérisation d'ouvrages de cette qualité. Mais tel n'a pas été le cas. Approché par BAnQ, Fides et les PUM ont accepté la licence de numérisation et de diffusion par Internet qui lui était proposée. Il n'a exigé en contrepartie qu'une somme forfaitaire relativement modeste, qui a permis de mettre un terme à la négociation une bonne fois pour toutes¹⁵³.

¹⁵² Cependant, l'ensemble de la collection est protégé par des droits d'auteur. En effet, l'appareil critique ajouté à un ouvrage libre de droits fait lui-même l'objet d'une protection, ce qui empêche qu'on puisse le numériser librement. C'est d'ailleurs parfois l'une des stratégies contestables employées par les éditeurs pour éviter qu'un titre ne rejoigne trop vite le domaine public. Ce n'est cependant pas le cas pour la Bibliothèque du Nouveau Monde.

¹⁵³ Il peut en effet arriver que les titulaires de droits exigent le paiement d'une redevance renouvelable, tous les trois ans par exemple, le plus souvent par tacite reconduction. Cette solution est beaucoup moins satisfaisante pour une bibliothèque, car avec le temps, même si la redevance est modeste, le coût total de la numérisation peut devenir lourd. Par ailleurs et surtout, le versement régulier de ces redevances oblige à s'acquitter de lourdes procédures. Notamment, il faut réussir à savoir quand les



Mais la prise de contact avec l'éditeur a permis d'obtenir bien plus qu'une simple licence d'utilisation. En effet, Fides et les PUM ont donné à BAnQ les fichiers numériques originaux qui leur ont servi à tirer les ouvrages, permettant ainsi d'accélérer grandement le processus et d'alléger le coût final de la numérisation.

La collaboration entre BAnQ et Fides va même permettre de faire renaître la collection, car il est prévu que de nouveaux tomes de la Bibliothèque du Nouveau Monde soient produits, uniquement sous forme numérique, et versés dans la collection numérique de BAnQ en contrepartie de son soutien financier. Cet exemple révèle l'ampleur des gisements documentaires potentiels et l'intérêt de se tourner vers la diffusion de documents « nés numériques », en collaboration avec les éditeurs.

S'il en est ainsi, c'est parce que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la numérisation n'est pas toujours une menace à l'exploitation commerciale des œuvres. Bien au contraire, dans le cas de la Bibliothèque du Nouveau Monde, la diffusion sur Internet permettra de faire connaître les ouvrages, et leur consultation en ligne n'est pas un équivalent de l'acquisition de ces beaux livres de collection. La Bibliothèque du Nouveau Monde a aussi été éditée à l'origine grâce à une subvention versée par le gouvernement. Comme cette subvention n'a pas été renouvelée, l'éditeur n'est pas en mesure de procéder à une réédition, qui aurait pu être compromise par une numérisation.

Il existe donc une appréciable marge de manœuvre pour les bibliothèques, car les monographies de ce genre sont fréquentes.

2.2. Le cas des périodiques régionaux ou l'intérêt d'un travail en réseau avec les services d'archives

BAnQ accorde pour l'instant la priorité dans sa politique documentaire à la numérisation de la presse¹⁵⁴. Dans cette perspective, il a été décidé de numériser des périodiques régionaux qui ont joué un rôle important dans la vie culturelle locale au Québec. Certains de ces titres ont disparu aujourd'hui, d'autres sont toujours vivants, la plupart sont protégés par des droits. L'étude que nous avons pu faire de ce dossier

licences arrivent à expiration pour les renouveler, ce qui peut être très complexe lorsqu'une collection numérique comporte des millions de documents. Par ailleurs, il existe un risque que les licences ne soient pas reconduites, ce qui provoquerait le retrait du document de la collection. Or, BAnQ accorde une grande importance à la stabilité de sa collection, qui est conçue comme un instrument patrimonial. En réalité, une bibliothèque a tout intérêt à verser une somme forfaitaire en contrepartie des licences, même d'un montant élevé, plutôt que de s'engager à verser une redevance périodique.

¹⁵⁴ Ce qui semble d'ailleurs une tendance lourde de la politique documentaire des bibliothèques publiques en matière de numérisation (Cf. politique documentaire de la BnF), correspondant à un besoin exprimé tant par le grand public que par les chercheurs.



nous a montré que la presse soulève des difficultés juridiques particulières qui résultent directement des mécanismes de « protection » instaurés par la Loi.

Un périodique s'analyse en droit canadien comme une compilation ou un recueil d'œuvres (LDA, Art.2). Il s'agit en effet d'un assemblage d'éléments très divers, tous protégés par des droits d'auteur : éditoriaux, articles, dessins, caricatures, photographies, tableaux, statistiques, reproductions d'œuvres d'art, etc. Ces apports peuvent être le fait d'employés du journal¹⁵⁵ (journalistes, photographes, graphistes...), mais ils peuvent aussi être produits par des pigistes extérieurs. Chaque créateur de ces « briques » constitutives du journal est détenteur d'un droit d'auteur. A ces éléments de base, s'ajoutent la mise en page, la sélection, l'ordonnancement, les éléments graphiques du journal qui sont le fait de l'éditeur, et qui lui confèrent un droit global sur l'ensemble¹⁵⁶.

Un document comme un journal fait donc l'objet d'une multitude de droits croisés et enchevêtrés, appartenant à un nombre considérable de titulaires. Pour pouvoir numériser un tel document, en vertu du principe selon lequel le consentement de chaque titulaire doit être recueilli expressément, il faudra que la bibliothèque identifie chacun d'entre eux, les localise, les rejoigne par courrier, leur fasse signer une entente, leur verse parfois une redevance, et ce bien entendu, pour chacun des numéros présents dans la tranche à numériser. Autant dire qu'il s'agit d'un travail herculéen, d'autant plus pénible à accomplir qu'en général, les titulaires rejoints accorderont leur consentement sans difficultés¹⁵⁷.

Ajoutons un autre paradoxe découlant directement des mécanismes de la loi : nous nous sommes rendus compte qu'il est souvent impossible de déterminer avec précision à partir de quand un périodique tombe dans le domaine public. En effet, au Canada, la durée de protection est de vie plus 50 ans. Il est donc nécessaire de déterminer si les titulaires de droit sont vivants ou morts pour savoir si les droits sont éteints ou non. Mais pour cela, il faudrait pouvoir mener des recherches nécrologiques

¹⁵⁵ Dans ce cas, en vertu des règles de titularité en vigueur au Canada que nous avons évoquées dans la première partie, les droits d'auteur appartiennent automatiquement à l'employeur, pour des usages déterminés, ce qui facilite les choses. En France, il faudrait aller voir le contenu des contrats qui lient les employés au journal.

¹⁵⁶ On aboutit à peu près à la même solution en France. l'article L 121-8 alinéa 2 du CPI consacre indirectement le principe d'une cession automatique des droits patrimoniaux du journaliste à son employeur en ce qu'il dispose : "pour toutes les œuvres publiées dans un journal ou dans un recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique". Cela signifie à contrario que le journaliste ne peut s'opposer à une publication dans le journal auquel il est lié, ce qui revient à reconnaître une cession de plein droit opérée par le contrat de travail.

¹⁵⁷ On voit donc bien que le coût de la libération des droits résulte donc essentiellement de l'acquittement de formalités légales et pas de sommes qui profitent aux créateurs.

parfois pour des centaines de personnes, avec toutes les difficultés que cela comporte¹⁵⁸. Finalement établir qu'un périodique est tombé à 100% dans le domaine public est une tâche épuisante pour une bibliothèque, mais aussi ruineuse, car toutes ces recherches ont un coût non négligeable en termes de temps de travail. Et il ne s'agit pourtant que de la première étape du processus de libération.

Pour les périodiques régionaux, BAnQ dispose heureusement de deux atouts importants. Tout d'abord, le Québec présente la particularité de réunir dans une même entité la Bibliothèque nationale et les Archives nationales. Or, les centres d'archives répartis sur l'ensemble du territoire entretiennent des rapports avec la presse régionale, qui leur permettent de mener des recherches avec plus de chance de succès que les services centraux de BAnQ. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a rendu tout récemment une décision très intéressante en matière de numérisation de la presse, sur laquelle nous reviendrons bientôt, qui pourrait ouvrir des perspectives considérables aux bibliothèques canadiennes¹⁵⁹.

2.3. La revue « La Vie en rose » : Quand la numérisation devient consécration

La Vie en rose est une revue féministe québécoise parue de 1980 à 1987, qui a joué un rôle important dans l'évolution de la condition féminine au Québec. Il ne fait pas de doute qu'un tel document présente d'ores et déjà un intérêt patrimonial, susceptible d'intéresser aussi bien des chercheurs que le grand public. Ce genre de document correspond tout à fait au profil de la collection de BAnQ, mais en vertu des règles de calcul de la durée de protection dont nous venons de parler plus haut, cette revue ne sera pas libre de droit avant des décennies¹⁶⁰.

En 2005, à l'occasion du 25^e anniversaire de la revue, l'ancienne équipe éditoriale a décidé de contacter BAnQ pour l'autoriser à numériser les numéros, afin qu'ils puissent rejoindre la collection numérique et être librement consultés par l'ensemble des Québécois. Cette numérisation a été annoncée publiquement dans la

¹⁵⁸ Au cas où les créateurs sont morts, il faut ensuite se lancer dans de véritables recherches notariales pour déterminer qui est le successeur des droits sur l'œuvre...

^{159 159} Cf. *Robertson c. Thompson Corp.* 2006, CSC 43. Cette décision est intervenue pendant notre stage et a causé un certain émoi au sein du milieu des juristes canadiens. Nous avons pu utiliser la solution qu'elle propose dans le cadre d'un dossier déposé auprès de la Commission du droit d'auteur, ce qui constituerait la première application de cette jurisprudence par une bibliothèque au Canada. Cf. *infra* p. 79.

¹⁶⁰ Il est même presque impossible, comme nous l'avons montré, de savoir avec précision quand la revue tombera dans le domaine public, car il faudrait pouvoir prédire la date de décès de l'ensemble des collaborateurs qui ont versé un apport à ce périodique. Nous laissons le lecteur juger en quoi ce type de règles, qui posent une tâche aveugle sur la limite du domaine public, « protège » les droits des auteurs. Nous pensons au contraire qu'il s'agit d'une source flagrante d'insécurité juridique.



presse¹⁶¹ et il n'est pas abusif de penser qu'elle a été vécue par l'ensemble des personnes qui ont fait vivre ce magazine pendant des années comme une forme de consécration de leur travail.

Une telle démarche n'est malheureusement pas valable aux yeux de la loi. En effet, obtenir le consentement d'une équipe éditoriale n'est pas suffisant pour numériser un périodique : il faut disposer de l'accord explicite et écrit de tous les collaborateurs impliqués : journalistes, pigistes, photographes et autres. Si la *Loi sur le droit d'auteur* avait dû être suivie à la lettre par BAnQ, il aurait tout simplement fallu renoncer à cette numérisation. BAnQ a donc exceptionnellement décidé de procéder autrement. Un avis est été mis en évidence sur le portail de la collection indiquant que les collaborateurs qui ne souhaitaient pas que leur contribution figure dans la collection numérique pouvaient se manifester auprès de BAnQ¹⁶². Après plusieurs mois, aucune protestation n'a été émise¹⁶³.

On voit donc encore une fois qu'il est faux de penser que les titulaires de droit sont hostiles par principe à la numérisation. Tout est affaire d'espèce et de diplomatie.

2.4. Affiches et livres d'artistes : de la difficulté de démêler les hypothèses de superposition des droits

Affiches et livres d'artistes sont l'un des secteurs dans lequel la politique de BAnQ rencontre le plus de succès. Mais il s'agit aussi de domaines dans lesquels l'identification et la recherche des ayants droit s'avèrent des plus complexes.

Pour les affiches, on se trouve face à des œuvres de collaboration qui peuvent amalgamer des apports très divers émanant de plusieurs auteurs¹⁶⁴. Le travail à mener

¹⁶¹ Cauchon, Paul. *La Vie en rose, toujours à la page 25 ans plus tard*. Le Devoir, mardi 18 octobre 2005, p. B7.

¹⁶² Cette pratique n'est pas non plus complètement conforme à la Loi, qui veut que le consentement des auteurs soit recueilli *préalablement* à la numérisation. C'est aussi de cette façon que Google avait procédé lorsqu'il entendait diffuser des extraits de livres protégés. Dans le cas de la Vie en rose, cette pratique « tangente » ne nous paraît pas en contradiction avec l'esprit de la Loi. La gestion d'une collection numérique dynamique nécessite aussi parfois de prendre des risques juridiques calculés. Encore une fois, il n'y a pas violation d'une règle tant qu'un juge, saisi par un plaignant, ne l'a pas constaté.

¹⁶³ En réalité, il y a eu une demande, émanant d'un auteur qui estimait que l'opinion qu'il avait émise il y a plusieurs années ne correspondait plus à l'état actuel de sa pensée. Comme il ne se reconnaissait plus dans ses propos, il a demandé à ce que l'article soit retiré. En agissant de la sorte, il revendiquait l'exercice de ce que la loi française appelle un droit de retrait, composante du droit moral qui n'existe pas en droit canadien. BAnQ a quand même accordé satisfaction à l'auteur, alors que rien ne l'y obligeait juridiquement. Cet exemple montre que le respect du droit moral peut aboutir à une certaine forme de « caviardage » qu'en France, les auteurs pourraient imposer aux bibliothèques.

¹⁶⁴ Une affiche peut être la reproduction d'œuvres préexistantes ou être composée d'œuvres originales. Elle peut bien entendu aussi mélanger les deux. Elle peut aussi comporter des photographies de personnes et de bâtiments auquel cas il faudra aussi demander l'accord de ces personnes en vertu du droit à l'image. L'identification exacte des titulaires de droits est particulièrement complexe. Si on prend le cas d'affiches d'un théâtre par exemple, il est possible qu'elles aient été réalisées en interne par des membres du personnel (auquel cas le théâtre est titulaire des droits au Canada), mais on a pu faire appel à une société extérieure, qui peut elle-même faire appel à des pigistes. En fait, on est en présence d'une sorte de triangle entre l'entité

était si complexe, que BAnQ s'est résolu à faire appel à un consultant extérieur¹⁶⁵ pour traiter sa collection d'affiches à numériser. Il a été décidé de procéder par phases successives, en se tournant d'abord vers les producteurs, puis vers les artistes, l'objectif étant d'arriver à une libération des droits à 100% afin de pouvoir numériser et diffuser sans risque juridique. Il faut noter que dans plusieurs hypothèses les organismes rejoints par le consultant n'ont pas répondu, simplement parce qu'eux-mêmes ne savent pas qui est titulaire des droits sur les affiches, et ils n'ont surtout pas le personnel nécessaire pour mener de telles recherches dans leur documentation interne. Il faudrait dans ce cas dépêcher du personnel de BAnQ dans ces organismes pour faire les recherches à leur place ! Le fait d'avoir délégué la recherche des ayants droit à un consultant privé a permis également de chiffrer exactement le temps de travail nécessaire à l'accomplissement de cette tâche. Le service juridique de BAnQ s'est alors rendu compte que les sommes versées au consultant pour sa recherche seraient bien supérieures au montant des redevances qui seraient versées *in fine* aux auteurs.

Pour les livres d'artistes la situation est similaire, voire peut-être même plus complexe encore.

Ce secteur de la création graphique est particulièrement actif au Québec. BAnQ, en accord avec sa mission de conservation et de diffusion du patrimoine québécois, a décidé depuis plusieurs années d'incorporer dans sa collection numérique des œuvres représentatives du savoir-faire national. L'objectif à terme est de parvenir à donner une vision exhaustive de la production québécoise dans le domaine du livre d'art, ce qui ne constitue pas un objectif irréalisable, si l'on parvient à surmonter l'obstacle juridique.

La numérisation et la diffusion par Internet sont particulièrement intéressantes dans le cas des livres d'artistes. En effet, ces œuvres, qui présentent une grande valeur plastique¹⁶⁶, sont souvent éditées à de très faibles tirages qui en rendent la diffusion confidentielle, parfois même à un seul exemplaire. Internet offre ainsi au plus grand nombre ce qui était l'apanage d'un cercle restreint de connaisseurs. De plus dans ce domaine, la diffusion numérique ne nuit généralement pas à l'exploitation

qui a commandé l'affiche, le producteur et les artistes. Pour chaque affiche, la configuration du triangle peut varier. On mesure à quel point la libération des droits peut être complexe.

¹⁶⁵ Il s'agissait d'une avocate spécialisée dans les rapports avec les sociétés de gestion collective.

¹⁶⁶ BAnQ a d'ailleurs consacré beaucoup de moyens pour faire en sorte que les versions électroniques de ces livres-objet conservent toutes leurs qualités plastiques dans l'univers numérique. Des expériences de numérisation 3D ont ainsi été menées.

commerciale des œuvres originales. En effet, les livres d'artistes s'adressent à un public de collectionneurs accordant avant tout de l'importance à la possession de l'objet matériel. Nous sommes donc dans une situation où la consultation des livres sur Internet ne constitue pas une alternative à leur acquisition. Bien au contraire, la présence de ces livres dans la collection numérique de BAnQ est de nature à affermir la notoriété et la visibilité des artistes. Les artistes et éditeurs ont d'ailleurs pleinement conscience de ce phénomène, puisque depuis que BAnQ a lancé son programme de numérisation, la grande majorité des titulaires de droits qui ont pu être rejoints ont donné leur consentement pour que leurs œuvres figurent dans la collection.

Cependant, si l'accord des titulaires de droits est relativement facile à obtenir, leur identification et leur recherche sont beaucoup plus complexes. En effet, les livres d'artistes sont en général des œuvres de collaboration qui réunissent les contributions de plusieurs intervenants (relieurs, dessinateurs, graveurs, auteurs de textes, éditeurs... etc.). Par ailleurs, le monde de l'édition des livres d'art est particulièrement instable. Les artistes se regroupent ponctuellement pour une collaboration, puis se séparent. Les maisons d'édition apparaissent et disparaissent rapidement. Beaucoup d'artistes éditent à compte d'auteur et les tirages sont très limités. Ajoutons que dans ce secteur, très rares sont les artistes qui font appel à des sociétés de gestion collective pour les représenter¹⁶⁷.

Pour pouvoir numériser sa collection de livres d'artistes, BAnQ a lancé une campagne de recherche qui a été conduite par le personnel du service des collections spéciales. Les démarches d'identification et de recherche des ayants droit se sont étalées sur deux années, occupant pratiquement l'équivalent d'un poste à temps plein. La recherche portait sur 484 titres, ce qui représentait près de 800 artistes à rejoindre. En l'état actuel des choses, de très nombreux cas ont débouché sur une impasse, malgré les efforts déployés. Les droits n'ont pu être libérés que pour une centaine de titres seulement.

Nous sommes donc ici encore face à une situation où les règles du droit d'auteur, par leur complexité, précipitent l'échec de la libération des droits. Il n'est

¹⁶⁷ Normalement, les sociétés de gestion collective ont été instituées pour faciliter la recherche des ayants droits. Mais nous avons pu constater que l'aide apportée par ces organismes est loin d'être suffisante dans bien des cas. Pour les livres d'artistes, sur 800 auteurs à rejoindre environ, une dizaine seulement étaient représentés par des sociétés de gestion collective.



pas abusif de dire que pour les œuvres de collaboration en général, les règles du droit d'auteur paraissent complètement inappropriées et nécessitent une réforme¹⁶⁸.

En France, la procédure se serait conclue sur ce résultat décevant, car il n'existe aucun mécanisme de secours. Au Canada heureusement, la Commission du droit d'auteur peut intervenir lorsque les œuvres s'avèrent ainsi « orphelines » après recherches.

3. La procédure particulière des demandes de licence pour titulaire de droits introuvable

Le Canada dispose d'une procédure originale¹⁶⁹, qui présente plus d'un intérêt pour les bibliothèques, car elle permet de prolonger efficacement l'effort de libération des droits.

3.1. La problématique des « œuvres orphelines »

Les œuvres orphelines (traduction de l'expression *orphan works* en anglais), constituent l'une des failles les plus évidentes du système actuel des droits d'auteur et l'un des problèmes les plus criants pour les bibliothèques.

Une œuvre est dite orpheline lorsqu'elle est encore protégée par des droits d'auteur, mais que les titulaires de droit ne peuvent être ni identifiés, ni retrouvés. Comme tout le système des droits d'auteur est construit sur le consentement de l'auteur, un blocage complet du mécanisme survient lorsqu'il s'avère impossible de rejoindre celui-ci.

L'ampleur du phénomène des œuvres orphelines est préoccupante. La *British Library* estime en effet que 40% des œuvres actuellement existantes sont potentiellement des orphelines en mal de paternité intellectuelle¹⁷⁰. La Commission européenne, qui s'intéresse de près à cette question, estime quand à elle que les

¹⁶⁸ Notons que les livres d'artistes et les affiches ne sont que des exemples marginaux d'œuvres de collaboration : les films, la musique, les œuvres multimédia sont dans leur immense majorité des œuvres de collaboration qui seront très difficiles à numériser à cause de ce régime juridique byzantin.

¹⁶⁹ Il semble que le Japon dispose aussi d'un mécanisme pour pallier le problème des œuvres orphelines. Il n'y a rien de tel en France, sauf pour les œuvres cinématographiques, mais cette procédure est très peu utilisée.

¹⁷⁰ Cf. British Library. *Intellectual Property : a balance. The British Library manifesto* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.bl.uk/news/pdf/ipmanifesto.pdf>. (Consulté le 15 décembre 2006). La British Library fait pression sur le gouvernement anglais pour qu'un mécanisme « à la canadienne » soit mis en place : « Tracing owners costs an immense amount of time and money and if they cannot be found, libraries and publishers are still reluctant to go ahead and use material. With no mechanism to deal with orphan works in our society, a vast and potentially valuable set of material is essentially lock up away from publishers and the academic community, and has a "chilling effect" on our education and creative works ».



orphan works constituent un obstacle majeur à la numérisation, particulièrement dans le domaine audiovisuel¹⁷¹. Aux Etats-Unis, le problème a pris également de l'ampleur depuis que la loi n'impose plus l'enregistrement préalable des œuvres avant de leur faire profiter de la protection par *copyright*¹⁷². L'*United States Copyright Office* a élaboré un important rapport¹⁷³ sur les œuvres orphelines, et un projet de loi a été déposé au Congrès afin d'instaurer un mécanisme permettant de traiter ce problème¹⁷⁴.

L'environnement numérique risque encore d'aggraver la situation, car la traçabilité des œuvres sur Internet, est particulièrement incertaine¹⁷⁵. En réalité, on peut même se demander si cette question ne risque pas à terme de bouleverser complètement l'économie du système des droits d'auteur¹⁷⁶ qui dans l'état actuel des choses, ressemble parfois à une véritable machine à produire des œuvres orphelines.

Le Canada possède heureusement un système pour lutter contre ces dysfonctionnements.

3.2. L'intérêt de la procédure de demande de licence pour titulaire de droits introuvable

Il appartient en effet depuis 1990 à la Commission fédérale du droit d'auteur de délivrer des licences lorsque le titulaire de droits sur une œuvre s'avère introuvable¹⁷⁷.

¹⁷¹ Commission européenne. *Summary Minutes of the 1st meeting of the High Level Expert Group on Digital Libraries* [en ligne]. Disponible sur : http://europa.eu.int/information_society/activities/digital_libraries/doc/minutes_of_hleg_meet/summary_%20minutes_hleg_1st_meet_en_final.pdf (Consulté le 15 décembre 2006). « As for the accessibility of audiovisual content, an important benefit would be brought by the establishment of simple procedures to deal with orphan works. A large portion of the audiovisual are in fact constituted by orphan works, especially works from before the 1950s ».

¹⁷² Mécanisme souvent décrié en Europe, mais qui avait tout de même l'utilité de permettre de récolter des informations sur l'identité des titulaires de droit initiaux.

¹⁷³ U.S Copyright Office. *Orphan Works* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.copyright.gov/orphan/> (Consulté le 15 décembre 2006).

¹⁷⁴ Wikipedia. *Orphan works* [en ligne]. Disponible sur : http://en.wikipedia.org/wiki/Orphaned_work (Consulté le 15 décembre 2006).

¹⁷⁵ C'est d'ailleurs l'un des enjeux du web sémantique et des métadonnées d'assurer la possibilité d'imputer une œuvre à un auteur ; sans quoi on assistera à une « anonymisation » croissante des œuvres créées, ce qui nous replongera dans une situation finalement assez proche de celle du Moyen-Age...

¹⁷⁶ On voit déjà se profiler ce changement avec le système des œuvres créées sous licence libre pour permettre leur circulation sans entrave. On pourrait dire que ces œuvres ne seront jamais orphelines, puisqu'elles auront été « émancipées » dès l'origine par leurs auteurs. Le système des *Creative Commons*, qui permet à l'auteur de moduler l'ampleur qu'il souhaite donner à la libération de son œuvre paraît particulièrement prometteur à cet égard. On pourrait presque dire que les auteurs préfèrent dans ce cas sacrifier leurs droits patrimoniaux pour garantir l'existence de leurs droits moraux dans la sphère numérique Cf. *infra* p. 104.

¹⁷⁷ Cf. LDA, Art. 77-1 et suiv ; Commission du droit d'auteur Canada. *Titulaires de droits introuvables : Brochure* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cb-cda.gc.ca/unlocatable/brochure-f.html>. (Consulté le 15 décembre 2006).



Le mécanisme mis en place par le législateur canadien est relativement simple à utiliser. La Commission délivrera une licence d'utilisation¹⁷⁸, si plusieurs conditions sont remplies :

- il doit être établi qu'une telle licence est bien nécessaire pour utiliser l'œuvre (l'œuvre ne doit pas être tombée dans le domaine public ou l'utilisation envisagée ne doit pas être couverte par une exception, comme le *fair dealing*) ;
- l'œuvre doit déjà avoir été publiée ;
- l'utilisation doit être faite au Canada seulement ;
- le demandeur doit apporter la preuve qu'il a fait son possible pour retrouver le titulaire de droit, en effectuant des efforts raisonnables, en transmettant toutes les pièces justificatives qui attestent des démarches entreprises.

La Commission pourra alors délivrer, au bout d'une quarantaine de jours, une licence non exclusive, en contrepartie d'une somme d'argent forfaitaire qui sera placée en *fideicommiss* auprès d'une société de gestion collective, et qui pourra être réclamée durant cinq ans par le titulaire de droits, s'il vient à se manifester.

Malgré sa souplesse, l'usage de ce mécanisme demeure encore assez limité¹⁷⁹. Dans la plupart des cas, on se trouve dans des situations finalement assez proches du *fair dealing*, avec des utilisations limitées de morceaux d'œuvres. Peu de décisions portent sur des numérisations et des diffusions d'œuvres par le biais d'Internet¹⁸⁰ et, de manière surprenante, peu de demandes ont été soumises par des bibliothèques.

En fait jusqu'à présent, on ne savait pas si la procédure de demande de licence pour titulaire de droits introuvable était adaptée pour des opérations de numérisation de grande ampleur, conduites par une bibliothèque. Mais les choses pourraient évoluer très bientôt.

¹⁷⁸ Depuis 1990, la Commission a ainsi délivré 189 licences, ce qui n'est somme toute pas un nombre considérable. On constate cependant une accélération dans les dernières années. La Commission est assez libérale dans l'attribution des licences, comme le révèle le faible nombre de demandes rejetées. Cf. Commission du droit d'auteur Canada. *Titulaires de droits introuvables* : licences délivrées [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cb-cda.gc.ca/unlocatable/licences-f.html>. (Consulté le 15 décembre 2006) et Commission du droit d'auteur Canada. *Titulaires de droits introuvables* : autres décisions (demandes refusées) [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cb-cda.gc.ca/unlocatable/otherdecisions-f.html> (Consulté le 15 décembre 2006).

¹⁷⁹ Il n'y a qu'un seul cas d'utilisation de grande ampleur concernant l'Institut canadien de microreproductions historiques (Cf. Décisions 27, 33, 39, 47, 52, 60, 62, 68, 72, 89, échelonnées de 1996 à 2000, autorisant la reproduction sur microfilms de milliers de documents). La Commission a d'ailleurs établi à cette occasion une forme de collaboration durable, à base d'échanges de formulaires avec l'organisme, qui a transformé la procédure en véritable routine.

¹⁸⁰ Cinq demandes de 2000 à 2004, dont trois émanent de bibliothèques.



3.3. Vers une décision de principe de la Commission du droit d'auteur en matière de numérisation ?

Nous avons eu la chance lors de notre stage de pouvoir préparer les premières demandes déposées par BAnQ auprès de la Commission du droit d'auteur, qui portaient sur deux cas typiques d'œuvres orphelines. La première concernait la numérisation de 195 livres et reliures d'art pour lesquelles les recherches d'ayants droit menées par BAnQ avaient abouti à une impasse¹⁸¹. La seconde portait sur trois périodiques québécois couvrant une période s'étalant de la fin du XIX^e siècle jusqu'à leur disparition en 1963.¹⁸²

On était en présence de deux cas qui semblaient a priori donner lieu à la délivrance d'une licence par la Commission. En réalité, la question sous-jacente était plutôt de savoir si le mécanisme même des licences pour titulaire introuvable était adapté à une numérisation aussi massive, accompagnée d'une diffusion par Internet.

Les échanges que nous avons pu avoir avec l'Avocat général de la Commission ont fait ressortir deux difficultés majeures. L'Avocat général demandait que BAnQ mène des recherches raisonnables pour retrouver trace des journalistes et pigistes qui avaient collaboré aux trois revues¹⁸³. Par ailleurs, la Commission ne pouvant délivrer que des licences valables pour le territoire canadien¹⁸⁴, la diffusion des œuvres par Internet était problématique. Il aurait fallu trouver un moyen pour limiter cette diffusion au territoire canadien, ce qui est techniquement difficile et pratiquement peu opportun.

Nous avons tenté d'exploiter les ressources offertes par le droit canadien pour contrer ces arguments. Tout d'abord, nous avons soutenu que pour les périodiques, ce sont les mécanismes prévus par la loi qui fabriquent eux-mêmes une forme d'« introuvabilité objective » des titulaires. Demander à une bibliothèque de se lancer dans une recherche exhaustive des ayants droit, c'est exiger d'elle des efforts

¹⁸¹ Cas typique de blocage portant provoqué par des œuvres de collaboration. Cf. *supra* p. 72.

¹⁸² Il s'agissait des revues *Le Film*, *le Samedi* et *la Revue populaire*, le tout représentant 70 000 pages à numériser. Ces trois revues appartenaient à une société qui a été vendue en 1963 au plus grand groupe de presse de la province, le groupe *Québecor*. La vente s'est opérée à l'époque dans des conditions très informelles, qui ne permettent pas de savoir si la question des droits d'auteur sur ces revues a été ou non abordée. Les propriétaires de la première société ont disparu et le groupe *Québecor* lui-même n'a pas réellement voulu se plonger dans les strates de sa documentation interne pour rechercher les informations relatives aux trois revues, qui ont achevé depuis longtemps leur vie commerciale. Le principal intéressé en l'espèce se désintéressait donc de la question.

¹⁸³ Jusqu'à présent les recherches de BAnQ n'avaient porté que sur l'éditeur de la revue. Nous avons déjà montré que la recherche des journalistes représente une énorme dépense d'énergie pour un résultat très aléatoire. Dans un premier temps, l'Avocat général semblait même exiger que les auteurs des lettres des lecteurs soient recherchés.

¹⁸⁴ Cette limitation géographique découle de l'article 77 de la Loi sur le droit d'auteur qui fixe le régime des demandes déposées auprès de la Commission.



déraisonnables par rapport à ses moyens, ce qui paraissait contraire à l'esprit de la loi. Nous voulions par ce biais forcer la Commission à reconnaître les insuffisances inhérentes à la Loi, pour décharger la bibliothèque d'une partie de ses obligations. Une décision de la Cour suprême, dans l'affaire *Robertson*, est par ailleurs intervenue fort à propos au cours des échanges avec la Commission, ce qui nous a fourni de nouveaux arguments¹⁸⁵.

La Cour a en effet selon nous levé l'obstacle principal à la numérisation, car dans la mesure où BAnQ diffuse les périodiques de sa collection en mode image, au moyen d'une arborescence qui permet de consulter la version électronique comme on le ferait du journal original, il est désormais possible de numériser sans avoir à demander d'autres permissions que celle de l'éditeur¹⁸⁶. Cette interprétation de la décision *Robertson*, si elle est retenue par la Commission, ouvre la voie à une numérisation de la presse beaucoup plus aisée au Québec, et même pour toutes les bibliothèques canadiennes.

Par ailleurs, en ce qui concerne la limitation géographique des licences, nous avons défendu l'idée que de toute manière, les usagers de la collection de BAnQ, où qu'ils se trouvent dans le monde, étaient prévenus par une mention explicite figurant sur le portail qu'ils ne pouvaient utiliser les œuvres numérisées que conformément aux dispositions du *fair dealing*. Ces usages étant déjà couverts par une exception législative, il n'était pas nécessaire que la Commission les autorise en plus par une licence. Il n'y a finalement que BAnQ en l'espèce qui avait besoin d'une licence pour mettre en ligne les œuvres, à partir d'un serveur basé au Canada, et donc dans l'aire géographique d'effet des licences délivrées par la Commission¹⁸⁷.

¹⁸⁵ Cf. *Robertson c. Thompson Corp.* 2006, CSC 43. Cette décision mettait fin à un conflit entre la direction d'un périodique et des journalistes. La direction d'un journal entendait utiliser des articles issus d'anciens numéros pour réaliser une base de données d'articles et un CD-Rom. Les journalistes estimaient que ces projets portaient atteinte à leurs droits exclusifs. Il faut savoir que les journalistes et pigistes autorisés sont réputés autoriser la première publication de leurs œuvres dans le journal, mais toute réutilisation ultérieure doit faire l'objet d'un nouvel accord. La question posée à la Cour était de savoir si l'utilisation de journaux numérisés constituait une « nouvelle publication ». Elle a estimé que pour les bases de données, qui éclatent le journal en fragments et détruisent la mise en page originale, il y avait bien publication sous une nouvelle forme, nécessitant un nouvel accord. Mais pour les CD-Rom qui reprenaient simplement les œuvres originales intégralement en mode image, il n'y avait pas « nouvelle publication » et donc les éditeurs pouvaient se passer du consentement des journalistes et pigistes.

¹⁸⁶ La question de la numérisation de la presse a aussi fait l'objet de démêlés judiciaires en France. Les décisions de justice rendues ont été défavorables aux organes de presse (USJF et SNJ c/ SDV Plurimédia "Dernières Nouvelles d'Alsace", Tribunal de Grande Instance de Strasbourg 03.02.1998 ; "Le Progrès de Lyon", Cour d'Appel de Lyon 9.12.1999 ; SNJ et huit journalistes c/Sté de gestion du Figaro, Cour d'Appel de Paris 10.05.2000).

Les deux Cours d'Appel ont affirmé que l'exploitation télématique des journaux sur Minitel et Internet devait être soumise à l'autorisation des journalistes. Mais dans l'affaire du Progrès, la diffusion des éléments du journal pris séparément a eu une incidence certaine sur la position de la Cour. Celle-ci aurait peut-être été différente si le journal avait été diffusé sur Internet dans son ensemble, comme c'était le cas pour les cédéroms de l'affaire *Robertson*.

¹⁸⁷ En outre, nous nous sommes rendus compte que la Commission avait déjà à 5 reprises permis de diffuser des œuvres sur Internet. A chaque fois, la Commission a considéré que la licence délivrée était valide seulement au Canada et que pour les

A l'heure où ce mémoire est écrit, la Commission examine toujours ces arguments¹⁸⁸, mais si elle se décide en faveur de BAnQ, elle aura émis une décision de principe qui permettra aux bibliothèques canadiennes d'utiliser plus fréquemment le mécanisme des licences pour titulaire introuvable.

4. Les moyens de faciliter la libération des droits

4.1. L'intégration « à la racine » de la libération des droits

Un des principaux facteurs susceptibles d'entraver la libération des droits est le temps qui sépare la création de l'œuvre du moment où l'on entreprend de retracer les titulaires de droit. Au fil des années, un certain nombre d'« incidents » peuvent en effet venir bouleverser la titularité initiale des droits et compliquer la tâche : cession des droits par contrat, faillite, déménagement, mort de l'auteur, succession. Rétablir l'historique de la « chaîne des droits » dans le temps devient rapidement une tâche complexe.

Une manière simple d'éviter ces difficultés consiste à conclure une licence d'utilisation dès que la bibliothèque a l'occasion d'être en contact avec les premiers titulaires de droit. On peut ainsi disposer d'un stock d'œuvres libérées « à la source » qui pourront ensuite être versées dans la collection numérique en fonction des projets de la bibliothèque.

L'un des moments privilégiés pour conclure de telles ententes dans une bibliothèque nationale est le dépôt légal des ouvrages. Lorsque les auteurs et les éditeurs s'acquittent des formalités que la loi leur impose, il est possible de joindre avec les documents à retourner à la bibliothèque une proposition de licence, qui autorisera la bibliothèque à procéder à la numérisation et à la diffusion par Internet du document. BAnQ a expérimenté pendant un certain temps un tel système.

autres pays, c'est la loi nationale qui s'appliquerait. (« The licence is valid only in Canada. For other countries, it is the law of that country that applies »). Dans ces conditions, la Commission étant liée par ses décisions antérieures, il n'y avait plus d'obstacle à une diffusion à l'échelle mondiale par le biais d'Internet.

¹⁸⁸ Aux dernières nouvelles, une rencontre a eu lieu entre les représentants de BAnQ, le Secrétaire général et l'Avocat général de la Commission. Il semble que l'on s'achemine vers une forme de collaboration entre BAnQ et la Commission, qui permettrait à la Bibliothèque nationale d'obtenir de manière plus rapide des licences en utilisant des formulaires types. Il y a donc lieu de penser que la décision finale de la Commission sera positive.



Si l'idée semble a priori intéressante, elle n'est pas sans soulever quelques difficultés. Tout d'abord, au moment du dépôt légal, l'ouvrage est par définition au tout début de sa vie commerciale et le titulaire de droits sera vraisemblablement peu disposé à accorder une licence. De plus, les formalités du dépôt légal constituent une charge souvent pénible pour les créateurs, et il n'est pas certain que stratégiquement, ce moment soit le plus propice à une négociation. Enfin, d'un point de vue juridique, de telles pratiques peuvent poser problème. En effet, le dépôt légal est une obligation qui découle de la loi, alors que les licences d'utilisation doivent être accordées volontairement par les auteurs. Or en joignant les deux procédures, il existe un risque pour que les titulaires de droit confondent les deux démarches et se croient obligés de signer les licences¹⁸⁹. Dans ce cas, il est à craindre que les licences soient entachées d'un vice du consentement et perdent leur valeur juridique. Il convient donc d'être prudent lorsque l'on emploie ce procédé. BAnQ pour l'instant l'utilise pour les œuvres iconographiques (estampes, livres d'artistes, affiches). Cette solution sera prochainement étendue au dépôt légal des films québécois, en vertu d'accords signés avec les représentants de la profession.

Un autre moment approprié pour engager des négociations est celui de l'acquisition des œuvres ou de leur donation, qui offre l'occasion d'entrer en contact avec des titulaires de droit nettement identifiés. Là aussi, BAnQ est en train de mener l'expérience¹⁹⁰.

On voit donc qu'il est possible d'améliorer la réussite de la libération en la déplaçant en amont et en l'implantant « à la racine », au moment où les documents entrent dans les circuits de la bibliothèque.

Même si l'on ne va pas jusqu'à négocier des licences à ces occasions, il s'agit de moments importants pour récolter des informations valides sur l'identité des titulaires de droit, qui pourront être utilisées par la suite pour faciliter les recherches¹⁹¹. Il s'agit alors pour une bibliothèque d'être capable de gérer efficacement cette masse d'informations. C'est justement l'intérêt des métadonnées juridiques.

¹⁸⁹ Pendant notre stage à BAnQ, nous avons pu effectivement constater que certaines personnes faisaient la confusion et croyaient que BAnQ avait instauré une nouvelle obligation lors du dépôt légal...

¹⁹⁰ Cf. Annexe 5 pour un exemple de licence jointe à un contrat d'acquisition et de donation.

¹⁹¹ Il existe cependant, en France comme au Canada, des législations très strictes concernant l'utilisation des données à caractère personnel. Ces règles exigent l'autorisation expresse des individus préalablement à toute utilisation de données les concernant. On comprend que dans l'état actuel des choses la constitution de fichiers des titulaires de droit soit très problématique pour une bibliothèque.



4.2. Le recours aux systèmes de métadonnées juridiques¹⁹²

4.2.1. Métadonnées juridiques, DREL et MTP

Nous venons de voir que la libération des droits nécessitait de pouvoir collecter et exploiter un grand nombre d'informations à caractère juridique. Notre stage à BAnQ nous a permis de constater qu'une bonne maîtrise de l'information juridique est indispensable pour gérer de manière efficace et dynamique une collection numérique.

Or il est clair que la complexité de ces questions et la lourdeur des procédures exigées par la loi condamnent à plus ou moins court terme la gestion papier des affaires juridiques. Lorsqu'une collection, à l'instar de celle de BAnQ, comporte plusieurs centaines de milliers de documents, la gestion des licences sous format papier peut devenir hautement aléatoire. Les informations juridiques se dispersent, s'égarer, se déclassent et il devient très difficile d'entreprendre des recherches efficaces sans déployer des efforts considérables. Si la libération des droits est avant tout une question « diplomatique », comme nous l'avons vu plus haut, elle constitue aussi au final un défi en terme d'organisation des services, car c'est de la capacité de la bibliothèque à savoir manier l'information juridique que dépendra le coût réel de la numérisation des œuvres protégées.

Heureusement, les problèmes liés à l'environnement numérique sont souvent susceptibles de trouver des solutions grâce aux technologies numériques. En matière de droits d'auteur, un traitement automatisé des informations paraît aujourd'hui envisageable, grâce à l'utilisation de systèmes de métadonnées juridiques¹⁹³.

Jusqu'à présent, dans la tradition classique du catalogage lié à l'environnement papier, les bibliothécaires se sont peu préoccupés de la collecte des informations liées à la propriété intellectuelle. Les standards ISBD/MARC comprennent très peu d'informations pertinentes de ce point de vue et on peut même dire qu'il existe une certaine interférence entre la notion de responsabilité intellectuelle et celle de

¹⁹² Cette partie condense les résultats d'une étude que nous avons menée lors de notre stage, à la demande du directeur des projets spéciaux en technologie de l'information. Cette étude complète figure à l'Annexe 4. Notre responsable de stage a par ailleurs soumis ce texte à la revue *Les cahiers de propriété intellectuelle*, qui l'a retenu. Une version remaniée paraîtra dans le numéro de janvier 2007.

¹⁹³ On distingue traditionnellement plusieurs catégories de métadonnées : les métadonnées administratives ou de gestion, les métadonnées descriptives, les métadonnées structurales et les métadonnées de conservation. Les métadonnées juridiques sont des métadonnées administratives.



propriété intellectuelle, qui gêne considérablement l'appréhension par les bibliothèques des questions de droit d'auteur¹⁹⁴.

Avec le développement des ressources numériques et l'apparition des métadonnées, le besoin s'est fait sentir en bibliothèque d'arriver à décrire de manière plus rigoureuse les questions de propriété intellectuelle. Une des grandes originalités du *Dublin Core* en 1995 fut justement d'inclure à côté d'élément de Contenu et d'Identification des éléments relatifs à la Propriété intellectuelle. Ces données restent cependant assez frustrées et aussi bien dans leur définition que dans l'usage qu'en font les bibliothèques, elles demeurent fortement dans la dépendance des questions de responsabilité intellectuelle¹⁹⁵, ce qui limite leur intérêt pratique.

C'est finalement en dehors des bibliothèques, dans la sphère commerciale, que des systèmes de métadonnées juridiques performants ont été mis en place. Certaines firmes, soucieuses d'arriver à créer des environnements sécurisés afin de favoriser le commerce en ligne, ont produit de véritables langages permettant l'expression des droits rattachés à des ressources (en anglais *Digital Rights Expression Language* ou « DREL »). A l'heure actuelle, on peut dire qu'il existe trois modèles différents de DREL, utilisables par une bibliothèque numérique.

Les premiers, directement nés des besoins du commerce en ligne, peuvent être dits systèmes « répressifs ». Il s'agit d'ensembles développés et performants de métadonnées¹⁹⁶, capables de décrire de manière très fine le statut juridique de ressources numériques. Leur but principal est cependant de constituer des environnements numériques sécurisés au moyen de DRM, automatiquement mis en application à partir des informations juridiques sur les œuvres. Conçus à l'origine pour être utilisés par des services de vente en ligne, ces systèmes peuvent tout à fait être utilisés par une bibliothèque numérique, bien que cela puisse soulever plusieurs questions délicates.

En réaction à ces systèmes d'origine commerciale, le monde des bibliothèques a commencé à développer ses propres solutions en matière de métadonnées juridiques. Il s'agit de modèles « descriptifs » qui se contentent en général de rendre compte du

¹⁹⁴ Sur cette question Cf. Annexe 4, p. 151.

¹⁹⁵ Certaines BU, par exemple, utilisent l'élément *Contributor* du Dublin Core pour indiquer le nom du directeur de thèse. Si cet usage a un sens du point de vue de la responsabilité intellectuelle, il n'en a pas du point de vue de la propriété intellectuelle, les directeurs de thèse ne pouvant revendiquer aucun droit d'auteur sur les travaux qu'ils dirigent. Voilà donc un exemple flagrant dans lequel un élément de propriété intellectuelle est « contaminé » par une approche typiquement bibliothéconomique en termes de responsabilité intellectuelle.



statut juridique des ressources. Le volet Propriété Intellectuelle du Dublin Core a ainsi été récemment enrichi de nouveaux éléments¹⁹⁷. La Bibliothèque du Congrès a quant à elle ajouté un développement spécifique à son système de métadonnées METS : METSRights¹⁹⁸. Sans être encore capable de rivaliser avec leurs homologues commerciaux, ces DREL permettent d'ores et déjà d'envisager un traitement intéressant de l'information juridique en bibliothèque numérique.

Une dernière piste intéressante, aux antipodes de la logique répressive des systèmes de DRM, est celle proposée par les licences libres, du type *Creative Commons*¹⁹⁹. Ces licences modulables peuvent constituer les pièces centrales de systèmes « permissifs », qui indiquent aux utilisateurs les usages autorisés plutôt que d'interdire, voire de réprimer, les usages illicites.

Le choix que peut faire une bibliothèque entre ces différents systèmes n'est absolument pas « neutre ». Il reflète et influe directement sur la politique de diffusion de l'établissement et sur le profil de sa collection numérique.

4.2.2. Métadonnées juridiques et besoins des bibliothèques numériques

Bien que les métadonnées juridiques puissent rendre de grands services aux bibliothèques, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle aucun de ces systèmes ne satisfait encore complètement les besoins d'une collection numérique²⁰⁰.

Les DREL « répressifs » issus de la sphère commerciale sont trop marqués par leur origine. Même s'ils sont potentiellement puissants, leur utilisation présente certains risques non négligeables pour une bibliothèque. Conçus pour des œuvres sous licence, ils peuvent avoir du mal à gérer les ressources appartenant au domaine public ou libres de droit. L'emploi des DRM qu'ils proposent, voire impliquent nécessairement, est également susceptible de perturber le fonctionnement d'une

¹⁹⁶ On peut citer par exemple les langages MPEG-21/5 ou ODRL (*Open Digital Rights Language*). Pour une description plus détaillée Cf. Annexe 4, p. 164.

¹⁹⁷ Cf. Annexe 4, p. 154.

¹⁹⁸ Cf. Annexe 4, p. 156.

¹⁹⁹ Cf. Annexe 4, p. 160.

²⁰⁰ Dans le cadre du stage, nos responsables nous ont demandé d'étudier les possibilités d'implanter un système de métadonnées juridiques qui permettrait de traiter la masse toujours croissante d'informations relatives aux droits d'auteur. BAnQ possédait déjà dans son registre de métadonnées certains champs réservés aux questions de droits d'auteur. Ces champs avaient été développés en adaptant les éléments du *Dublin Core* aux besoins internes. A l'heure actuelle, ce système n'a jamais donné entière satisfaction, notamment parce qu'il s'est avéré extrêmement difficile de récupérer l'information juridique relative aux œuvres de la collection, qui était dispersée dans l'établissement sous forme de registres papier et de bases de données propres à chaque service. Un nouveau système de métadonnées devait permettre à terme de pouvoir disposer d'une base de données, servant à la fois à collecter, conserver et réutiliser les informations juridiques de manière simple et efficace. La Direction des affaires juridiques souhaitait également pouvoir mettre en place des applications facilitant la gestion de la collection. On peut ainsi imaginer un système d'alertes automatiques, prévenant les gestionnaires lorsqu'une œuvre est sur le point de tomber dans



bibliothèque numérique. Ils peuvent ainsi priver les usagers du bénéfice de certaines exceptions législatives, comme le *fair use* au Canada²⁰¹.

Les DREL « descriptifs » développés par les bibliothécaires, comme MESTRights, permettent de rendre compte convenablement du statut juridique des œuvres de la collection et de conserver des informations utiles relatives aux titulaires de droits. Mais ils ne permettent guère encore de développer des applications informatiques susceptibles d'exploiter au mieux cette information²⁰².

Les DREL « permissifs » issus de la Culture Libre, comme les *Creative Commons*, offrent des perspectives intéressantes, notamment parce qu'ils permettent une régulation des usages plus « pédagogique » que répressive, et une connexion des bibliothèques avec les créations de la Culture Libre. Mais ils ne sont pas adaptés à tous les établissements et ils sont très loin de couvrir tous les besoins.

Au final, cette inadéquation globale des DREL aux collections numériques s'explique largement par le fait qu'ils sont pour l'instant développés surtout par le secteur commercial, qui a d'autres priorités que celles des bibliothèques. Il est primordial que le monde des bibliothèques prenne conscience de l'importance des DREL et des DRM, dont l'usage pourrait un jour leur être imposé par la loi²⁰³. Le risque est d'être obligé d'utiliser dans l'avenir des standards développés par la sphère commerciale, mal adaptés aux besoins des bibliothèques, voire gênants pour l'accomplissement de certaines missions.

Plusieurs auteurs estiment que les bibliothécaires devraient réfléchir et exprimer clairement leurs besoins en matière de métadonnées juridiques, afin qu'ils soient pris en compte par les développeurs. Nous pensons de notre côté que les bibliothécaires pourraient participer directement à leur développement. Plutôt que de s'opposer globalement à l'usage des DRM²⁰⁴, il est certainement plus stratégique pour les bibliothèques de commencer à mettre au point leurs propres systèmes. Les

le domaine public, lorsqu'une licence arrive à son terme ou quand il est nécessaire de verser à nouveau une redevance périodique. De telles tâches, simples en apparence, peuvent s'avérer extrêmement fastidieuses sans traitement automatisé.

²⁰¹ Un système informatique étant par définition incapable d'appréhender des notions aussi subtiles et compréhensives que l'utilisation « équitable ».

²⁰² BAnQ, qui ne veut pas mettre un système de DRM pour gérer sa collection, va ainsi certainement être obligé de développer en interne ces applications informatiques, à partir du logiciel SDX.

²⁰³ S'il avait été adopté, le projet C-60 de réforme de la *Loi sur le Droit d'Auteur* canadien aurait ainsi certainement contraint à terme les bibliothèques à employer des systèmes de DRM. Cf. *supra* p. 39.

²⁰⁴ Il convient en effet de ne pas confondre DRM (*Digital Rights Management*) et MTP (Mesures techniques de protection) qui sont souvent donnés pour synonymes. Ces dernières sont des procédés de verrouillage, qui, de l'avis de bien de bibliothécaires, sont susceptibles d'entraver le fonctionnement des établissements. Mais le terme DRM a une signification plus large qu'il englobe tous les systèmes informatiques permettant de gérer les questions de propriété intellectuelle. On peut ainsi être

bibliothécaires pourraient, par exemple, élaborer une ontologie susceptible de servir de support à des applications concrètes en matière de droits d’auteur, un peu à l’instar de ce qui a été accompli avec le modèle FRBR²⁰⁵ pour la bibliothéconomie générale

fondamentalement contre l’emploi des MTP en bibliothèque, mais continuer à réfléchir sur la possibilité d’utiliser les DRM pour améliorer la gestion des collections numériques.

²⁰⁵ Car si les DREL sont pour l’instant tous assez insatisfaisants pour les bibliothèques numériques, c’est parce qu’ils reposent selon nous sur des « ontologies implicites » trop pauvres. Il serait intéressant d’essayer de formaliser une ontologie explicite, capable d’exprimer le statut juridique de tous les types de ressources que l’on peut rencontrer dans une collection numérique. Ce serait aussi l’occasion pour les bibliothécaires de réfléchir à la distinction à opérer entre responsabilité intellectuelle et propriété intellectuelle, préalable indispensable selon nous, afin que les catalogues puissent mieux prendre en compte l’information juridique. Les ontologies déjà produites par les bibliothèques, comme le modèle FRBR (*Functional requirements for bibliographic records*), sont déjà susceptibles de recevoir des applications juridiques. Cf. IFLA. *FRBR Bibliography : Applications to rights management [en ligne]*. Disponible sur : http://infoserv.inist.fr/wwsympa.fcgi/d_read/frbr/FRBR_bibliography.rtf (Consulté le 28 décembre 2006).



Partie 3 Les droits d'auteur en question : quelles pistes de réflexion pour l'avenir des bibliothèques numériques ?

Il s'agit maintenant, à partir des enseignements du droit comparé et de l'expérience concrète de BAnQ, de chercher à savoir quelles solutions juridiques peuvent être envisagées pour permettre aux bibliothèques de recourir plus aisément à la numérisation d'œuvres protégées.

1. Les paradoxes de la piste contractuelle

Nous avons vu que les systèmes juridiques canadien et français privilégiaient l'approche contractuelle en matière de droit d'auteur. Pour les bibliothèques, emprunter cette voie s'avère paradoxal, car si le procédé contractuel permet d'obtenir des résultats, c'est souvent seulement au terme d'efforts rédhibitoires. Ce constat est valable aussi bien en ce qui concerne les relations contractuelles directes avec les auteurs (approche individualiste), que pour les relations avec les sociétés de gestion collective qui les représentent (approche collective).

1.1. L'approche individualiste de la négociation des droits d'auteur

1.1.1. Des gisements insoupçonnés de documents libérables par l'approche individualiste

Nous avons vu que l'originalité de BAnQ découlait du fait que l'établissement avait privilégié la voie de la négociation directe avec les auteurs. Cette approche « individualiste » a produit des résultats surprenants, comme l'attestent les taux élevés de réussite de la libération des droits, et ce spécialement pour les périodiques, les documents iconographiques et certaines monographies de référence. L'institution n'entend pas s'arrêter là et va tenter d'appliquer la même méthode pour libérer des documents audiovisuels (documentaires notamment) ou des enregistrements sonores.

En raison de la lourdeur des procédures prévues par la loi, peu de bibliothèques choisissent d'emprunter cette voie qui demande, il est vrai, beaucoup d'énergie et de ressources pour des résultats parfois aléatoires. Mais au vu des performances que nous avons pu constater lors de notre stage, il n'est pas abusif de dire qu'il existe d'importants gisements documentaires libérables par l'approche individualiste. Contrairement à l'impression qu'a pu donner le débat sur la loi DADVSI, il est faux de penser que tous les auteurs sont a priori hostiles à la numérisation et à la diffusion de leurs œuvres sur Internet. Car si toutes les œuvres sont protégées par les mêmes règles juridiques, elles ne sont pas toutes destinées à la même carrière commerciale. Il appartient aux gestionnaires d'une collection numérique de savoir repérer ces « cibles » potentielles, qui pourront être libérées par le biais de licences. En France, où comme nous l'avons vu, la Loi DADVSI a passablement verrouillé les possibilités de numérisation et de diffusion des œuvres, les ententes contractuelles restent quasiment le seul moyen pour les bibliothèques d'aller au-delà des œuvres libres de droits.

Le grand paradoxe de l'approche individualiste est qu'il est probable que ces titulaires de droits rejoints directement par BAnQ auraient manifesté une opposition de principe à la numérisation lors de négociations collectives²⁰⁶. La réussite de l'approche individualiste tient donc en définitive à la capacité d'une bibliothèque à nouer des relations avec le milieu des créateurs et à communiquer convenablement autour de sa collection numérique.

1.1.2. Les succès de BAnQ : une matérialisation de la zone grise du rapport Stasse ?

Lorsque l'on examine les types de documents que BAnQ a pu libérer par le biais de licences, on est surpris de constater un certain recoupement avec la notion de « zone grise » qui figurait dans le rapport Stasse²⁰⁷ et qui n'a pas été reprise par le législateur dans la loi DADVSI.

²⁰⁶ Certains considèrent d'un œil suspect les succès obtenus par le biais de négociations directes avec les auteurs, sans pour autant privilégier la piste collective. « Lorsque les auteurs négocient seuls avec des tiers, ils sont le plus souvent en situation de faiblesse et courent le risque d'être lésés. Lorsque, pour combattre ce danger, ils se regroupent, on les suspecte immédiatement de vouloir abuser d'une position dominante ... ! Où est le juste milieu ? ». Cf. Sirinelli, Pierre. *Le droit d'auteur : un facteur clé pour le développement de la société de l'information ?* Les cahiers de Propriété Intellectuelle, Vol. 17, n 2, mai 2005, p. 369.

²⁰⁷ Ce rapport a été commandé par le ministère de la Culture au Conseiller d'Etat François Stasse, après le dépôt du projet de loi DADVSI. Cf. Stasse, François. *Rapport au ministre de la culture et de la communication sur l'accès aux œuvres numériques conservées par les bibliothèques publiques*. Avril 2005 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/stasse/stasse.rtf> (Consulté le 19 décembre 2006).



Bien que critiqué par les professionnels de l'information²⁰⁸, ce rapport contenait cependant, à notre avis, plus d'un élément intéressant. Avec la notion de « zone grise », François Stasse entendait opérer une distinction au sein de la masse des œuvres protégées par des droits d'auteurs. La zone grise correspond en fait à une production éditoriale qui a cessé de vivre commercialement, mais qui reste protégée juridiquement par des droits d'auteur²⁰⁹. Les œuvres bénéficiant en France d'une durée de protection de 70 ans après la mort de leur auteurs, il est évident que dans bien des cas, cette période d'« intouchabilité » prend fin longtemps après que l'œuvre a produit tous les bénéfices que ses créateurs pouvaient en attendre²¹⁰. Seul un nombre très réduit d'œuvres ont besoin d'une protection aussi étendue dans le temps²¹¹.

L'idée majeure du rapport Stasse consiste à autoriser certaines bibliothèques (la BnF et de grandes bibliothèques de recherche essentiellement) à numériser les œuvres figurant dans cette zone grise, pour leur faire connaître une « renaissance » sous forme numérique après leur disparition des circuits commerciaux. Quoique intéressante sur le fond, cette proposition a été mal accueillie, aussi bien par le milieu de l'édition que par celui des bibliothèques, notamment en raison de l'imprécision de la notion de zone grise²¹². Le rapport a aussi été jugé bien trop prudent par les professionnels de l'information en ce qui concerne la diffusion à distance de ces

²⁰⁸ Cf. ADDNB. Rapport Stasse : première lecture/analyses [en ligne]. Disponible sur : http://www.addnb.fr/article.php3?id_article=141 Consulté le 19 décembre 2006). Cf. Battisti, Michèle. *Dossier : La notion de « zone grise »*. Actualités du droit de l'information, n° 59, juin 2005 [en ligne]. Disponible sur : http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/rapportstasse.php (Consulté le 19 décembre 2006).

²⁰⁹ « Si les craintes d'usage déloyal des ressources numériques paraissent devoir être prises en compte attentivement lorsqu'elles sont relatives aux publications les plus récentes, en revanche on peut s'interroger sur leur pertinence s'agissant des publications qui, dans les deux à cinq ans après leur mise sur le marché, ont été retirées des circuits de distribution commerciale tout en continuant d'être régies par la législation protectrice du droit d'auteur et des droits voisins. Nous appellerons *zone grise* cette part importante de la production éditoriale qui a quasiment cessé de vivre commercialement tout en continuant durant des décennies d'être juridiquement protégée par la législation sur le droit d'auteur. » Cf. Rapport Stasse. p. 8.

²¹⁰ Ce phénomène est accentué aujourd'hui par le fonctionnement de l'industrie du livre : « Les contraintes économiques des circuits de distribution des livres sont devenues si prégnantes que la durée de disponibilité de ces ouvrages en librairie est de plus en plus courte. Rares sont désormais les libraires qui peuvent supporter le coût du stockage d'un fonds important. Priorité est donnée aux publications récentes et, à l'intérieur de celles-ci, aux publications qui ont une chance de connaître le succès auprès du public. Il en résulte un appauvrissement de l'offre culturelle, si ce n'est à un instant donné mais certainement sur la longue durée. La possibilité d'accéder par voie numérique à ces ouvrages que l'on ne voit plus sur les tables des librairies est une chance de les maintenir vivants dans le patrimoine culturel sans dommage effectif pour les droits d'auteur et les droits voisins. » Cf. Rapport Stasse. p. 9.

²¹¹ Cela n'a pas empêché par exemple le législateur norvégien d'étendre la durée de protection pour éviter que *Le cri* de Munch ne tombe dans le domaine public et le législateur américain de faire de même pour protéger Mickey ! En fixant ainsi une règle générale simplement pour protéger des cas particuliers, les législateurs « mettent sous les séquestres du droit d'auteur » pour des décennies des pans entiers de la production culturelle de leurs pays, ce qui peut être tout aussi préjudiciable d'un point de vue économique que de voir un chef-d'œuvre tomber dans le domaine public. Dans la sphère numérique, la création se nourrit en effet des œuvres antérieures et l'étendue du secteur libre peut aussi être un facteur de dynamisme économique.

²¹² Il faut dire que le rapport Stasse prévoyait que les œuvres puissent entrer et sortir de la zone grise, selon la volonté des titulaires de droits en fonction de leur succès commercial. Autant dire que de tels principes de fonctionnement ne garantissaient aucune sécurité juridique ni pour les auteurs, ni pour les bibliothèques.



œuvres numérisées. Finalement, la notion de « zone grise » n'a pas été retenue par le législateur lors de la discussion de la loi DADVSI.

Le refus du législateur d'entériner la notion n'est peut-être pas une raison pour renoncer à toutes les potentialités qu'elle offrait aux bibliothèques. En effet, contrairement à la lecture qu'en ont faite la plupart des commentateurs, le rapport ne visait pas expressément à ce que la notion de zone grise soit inscrite dans la loi²¹³. Le conseiller Stasse se contentait d'indiquer que la voie de la négociation contractuelle entre bibliothèques et titulaires de droit était certainement la mieux adaptée pour donner corps à la zone grise.

Or, si l'on revient maintenant à la pratique de BAnQ en matière de libération des droits, on constate que les succès enregistrés correspondent à des œuvres qui pourraient figurer dans la « zone grise », telle que définie précédemment. Il s'agit bien d'ouvrages «morts économiquement », mais qui présentent un intérêt documentaire ou patrimonial certain, tout en étant encore protégés par des droits d'auteur. Et la méthode utilisée pour inclure ces œuvres dans la collection numérique de BAnQ est aussi celle que le rapport préconisait : une négociation contractuelle entre la bibliothèque et les ayants droit.

On retrouve le paradoxe que nous avons évoqué plus haut à propos de l'approche individualiste : il est certain que faire inscrire la notion de « zone grise » dans la loi serait très difficile, voire impossible, en raison de l'opposition a priori des auteurs et des éditeurs. Mais dans la pratique, tel que l'attestent les résultats de BAnQ, il est possible de faire exister concrètement la notion de zone grise, en la matérialisant pas à pas, au fil de la conclusion de licences individuelles. Et les succès de BAnQ vont même au-delà des préconisations du rapport Stasse, puisque dans la grande majorité des cas, les autorisations de numériser obtenues se sont doublées d'autorisation de diffuser les œuvres sur Internet. Ces autorisations ont aussi le plus souvent été obtenues, rappelons-le, à titre gratuit²¹⁴.

²¹³ « la mise en œuvre *unilatérale* par les bibliothèques publiques des perspectives qui viennent d'être évoquées au sujet de la « zone grise », est exclue sans réforme préalable du droit européen et national existant. En revanche, il est possible d'envisager une telle ouverture dans un cadre *contractuel*. Elle suppose alors que les divers souhaits et intérêts en présence aient suffisamment convergé pour déboucher sur un compromis acceptable par tous. » Rapport Stasse, p. 11.

²¹⁴ La rapport Stasse prévoyait en outre de permettre la consultation des œuvres de la zone grise numérisées uniquement sur place, à la Bibliothèque nationale et dans un petit nombre de grande bibliothèques de recherches, au bénéfice seulement d'un public restreint de chercheurs habilités. La consultation à distance par Internet ou le téléchargement n'étaient envisagés que de manière très limitée, à titre expérimental, et seulement en contrepartie d'un paiement versé par les usagers. Plus largement, le rapport prévoyait d'étendre le mécanisme déjà existant en matière de reprographie à la numérisation des œuvres de la zone grise. Une somme forfaitaire aurait été versée par les bibliothèques à une société de gestion collective pour dédommager les ayants droit du manque à gagner. Quand on voit que BAnQ parvient à l'aide de simples licences individuelles à obtenir des auteurs des autorisations gratuites de libre diffusion sur Internet, on mesure tout le potentiel que recèle la notion de zone grise.



On voit donc qu'il serait dommage de ne pas continuer à essayer de défendre la notion de zone grise auprès du législateur français, et même sans attendre, de commencer à lui donner corps en nouant des contrats avec les titulaires de droits²¹⁵. Mais une telle approche n'est hélas pas sans soulever certaines difficultés.

1.1.3. L'approche individualiste pour les bibliothèques numériques : des limites insurmontables ?

On le voit donc, même si la loi ne change pas, même si aucune nouvelle exception n'est introduite au bénéfice des bibliothèques, la piste contractuelle offre des potentialités qui restent encore largement sous-exploitées en France²¹⁶.

Il faut cependant bien avoir conscience que l'approche individuelle, qui consiste à joindre directement les auteurs pour obtenir des autorisations de numériser, porte en elle certaines limites difficilement surmontables. Tout d'abord les accords conclus n'ont qu'une portée juridique relative, qui se limite aux parties contractantes. Cela signifie que les autorisations qui ont été obtenues auprès de certains titulaires de droits ne valent que pour les bibliothèques qui les ont négociées et ne sauraient conférer de titre aux autres bibliothèques pour numériser les mêmes œuvres. Or, toutes les bibliothèques ne sont pas à égalité en matière de libération des droits. Il est évident qu'une bibliothèque comme BAnQ dispose de fonds, de ressources humaines, d'une image et d'une visibilité qui lui permettent de conduire une politique ambitieuse. Mais qu'en est-il pour des milliers de bibliothèques plus modestes, en France et au Québec ? En fait, seuls les grands établissements - bibliothèques nationales, grandes bibliothèques universitaires et de recherche, bibliothèques municipales importantes - peuvent adopter une telle stratégie vis-à-vis des droits d'auteur.

L'approche individualiste conduit également à une dispersion préjudiciable des efforts. Chaque bibliothèque est obligée de répéter les mêmes procédures et ce

²¹⁵ Il faut simplement noter pour finir que le rapport Stasse envisageait certainement que ces accords interviennent par voie de négociation collective entre les bibliothèques et les sociétés de gestion collective. Or BAnQ procède essentiellement par voie de négociation individuelle directement avec les auteurs. Même si ce procédé est beaucoup plus lourd, il n'est pas certain que les mêmes résultats puissent être atteints systématiquement par la voie collective. Cf. *infra* p.94.

²¹⁶ Il semblerait en effet que les bibliothécaires français manifestent une certaine réticence à nouer des relations contractuelles avec les titulaires de droits. Ainsi, en matière d'enseignement et de recherche, le gouvernement lors du débat sur la loi DADSVI avait indiqué qu'il préférerait renvoyer les bibliothèques universitaires à des négociations avec les éditeurs scientifiques plutôt que d'introduire de nouvelles exceptions dans la loi. Les représentants des bibliothèques ont manifesté une vive opposition à cette démarche. Il est vrai qu'il s'agissait là plus de négociations collectives que d'ententes individuelles. Mais il n'est pas bon de croire que les exceptions constituent une sorte de panacée juridique pour les bibliothèques. L'exemple de la Loi sur le droit de prêt a prouvé que l'introduction d'une nouvelle exception au « profit » des bibliothèques pouvait au final leur coûter très cher.



d'autant plus que les œuvres libérées par une bibliothèque ne sont pas échangeables à cause de l'effet relatif des licences. C'est pour ces raisons que l'interassociation qui a défendu la position des bibliothèques lors du débat de la Loi DADVSI avait inclus dans ses revendications de ne pas « avoir à négocier établissement par établissement²¹⁷ », indiquant par là qu'elle privilégiait la piste des exceptions législatives ou celle de la négociation collective.

Ajoutons à ces inconvénients que le coût réel d'une telle démarche, prenant en compte les redevances versées mais aussi le temps de travail nécessaire, peut paraître rédhibitoire même pour un grand établissement, et peu compatible avec les objectifs d'efficience auquel les bibliothèques sont aujourd'hui astreintes.

Il n'empêche que des mesures relativement simples permettraient de faciliter les rapports contractuels entre les bibliothèques et les auteurs, et il n'est même pas forcément nécessaire de changer la loi pour arriver à ce résultat. On pense notamment à la mise en place d'un fichier national qui recenserait l'identité des créateurs et leurs coordonnées. Les bibliothèques pourraient d'ailleurs contribuer à enrichir ce fichier en versant les résultats des recherches d'ayants droit qu'elles auraient effectuées chacune à leur niveau. Les informations collectées pourraient ainsi être mutualisées, ce qui accélérerait considérablement les procédures²¹⁸.

On pourrait d'ailleurs imaginer que les auteurs alimentent de leur côté ce fichier national des ayants droit en s'enregistrant lors de la création des œuvres. En effet, il n'est pas normal que la « charge de la procédure » pèse uniquement sur les utilisateurs et sur leurs représentants, comme les bibliothèques. En contrepartie du bénéfice d'une protection juridique, les auteurs pourraient être astreints à une obligation d'enregistrement auprès d'un organisme national, un peu à l'instar de ce qui existe pour les brevets²¹⁹.

²¹⁷ « Nombre de nos établissements relevant de milliers de collectivités n'ont ni les moyens ni les compétences pour négocier ressource par ressource et fournisseur par fournisseur les tarifs et les conditions de l'accès à des ressources électroniques qu'ils souhaitent mettre à la disposition de leurs utilisateurs. » Cf. Interassociation Archives Bibliothèques Documentation. *Pour une solution équilibrée [en ligne]*. Disponible sur : http://droिताuteur.levillage.org/spip/IMG/pdf/pour-une_-solution-equilibree-resume.pdf (Consulté le 19 décembre 2006).

²¹⁸ BAnQ a reçu, dans le cadre d'un mandat général de coordination de la numérisation au Québec, la tâche de mettre en place un tel fichier des ayants droit. A défaut d'une initiative gouvernementale, les bibliothèques françaises pourraient agir d'elles-mêmes pour commencer à mettre en commun les informations juridiques dont elles disposent. Le principal obstacle à ce genre d'initiatives réside dans le fait que ces informations sont généralement des données à caractère individuel (identité, adresse, coordonnées...) qui sont protégées en France par la Loi Informatique et Libertés, et au Québec par la Loi sur la Confidentialité de l'Information. Notre expérience à BAnQ nous a permis de constater que ce genre d'informations confidentielles étaient extrêmement difficiles à manier au sein d'un établissement. Il faudrait donc prévoir des mécanismes particuliers pour favoriser l'accès des bibliothèques à ce genre d'informations.

²¹⁹ C'est d'ailleurs un tel système d'enregistrement préalable, qui existe, ou plutôt existait dans les pays de *copyright*, avant qu'ils n'adhèrent à la convention de Berne. Une telle mesure introduite en France bouleverserait assez fortement l'économie



1.2. L'approche collective de la négociation des droits d'auteur

1.2.1. La négociation d'ententes générales avec les sociétés de gestion collective : une solution d'avenir ?

Les sociétés de gestion collective ont été créées pour faire face à certains des problèmes que rencontre la libération des droits par voie contractuelle. Ces organismes défendent les droits des auteurs qu'ils représentent. Ils établissent à cette fin des catalogues d'œuvres et d'artistes, qui sont des ressources très précieuses lors de la recherche des ayants droit. Nous avons d'ailleurs pu constater que BAnQ se tourne toujours en priorité vers les sociétés de gestion collective pour démarrer les recherches de titulaires de droits²²⁰.

Ces sociétés peuvent donc être des auxiliaires précieux dans le cadre d'une approche individualiste de libération des droits par voie contractuelle. Mais elles permettent aussi d'envisager un véritable changement d'échelle, qui passerait par la conclusion d'ententes générales en matière de numérisation et de diffusion d'œuvres protégées. En effet, la conclusion de tels accords entre bibliothèques et sociétés de gestion pourrait avoir des effets quasiment aussi puissants que l'introduction d'une nouvelle exception législative.

C'est d'ailleurs vers une telle solution que l'on s'achemine dans plusieurs pays. Des accords ont ainsi été conclus en Angleterre sous l'égide de la CLA (*Copyright Licensing Agency*) pour permettre aux bibliothèques d'utiliser des numériseurs (« *scanners* ») à peu près dans les mêmes conditions que des photocopieurs²²¹. Puisque la loi canadienne demeure encore muette sur ces questions, BAnQ a commencé à négocier de son propre chef un « projet pilote de licence de

générale du système des droits d'auteur, et elle aurait en fait peu de chance d'aboutir. Mais peut-être pourrait-on inciter les auteurs à s'enregistrer, en leur procurant un avantage s'ils sacrifient un peu de leur temps pour accomplir cette formalité d'enregistrement ? Ce serait en tout cas un moyen simple de rééquilibrer les prérogatives des auteurs et les intérêts des utilisateurs.

²²⁰ Lors de l'instruction des demandes de licence pour titulaire de droits introuvable, la Commission du Droit d'Auteur accorde également une importance particulière aux recherches effectuées auprès des sociétés de gestion collective. L'absence de démarche auprès de ces organismes tend à prouver que le demandeur n'a pas fourni des « efforts raisonnables » pour retrouver les titulaires de droit.

²²¹ Ces licences concernent en fait les bibliothèques universitaires et autres établissements d'enseignement supérieur. Elles n'autorisent pas la diffusion sans restriction de matériel protégé sur Internet, mais elles permettent tout de même aux bibliothèques anglaises de numériser (« *scanner* ») du matériel protégé, de le faire circuler par télécopie ou par courriel, de le diffuser sur un intranet, d'incorporer les copies à des présentations PowerPoint, d'échanger des copies avec d'autres bibliothèques. Cf. Technical Advisory Service for Images. *Advice paper : Copyright and Digital Images* [en ligne]. Disponible sur : www.tasi.ac.uk (Consulté le 19 décembre 2006). Ces licences peuvent être consultées sur : Copyright Licensing Agency. *Licensing* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cla.co.uk/licensing/fe/index.html>



reproduction sur support électronique » avec Copibec, la société de gestion collective chargée de récolter les droits de reprographie au Québec (l'équivalent du CFC français). Cette entente expérimentale autorise BAnQ à « reproduire des œuvres publiées sur support électronique pour les fins de son service de recherche et de livraison de documents et du prêt entre bibliothèques ». Il s'agit donc de pouvoir délivrer des copies numériques d'œuvres (ou plutôt de portions d'œuvres seulement) pour répondre aux demandes des usagers. Dans l'état actuel des choses, la licence Copibec envisagée ne permettra cependant pas de diffuser durablement par télécommunication les œuvres numérisées. Seules des transmissions ponctuelles sont autorisées et la bibliothèque ne pourra pas conserver les copies numériques.

On voit donc que la conclusion de licences générales avec les sociétés de gestion collective peut débloquent certaines situations, sans qu'il soit besoin d'instaurer de nouvelles exceptions législatives. Pour l'instant, ces licences s'appliquent encore seulement à la copie numérique et non à la mise en place de collections numériques diffusées durablement sur Internet. La mise en place de ces autorisations de portée générale a certes un coût non négligeable pour les bibliothèques²²², mais il ne faut pas oublier que l'approche individuelle peut elle aussi s'avérer extrêmement coûteuse. Il faudrait en fait pouvoir évaluer le gain de temps que les licences collectives permettent d'effectuer, pour voir si elles sont vraiment rentables.

Même si ces licences collectives peuvent constituer une piste pour l'avenir, nous allons voir que le recours aux sociétés de gestion soulève lui aussi certaines difficultés.

1.2.2. Les blocages engendrés par la médiation des sociétés de gestion collective

Nous avons fait remarquer plus haut que les sociétés de gestion pouvaient assister les bibliothèques dans la recherche des titulaires de droit. Il conviendrait de nuancer cette affirmation, car le soutien que l'on peut obtenir de leur part s'avère parfois décevant.

²²² Autant les licences CLA anglaises que les licences Copibec prévoient qu'en contrepartie les bibliothèques versent des redevances à des sociétés de gestion collective, afin de dédommager les ayants droit, à l'image de ce qui existe pour la reprographie.



Les catalogues des sociétés de gestion peuvent tout d'abord comporter d'importantes lacunes, car tous les artistes ne choisissent pas de se faire représenter²²³. Une autre difficulté importante au Québec réside dans la multiplication des sociétés de gestion, près de quarante en tout, qui est loin de faciliter la recherche des titulaires de droits²²⁴. Trouver la « bonne » société, susceptible de représenter l'auteur que l'on recherche, constitue en soi une opération délicate. En France, où l'on compte moins de sociétés collectives, les choses ont été quelque peu simplifiées par la mise en place depuis 1996 de SESAM²²⁵ : un guichet unique vers lequel se tourner en matière d'œuvres multimédia. Un autre problème découle du fait que les sociétés de gestion n'ont compétence que dans le cadre du mandat qui leur a été conféré par les auteurs qu'elles représentent. Or il arrive que les auteurs ne leur aient pas donné la possibilité d'intervenir en matière de droits numériques. Il n'est alors pas possible de passer par les sociétés collectives pour libérer les droits et l'on se trouve réduit à devoir rejoindre les auteurs directement²²⁶. En France, il est d'ailleurs probable qu'une licence de reproduction numérique, telle que celle que BAnQ a négociée avec Copibec, ne pourrait pas être conclue avec le CFC. Celui-ci a en effet été créé par la loi du 3 janvier 1995, qui a restreint son champ de compétence au domaine de la reprographie. Dès lors, des négociations portant sur l'emploi de numériseurs, et a fortiori sur la mise en place de collections numériques permanentes nous paraissent difficilement concevables sans qu'intervienne une modification de cette loi.²²⁷

Au-delà de ces difficultés « techniques », il existe un problème plus grave, d'ordre « diplomatique » dirons-nous, qui surgit dès lors que l'on aborde la question des droits numériques avec les sociétés de gestion collective. Celles-ci se montrent en

²²³ On a vu précédemment que dans le cadre des recherches que BAnQ a conduites pour libérer les droits sur sa collection de livres d'art, seule une dizaine d'artistes sur 800 étaient représentés par des sociétés de gestion collective.

²²⁴ Pour un aperçu du panorama des sociétés de gestion collective au Canada. Cf. Commission du droit d'auteur. *Sociétés de gestion collective* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cb-cda.gc.ca/societies/index-f.html> (Consulté le 19 décembre 2005).

²²⁵ Ce guichet regroupe la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), la Société des auteurs, compositeurs dramatiques (SACD), la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), la Société civile des auteurs multimédia (SCAM), la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM). Cf. SESAM. *Missions* [en ligne]. Disponible sur : [www. Sesam.org](http://www.Sesam.org) (Consulté le 19 décembre 2006).

²²⁶ Dans les pays nordiques, il existe des « licences générales » qui permettent à un collectif d'accorder des licences pour l'ensemble d'un répertoire donné, qu'un mandat ait été expressément confié ou non, sous réserve des exclusions identifiées ou listées. Il y a en fait renversement du principe de base, puisque les sociétés de gestion sont compétentes en principe, sauf si les auteurs ont expressément fait savoir qu'ils ne voulaient pas être représentés. Un tel mécanisme facilite évidemment beaucoup les négociations.

²²⁷ Il semble néanmoins que le CFC propose de garantir les bibliothèques qui souhaitent offrir à leurs usagers la possibilité d'utiliser des numériseurs. Ces garanties permettent de se prévenir de poursuites éventuelles, mais elles ont pour conséquence un fort renchérissement du coût d'utilisation des appareils. Lors de notre stage projet, nous avons travaillé sur la mise en place d'un scanner dans une bibliothèque de recherche parisienne. Nous avons contacté le CFC pour étudier la possibilité de bénéficier d'une telle garantie. Les démarches n'ont pu aboutir et le CFC a finalement conseillé à la Bibliothèque de se limiter aux documents libres de droit.

effet très méfiantes lorsqu'il s'agit d'accorder des licences en matière de numérisation. La licence Copibec négociée par BAnQ est révélatrice de cette attitude. Les possibilités de copie numérique et de transmission des versions électroniques des documents ont été assorties de conditions très restrictives. Certaines clauses de garantie²²⁸ pourraient d'ailleurs obliger à terme BAnQ à mettre en place des systèmes de DRM pour contrôler étroitement la diffusion des documents numérisés. Copibec a par ailleurs imposé à BAnQ l'acquittement de lourdes formalités, comme l'obligation de tenir un registre très détaillé des copies délivrées ou l'obligation de détruire régulièrement les copies effectuées, qui au final, s'avèrent tout aussi contraignantes que les procédures de libération de droits par la voie individuelle. Ces crispations, qui se font jour pour des questions de copies numériques, seraient certainement encore plus fortes si l'on devait négocier une entente générale pour permettre la mise en place de collections numériques permanentes. En fait, il n'est pas interdit de penser que tant que des mesures techniques de protection efficaces ne seront pas employées par les bibliothèques, les sociétés de gestion collective refuseront de donner leur accord.

Le blocage auquel aboutit l'approche collective de la libération des droits peut surprendre, car nous avons vu que les auteurs contactés individuellement ne sont pas forcément opposés à la numérisation de leurs œuvres et à leur diffusion sur Internet. Dès lors, la représentativité de sociétés de gestion collective pose problème, et on finit par se demander si l'on ne doit pas préférer l'approche directe avec les auteurs, même si son coût est élevé. Il est vrai que les sociétés de gestion concentrent actuellement bien des critiques²²⁹, qui laissent augurer une possible refonte du système.

²²⁸ « La licenciée s'engage à prendre et à mettre à jour, les mesures raisonnables permettant d'empêcher : a) la reproduction, par ses usagers, à plus d'un exemplaire des œuvres reproduites sous format électronique et transmises dans le cadre de ses services ; b) toutes autres reproductions, communications et utilisations desdites œuvres. » Tout tient dans l'interprétation du terme « mesures raisonnables ». Est-ce qu'une information claire des usagers quant à leurs droits suffirait à s'acquitter de cette obligation ou faut-il envisager le recours à des mesures techniques qui « verrouilleraient » les copies numériques délivrées ?

²²⁹ La Commission européenne a par exemple émis des appréciations sévères sur la transparence des sociétés de gestion collective et la manière dont elles gèrent les redevances qu'elles doivent répartir entre les auteurs. Au niveau national, une institution comme le CFC fait également l'objet de nombreuses critiques. Cf. Une étude d'impact de la Commission européenne : Commission européenne. *Impact assessment reforming cross-border collective management of copyright and related rights for legitimate online music services* [en ligne]. Disponible sur : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/management/sec_2005_1254_en.pdf (Consulté le 19 décembre 2006) et une recommandation en vue d'une réforme du système : Commission européenne. *Commission recommendation on collective management of copyright and related rights* [en ligne]. Disponible sur : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/management/rec_crm_en.pdf (Consulté le 19 décembre 2006). Pour une prise de position française très critique par rapport au CFC : Defidoc. *Dossier spécial : droit de copie* [en ligne]. Disponible sur : http://www.defidoc.com/publications/dossierspecial_droit_copie.htm (Consulté le 19 décembre 2006).



2. Les perspectives étroites de la piste législative

Il est habituel, surtout en France, de penser que des modifications législatives répétées sont susceptibles de remédier aux difficultés engendrées par les nouvelles technologies. Pourtant, il n'est pas certain que la piste législative soit réellement exploitable pour améliorer la condition des bibliothèques numériques. A moins de se placer à un niveau supérieur, et d'envisager des réformes constitutionnelles, certes hypothétiques, mais prometteuses.

2.1. Dans le cadre de la loi : quelles exceptions législatives pour les bibliothèques numériques ?

Pour favoriser le développement des collections numériques, il pourrait paraître naturel d'introduire des règles spéciales en faveur des bibliothèques, dérogeant aux principes généraux du droit d'auteur. Cette approche, en termes de « Privilège Bibliothèque²³⁰ » a hélas peu de chances d'aboutir dans l'état actuel du système juridique et il n'est même pas certain que les bibliothèques aient réellement intérêt à ce que le législateur introduise de nouvelles exceptions.

Il faut d'abord comprendre que l'introduction d'exceptions aux règles du droit d'auteur est strictement encadrée par les directives communautaires que le législateur français a l'obligation de transposer. Ainsi, lors du débat de la Loi DADVSI, la marge de manœuvre des représentants français était limitée par les dispositions de la Directive n°2001/29. Il est vrai cependant que le texte ne prévoyait pas moins de vingt exceptions différentes, qui reprennent en fait les solutions très variables que l'on retrouve dans tous les pays de l'Union européenne.

Nous avons déjà vu plus haut que le législateur français s'est contenté d'introduire un nombre limité de nouvelles exceptions : exception conservation et communication sur place pour les archives et bibliothèques ouvertes au public et pour les musées ; exception concernant les handicapés ; exception enseignement et recherche. Ces nouvelles dispositions n'ont guère étendu la possibilité pour les bibliothèques de construire et, surtout, de diffuser par Internet des collections numériques. On peut le regretter, mais si l'on regarde le texte de près, on se rend

²³⁰ C'est ainsi qu'en Angleterre par exemple, on parle d'un « *library privilege* » pour désigner l'ensemble des règles dérogatoires dont bénéficient les bibliothèques pour accomplir leur mission.

compte que le législateur français était en fait contraint par la directive et qu'il n'aurait guère pu aller au-delà.

L'article 5-2-c de la Directive fait échapper au droit exclusif les « actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public ». Le législateur français a repris cette idée, mais il a choisi de restreindre la portée de cette exception, en précisant que les bibliothèques pourraient seulement se livrer : à « la reproduction d'une œuvre », « effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place ». Or il est clair que l'expression « actes de reproduction spécifique effectués par des bibliothèques », du fait de son imprécision, était bien plus large. On peut donc imaginer que la loi française étende un jour le « Privilège Bibliothèque » au-delà des seules hypothèses où la numérisation a pour fin la conservation des ouvrages. Mais même dans cette perspective élargie, l'exception bibliothèque est d'un intérêt limité, car le 40^{ème} considérant de la directive précise qu'elle ne doit pas s'appliquer « à des utilisations faites dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres ou d'autres objets protégés ». Le législateur français ne peut donc plus, de son propre chef, autoriser les bibliothèques à diffuser ce matériel sur Internet²³¹.

Un autre « gisement législatif » exploitable concerne l'exception pédagogique. La Directive permettait de prévoir des limitations au droit de reproduction et de représentation (art. 5-3-a) : « lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche, sous réserve d'indiquer, à moins que cela s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi ». Avec une exception ainsi formulée, on se rapproche singulièrement du *fair use* américain, qui offre aux bibliothèques universitaires des possibilités étendues en matière de numérisation²³². Défendue par les représentants des bibliothèques au cours de leur action de lobbying, l'exception pédagogique a finalement été retenue dans la loi

²³¹ On notera que la doctrine approuve largement cette restriction. Cf. André, Lucas. Op.cit, p.222. : « (...) permettre le libre accès au fonds numérisé des bibliothèques à l'intérieur des locaux va déjà plus loin, quoi qu'on ait pu dire, que la consultation d'un livre en rayon. Autoriser toutes les transmissions en ligne, y compris, entre bibliothèques, ce serait organiser une concurrence déloyale au préjudice des titulaires de droits, en violation flagrante de la convention de Berne. »

²³² Cf. Farchy, Joëlle. *Internet et le droit d'auteur : la culture Napster*. Paris : CNRS Editions, 2003, p. 36 : « Cette préoccupation de libre utilisation des œuvres est particulièrement importante dans la tradition du *fair use* à des fins d'éducation et de recherche ». S'il en est ainsi, c'est aussi parce que les bibliothèques universitaires américaines disposent de budgets d'acquisition sans commune mesure avec ceux de leurs homologues françaises. Les pertes causées par l'emploi du *fair use* par les bibliothèques sont compensées par leurs achats. Mais cet équilibre est lui aussi en train de vaciller aux Etats-Unis : « Cependant les autorités américaines envisagent de limiter le nombre de copies numériques que les bibliothèques pourraient être autorisées dans le cadre du *fair use*, afin de ne pas causer de trop forts préjudices aux titulaires de droits »



DADVSI, malgré les réticences des éditeurs. Mais le législateur est resté bien en deçà des possibilités que lui offrait la directive. Le Sénat en particulier a exclu du champ d'application de cette disposition « les courtes œuvres, les partitions, et les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit ». On peut espérer qu'un jour le législateur élargisse le champ de cette exception.

Quelle que soit la marge de manœuvre encore offerte par la piste législative, il faut garder à l'esprit qu'elle reste limitée par l'introduction en droit français du *test en trois étapes*, prévu par la Directive et issu des traités OMPI. « Les exceptions et limitations prévues (...) ne sont acceptables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteintes à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droit ». Autant dire que les exceptions ne pourront plus dès lors s'appliquer que dans des limites étroites.

Au final, on en vient même à se demander s'il est souhaitable que les bibliothèques continuent à revendiquer la mise en place d'exceptions législatives. En effet, cette voie peut s'avérer risquée. Le passé a montré que le législateur avait tendance à mettre en place des compensations financières au bénéfice des titulaires de droits lorsqu'il créait de nouvelles exceptions. Ainsi la reconnaissance du droit de prêt en 2003 s'est accompagnée d'une obligation pour les bibliothèques de s'acquitter de lourdes sommes, situation fortement critiquée par les bibliothèques universitaires notamment. L'exception pédagogique de la loi DADVSI va être l'occasion de lever une nouvelle contribution, toujours sur le budget des bibliothèques. Or, ces mécanismes de compensations découlent directement de la directive et donc, on ne pourrait en faire l'économie si l'on reconnaissait une nouvelle exception de numérisation au « profit » des bibliothèques. Il existe également un risque que l'on en vienne à faire payer l'utilisateur pour la consultation des œuvres en ligne, ce qui peut paraître discutable. L'exemple canadien montre qu'une autre menace risque d'accompagner l'introduction de nouvelles exceptions. Nous avons vu que le projet de loi C-60 aurait certes étendu les possibilités de numérisation des bibliothèques canadiennes, mais qu'il les aurait aussi certainement obligé à mettre en place des systèmes de DRM.

La piste législative paraît donc passablement obstruée. Elle pourrait s'ouvrir à nouveau, mais il faut pour cela agir au niveau européen²³³ et plus au niveau du Parlement français. Quant à introduire une exception à l'anglo-saxonne, de type *fair use/fair dealing*, ce n'est tout simplement pas envisageable dans l'état actuel du droit, mais les choses peuvent encore changer.

2.2. Au-delà du cadre de la loi : la piste constitutionnelle

La loi n'est pas le seul niveau auquel il est possible de porter l'action afin de défendre la cause des bibliothèques et de leurs usagers. Le niveau supérieur, celui de la Constitution, offre des perspectives très intéressantes.

Nous avons vu dans la première partie qu'au Canada, depuis la décision *CCH* de la Cour suprême, la notion de « droits des usagers » a commencé à émerger, pour venir contrebalancer les droits des auteurs. Cette reconnaissance est susceptible de bouleverser en profondeur l'équilibre du système des droits d'auteur. Car si les utilisateurs se voient reconnaître de véritables « droits », il n'y a plus lieu d'interpréter de manière restrictive les exceptions dont ils bénéficient. Les juges, notamment, seront obligés de concilier droits des usagers et droits des auteurs, pour arriver à de nouvelles solutions plus équilibrées²³⁴.

Nous avons vu que le problème de la reconnaissance de ces « droits des usagers » au Canada résidait dans le fait que la doctrine majoritaire ne parvenait pas à déterminer à quel fondement juridique on pouvait les rattacher. En effet, les droits d'auteur peuvent facilement être reliés à des droits fondamentaux à valeur constitutionnelle comme le droit de propriété, la liberté individuelle ou la liberté d'expression. A quel fondement aussi fort peut-on rattacher les « droits des utilisateurs » ?

²³³ Il semble d'ailleurs qu'une nouvelle Directive concernant le droit d'auteur dans l'environnement numérique soit en préparation au niveau de la Commission européenne. « (...) cinq ans après son entrée en vigueur, la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information est déjà en passe d'être révisée par la Commission européenne elle-même. Une évaluation approfondie de la directive et de sa transposition dans le droit national des Etats membres est en cours jusqu'à l'automne, date à laquelle la Commission devrait présenter de nouvelles propositions. L'évaluation porte principalement sur la copie privée et son système de rémunération, ainsi que sur la réalité des mesures techniques de protection. » Cf. Le Journal du Net. Une deuxième version en préparation [en ligne]. Disponible sur : <http://www.journaldunet.com/diaporama/0606-dadvs-europe2/9.shtml> (Consulté le 21 décembre 2006).

²³⁴ Ce qui est tout à fait contraire à l'esprit du test en trois étapes, qui oblige les juges à systématiquement accorder la primauté aux droits d'auteur sur les intérêts des usagers.

Certains auteurs²³⁵ estiment pourtant que les constitutions et notamment les déclarations des droits contiennent des dispositions qui pourraient fonder les « droits des usagers ». On peut penser au droit à la culture, au droit à l'enseignement, à la liberté d'expression, à la liberté d'entreprendre, ou encore au droit à l'information. Ces notions paraissent tout aussi fondamentales que les assises constitutionnelles du droit d'auteur. Un droit des utilisateurs assis sur des bases aussi solides permettrait de garantir fermement des notions aussi fondamentales que l'existence du domaine public, l'accès au patrimoine ou la faculté d'utiliser les œuvres protégées au nom de l'intérêt général. Elles offriraient ainsi des armes efficaces pour lutter contre le développement exponentiel des DRM.

Mais pour l'instant, ces droits fondamentaux ne sont pas expressément reconnus par les Constitutions ou seulement en termes vagues qui ne leur confèrent pas une force aussi évidente que celle des droits d'auteur²³⁶. Pour les bibliothécaires, la piste constitutionnelle reste donc à explorer. La reconnaissance d'un droit des usagers pourrait constituer une cause à défendre qui, bien au-delà des bibliothèques, pourrait intéresser tout le secteur de la culture. Le succès de l'action au niveau constitutionnel dépendra donc de la capacité des différents acteurs intéressés à s'unir pour faire pression sur les élus²³⁷.

²³⁵ Cf. Geiger, Christophe. *Droit d'Auteur et droit du public à l'information : approche de droit comparé*. Paris : LITEC, 2004. 442 p.

²³⁶ Cf. Alix, Yves ; Pierrat, Emmanuel. Le droit d'auteur aujourd'hui : Des enjeux économiques, politiques et culturels. *BBF*, 2006, n°5, p.14-17 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr>> (Consulté le 21 décembre 2006)

« BBF - Vous parlez du droit à l'information et à la culture, qui, en face du droit de l'information, n'existe ni dans les faits ni dans les textes. En évoquant le droit de prêt, p. 192, vous soulignez par exemple que « le droit à la culture n'existe pas dans les textes, mais seulement dans les esprits. Mais y a-t-il une chance que ces droits soient inscrits dans le droit positif, dans les quinze années qui viennent, dans le contexte actuel ?

EP - Pour le moment, on a surtout des textes de bons sentiments. À partir du moment où ces droits seraient dans les droits fondamentaux, on pourrait agir, voir s'ils s'appliquent à telle ou telle situation, débloquent des situations absurdes et bloquer des lois absurdes. Alors que la situation actuelle, avec par exemple l'instance de régulation qui va être mise en place dans le cadre de la loi Dadvsi, ne peut conduire qu'à des usines à gaz. ».

On peut ne pas être totalement d'accord avec l'opinion d'Emmanuel Pierrat. En effet, le Conseil Constitutionnel a déjà reconnu l'existence du droit à l'information dans sa jurisprudence, à partir de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cependant il est vrai que le Conseil n'utilise pas cette notion pour en déduire un « droit des usagers » qui viendrait limiter le droit d'auteur, bien au contraire. Saisi par l'opposition pour vérifier la constitutionnalité de la Loi DAVSI, le Conseil a encore aggravé plusieurs dispositions de la Loi, notamment sur les DRM. Il est donc bien nécessaire que le pouvoir constituant intervienne pour opérer un rééquilibrage. Cf. Conseil constitutionnel. *Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 : Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2006/2006540/2006540dc.htm> (Consulté le 21 décembre 2006).

²³⁷ Les principaux candidats à l'élection présidentielle de 2007 ont annoncé leur intention de procéder à des révisions de la Constitution de la V^e République. Il nous semble que le moment est particulièrement propice pour solliciter les politiques afin de mettre à l'ordre du jour une réforme visant à reconnaître un « droit des usagers » pour contrebalancer les « droits des auteurs ». Une telle action ne peut bien sûr être le fait des seuls bibliothécaires ; elle doit réunir les bibliothèques, les archives, la documentation, les musées, les associations de consommateurs, les enseignants, les tenants de la Culture Libre et même, les auteurs eux-mêmes, qui peuvent être intéressés par ce combat. L'interassociation qui est intervenue lors du débat de la Loi DADVSI pourrait initier un tel mouvement.

3. Pour une exploration des pistes alternatives balisées par la Culture Libre

Piste contractuelle ardue et coûteuse, piste législative obstruée, piste constitutionnelle hypothétique... Les perspectives de développement semblent bien minces pour les bibliothèques numériques. Mais il existe heureusement quelques pistes alternatives qui restent à expérimenter.

3.1. L'intérêt des initiatives Copyleft / Creative Commons: quelles applications en bibliothèque numérique ?

Depuis quelques années, on assiste à une effervescence autour des notions de « *copyleft* » ou d'« *open acces*²³⁸ », auxquelles les bibliothèques numériques ne sauraient rester étrangères.

Schématiquement, le *copyleft* se veut une inversion de la logique du *copyright*, destinée à permettre une circulation plus libre des œuvres sur Internet, ainsi que de nouvelles formes de créativité²³⁹. Actuellement, le grand principe du droit d'auteur demeure : « Tout ce qui n'est pas permis est interdit ». Les tenants du *copyleft* ont construit un système de contrats qui fonctionnent à partir d'un axiome renversé : « tout ce qui n'est pas interdit est permis ».

Issus au départ du monde du logiciel libre et des licences GNU GPL, ce genre d'initiatives s'est ensuite étendu au domaine de la recherche avec le phénomène des archives ouvertes²⁴⁰. Les chercheurs ont en effet préféré sortir du cadre de l'édition classique, jugé trop restrictif, pour éditer eux-mêmes leurs résultats en ligne, sans contrepartie. Les bibliothèques universitaires, un temps dépassées par ces innovations, sont maintenant pleinement intégrées dans la diffusion des archives ouvertes.

Il manquait à ce mouvement une base juridique qui vienne encadrer les pratiques de diffusion libre. Le projet « *Creative Commons* », initié en 2001 au sein du Stanford Law School Center for Internet and Society, a proposé un système de

²³⁸ Service documentaire Ecole nationale des ponts et chaussées. Dossier : *Open Acces* [en ligne]. Disponible sur : http://www.enpc.fr/fr/documentation/doc_electronique/dossier_openaccess.htm. (Consulté le 31 décembre 2006).

²³⁹ Géraud, David. *Le copyleft : un ver dans le verger des titulaires de droit*. Réseau : Droit d'auteur et numérique, 2001, Vol. 19, n10, pp. 155-162. « Chacun est libre de reprendre les idées et le travail des autres pour avancer dans son propre cheminement artistique. Le travail de création qui s'inspire des travaux précédents ne pourrait être assimilé à de la piraterie ». Cf. Farchy, Joëlle. *Intrnet et le droit d'auteur : la culture Napster*. Paris : CNRS Editions, 2003, p. 74.

²⁴⁰ Cf. Salaün, Jean-Michel. *Libre accès aux ressources scientifiques et place des bibliothèques*. BBF : Liberté de l'information, t. 49, n. 6, 2004. [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr/sdx/BBF/frontoffice/2004/06/document.xsp?id=bbf-2004-06-0020-003/2004/06/fam-dossier/dossier&statutMaitre=non&statutFils=non>. (Consulté le 22 décembre 2006).



licences qui offre de très intéressantes possibilités. Il s'agit d'une sorte de « subversion » des règles classiques du droit d'auteur. La volonté de l'auteur demeure bien au centre du système, mais celui-ci déclare publiquement autoriser la circulation de son œuvre sur Internet. Un système simple de combinaison de quatre icônes lui permet de bâtir onze licences différentes, plus ou moins restrictives, qui « modulent » la libération de l'œuvre sur Internet²⁴¹.

Les *Creative Commons* ont été adoptés largement par le secteur des archives ouvertes²⁴², et bien au-delà, par les tenants de la Culture Libre²⁴³. Ils suscitent également de l'intérêt auprès des bibliothèques universitaires, voire même d'organismes plus importants²⁴⁴.

Il nous semble que le développement des collections numériques en bibliothèque publique pourrait lui aussi profiter des innovations du *copyleft*. Les œuvres placées sous licence *Creative Commons* constituent tout d'abord un réservoir grandissant de matériaux librement utilisables, qui peuvent rejoindre une collection numérique sans formalité particulière. Comme les œuvres de la Culture Libre sont créées et diffusées en dehors du circuit classique de l'édition commerciale, elles souffrent pour l'instant d'un problème de visibilité²⁴⁵ et de « légitimité ». Les créateurs peuvent donc être intéressés par une collaboration avec des bibliothèques, qui donnerait à leurs œuvres du crédit et un canal de diffusion. On pourrait même envisager qu'une bibliothèque propose aux créateurs de venir soumettre leurs œuvres, l'établissement s'engageant à les diffuser, à condition que les auteurs choisissent de se placer sous licence *Creative Commons*. Les bibliothèques contribueraient ainsi à étendre peu à peu ce nouveau « domaine public contractuel » qui est en train de se

²⁴¹ Les licences *Creative Commons* permettent toutes de copier et de faire circuler l'œuvre librement. L'auteur peut ainsi autoriser les utilisateurs à la modifier, voire même à en faire un usage commercial. Il peut aussi exiger que ses « successeurs » placent les œuvres créées à partir de la sienne sous la même licence *Creative Commons*. La licence la plus permissive fait même tomber l'œuvre dans le domaine public, par la volonté de son auteur. Cf. le site officiel des *Creative Commons* : Creative Commons [en ligne]. Disponible sur : <http://creativecommons.org/>. Pour une présentation rapide des *Creative Commons* : Bibliothèques UQAM. Dossier - *Creative Commons* ou « certains droits réservés » [en ligne]. Disponible sur : http://www.bibliotheques.uqam.ca/informations/bibliocliq/dossiers/creative_commons.html (Consulté le 22 décembre 2006). Voir aussi notre article sur les métadonnées juridiques à l'Annexe 4, p. 160.

²⁴² Le système a ainsi été adapté pour la diffusion des résultats de recherches. Cf. Sciences Commons [en ligne]. Disponible sur : <http://sciencecommons.org/>. Il existe aussi un développement en ce qui concerne les archives : Cf. Creative Archive [en ligne]. Disponible sur : <http://creativearchive.bbc.co.uk/>.

²⁴³ Nombreux sont par exemple les logiciels libres de diffusion de documents numériques qui permettent l'utilisation des *Creative Commons*. C'est le cas par exemple de la plateforme DSpace, très utilisée en Amérique du Nord. Cf. DSpace Federation [en ligne]. Disponible sur : <http://www.dspace.org/>.

²⁴⁴ Le grand portail européen d'accès aux œuvres patrimoniales numérisées recommande l'utilisation des *Creative Commons*. Cf. MICHAEL. *Multilingual Inventory of Cultural Heritage in Europe* [en ligne]. Disponible sur : http://www.michael-culture.org/index_f.html.

²⁴⁵ Il existe cependant des moteurs spécialisés dans la recherche des œuvres sous licence *Creative Commons*. Cf. <http://search.yahoo.com/cc>.



former, et qui fait partie du patrimoine de notre époque, au même titre que la production du secteur commercial.

On aboutirait ainsi à une transposition vers le secteur des bibliothèques publiques de ce que l'on a déjà vu naître dans les bibliothèques universitaires : un « *open acces* » aux œuvres, organisé à la source par la collaboration directe entre auteurs et bibliothèques. Ce projet nous paraît très prometteur, mais il ne faut pas dissimuler qu'il soulève encore des difficultés juridiques importantes. En effet, plusieurs observateurs soulignent que les licences *Creative Commons* ne sont pas compatibles avec les règles du droit d'auteur français²⁴⁶. Il reste donc un travail de développement à accomplir pour parfaire le système, auquel les bibliothécaires devraient participer activement.

3.2. L'intérêt des sites communautaires : du modèle de l'architecte au modèle de la fourmillière

L'autre grand phénomène de la Culture Libre réside dans le développement des « wiki », ces sites collaboratifs qui sont le résultat de l'amalgame des apports d'une multitude de contributeurs formant une communauté, se reconnaissant mutuellement le droit de modifier les créations de chacun, au nom de l'intérêt commun²⁴⁷.

L'exemple phare de ces œuvres communautaires est bien sûr Wikipédia²⁴⁸, l'encyclopédie libre en ligne, qui suscite beaucoup d'intérêt, mais aussi de réticences de la part des bibliothécaires. D'un point de vue juridique, ce type d'œuvres constitue lui aussi un important renversement de la logique du droit d'auteur. L'application des règles classiques conduirait à attribuer à Wikipédia la qualification d'« œuvre de collaboration » : chaque participant se verrait ainsi reconnaître un droit sur ses

²⁴⁶ Le système de déclaration d'intention a priori ne serait pas compatible avec le formalisme du droit français, qui veut que chaque droit en cause fasse l'objet d'une mention explicite dans un contrat écrit. Comme les auteurs peuvent aussi permettre la modification de leur œuvre, il y aurait une sorte de renoncement à exercer leur droit moral, ce qui n'est pas possible en droit français. En fait, les licences *Creative Commons* seraient extrêmement fragilisées, car les auteurs pourraient toujours choisir de revenir sur leurs décisions. Mais cette opinion n'est pas partagée par tous les juristes. Il faudrait en réalité qu'un juge vienne à se prononcer sur cette question. Cf. Une analyse qui émet des réserves sur la valeur juridique des *Creative Commons* en droit français : AMBLARD, Philippe. *Le droit d'auteur au service d'un partage maîtrisé des contenus en ligne*. BBF, 2006, n° 5, p. 44-48

[en ligne]. Disponible sur : <<http://bbf.enssib.fr>> (Consulté le 22 décembre 2006). Une analyse qui souligne au contraire leur compatibilité avec le droit français : Dulong de Rosnay, Mélanie. *Creative Commons en France : Réserver n'est pas interdire* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.droit-ntic.com/news/afficher.php?id=281>. (Consulté le 22 décembre 2006).

²⁴⁷ Cf. Poupeau, Gautier. *Blogs et wikis : Quand le web s'approprie la société de l'information*. BBF, 2006, n° 3, p. 29-37 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr/sdx/BBF/frontoffice/2006/03/document.xsp?id=bbf-2006-03-0029-005/2006/03/fam-dossier/dossier&statutMaitre=non&statutFils=non>. (Consulté le 30 octobre 2006)

²⁴⁸ Cf. Wikipédia : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Accueil>



contributions. On pourrait aussi y voir une œuvre collective, dont la propriété appartiendrait conjointement à la société qui gère l'ensemble et aux contributeurs, à l'instar de ce qui existe pour les encyclopédies classiques.

Mais on sent bien que ces deux concepts ne correspondent pas à la réalité nouvelle que constitue Wikipédia : les contributeurs sont trop nombreux, la centralisation trop faible, les apports de chacun trop minimes, les modifications trop rapides pour que l'on puisse continuer à « plaquer » les notions classiques du droit d'auteur ; voire peut-être à parler d'auteur. Il semble qu'avec les « wiki », surgissent de l'environnement numérique les premiers objets qui ne peuvent tout simplement plus être saisis par le droit d'auteur.

C'est que celui-ci est trop fortement marqué par une conception « romantique »²⁴⁹ de la création issu d'un autre temps, dans laquelle les œuvres étaient créées par des auteurs solitaires, comme des prolongements de leur propre personnalité pour être ensuite révélées au public qui les recevait passivement. Ce modèle d'un auteur-architecte, qui conçoit a priori le plan de sa création avant de la réaliser, est profondément bouleversé par des œuvres comme Wikipédia, qui ne sont plus seulement « collaboratives », ni même « collectives », mais « communautaires » au sens fort du terme. On est ici en présence d'objets, qui finissent par acquérir une vie et une identité indépendantes de celles de leurs innombrables créateurs. Wikipédia ressemble moins à une architecture qu'à une fourmilière : ouvrage communautaire créé sans que n'existe de plan dans aucun esprit ; doué de permanence tout en changeant constamment ; sacrifiant l'intérêt des individus au nom de l'intérêt général. Comment un système aussi profondément individualiste que le droit d'auteur pourrait-il saisir le sens d'un tel objet ? Juridiquement aujourd'hui, Wikipédia fonctionne grâce à une version de la licence libre GNU GPL²⁵⁰. Mais un tel système est-il vraiment adapté, car ces licences demeurent fondées sur l'autonomie de la volonté, concept encore trop individualiste pour saisir la dimension communautaire²⁵¹.

²⁴⁹ Cf. Lucas, André, op. cit. p. 83.

²⁵⁰ Cf. Wikipédia. Wikipédia Droit [en ligne]. Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Cat%C3%A9gorie:Wikip%C3%A9dia:Droit> (Consulté le 22 décembre 2004).

²⁵¹ Notons d'ailleurs qu'en droit français, Wikipédia se retrouve confronté aux mêmes problèmes que les licences *Creative Commons*. Rien n'empêche les contributeurs d'exiger le retrait de leurs contributions en invoquant les prérogatives du droit moral. Pour que Wikipédia devienne véritablement une œuvre communautaire, il faudrait que les auteurs puissent renoncer valablement à l'exercice de leur droit moral, ce qui n'est pas possible en France. On voit donc que les mécanismes du droit français bloquent l'émergence des solutions alternatives de la Culture Libre. Les choses seraient moins complexes au Canada, car il est possible de renoncer valablement par contrat l'exercice de son droit moral.



Les bibliothèques pourraient elles aussi se lancer dans des expériences similaires²⁵². On pourrait ainsi imaginer une collection numérique qui comprendrait des œuvres sous licence libre, comme nous l'avons envisagé plus haut, mais aussi des commentaires, des traductions, des définitions créées de manière collaborative par la communauté des usagers. Pourquoi même ne pas aller plus loin et envisager que le travail bibliothéconomique lui-même – indexation, encodage, classement – soit réalisé de manière collaborative, au sein d'une communauté d'utilisateurs dont les bibliothécaires deviendraient les modérateurs ? Une telle bibliothèque ne serait-elle pas « publique » au sens propre du terme ?

On aboutirait ainsi à une bibliothèque numérique dans laquelle la distinction entre usagers et bibliothécaires serait tout simplement en voie d'abolition. Il nous semble d'ailleurs que l'effondrement de la distinction entre l'auteur et l'utilisateur de l'œuvre²⁵³, au cœur du développement du Web 2.0, appelle fatalement une érosion à plus ou moins long terme de la distinction entre bibliothécaires et usagers.

²⁵² Notons au passage que Wikipédia comporte également une collection de documents librement consultables : Wikisource (40 000 textes, dont 3000 en français, issus de contributions volontaires).

²⁵³ « Les nouvelles technologies brouillent la frontière entre l'auteur et l'utilisateur-manipulateur, avec l'enjeu de l'hypertexte dont le propre est de faire du lecteur un scripteur potentiel ; chacun créant son propre espace hypertextuel (...) Le concepteur ne crée plus mais organise des matériaux à l'intention d'un utilisateur-manipulateur ». Cf. Lucas, André, op.cit. p. 86.



Conclusion

Au terme de cette étude, il faut bien avouer que nous ne nous sommes pas débarrassé de cette désagréable sensation de tiraillement que nous évoquions dans notre introduction.

L'exemple de BAnQ montre pourtant de manière très frappante qu'il est possible pour une bibliothèque ambitieuse de mener une politique active d'intégration de documents protégés à une collection numérique. Certes une telle initiative se heurtera inmanquablement, en France comme au Canada, à des obstacles juridiques dont il ne faut pas sous-estimer l'ampleur. Mais en l'état actuel du droit, les mécanismes contractuels, conjugués au jeu des exceptions législatives, offrent encore une marge de manœuvre exploitable. Et il relève même de la crédibilité et de l'attractivité des bibliothèques d'investir ce terrain.

Cependant, il faut bien reconnaître qu'avec la loi DADVSI, un cap important a été franchi dans la « mise sous séquestre juridique » des objets culturels, et il n'est pas certain que l'on puisse désormais revenir en arrière au niveau national. Nous avons en fait assisté avec le passage à l'environnement numérique à un renversement des principes qui avaient cours jusqu'à présent. Dans l'univers papier, les bibliothèques ont longtemps bénéficié d'un régime de tolérance exceptionnel : malgré les règles du droit d'auteur, elles avaient le droit de donner librement accès à des ouvrages protégés et de les prêter à leurs utilisateurs, qui pouvaient les reproduire par reprographie pour leur usage personnel. Dans l'univers numérique, toutes ces facultés sont sous le coup d'interdictions générales, qui ne peuvent être levées que pas à pas, au terme de négociations laborieuses avec les titulaires de droits. Ainsi, malgré l'éventail des possibilités qu'offrent les technologies numériques, la condition juridique des bibliothèques numériques est infiniment plus fragile que celle de leurs homologues traditionnels.

Au final, pour répondre à la question posée dans notre introduction, il nous semble que l'exemple de BAnQ peut être suivi en France, car le dynamisme de l'établissement en matière de droits d'auteur découle bien plus d'une volonté politique²⁵⁴ forte que d'un système juridique plus ouvert. Néanmoins seul un petit

²⁵⁴ Et le terme politique n'est pas exagéré, car les choix documentaires de BAnQ ne sont que la traduction des orientations politiques du Québec en matière de promotion de la culture nationale et de défense de la langue française.



nombre de bibliothèques françaises, fortement dotées en personnel et en moyens financiers²⁵⁵ peuvent se lancer raisonnablement dans une telle entreprise de libération des droits. Si le passage à l'action nous paraît souhaitable, il ne saurait écarter la poursuite des revendications auprès des pouvoirs publics, français et européens, pour que le plus grand nombre des bibliothèques ait accès à la numérisation d'œuvres protégées.

Les exemples du droit comparé montrent à ce sujet qu'un certain nombre de dispositions du droit canadien pourraient apporter au système français une respiration salutaire et faciliter les rapports entre bibliothèques et titulaires de droit. On pense en premier lieu au mécanisme des licences pour titulaire de droits introuvable, voire à la Commission du droit d'auteur elle-même, qui pourrait agir comme un médiateur efficace²⁵⁶. Nous espérons avoir montré en tout cas avec cette étude que les systèmes du droit d'auteur « à la française » et les systèmes du *copyright* ne doivent plus être jugés incompatibles. Certaines solutions canadiennes intéressantes peuvent être transférées en France, sans adultérer la philosophie de notre droit, bien au contraire nous semble-t-il.

Nous espérons aussi avoir montré que le défi des droits d'auteur ne concerne pas seulement les juristes, mais qu'il s'agit bel et bien d'une question de bibliothéconomie. Intégrer des œuvres protégées à une collection numérique nécessite de s'organiser en conséquence, aussi bien au niveau de la marche des services que pour des questions plus techniques, comme les métadonnées de gestion à mettre en place pour pouvoir maîtriser l'information juridique.

Plusieurs chantiers importants s'ouvrent en la matière pour les bibliothécaires. Il nous semble en particulier que la question cruciale des DRM devrait faire l'objet d'une réflexion plus importante dans la profession. Plutôt que de manifester une opposition systématique à ces dispositifs de contrôle, il conviendrait plutôt de commencer à mettre en place des instruments permettant aux bibliothèques de protéger leur spécificité. Il ne fait pas de doute, selon nous, qu'un jour les bibliothèques seront tenues par la loi d'utiliser des DRM. Autant donc commencer

²⁵⁵ Il nous semble qu'un personnel qualifié, formé aux subtilités du droit d'auteur, ainsi que de bonnes connections avec le milieu des auteurs et des éditeurs sont plus importants que les considérations budgétaires.

²⁵⁶ La création d'une nouvelle autorité administrative indépendante vient d'ailleurs d'être évoquée par le rapport Lévy sur l'économie de l'immatériel, remis au ministre de l'Economie le 5 décembre dernier. « Le rapport préconise enfin la création de plusieurs structures afin de veiller au bon développement de cette économie de l'immatériel. D'abord, un médiateur des droits artistiques chargé de veiller à ce que la gestion collective des droits d'auteur par des organismes de type Sacem se fasse en toute



d'ores et déjà à mettre au point des systèmes différents des modèles commerciaux, capable de préserver les missions essentielles des bibliothèques. Mais un grand effort théorique reste à fournir pour faire en sorte que les catalogues, l'indexation et les métadonnées des bibliothèques intègrent mieux l'information juridique.

Enfin, il nous semble que la profession doit mener une réflexion d'ordre déontologique, voire même idéologique, pour déterminer sa position par rapport aux mutations violentes que l'on enregistre dans le domaine des droits d'auteurs²⁵⁷. Actuellement, les bibliothécaires sont en général attachés à une conception très orthodoxe des droits d'auteur²⁵⁸. Leur position est inconfortable : pris entre les auteurs et les usagers, ils souhaitent satisfaire les attentes de ces derniers, sans remettre en cause les droits des premiers. En témoigne par exemple le fait que les grands projets de bibliothèques numériques lancés actuellement en Europe se cantonnent au domaine public et refusent d'intégrer des œuvres protégées. Mais il est aussi éloquent que les bibliothèques utilisent encore peu les possibilités offertes par les instruments forgés par la Culture Libre, voire même s'en méfient.

Il nous semble que cette stratégie « médiane » est contestable. Il n'est même pas certain qu'elle protège vraiment la conception classique de la propriété intellectuelle. Car en refusant de se confronter aux règles du droit d'auteur, les bibliothèques font tout simplement la preuve que le système actuel est inadapté à l'environnement numérique, et que les institutions culturelles ne sont pas en mesure de lever des interdictions légales trop drastiques. Loin de constituer une alternative réelle aux agissements de Google, elles n'en sont que l'autre versant, car elles accréditent l'idée que le seul moyen de diffuser des œuvres protégées est de franchir la ligne rouge et d'enfreindre des règles rigides à l'extrême et donc dépassées. A la firme pirate dans la sphère privée répond symétriquement la bibliothèque paralysée dans la sphère publique.

transparence. » Cf. Alix, Christophe. *La France rêve d'irréel* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.liberation.fr/actualite/economie/221199.FR.php>. (Consulté le 22 décembre 2006).

²⁵⁷ Un recul historique permet d'ailleurs de prendre la mesure des bouleversements qui agitent la matière, depuis l'origine. Il permet aussi de se rendre compte que le droit d'auteur est marqué par le contexte qui l'a vu naître. Cf. Pfister, Laurent. *Mort et transfiguration du droit d'auteur ? : Éclairages historiques sur les mutations du droit d'auteur à l'heure du numérique*. BBF, 2006, n° 5, p. 5-13 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr/sdx/BBF/frontoffice/2006/05/document.xsp?id=bbf-2006-05-0005-001/2006/05/fam-dossier/dossier&statutMaitre=non&statutFils=non#Note2> (Consulté le 30 octobre 2006) ; Latournerie, Anne. *Petite histoire des batailles du droit d'auteur*, Multitudes, 5 mai 2001 [en ligne]. Disponible sur : <http://multitudes.samizdat.net/Petite-histoire-des-batailles-du.html>. (Consulté le 28 décembre 2006).

²⁵⁸ Et contrairement à ce que l'on pourrait penser, les responsables de BAnQ restent eux aussi attachés à une conception classique des droits d'auteurs. Ils ne souhaitent pas une remise en question des fondements de la matière, et ils ne soutiennent pas vraiment les audaces de la Cour suprême. C'est d'ailleurs une des choses qui nous a le plus étonné au cours de notre stage.



Le choix de BAnQ nous paraît beaucoup plus intéressant. En allant directement à la rencontre des auteurs pour libérer les droits, il prouve que l'on peut être actif en matière de numérisation d'oeuvres protégées, sans sortir des règles établies et sans même demander une nouvelle exception au profit des bibliothèques. C'est d'ailleurs à notre avis parce qu'elle respecte complètement l'esprit de la loi et la dignité des auteurs que la politique de BAnQ rencontre un tel succès. En matière de numérisation, il est temps de prouver le mouvement en commençant à marcher, plutôt que d'attendre la venue providentielle d'une hypothétique exception législative, dont on ne sait quel sera le prix.

Si l'on assiste comme l'affirme Emmanuel Pierrat aujourd'hui à une « guerre des copyrights²⁵⁹ », les bibliothèques devraient par ailleurs se demander quelle est l'alliance la plus profitable. S'allier avec les auteurs ? Avec les éditeurs ? Avec leurs usagers ? Avec le mouvement de la Culture Libre ? La question est posée²⁶⁰. Il nous semble en tout cas que continuer à soutenir une conception orthodoxe des droits d'auteur n'est certainement pas le choix le plus judicieux²⁶¹. Et au terme de cette étude, on avouera même comprendre que de grands établissements qui veulent aller de l'avant sans plus attendre n'hésitent pas à s'allier à des géants comme Google, qui ont les moyens financiers et technologiques de balayer les obstacles.

Pour finir, nous souhaiterions renvoyer le lecteur à l'Annexe 6 de ce mémoire. Elle contient la reproduction d'une lettre d'un créateur que nous avons trouvée parmi la documentation interne de BAnQ, jointe à une licence d'utilisation. Il s'agit de l'auteur d'un livre d'art tiré à un seul exemplaire appartenant désormais aux collections spéciales de BAnQ. Nous pensons que le point de vue exprimé mérite d'être pris en considération, par les bibliothécaires, et plus largement, par les pouvoirs

²⁵⁹ Pierrat, Emmanuel. *La guerre des copyrights*. Paris : Editions Fayard, 2006. 354 p.

²⁶⁰ On fera remarquer que c'est finalement « grâce » au mouvement de la Culture Libre que les bibliothécaires ont pu obtenir satisfaction auprès du législateur lors du vote de la Loi DADVSI. En effet, on se souvient qu'un coup de théâtre parlementaire avait conduit les députés à adopter la fameuse « licence globale » qui légalisait le téléchargement sur Internet. Le gouvernement ne pouvant accepter une disposition aussi audacieuse l'a écartée du débat, mais il n'a pu le faire qu'en cédant du terrain par ailleurs. Et notamment en reprenant certaines propositions des bibliothécaires. Le mouvement de la Culture Libre s'est donc avéré un allié objectif des bibliothécaires. Cf. Lahary, Dominique, op. cit.

²⁶¹ A titre d'exemple, nous voudrions citer le cas de cette bibliothécaire que nous avons rencontrée lors du stage projet. Chargée de la conservation d'un magnifique fonds de livres anciens, cette personne interdisait fermement aux lecteurs de faire des photos numériques, même sans flash, des ouvrages, que les oeuvres soient protégées ou non. Interrogée sur la raison d'une interdiction aussi catégorique, surtout pour des ouvrages appartenant au domaine public, cette bibliothécaire répondit : « Les ouvrages libres de droit, ça n'existe pas ». Il nous semble qu'avec une telle attitude, on franchit le cap de la prudence pour glisser vers une forme de « réappropriation du domaine public », incompatible avec le sens de la mission des bibliothèques. Il est bon de rappeler qu'empêcher un lecteur de faire une chose que la loi n'interdit pas est tout aussi illégal que de le laisser commettre une violation. Et les auteurs ne sont pas les seuls à pouvoir tenter des recours en justice...

publics. Car nous sommes aux antipodes de la vision que l'on veut parfois donner des auteurs, jaloux de leurs droits exclusifs et attachés à la défense de leurs intérêts financiers. C'est en collaborant avec ce type d'auteurs que les bibliothèques numériques de demain pourront être construites, dans l'intérêt de tous.

Bibliographie sélective

Cette bibliographie indique les principales ressources documentaires qui nous ont servi à réaliser cette étude, regroupées par grands thèmes.

- **SUR BIBLIOTHEQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUEBEC ET SA COLLECION NUMERIQUE**

Baillargeon, Jean-Paul. *Les bibliothèques publiques et la Révolution tranquille au Québec*. BBF, 2005, n° 1 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 1 janvier 2007)

BAnQ. *Collection numérique [en ligne]*. Disponible sur : http://www.banq.qc.ca/portal/dt/collections/collection_numerique/coll_numerique.jsp. (Consulté le 1 janvier 2006)

BAnQ. *Qui sommes-nous ?/Historique [en ligne]*. Disponible sur : http://www.banq.qc.ca/portal/dt/a_propos_banq/qui_sommes-nous/historique/qsn_historique.jsp (Consulté le 1 décembre 2006).

Boucher, Alain. *Journaux et revues sur le portail de BAnQ : un franc succès*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, pp. 17.

Boucher, Alain. *La collection numérique des documents de bibliothèque*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, pp. 14-16.

Boucher, Alain. *La numérisation de documents : aspects technologiques*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, p. 11.

Fournier, Claude. *La numérisation du patrimoine québécois publié*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, pp. 12-13

Gabel, Gernot U. *Inauguration de la « Grande Bibliothèque » à Montréal*. BBF, 2006, n° 1, p. 113-115 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 1 janvier 2007)

Gallichan, Gilles (dir.). *L'État québécois et ses bibliothèques : Les bibliothèques québécoises d'hier à aujourd'hui*. Montréal : Les Éditions ASTED, 1998, 473 p.

Lafrance, Isabelle. *Le droit d'auteur des documents numérisés diffusés sur Internet*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, p. 20.

Lamarche, Bernard. *La grande bibliothèque invitée à montrer patte blanche*. Le Devoir, jeudi 18 août 2005.



Lamarche, Bernard. *La grande bibliothèque se pose en défenderesse dans droits d'auteur.* Le Devoir, vendredi 19 août 2005.

Leclerc, Marc-André. *Un projet de coopération internationale : Nouvelle-France/Horizons nouveaux : Histoire d'une terre française en Amérique.* A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, p. 21.

Leduc, Louise. *La Grande Bibliothèque a une an : un grand succès.* La Presse, samedi 29 avril 2006, p. A12.

Ministère de l'industrie Canada. *L'autoroute canadienne de l'information : une nouvelle infrastructure de l'information et des communications au Canada.* Ottawa : 1994.37 p.

Ministère de la culture et des communications Québec. *Agir autrement : la politique québécoise de l'autoroute de l'information.* Québec : 1998. 106 p.

Poirier-Brèche, Véronique. *Stratégies de numérisation : Analyse comparative des programmes de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque nationale du Québec.* BBF, 2001, n° 6, p. 24-28 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr>> (Consulté le 30 octobre 2006).

Publications du Québec. *Loi sur Bibliothèques et Archives nationales du Québec* [en ligne]. Disponible sur : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/B_1_2/B1_2.HTM> (Consulté le 5 décembre 2006)

• NUMERISATION ET BIBLIOTHEQUES NUMERIQUES

ARTIST. *Qu'est-ce qu'une bibliothèque numérique, au juste ?* [en ligne]. Disponible sur : http://artist.inist.fr/article.php3?id_article=245 (Consulté le 7 décembre 2006).

Bazin, Patrick. *Après l'ordre du livre.* Médium, n°4, juillet-août-septembre 2005, pp.7-21

Bernès, Emmanuelle. *Qu'est-ce qu'une bibliothèque numérique* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.figoblog.org/document263.php> (Consulté le 7 décembre 2006)

Bibliothèque de l'école normale supérieure de Lyon. *De la bibliothèque traditionnelle à la bibliothèque numérique, en passant par la bibliothèque* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.ens-lyon.fr/Bibli/bib-num/typologies.pdf> (Consulté le 7 décembre 2006)

Bibliothèque nationale de France. *Le débat autour des projets de numérisation : revue de presse* [en ligne]. Disponible sur : http://www.bnf.fr/pages/dermmin/com_google.htm. (Consulté le 12 novembre 2006).



Bibliothèque nationale de France. *Communiqué de presse du 24 mars 2006 : La francophonie à l'heure du numérique [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.bnf.fr/pages/presse/communiques/francophonie.pdf> (Consulté le 1 janvier 2007).

Bibliothèque nationale de France. *Bibliothèque numérique européenne [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm> (Consulté le 2 janvier 2007)

Jacquesson, Alain ; Rivier, Alexis. *Bibliothèques et documents numériques*. Paris : Editions du cercle de la librairie, 1999. (Collection Bibliothèque). 377 p.

Jeanneney, Jean-Noël. *Quand Google défie l'Europe*. Le Monde, 24 janvier 2005.

Le Moal, Jean-Claude ; Hidoine, Bernard. *Bibliothèques numériques*. Paris : ADBS, 2000. (Collections Sciences de l'information). 246 p.

Roussel, Frédéric. *Microsoft à pleins volumes [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.ecrans.fr/spip.php?article580> (Consulté le 13 décembre 2006).

Vladyslav, Frédéric. *Bibliothèque virtuelle universelle : les technologies ne sont plus un obstacle*. Science & Vie, mai 2006, n°1064, pp.118-127.

Witten, Ian H ; Bainbridge, David. *How to build a digital library*. San Francisco : Morgan Kaufmann Publishers, 2003. 518 p.

- **DROITS D'AUTEUR – GENERALITES**

Alix, Yves ; Pierrat, Emmanuel. *Le droit d'auteur aujourd'hui : Des enjeux économiques, politiques et culturels*. BBF, 2006, n° 5, p. 14-17 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 30 octobre 2006)

Edelman, Bernard. *La Propriété littéraire et artistique*. Coll. Que sais-je ? PUF

Fabiani, Mario. *La solitude de l'auteur dans la société de la communication*. In : Mélanges Victor Nabhan. Hors série, Les cahiers de propriété intellectuelle. Cowansville (Québec) : Les Editions Yvon Blais, 2004.pp. 141-147.

Jean-Arpad, François. *Droit d'auteur et droit du public à l'information*. Les cahiers de Propriété Intellectuelle, Vol. 17, n 2, mai 2005, pp. 427-443.

Pfister, Laurent. *Mort et transfiguration du droit d'auteur ? : Éclairages historiques sur les mutations du droit d'auteur à l'heure du numérique*. BBF, 2006, n° 5, p. 5-13 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 30 octobre 2006)

Pierrat, Emmanuel. *La guerre des copyrights*. Paris : Editions Fayard, 2006. 354 p.



Latournerie, Anne. Petite histoire des batailles du droit d'auteur, Multitudes, 5 mai 2001 [en ligne]. Disponible sur : <http://multitudes.samizdat.net/Petite-histoire-des-batailles-du.html>. (Consulté le 28 décembre 2006).

Vivant, Michel. *La fantastique explosion de la propriété intellectuelle : une rationalité sous le big-bang ?* In : Mélanges Victor Nabhan. Hors série, Les cahiers de propriété intellectuelle. Cowansville (Québec) : Les Editions Yvon Blais, 2004. pp. 393-413.

Sagot-Duvauroux, Dominique (dir.). *La propriété intellectuelle, c'est le vol ! : Les majorats littéraires et un choix de contributions au débat sur le droit d'auteur au XIXe siècle.* Dijon : les Presses du réel, 2002. 242 p.

Sirinelli, Pierre. *L'évolution juridique du droit d'auteur.* Réseau : Droit d'auteur et numérique, 2001, Vol. 19, n10, pp. 41-61.

Sirinelli, Pierre. *Le droit d'auteur : un facteur clé pour le développement de la société de l'information ?* Les cahiers de Propriété Intellectuelle, Vol. 17, n 2, mai 2005, pp. 357-373.

Smiers, Joost. *L'abolition des droits d'auteurs au profit des créateurs.* Réseau : Droit d'auteur et numérique, 2001, Vol. 19, n10, pp. 61-73.

- **DROITS D'AUTEUR – SYSTEME DU COPYRIGHT**

British Library. *Intellectual Property : a balance. The British Library manifesto* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.bl.uk/news/pdf/ipmanifesto.pdf>. (Consulté le 27 décembre 2006).

Cornu, Marie ; [et al.]. *Dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright.* Paris : CNRS Éditions, 2003. 967 p.

Geiger, Christophe. *Droit d'Auteur et droit du public à l'information : approche de droit comparé.* Paris : LITEC, 2004. 442 p.

Marter Alain ; Salaün, Jean-Michel. *Propriété intellectuelle et bibliothèques françaises : leçons américaines et opportunités européennes.* BBF, 1998, no 3, p. 12-16 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 26 décembre 2006).

Strowel, Alain. *Droit d'auteur et copyright : divergences et convergences : étude de droit comparé.* Paris : LGDJ, 1993. 722 p.

Technical Advisory Service for Images. *Advice paper : Copyright and Digital Images* [en ligne]. Disponible sur : www.tasi.ac.uk (Consulté le 19 décembre 2006).

- **DROITS D'AUTEUR – EN FRANCE ET EN EUROPE**



Alix, Christophe. *La France rêve d'irréel* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.liberation.fr/actualite/economie/221199.FR.php> (Consulté le 26 décembre 2006).

Conseil constitutionnel. *Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 : Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information* [en ligne].

Disponible sur :

<http://www.conseilconstitutionnel.fr/decision/2006/2006540/2006540dc.htm> (Consulté le 21 décembre 2006).

Defidoc. *Dossier spécial : droit de copie* [en ligne]. Disponible sur :

http://www.defidoc.com/publications/dossierspecial_droit_copie.htm (Consulté le 19 décembre 2006).

Interassociation archivistes bibliothécaires documentalistes. *La situation dans les autres pays européens* [en ligne]. Disponible sur :

http://droिताuteur.levillage.org/spip/article.php3?id_article=37 (Consulté le 22 décembre 2006).

Légifrance. *Code de la propriété intellectuelle* [en ligne]. Disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?code=CPROINTL.rcv> (Consulté le 31 décembre 2006).

Linant de Bellefonds, Xavier. *Droits d'auteur et droits voisins*. Paris : Editions Dalloz, 2002. 559 p.

Lucas, André ; Lucas, Henri-Jacques. *Traité de la propriété littéraire et artistique*. 2^e édition. Paris : LITEC, 2001.

Lucas, André. *Propriété littéraire et artistique*. Paris : Dalloz, 2004. 162 p.

- **LOI DADVSI**

ADDNB. *Rapport Stasse : première lecture/analyses* [en ligne]. Disponible sur : http://www.addnb.fr/article.php3?id_article=141 (Consulté le 19 décembre 2006).

Assemblée nationale. *Droit d'auteur : schéma de la procédure législative* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/031206.asp> (Consulté le 29 décembre 2006).

Battisti, Michèle. *Dossier : La notion de « zone grise »*. Actualités du droit de l'information, n° 59, juin 2005 [en ligne]. Disponible sur : http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/rapportstasse.php (Consulté le 19 décembre 2006).

Bérato, Philippe. *Droit d'auteur, loi Dadvsi : Les conséquences pour les bibliothèques*. BBF, 2006, n° 5, p. 83-84 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 30 octobre 2006).



Brunet, Alain. *La licence globale se fait déjà montrer la sortie*. La Presse, lundi 23 janvier 2006.

Interassociation archivistes bibliothécaires documentalistes. *Pour une solution équilibrée [en ligne]*. Disponible sur : http://droitauteur.levillage.org/spip/rubrique.php3?id_rubrique=2. (Consulté le 17 décembre 2006).

Lalonde, Denis. *La France adopte la « loi I-tunes »*. Les Affaires, vendredi 30 juin 2006.

Le journal du Net. *Loi DADVSI : Panorama Europe [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.journaldunet.com/diaporama/0606-dadvsi-europe2/1.shtml> (Consulté le 29 décembre 2006).

Lahary, Dominique. *Les bibliothèques et la loi Dadvsi : Survivre dans un débat fracassant*. BBF, 2006, n° 5, p. 18-25 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 30 octobre 2006)

Sénat. *Loi n°2006-961 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information [en ligne]*. Disponible sur : http://www.senat.fr/apleg/pjl05-269.html#non_pris (Consulté le 29 décembre 2006)

Stasse, François. *Rapport au ministre de la culture et de la communication sur l'accès aux œuvres numériques conservées par les bibliothèques publiques*. Avril 2005 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/stasse/stasse.rtf> (Consulté le 19 décembre 2006).

Thoumyre, Lionel. *Hyperdossier sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information [en ligne]*. Disponible sur : <http://juriscom.net/pro/visu.php?ID=707> (Consulté le 29 décembre 2006)

• DROITS D'AUTEUR – AU CANADA

Baillargeon, Stéphane. *Hauteurs et bassesses du droit d'auteur*. Le Devoir, Jeudi 31 août 2006, p. a1.

Bergeron, Catherine. « Fair dealing » canadien et « fair use » américain : une analyse de l'exception d'utilisation équitable en matière de droit d'auteur [en ligne]. Disponible sur : <http://www.robic.ca/publications/Pdf/282-CMB.pdf> (Consulté le 21 décembre 2006).

Bibliothèque du Parlement. *Projet de loi C-60 : Loi modifiant la Loi sur le Droit d'Auteur [en ligne]*. Disponible sur : http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&ls=C60&source=Bills_House_Government&Parl=38&Ses=1 (Consulté le 8 décembre 2006)

Charbonneau, Olivier. *Réflexion sur C-60 [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.culturelibre.ca/?p=25> (Consulté le 8 décembre 2006)



Commission du droit d'auteur. *Sociétés de gestion collective* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cb-cda.gc.ca/societies/index-f.html> (Consulté le 19 décembre 2005).

Cours suprême du Canada. *Décisions* [en ligne]. Disponible sur : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/> (Consulté le 29 décembre 2006).

Dimock, Ronald ; Punniyamoorthy, Sangeetha. *Fair dealing : a user right or a defence ?* Revue canadienne de propriété intellectuelle, nov. 2005, vol. 22, n. 1, pp. 11-17.

Geist, Michael. *La crise du droit d'auteur au Canada* [en ligne]. Disponible sur : http://www.tabaret.uottawa.ca/article_f_274.html (Consulté le 11 décembre 2006)

Gendreau, Ysolde ; Mackaay, Ejan. *Législation canadienne en propriété intellectuelle*. Toronto : Thomson/Carswell, 2004. 961 p.

IIJCan (Institut d'Information Juridique du Canada). [en ligne]. Disponible sur : http://www.canlii.org/index_fr.html (Consulté le 2 janvier 2006).

Ministère de la Justice Canada. *Loi sur le droit d'auteur* [en ligne]. Disponible sur : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-42/index.html> (Consulté le 29 décembre 2006).

Moyse, Pierre-Emmanuel. *Protection des bases de données et droit canadien* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.robic.com/publications/Pdf/074-PEM.pdf> (Consulté le 30 décembre 2006).

Office de la propriété intellectuelle Canada. *Guide des droits d'auteurs* [en ligne]. Disponible sur : http://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/cp/copy_gd_main-f.html (Consulté le 29 décembre 2006).

Patrimoine Canada. *Guide du droit d'auteur à l'intention des musées et autres organismes culturels* [en ligne]. Disponible sur : http://www.chin.gc.ca/Francais/Propriete_Intellectuelle/Guide_Droit/index.html (Consulté le 29 décembre 2006)

Publications du gouvernement du Canada. *Droit d'auteur de la Couronne* [en ligne]. Disponible sur : <http://publications.gc.ca/helpAndInfo/cc-dac/crownis-f.html>. (Consulté le 27 décembre 2006)

Scassa, Teresa. *User rights in the balance: recent developments in Copyright Law at the supreme Court of Canada*. Revue canadienne de propriété intellectuelle, nov. 2005, vol. 22, n. 1, pp. 133-147.

Tamaro, Normand. *Le droit d'auteur : fondements et principes*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1994. 214 p.

Tamaro, Normand. *Loi sur le droit d'auteur : texte annoté*. 5^e édition. Montréal : Carswell, 2000. 858 p.

- **DROITS D'AUTEUR ET BIBLIOTHEQUES**



Alix, Yves (dir.). *Le droit d'auteur et les bibliothèques*. Paris : Ed. du cercle de la librairie, 2000. (Collection Bibliothèques). 237 p.

Copibec. *Les bibliothèques et le droit d'auteur [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.copibec.qc.ca/?action=usbi> (Consulté le 29 décembre 2006).

Noel, Wanda. *Guide du droit d'Auteur pour les bibliothèques canadiennes*. Montréal : Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, 2000. 73 p.

Office de la propriété intellectuelle Canada. *Circulaire d'information sur le droit d'auteur : Exceptions en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives [en ligne]*° Disponible sur : http://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/cp/cp_circ_13-f.html (Consulté le 29 décembre 2006).

• DROITS D'AUTEUR ET ENVIRONNEMENT NUMERIQUE

Amblard, Philippe. *Le droit d'auteur au service d'un partage maîtrisé des contenus en ligne*. BBF, 2006, n° 5, p. 44-48 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 30 octobre 2006)

Battisti, Michèle. *Le droit d'auteur : un obstacle à la liberté de l'information ?* BBF : Liberté de l'information, t. 49, n. 6, 2004 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 17 décembre 2006)

Battisti, Michèle. *Droit d'auteur, droits des utilisateurs et documents numériques*. In : Alix, Yves (dir.). *Le droit d'auteur et les bibliothèques*. Paris : Ed. du cercle de la librairie, 2000. (Collection Bibliothèques). pp. 137-158.

De Broglie, Gabriel. *Le droit d'auteur et l'Internet, rapport de l'Académie des sciences morales et politiques [en ligne]*. Disponible sur : www.culture.fr/culture/cspla/rapportbroglie.pdf (Consulté le 6 décembre 2006).

Droit du net. *Service pratique des droits sur Internet [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.droitdunet.fr/>. (Consulté le 29 décembre 2009)

Educnet Légamédia. *Guide pratique du droit d'auteur sur Internet [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.educnet.education.fr/legamedia/droit-auteur/default.htm>. (Consulté le 29 décembre 2006)

Farchy, Joëlle. *Le droit d'auteur est-il soluble dans l'économie numérique ?* Réseau : Droit d'auteur et numérique, 2001, Vol. 19, n10, pp.15-41.

Farchy, Joëlle. *Internet et le droit d'auteur : la culture Napster*. Paris : CNRS Editions, 2003. 204 p.

Forum des droits sur l'Internet. *Hyperliens : statut juridique [en ligne]*. Disponible sur : www.foruminternet.org (Consulté le 13 décembre 2006).



Lucas, André. *Droit d'auteur et numérique*. Paris, Litec, 1998, 343 p.

Mallet-Poujol, Nathalie. *Problèmes politiques et sociaux : Les enjeux juridiques de l'Internet*, oct. 2003, n 893, 119 p.

Ministère de l'éducation Québec. *Internet et le droit d'auteur [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.meq.gouv.qc.ca/drd/aut/internet.html> (Consulté le 29 décembre 2006)

Ministère de l'éducation Québec. *Guide des droits d'auteur sur Internet [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.droitsurinternet.ca/> (Consulté le 29 décembre 2006)

Nguyen Duc Long, Christine. *La numérisation des œuvres : aspects de droit d'auteur et de droits voisins*. Paris : LITEC, 2001. 371 p.

Plener, Maud. *Le livre numérique et l'Union européenne*. Paris : L'Harmattan, 2003. 176 p.

Van Hoorebeck, Mark. *Law, Libraries and technology*. Oxford : Chandos Publishing, 2005. 145 p.

Vivant, Michel. *L'information numérique au regard du droit : de quelques données élémentaires pour une bonne « gestion numérique »*. In : Le Moal, Jean-Claude ; Hidoine, Bernard. *Bibliothèques numériques*. Paris : ADBS, 2000. (Collections Sciences de l'information). pp. 171-189.

• METADONNEES JURIDIQUES

Bibliothèque de l'université Laval. *Guide d'utilisation du Dublin Core. Les éléments de base : propriété intellectuelle [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.bibl.ulaval.ca/DublinCore/usageguide-sectc-20000716fr.htm> (Consulté le 29 décembre 2006)

Bibliothèque du Congrès. *Index of standards/Rights [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.loc.gov/standards/rights/METSRights.xsd>. (Consulté le 29 décembre 2006)

Coyle, Karen. *Gestion des droits et besoins des bibliothèques numériques [en ligne]*. Disponible sur : http://www.nicolasmorin.com/BiblioAcid_revue/BAv1n4.pdf (Consulté le 14 décembre 2006).

Coyle, Karen. *Rights expression languages. A report for the library of Congress. Février 2004 [en ligne]*. Disponible sur : http://www.loc.gov/standards/Coylereport_final1single.pdf (Consulté le 29 décembre 2006).

Dublin Core Metadata Initiative. *DCMI Metadata Terms [en ligne]*. Disponible sur : <http://dublincore.org/documents/dcml-terms/> (Consulté le 29 décembre 2006).



IFLA. *FRBR Bibliography : Applications to rights management* [en ligne]. Disponible sur : http://infoserv.inist.fr/wwwsympa.fcgi/d_read/frbr/FRBR_bibliography.rtf (Consulté le 28 décembre)

Organisation mondiale de normalisation. *MPEG-21 Overview v. 5* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.chiariglione.org/mpeg/standards/mpeg-21/mpeg-21.htm>. (Consulté le 29 décembre 2006)

The ODRL Initiative. *ODRL : A rights expression language for digital asset management and E-Commerce* [en ligne]. Disponible sur : <http://odrl.net/docs/ODRL-brochure.pdf> (Consulté le 29 décembre 2006).

- **DRM ET MTP**

Barthe, Emmanuel. *DRM et documents : les risques d'un futur proche* [en ligne]. Disponible sur : http://www.servicedoc.info/article.php3?id_article=174 (Consulté le 8 décembre 2005)

Coyle, Karen. *Digital Rights Management* [en ligne]. Disponible sur : http://www.kcoyle.net/drm_basics3.html. (Consulté le 29 décembre 2006).

Interassociation archivistes bibliothécaires documentalistes. *Dossier spécial DRM* [en ligne]. Disponible sur : http://droिताuteur.levillage.org/spip/rubrique.php3?id_rubrique=15. (Consulté le 21 décembre 2006).

Morin, Phillippe. *Les mesures techniques de protection du droit d'auteur – Aperçus des conséquences possibles en droit canadien : copie pour usage privé et exceptions au droit d'auteur.* Les cahiers de Propriété Intellectuelle, Vol. 17, n 2, mai 2005, pp. 277-337.

- **SUR LES ŒUVRES ORPHELINES (ORPHAN WORKS)**

Commission du droit d'auteur Canada. *Titulaires de droits introuvables* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cb-cda.gc.ca/unlocatable/index-f.html> (Consulté le 15 décembre 2006).

Commission européenne. *Summary Minutes of the 1st meeting of the High Level Expert Group on Digital Libraries* [en ligne]. Disponible sur : http://europa.eu.int/information_society/activities/digital_libraries/doc/minutes_of_hleg_meet/summary_%20minutes_hleg_1st_meet_en_final.pdf (Consulté le 15 décembre 2006).

U.S Copyright Office. *Orphan Works* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.copyright.gov/orphan/> (Consulté le 15 décembre 2006).

Wikipedia. *Orphan works* [en ligne]. Disponible sur : http://en.wikipedia.org/wiki/Orphaned_work (Consulté le 15 décembre 2006).



- **CULTURE LIBRE**

ADBS. *Le copyleft*. Actualités du droit de l'information, no 31, décembre 2002 [en ligne]. Disponible sur : http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/dec2002.pdf (Consulté le 15 décembre 2006)

Bibliothèques UQaM. *Dossier - Creative Commons ou « certains droits réservés »* [en ligne]. Disponible sur : http://www.bibliothèques.uqam.ca/informations/bibliocliq/dossiers/creative_commons.html (Consulté le 22 décembre 2006)

Creative Archive [en ligne]. Disponible sur : <http://creativearchive.bbc.co.uk/> (Consulté le 22 décembre 2006)

Creative Commons [en ligne]. Disponible sur : <http://creativecommons.org/>. (Consulté le 22 décembre 2006)

Dulong de Rosnay, Mélanie. *Creative Commons en France : Réserver n'est pas interdire* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.droit-ntic.com/news/afficher.php?id=281>. (Consulté le 22 décembre 2006).

Géraud, David. *Le copyleft : un ver dans le verger des titulaires de droit*. Réseau : Droit d'auteur et numérique, 2001, Vol. 19, n10, pp. 155-162.

Matringe, Pierre. *La transposition des licences creative commons en droit français et allemand*. 1er mars 2003 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.droit-ntic.com/news/afficher.php?id=215>. (Consulté le 12 décembre 2006).

Poupeau, Gautier. *Blogs et wikis : Quand le web s'approprie la société de l'information*. BBF, 2006, n° 3, p. 29-37 [en ligne] <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 30 octobre 2006)

Salaün, Jean-Michel. *Libre accès aux ressources scientifiques et place des bibliothèques*. BBF : Liberté de l'information, t. 49, n. 6, 2004. [en ligne] : Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr> (Consulté le 23 décembre 2006).

Sciences Commons [en ligne]. Disponible sur : <http://sciencecommons.org/>. (Consulté le 7 décembre 2006)

Service documentaire Ecole nationale des ponts et chaussées. *Dossier : L'Open Acces* [en ligne]. Disponible sur : http://www.enpc.fr/fr/documentation/doc_electronique/dossier_openaccess.htm. (Consulté le 31 décembre 2006).

Wikipédia. *Culture Libre* [en ligne]. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Culture_libre (Consulté le 27 décembre 2006)

Wikipédia. *Copyleft* [en ligne]. Disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Copyleft> (Consulté le 7 décembre 2006)



Wikipédia. *Wikipédia Droit* [en ligne]. Disponible sur :
<http://fr.wikipedia.org/wiki/Cat%C3%A9gorie:Wikip%C3%A9dia:Droit>
(Consulté le 22 décembre 2004).

Wikipédia. *Loi américaine d'extension du terme des droits d'auteur* [en ligne].
Disponible sur :
http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_am%C3%A9ricaine_d%27extension_du_terme_des_droits_d%27auteur (Consulté le 7 décembre 2006).



Table des annexes

ANNEXE 1	119
PRESENTATION DE BANQ ET DE SA COLLECTION NUMERIQUE.....	119
ANNEXE 2	126
RAPPORT DE STAGE.....	126
ANNEXE 3	131
GRANDS PRINCIPES DU DROIT D’AUTEUR ET GLOSSAIRE DES TERMES JURIDIQUES.....	131
ANNEXE 4	139
ETUDE SUR LES METADONNEES JURIDIQUES.....	139
ANNEXE 5	158
EXEMPLES DE LICENCES DE DROIT D’AUTEUR	158
ANNEXE 6	169
LETTRE D’UN AUTEUR.....	169

Annexe 1

Présentation de BAnQ et de sa collection numérique

Présentation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

I) Rappel historique sur la lecture publique au Québec

La lecture publique a longtemps accusé un sévère retard au Québec, par rapport au reste du continent nord-américain. Ces lacunes s'expliquaient à la fois par la domination du régime anglais et par l'emprise de l'église catholique sur la société²⁶².

Il a fallu attendre les années 60²⁶³ pour voir les choses évoluer. C'est le moment de la « Révolution tranquille » qui voit en quelques années le Québec se libérer de l'influence de l'Eglise et prendre conscience de son identité nationale. Plusieurs réformes institutionnelles importantes sont entreprises qui dotent la Province d'une Assemblée nationale, d'un système de protection sociale avancée et dans le même élan en 1967 d'une Bibliothèque nationale²⁶⁴.

La Bibliothèque nationale du Québec va donc exister alors qu'un tel établissement existe au niveau fédéral (Aujourd'hui BAC Bibliothèque et Archives Canada). La BnQ reçoit le bénéfice du dépôt légal en 1968 et les premiers numéros de la Bibliographie du Québec paraissent en 1969.

Alors que les statistiques de la lecture publique s'améliorent graduellement, il est décidé en 1997 de créer une Grande bibliothèque du Québec, afin de rendre plus accessible au public le patrimoine québécois. La Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque fusionnent en 2001 en une nouvelle entité qui reçoit de surcroît le fonds de la bibliothèque centrale de la ville de Montréal.

En 2004, la BnQ fusionnent avec les Archives nationales pour former l'entité BAnQ. Celle-ci constitue une société d'Etat, sous tutelle du Ministère de la Culture. Le 30 avril 2005, le bâtiment de la Grande bibliothèque du Québec à Montréal ouvre ses portes et remporte rapidement un grand succès public. Depuis 1998, la présidente directrice générale de l'établissement est Mme Lise Bissonnette.

II) BAnQ : une bibliothèque nationale atypique

BAnQ est une bibliothèque nationale surprenante à plus d'un titre. Elle constitue l'un des rares exemples (avec la Catalogne et l'Ecosse) d'établissements portant le titre de Bibliothèque *nationale* sans que l'entité qu'elle représente soit un pays souverain. Cette particularité fait de BAnQ un des symboles importants de l'identité nationale québécoise.

BAnQ présente en outre la particularité de réunir au sein d'un même établissement la Bibliothèque et les Archives nationales. Cette fusion, qui ne s'est pas opérée sans difficultés, commence à produire des effets de synergie bénéfiques. Elle a aussi permis à BAnQ d'atteindre une taille considérable, puisque l'établissement emploie plus d'employés désormais que le Ministère de la Culture. Outre ses bâtiments à

²⁶² Cf. Gallichan, Gilles (dir.). *L'État québécois et ses bibliothèques : Les bibliothèques québécoises d'hier à aujourd'hui*. Montréal : Les Éditions ASTED, 1998, 473 p.

²⁶³ Pour un rappel des grandes dates de la Bibliothèque nationale du Québec : BAnQ. *Qui sommes-nous ?/Historique* [en ligne]. Disponible sur : http://www.banq.qc.ca/portal/dt/a_propos_banq/qui_sommes-nous/historique/qsn_historique.jsp (Consulté le 1 décembre 2006).

²⁶⁴ Cf. Baillargeon, Jean-Paul. *Les bibliothèques publiques et la Révolution tranquille au Québec*. BBF, 2005, n° 1 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr/sdx/BBF/frontoffice/2005/01/document.xsp?id=bbf-2005-01-0005-001/2005/01/fam-dossier/dossier&nDoc=11&statutMaitre=non&statutFils=non&tri> (Consulté le 1 janvier 2007)



Montréal²⁶⁵, BAnQ dispose désormais d'une solide implantation en région, par le biais de 13 centres locaux des archives.

Le bâtiment principal de BAnQ à Montréal est lui aussi surprenant, puisqu'il réunit en un même lieu la collection nationale patrimoniale et une collection universelle de prêt et de référence. Cette « gémellité » documentaire fait que la Grande bibliothèque est autant une bibliothèque nationale qu'une « super » bibliothèque municipale, aussi bien dédiée à la recherche qu'à la lecture publique.

La Grande bibliothèque correspond tout à fait à la notion de « bibliothèque hybride », car la même importance est accordée aux services et animations sur place qu'aux services à distance. L'idée que l'offre de ressources numériques puisse menacer la fréquentation sur place est sérieusement battue en brèche par l'exemple de BAnQ.

Ces caractéristiques font de BAnQ un exemple déroutant et vivifiant pour un esprit français, habitué à fonctionner avec des distinctions bien tranchées.

III) Les raisons d'un succès public considérable

Un an après l'ouverture de la Grande bibliothèque de BAnQ à Montréal, on peut considérer que le rendez-vous avec le public n'a pas été manqué. Plus de 3 millions de visiteurs sont venus sur place en un an²⁶⁶ (soit 10 000 personnes par jour), ce qui correspond au double du nombre attendu. Nous rappelons pour donner la mesure de ce succès que la ville de Montréal compte 3 millions et demi d'habitants et la province du Québec 7 millions et demi d'habitants.

Les études de fréquentation montrent que la Bibliothèque a attiré la population francophone, mais aussi les anglophones et les minorités nombreuses qui cohabitent à Montréal, asiatiques notamment. La Bibliothèque est donc autant une incarnation de l'identité nationale qu'un lieu de rencontre entre les communautés. Elle le doit à l'attention accordée au développement des collections et services en langues étrangères.

Les horaires d'ouvertures de la Grande bibliothèque constituent aussi un facteur d'explication décisif. La Bibliothèque est ouverte du mardi au vendredi de 10 heures à 22 heures, pour l'ensemble de ses services, et le samedi /dimanche de 10 heures à 17 heures. Tous les jours de la semaine, la section *Actualités-Nouveautés* du rez-de-chaussée reste ouverte au public jusqu'à minuit. Devant l'affluence, la Direction songe à ouvrir également le lundi.

Terminons en signalant que l'inscription à la Grande bibliothèque est gratuite pour tous les québécois, en réponse à une exigence fixée par la loi.

²⁶⁵ BAnQ dispose du bâtiment de la Grande bibliothèque, situé dans le quartier latin en plein cœur de Montréal et du bâtiment de la rue Holt qui constitue à la fois le siège social et le centre de conservation. C'est dans ce second bâtiment que nous avons effectué notre stage d'étude.

²⁶⁶ Leduc, Louise. *La Grande Bibliothèque a une an : un grand succès*. La Presse, samedi 29 avril 2006, p. A12.



Présentation de la collection numérique de BAnQ

I) Bref historique de la collection

La numérisation du patrimoine a été amorcée au Québec par l'ancienne Bibliothèque nationale, il y a maintenant 10 ans. Ce programme s'inscrivait à l'origine dans le cadre d'un financement fédéral, visant à développer ce que l'on appelait à l'époque « l'autoroute de l'information canadienne²⁶⁷ ». Entre 1996 et 2002, quelque 33 000 documents des plus variés ont ainsi été mis en ligne²⁶⁸.

En 1998, le législateur québécois a inscrit à l'article 14 de la *Loi sur la Grande bibliothèque du Québec*²⁶⁹ l'objectif de « stimuler la participation québécoise au développement de la bibliothèque virtuelle ».

En 2003, un cap important a été franchi lorsque l'institution s'est dotée d'un programme permanent de numérisation. En janvier 2004, une politique a été adoptée fixant deux grands axes au programme de numérisation : « offrir un accès plus facile sur Internet aux ressources de toute nature et contribuer à la préservation dans leur format original des collections rares et fragiles »²⁷⁰.

Le développement de la collection a connu depuis l'institution de BAnQ une accélération considérable, l'objectif affiché étant à moyen terme de numériser l'ensemble du patrimoine québécois publié des origines jusqu'à nos jours²⁷¹.

II) Aspects techniques et administratifs

La collection numérique de BAnQ ne possède pas encore de charte documentaire, mais un tel document est actuellement à l'étude et devrait être adopté en 2007.

La Direction des projets spéciaux en technologies de l'information assure la responsabilité administrative et technique de la numérisation des documents sur Internet. Un comité, formé de cadres de l'institution et présidé par le Secrétaire général, adopte chaque année la liste des projets.

L'une des particularités de la collection numérique de BAnQ est d'incorporer une large part de documents encore protégés par des droits d'auteurs²⁷². La conduite de la politique de libération des droits qui permet de recueillir les licences nécessaires mérite que l'on s'y arrête un instant. Comme c'est le cas pour la plupart des questions juridiques au sein de l'établissement (exposition, édition, numérisation), les questions juridiques sont traitées en premier lieu directement par les personnels concernés. Un *Guide des droits d'auteur* élaboré par le service des affaires juridiques permet au personnel de s'orienter et de respecter les grandes lignes de la loi. Toutes les ententes avec les titulaires de droits sont obligatoirement examinées par le service des affaires

²⁶⁷ Cf. Ministère de l'industrie Canada. *L'autoroute canadienne de l'information : une nouvelle infrastructure de l'information et des communications au Canada*. Ottawa : 1994.37 p. Ministère de la culture et des communications Québec. *Agir autrement : la politique québécoise de l'autoroute de l'information*. Québec : 1998. 106 p.

²⁶⁸ Poirier-Brèche, Véronique. *Stratégies de numérisation : Analyse comparative des programmes de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque nationale du Québec*. BBF, 2001, n° 6, p. 24-28 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr>> (Consulté le 30 octobre 2006).

²⁶⁹ Publications du Québec. *Loi sur Bibliothèques et Archives nationales du Québec* [en ligne]. Disponible sur : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/B_1_2/B1_2.HTM (Consulté le 5 décembre 2006)

²⁷⁰ Boucher, Alain. *La collection numérique des documents de bibliothèque*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, p. 15.

²⁷¹ Fournier, Claude. *La numérisation du patrimoine québécois publié*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, pp. 12-13

²⁷² Lafrance, Isabelle. *Le droit d'auteur des documents numérisés diffusés sur Internet*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, p. 20.



juridiques avant signature. En cas de difficultés, c'est le Secrétaire général qui se saisit des dossiers, afin de négocier directement avec les partenaires extérieurs. Ce n'est que lorsque la masse de travail à fournir est trop importante que les opérations de libération des droits sont déléguées à des professionnels extérieurs. Les questions de droit d'auteur ne sont donc pas externalisées ; elles sont intégrées à la marche des services dont le personnel est formé à cet effet. Une certaine centralisation peut resurgir en cas de difficultés, autorisée par le couplage du secrétariat général et des affaires juridiques.

L'essentiel des opérations techniques de numérisation est confié à une firme montréalaise privée : la société Trigonix dans le cadre d'une délégation contractuelle. Cette formule permet à BAnQ de réaliser de substantielles économies et d'obtenir un niveau de qualité qui serait difficile à atteindre en interne. L'institution dispose néanmoins de deux laboratoires de numérisation, qui permettent de mener en interne des travaux d'envergure plus limitée.

Pour l'heure, la très grande partie de la numérisation se fait en mode image, pour des raisons de coûts. Seuls quelques documents font l'objet d'une reconnaissance optique des caractères (OCR). Mais BAnQ mène des expériences avec une firme allemande pour faire basculer des documents en texte intégral, notamment des périodiques²⁷³.

La collection numérique est diffusée par le biais du Portail web de BAnQ²⁷⁴. Le catalogue Iris de la bibliothèque recense les documents numériques. En réalité, la collection numérique s'intègre au sein des autres collections de la bibliothèque, ce qui nous a conduit à préférer dans ce mémoire le terme de « collection numérique », à celui de « bibliothèque électronique ».

La diffusion est assurée par une plateforme fonctionnant à partir du logiciel *Orphea* qui commence à montrer de sérieuses limites. Un changement de logiciel est actuellement à l'étude. BAnQ s'oriente vers l'adoption d'un logiciel libre : *DSpace*²⁷⁵ développé par le MIT ou *Archimède* de l'Université Laval à Québec.

III) Aperçu du contenu de la collection

Le programme de numérisation des documents de bibliothèque de BAnQ vise l'ensemble de la Collection patrimoniale québécoise : les documents publiés au Québec depuis 1764 et ceux qui sont relatifs au Québec et publiés à l'extérieur (depuis le XVI^e siècle), peu importe leur langue et lieu de publication. Aux imprimés (livres, brochures, périodiques et journaux), s'ajoutent plusieurs catégories de documents visés par le dépôt légal : affiches, cartes géographiques et plans, documents électroniques sur support matériel et logiciel, enregistrements sonores, estampes, livres d'artistes, partitions musicales, publications diffusées sur Internet, programmes de spectacles et reproductions d'œuvres d'art.

Les chiffres suivant sont tirés des statistiques internes de BAnQ et reflètent l'état de la collection au 6 décembre 2006. (Ils indiquent le nombre de pages numérisées pour les documents textuels et le nombre d'unités matérielles pour les autres types de document).

²⁷³ Boucher, Alain. La numérisation de documents : aspects technologiques. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, p. 11.

²⁷⁴ Pour accéder à la collection numérique de BAnQ : BAnQ. Collection numérique [en ligne]. Disponible sur : http://www.banq.qc.ca/portal/dt/collections/collection_numerique/coll_numerique.jsp.

²⁷⁵ . Cf. DSpace Federation [en ligne]. Disponible sur : <http://www.dspace.org/>.



	Réalisé	En cours ou planifié
À lire		
Annuaire municipaux	355 030	40 032
Archives administratives	80 687	---
Archives judiciaires	280 142	50 055
Archives notariales	14 909	506 231
Archives privées	70 914	5 600
Fichiers bibliographiques	476 157	--
Journaux	1 790 550	1 344 442
Livres et brochures	529 603	66 057
Partitions musicales	4 900	--
Périodiques (revues)	212 256	146 413
Sous-total	3 815 148	2 158 830
À voir		
Cartes et plans	8 062	1 407
Photographies d'archives	237 190	94 886
Autres images	96 836	--
Sous-total	342 088	96 293
À écouter		
Enregistrements musicaux	6 923	--
Enregistrements parlés	71	--
Sous-total	6 994	--
À voir et à écouter		
Enregistrements vidéo	13	--
Grand total	4 164 243	2 255 123

Résumé par types de documents

	Réalisé	En cours ou planifié
Documents d'archives	730 500	656 821
Documents de bibliothèque	3 433 743	1 598 302

On notera que la collection BAnQ présente la particularité de comporter à la fois des documents d'archive et de bibliothèque. Nous avons d'ailleurs pu constater les nombreux ponts qui peuvent être jetés entre ces différents types de ressources documentaires et la synergie qui peut résulter d'une intégration entre archives et bibliothèque nationales.

En réponse à un intérêt exprimé tant par les chercheurs que par le grand public, la politique documentaire accorde pour l'instant la priorité à la numérisation de la presse.

IV) BAnQ et la numérisation au Québec

Un nombre important d'institutions ont investi au Québec le terrain de la numérisation : universités²⁷⁶, musée, archives, sociétés d'histoire ou de généalogie ou voire même simples particuliers²⁷⁷.

Ce foisonnement est sans conteste une richesse pour la province, mais il implique désormais une harmonisation pour qu'une étape nouvelle soit franchie. Des conférences réunissant les principaux acteurs impliqués dans la matière ont réussi à dégager un consensus, établissant que BAnQ était l'institution la mieux placée pour exercer une coordination des efforts en matière de numérisation au Québec.

Nous avons pu pendant notre stage participer au 33^e Congrès annuel de l'ASTED organisé en octobre dernier à Québec lors duquel BAnQ s'est vu confié un mandat global impliquant la réalisation d'un inventaire des ressources numérisées et la confection d'outils d'harmonisation des pratiques²⁷⁸.

L'objectif est de parvenir à la réalisation d'un portail fédérant l'accès au patrimoine numérisé, à l'image de ce que l'on commence à voir se dessiner en France et en Europe²⁷⁹.

V) BAnQ et la coopération internationale en matière de numérisation

BAnQ conçoit également sa collection numérique comme un outil permettant de faire rayonner le patrimoine québécois et plus largement, la culture francophone dans le monde.

Une convention a ainsi été signée en 2001 avec la Bibliothèque nationale de France visant la constitution d'un inventaire bibliographique conjoint sur les relations France/Québec depuis 1760. 40 000 pages de documents traitant de cette question sont en cours de numérisation²⁸⁰.

Dans le cadre du Réseau francophone des bibliothèques nationales numériques²⁸¹, créé en février 2006, BAnQ va collaborer avec les bibliothèques nationales de 5 pays : France, Belgique, Canada, Luxembourg, Suisse. A ce premier noyau s'est ajouté la Bibliothèque d'Alexandrie, qui devrait bientôt être rejointe par plusieurs pays d'Afrique et d'Asie. Ce projet portera pour commencer sur la numérisation des grands textes juridiques fondateurs, ainsi que sur la presse.

²⁷⁶. En particulier la plateforme Erudit, de l'Université de Montréal (UdM) active depuis 1998 qui a été pionnière en matière de publication scientifique en ligne. Cf. <http://www.erudit.org>

²⁷⁷ Ainsi lorsque l'on tape « bibliothèque numérique Québec » sur Google, le résultat qui apparaît en tête de liste est « La bibliothèque électronique du Québec », création d'un simple particulier, qui comporte un nombre respectable d'ouvrages libres de droit numérisés. Cf. <http://jydupuis.apinc.org/dotclear/index.php>

²⁷⁸ Au rang de ces outils se place un *Guide de numérisation à l'attention des bibliothèques et des archives* en ligne, dont nous avons rédigé la partie juridique sur les droits d'auteurs dans le cadre du stage d'étude.

²⁷⁹ Pour la France, Cf. Ministère de la culture et de la communication. Catalogue des fonds culturels numérisés [en ligne]. Disponible sur : <http://www.numerique.culture.fr> (Consulté le 1 janvier 200-). Au niveau européen, Cf. Projet MICHAEL (Multilingual Inventory of Cultural Heritage in Europe) <http://91.121.8.21/fr/about-project> (Consulté le 13 décembre 2006).

²⁸⁰ Leclerc, Marc-André. *Un projet de coopération internationale : Nouvelle-France/Horizons nouveaux : Histoire d'une terre française en Amérique*. A rayons ouverts - Chroniques de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, été 2006, n°68, p. 21.

²⁸¹ Cf. Bnf. Communiqué de presse du 24 mars 2006 : *La francophonie à l'heure du numérique* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.bnf.fr/presse/presse/communiqués/francophonie.pdf> (Consulté le 1 janvier 2006). Cette initiative a été confirmée lors du XI^e sommet de la francophonie à Bucarest les 28 et 29 septembre derniers.



Annexe 2

Rapport de stage

Présentation générale du stage d'étude

A travers le stage d'étude, je souhaitais pouvoir jeter un pont entre ma formation passée et ma future carrière. J'ai en effet effectué l'essentiel de ma formation en droit public²⁸², jusqu'au DEA, ce qui est assez rare dans le monde des bibliothèques. L'idée consistait donc à trouver un stage au croisement du droit et de la bibliothéconomie.

Avec le vote de la loi DADVSI en France et le retentissement du projet de numérisation de Google, il paraissait intéressant de s'orienter vers une étude des rapports entre la numérisation et les droits d'auteur. Je souhaitais également effectuer mon stage à l'étranger, si possible dans un pays appliquant un système de *copyright*, afin de pouvoir me livrer à une étude comparée.

Le Québec est rapidement apparu comme un terrain propice pour mon projet. J'ai donc adressé à M. Ghislain Roussel, secrétaire général de BAnQ et directeur des affaires juridiques une proposition de stage qu'il a bien voulu retenir, jugeant que le thème des rapports entre numérisation et droits d'auteur était pertinent.

Organisation et déroulement du stage

La décision de M. Roussel correspondait à un véritable besoin, car l'une des personnes du service des affaires juridiques avait été absente pour une longue période.

A mon arrivée, nous avons convenu ensemble d'une organisation qui permette de faire en sorte que le stage soit profitable, à la fois pour le service des affaires juridiques de BAnQ et pour ma formation.

- M. Roussel a été mon responsable de stage à titre principal, sous la direction duquel mes activités se sont déroulées. Il s'engageait à me suivre effectivement durant trois mois, notamment par le biais d'une rencontre hebdomadaire qui nous permettait de faire le point sur le déroulement du stage. Dans la pratique, mes rapports avec M. Roussel ont été bien plus fréquents que cette seule rencontre hebdomadaire.
- J'ai été rattaché au service de M. Alain Boucher, directeur des projets spéciaux en technologies de l'information, dont le service gère le développement de la collection numérique. Son équipe conduit les opérations de numérisation, de traitement et de diffusion des documents via le portail Internet de la bibliothèque. C'est sous la direction de M. Boucher que j'ai travaillé au quotidien, sachant qu'il était également présent lors des réunions hebdomadaires avec M. Roussel.
- Le service de M. Boucher est implanté à Montréal, dans le centre de conservation de BAnQ et non dans les locaux de la Grande bibliothèque du Québec. Ce lieu présentait l'avantage de regrouper l'essentiel des services de la bibliothèque : conservation, acquisitions, traitement documentaire, recherche et édition, ce qui me permettait de rencontrer facilement des personnes-ressources en fonction de mes besoins.

²⁸² Je précise que le droit public ne comprend pas l'étude du droit d'auteur, qui relève en France du droit privé.



Dès la première semaine de stage, M. Boucher et Roussel m'ont demandé de leur indiquer les tâches auxquelles je voulais être associé, après m'avoir exposé leurs besoins principaux. Le stage a alors pris plusieurs directions complémentaires.

- L'objectif principal était de me permettre d'étudier et d'expérimenter concrètement les rapports entre la numérisation et les droits d'auteurs en bibliothèque. Dans cette optique, j'ai été principalement associé aux opérations de libération des droits qui permettent d'intégrer des œuvres protégées à la collection numérique.
- Au-delà des aspects juridiques, je souhaitais pouvoir observer concrètement comment la collection numérique se construisait au jour le jour dans le service de M. Boucher. J'ai donc suivi les différentes étapes du processus de numérisation pour prendre la mesure des problèmes techniques. J'ai aussi pu étudier la dimension administrative de la vie du service, en participant aux réunions de service au cours desquels les décisions étaient prises.
- J'ai aussi demandé à pouvoir étudier d'autres aspects du fonctionnement de la bibliothèque qui soulevaient des questions juridiques comme par exemple la reprographie, la livraison de documents à distance, les expositions ou encore l'édition.
- Enfin, M. Roussel m'a permis de rencontrer des personnes extérieures à BAnQ, mais directement intéressés par les questions de droit d'auteur : professeurs de droit, représentants du ministère, représentants de société de gestion collective, bibliothécaires d'autres établissements. Ces entrevues m'ont permis de prendre la mesure des enjeux en propriété intellectuelle, au Québec et au Canada.

A partir de ces directives, j'ai pu mettre en place un planning détaillé de mes activités, de manière à pouvoir être autonome tout au long du stage. Je précise qu'en accord avec mon directeur, j'ai décidé de ne pas adopter la formule du mi-temps conseillée par l'ENSSIB. Mes tâches étant en rapport direct avec mon sujet d'étude, il m'a paru préférable de me consacrer entièrement à mon travail au sein du service de numérisation.

Aperçu des tâches effectuées

Ces tâches ont été sélectionnées en fonction de besoins réels de BAnQ, tout en me permettant de collecter des informations utiles pour mon rapport d'étude. Plusieurs tâches devaient déboucher sur des travaux à remettre à mes responsables de stage selon un calendrier précis. A plusieurs reprises, j'ai été conduit à collaborer avec des personnes qui appartenaient à d'autres services, ce qui m'a permis de prendre la mesure de la dimension transversale des questions de droit d'auteur dans une bibliothèque.

La liste ci-dessous ne rend pas compte de l'intégralité des tâches effectuées, mais seulement des temps forts du stage.

1) Recherches en droit positif

Ces recherches devaient me fournir la matière première de mon mémoire. Elles m'ont également permis d'être opérationnel et autonome dans la réalisation dans mon travail au quotidien, qui nécessitait une bonne maîtrise des concepts du droit canadien de la propriété intellectuelle.

Ces recherches ont comporté l'étude de la législation et de la jurisprudence canadienne et française, mais aussi un examen de la documentation interne de BAnQ, et notamment des archives juridiques. Cette étude théorique a été complétée par des entretiens avec des professeurs de droit, des magistrats et des agents du Ministère. J'ai aussi pu suivre un cours en propriété intellectuelle à l'Université de Montréal (12 heures, niveau Licence) et participer à des débats organisés par l'association ALAI Canada.

2) Participation à la libération des droits

La libération des droits d'auteur désigne l'ensemble des opérations qui sont effectuées à BAnQ pour obtenir des titulaires de droit des licences autorisant à numériser et à diffuser par Internet des œuvres encore protégées.

Le stage m'a permis de comprendre les mécanismes de la libération et d'étudier de manière approfondie certains cas spéciaux (périodiques, livres d'artistes, affiches). Plusieurs dossiers m'ont été confiés afin d'acquérir une expérience concrète.

Un des temps forts du stage a été la préparation et le suivi des premières demandes de BAnQ auprès de la Commission fédérale des droits d'auteur, qui visaient à d'obtenir des licences pour titulaires de droits introuvables. Cette requête soulevait un certain nombre de questions nouvelles, car c'était la première fois que la Commission avait à se prononcer sur une opération de numérisation et de diffusion d'œuvres par Internet aussi massive. Sous la direction de M. Roussel, j'ai pu élaborer et défendre la position de BAnQ, au cours d'un échange d'arguments avec l'Avocat général de la Commission qui s'est étalé sur plusieurs semaines.

Ce travail a permis à BAnQ de mettre en place une collaboration avec la Commission qui lui permettra à l'avenir de traiter plus facilement les cas similaires.

3) Participation à la réalisation d'un guide de numérisation.

M. Alain Boucher était responsable de la mise à jour d'un « guide de numérisation à destination des bibliothèques et des archives ». Ce document devait venir répondre aux interrogations croissantes des professionnels de l'information au Québec sur les questions juridiques liées aux technologies numériques.

J'ai été chargé de la conception et de la rédaction de la partie juridique de ce guide. Outre l'effort de synthèse et de pédagogie, ce travail représentait aussi un intéressant exercice de style, puisqu'il s'agissait d'aboutir à un guide en ligne (avec une architecture de liens internes et externes, des questions/réponses, un glossaire...etc.). J'ai pu à cette occasion travailler en collaboration avec des archivistes, puisque BAnQ présente l'originalité de regrouper bibliothèque et archives nationales.

Le travail que j'ai remis à mes responsables sera intégré à la version finale du guide qui devrait être mise en ligne dès janvier.

4) Métadonnées juridiques

Dans le cadre du changement du logiciel qui sert à diffuser la collection numérique de BAnQ, mes responsables de stage souhaitaient étudier la possibilité d'implanter de nouvelles métadonnées, afin de pouvoir traiter automatiquement les informations juridiques en lien avec la collection numérique.

J'ai été chargé de dresser l'état des lieux de la question et de déterminer quel système de métadonnées BAnQ pourrait adopter pour satisfaire ses besoins.

Ce travail a débouché sur la remise d'un rapport²⁸³ à mes responsables. M. Roussel a soumis ce texte à la revue *Les cahiers de propriété intellectuelle* qui fera paraître dans le numéro de janvier une version remaniée sous forme d'article.

Bilan du stage

De mon point de vue, les objectifs du stage ont été pleinement atteints. D'une part, j'ai pu livrer dans les délais prévus les travaux qui m'avaient été demandés et d'autre part, mes recherches ainsi que ma participation à la vie du service de M. Boucher m'ont donné une vision très complète, à la fois théorique et pratique, des rapports entre les droits d'auteur et la numérisation. Par son originalité, la collection numérique de BAnQ constituait un objet d'étude particulièrement adapté à l'étude que je voulais mener. Je regrette seulement que le stage n'ait pas été plus long.

Ce stage m'a montré combien des compétences juridiques peuvent être utiles dans une bibliothèque, dans le domaine de la numérisation, mais aussi au-delà. Ce fut aussi l'occasion pour moi de mieux cerner les enjeux de la numérisation et de me familiariser avec la gestion d'une collection numérique.

Mais j'ai également pu faire l'expérience d'une autre manière de travailler, car la conception de la hiérarchie est différente au Québec. La façon dont BAnQ valorise le patrimoine québécois et va au devant du public m'a paru particulièrement intéressante. Avoir pu vivre cette expérience dans un établissement aussi innovant au début de ma carrière est une grande chance.

Je retire de ce stage l'envie de m'engager en France pour défendre le point de vue des bibliothécaires en matière de droit d'auteur. Le rapport d'étude m'a également fourni plusieurs pistes de réflexion que j'espère pouvoir approfondir par des travaux de recherches.

Mon passage à BAnQ m'a enfin convaincu de l'intérêt de renforcer les relations que les bibliothécaires français entretiennent avec leurs homologues québécois.

²⁸³ L'essentiel de ce rapport figure à l'Annexe 4.



Annexe 3

Grands principes du droit d'auteur et glossaire des termes juridiques

Cette annexe s'adresse aux lecteurs qui ne seraient pas familiarisés avec le droit en général et avec la question du droit d'auteur en particulier. La lecture préalable de cette synthèse permettra d'appréhender rapidement les grands principes de fonctionnement de cette matière²⁸⁴.

Un glossaire définit le sens des notions essentielles utilisées dans ce mémoire.

I Grands principes du droit d'auteur

Apparu en France à la fin du XVIII^e siècle, le droit d'auteur poursuit deux buts contradictoires. D'une part, favoriser la créativité dans tous les domaines en donnant les moyens aux auteurs de tirer une rémunération de leurs œuvres. D'autre part, permettre dans l'intérêt général la circulation et l'utilisation des œuvres par le public. La satisfaction de ce double objectif est atteinte par le biais d'un compromis délicat à opérer.

Les auteurs se voient reconnaître un certain nombre de prérogatives sur leurs œuvres. Celles-ci leur permettent par exemple de s'opposer à ce qu'on réalise des plagats de leurs créations ou qu'on les édite sans leur autorisation. Ces prérogatives, dont l'ensemble forment « les droits d'auteurs » peuvent aussi être cédés par contrats à des acteurs économiques (éditeurs, producteurs...etc), en contrepartie d'une rémunération. Ces principes assurent aujourd'hui le fonctionnement de l'économie de la culture dans tous les domaines (édition, musique, cinéma et nouvelles économies de l'Internet).

Afin de ne pas reconnaître un pouvoir abusif aux auteurs, ces prérogatives sont limitées dans le temps. A l'expiration d'un délai de plusieurs décennies qui varie selon les pays, les droits d'auteur s'éteignent et l'œuvre rejoint le domaine public. Elle peut alors être librement utilisée, sous réserve de quelques exceptions. Par ailleurs, durant la période de protection, la loi dans tous les pays du monde prévoit des exceptions qui permettent d'utiliser des œuvres protégées, souvent au nom de l'intérêt général ou de la protection de la vie privée.

Les bibliothèques et autres institutions culturelles (enseignement, archives, documentation, musées) bénéficient généralement d'exceptions complémentaires pour remplir leurs missions d'intérêt général.

Apparu au moment de l'industrialisation de l'imprimerie, ce système a perduré pendant des siècles sans grand changement et a pu s'adapter à des révolutions techniques aussi considérables que la photographie, la radio, le cinéma, la télévision, la photocopie...etc. Avec l'irruption du numérique, un cap majeur a cependant été atteint, car les nouvelles technologies, et Internet au premier chef, démultiplie les possibilités de copier et de faire circuler les œuvres.

Certains pensent que le droit d'auteur pourra continuer sans grand changement à s'appliquer dans l'environnement numérique. D'autres estiment que le XXI^e siècle sonnera le glas de principes issus d'un autre temps, qui freinent aujourd'hui la créativité plus qu'ils ne l'encouragent..

²⁸⁴ La consultation des ressources suivantes permettra de se familiariser rapidement avec le fonctionnement du droit d'auteur : Edelman, Bernard. *La Propriété littéraire et artistique*. Coll. Que sais-je ? PUF ; Lucas, André. *Propriété littéraire et artistique*. Paris : Dalloz, 2004. 162 p. Office de la propriété intellectuelle Canada. *Guide des droits d'auteurs [en ligne]*. Disponible sur : http://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/cp/copy_gd_main-f.html (Consulté le 29 décembre 2006). Educnet Légamédia. *Guide pratique du droit d'auteur sur Internet [en ligne]*. Disponible sur : <http://www.educnet.education.fr/legamedia/droit-auteur/default.htm>. (Consulté le 29 décembre 2006)



Le droit d'auteur est partagé schématiquement en deux grandes traditions : le système continental, né en France sous la Révolution et le système anglo-saxon du *copyright*, né en Angleterre et appliqué sous sa forme la plus poussée aux Etats-Unis. Bien que différents sous bien des rapports ces deux systèmes convergent de plus en plus sous l'effet de textes adoptés au niveau international (Convention de Berne de 1886, Traités de l'OMPI –Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), mais aussi tout simplement de la mondialisation.

La France est l'exemple le plus représentatif des systèmes continentaux de droit d'auteur. Les lois relatives à cette matière sont regroupées dans le Code de la Propriété Intellectuelle. Mais depuis plusieurs années, des directives européennes contraignent le législateur à adopter des réformes qui infléchissent parfois l'esprit du droit français, notamment dans le secteur des technologies numériques.

Le Canada, dont le Québec constitue l'une des provinces, applique la Loi sur le Droit d'Auteur, qui est inspiré de la loi britannique. Il s'agit donc d'un système de *copyright*.

II Glossaire des termes juridiques

Auteur :

Ne doit pas s'entendre au sens du langage courant comme le créateur d'une œuvre littéraire. En droit de la propriété intellectuelle, ce terme désigne le créateur d'un objet appelé œuvre, qui reçoit une protection juridique, quelque soit sa nature (textes, musiques, œuvres plastiques, œuvres numériques...).

En principe, l'auteur est le titulaire des droits sur l'œuvre, mais il existe des exceptions, plus fréquentes dans les systèmes de *copyright* qu'en France.

Ayant droit :

Il s'agit de personnes à qui a été transmis le bénéfice des droits d'auteurs sur une œuvre, soit qu'ils en aient hérité à la mort du créateur, soit que le créateur leur ait cédé par le biais d'un contrat.

Cession des droits :

Transfert du droit d'auteur à un tiers qui devient alors le titulaire. Ce transfert s'effectue par le biais d'un contrat, en contrepartie d'une rémunération financière. A ne pas confondre avec la licence de droit d'auteur, qui autorise un tiers à utiliser une œuvre protégée, sans entraîner de transfert des droits, et éventuellement à titre gratuit. La cession ne peut porter que sur des droits patrimoniaux et pas des droits moraux.

Communication au public :

Synonyme de représentation de l'œuvre. Il s'agissait à l'origine de tous les procédés par lesquels une œuvre était exécutée en public (pièce de théâtre, concert). L'évolution technologique a apporté de nouveaux procédés de représentation des œuvres (radio, cinéma, télévision).

Avec Internet, on parle de communication au public par voie de télécommunication. Il s'agit alors du fait de transmettre au public une œuvre à distance par le biais d'ondes ou d'un réseau, même si les utilisateurs n'accèdent pas à l'œuvre simultanément.

Compilation :

Œuvre constituée par le regroupement et l'arrangement d'œuvres préexistantes. L'ensemble ainsi formé, à condition d'être suffisamment original, est protégé par un droit d'auteur distinct de celui qui protège les éléments regroupés.

Dit aussi « recueil » en droit canadien.

Contrefaçon :

Violation du droit d'auteur constitutive d'un délit, qui consiste à reproduire une œuvre sans autorisation, et plus largement à violer une règle du droit d'auteur.

Elle est punie en France comme au Canada de lourdes sanctions civiles et pénales.

Copyright :

L'acception courante fait référence à un système de signalisation (©) qui indique qu'une œuvre a fait l'objet d'un enregistrement auprès d'un organisme, attestant qu'elle est bien protégée par des droits d'auteur.

Mais on parle plus largement d'une tradition anglo-saxonne du *copyright* qui s'oppose à la tradition continentale du droit d'auteur. Dans les pays de *common law* (Angleterre, Canada, Australie...) et aux Etats-Unis, les prérogatives des titulaires de droit sont en effet définies de manière différente, bien qu'un rapprochement sensible s'opère avec les systèmes continentaux.

Contrairement à une opinion répandue, il n'est pas nécessaire qu'une œuvre porte le sigle © dans les pays anglo-saxons pour se voir accorder une protection.

Directive européenne :

Acte de droit communautaire qui assigne aux Etats-membres de l'Union Européenne un objectif qu'ils doivent atteindre en transposant la directive principalement dans des lois.

Les directives européennes jouent un rôle croissant dans la réglementation du droit d'auteur, spécialement en ce qui concerne les nouvelles technologies.

Domaine public :

La protection du droit d'auteur a une durée limitée. Quand cette durée est expirée, l'œuvre tombe dans le domaine public. Elle appartient alors au public ; tout le monde peut l'utiliser sans autorisation ni redevance.

En France, les droits moraux sur l'œuvre demeurent perpétuellement, alors qu'au Canada, ils s'éteignent lorsque l'œuvre tombe dans le domaine public.

DRM

Digital Rights Management : gestion numérique des droits (et pas gestion des droits numériques, car les droits d'auteur ne changent pas de nature dans l'environnement numérique).

Ensemble des procédés qui permettent la gestion des droits d'auteur dans l'environnement numérique. Ce terme recouvre l'emploi de MTP (Mesures techniques de protection), mais ne saurait y être réduit.

Droits d'auteur :

Ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux auteurs sur leurs œuvres, également désignées par métonymie par l'expression « le droit d'auteur ».
Ces prérogatives comportent des droits moraux et des droits patrimoniaux.

Droit exclusif :

Terme qui désigne le fait que seul le titulaire des droits sur l'œuvre dispose de la faculté d'autoriser ou d'interdire l'exercice de certaines prérogatives, comme reproduire, modifier, diffuser ou vendre l'œuvre.

Droit moral :

Ensemble de facultés qui protègent le lien existant entre une œuvre et la personnalité de son auteur. Le droit moral comprend notamment le droit au respect du nom de l'auteur, et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

Le droit moral est plus développé dans le système continental du droit d'auteur que dans le système anglo-saxon du *copyright*.

En droit français, l'auteur ne peut renoncer à exercer le droit moral sur son œuvre, à la différence du droit canadien.

Droits patrimoniaux :

Synonyme de droits économiques ou droits d'exploitation de l'œuvre.

Ensemble de prérogatives qui permettent au titulaire des droits sur l'œuvre de tirer un revenu de son exploitation.

Les droits patrimoniaux comprennent notamment les droits de reproduction et de représentation de l'œuvre.

Droits voisins :

Prérogatives proches des droits d'auteur qui appartiennent aux artistes interprètes, aux producteurs et aux radiodiffuseurs.

Au Canada, les droits voisins existent seulement dans le domaine de la musique, alors qu'en France, il existe aussi en matière d'audiovisuel.

Durée de protection :

Période de temps au cours de laquelle la loi reconnaît des droits à l'auteur d'une œuvre, afin de récompenser sa créativité. Cette période est de vie de l'auteur plus 70 ans en France et vie de l'auteur plus 50 ans au Canada. Il s'agit seulement de principes assortis de nombreuses exceptions dans les deux cas.

A l'issue de cette période, l'œuvre tombe dans le domaine public et peut être librement utilisée par quiconque, sous réserve du droit moral en France.

Environnement numérique :

S'oppose à environnement analogique. Terme désignant l'ensemble des nouvelles technologies de l'information qui utilisent des séries de *bits* (succession de 1 et de 0) pour transcrire les informations en vue de leur traitement par des machines. Ce vocable s'applique aussi bien à l'emploi de scanners, cédéroms, dévéroms, aux logiciels, aux œuvres multimédia, qu'à tout ce qui est en rapport avec Internet (sites web, bases de données, téléchargement, podcasting...etc).

D'un point de vue juridique, le passage à l'environnement est sans influence sur l'application des règles du droit d'auteur (principe de neutralité de la technique). Il n'existe donc aucun « vide juridique » en la matière.

Mais dans la pratique, les nouvelles technologies provoquent de profondes remises en question des concepts fondamentaux du droit d'auteur.

Exception législative :

Synonyme de licence légale.

Cas spécial prévu par la loi, dans lequel on estime que l'intérêt général peut justifier une atteinte aux règles des droits d'auteurs par les utilisateurs. Ces exceptions peuvent être assorties de l'obligation de verser une rémunération pour dédommager les auteurs, mais ce n'est pas systématique.

Il existe dans les systèmes anglo-saxons de *copyright*, des exceptions au effets plus larges qu'en droit français (*fair dealing* ou *fair use*).

Œuvre :

Pour qu'un objet soit protégé par des droits d'auteur, il faut qu'il constitue une œuvre. Pour qu'il y ait œuvre, il faut que des idées aient été suffisamment concrétisées (les idées seules ne peuvent être protégées). il doit s'agir en outre d'une création originale (et pas d'une copie d'une œuvre préexistante). En France, on considère que l'œuvre doit également exprimer la créativité de son auteur.

Les œuvres peuvent être de toute nature : littéraires, musicales ou dramatiques, matérielles ou immatérielles, analogiques ou numériques.

Œuvre collective :

Œuvre réalisée par plusieurs créateurs, à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale. Cette dernière se voit reconnaître des droits sur l'ensemble, tandis que chaque contributeur conserve un droit sur ses apports.

Œuvre de collaboration :

Œuvre réalisée par plusieurs créateurs en concertation. L'œuvre fait alors l'objet d'un droit commun reconnu à chaque contributeur.

MTP :

Ensemble des procédés de cryptage ou de verrouillage qui permettent de protéger les droits d'auteur dans l'environnement numérique. Ce terme est souvent employé comme une traduction française du sigle DRM, ce qui est inexact.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi DADVSI, les MTP sont protégées par des dispositions pénales qui sanctionnent leur contournement.

Licence de droits d'auteur

Contrat par lequel un titulaire de droits autorise un tiers à exercer à sa place une faculté protégée par un droit exclusif. Le titulaire est libre d'exiger ou non une contrepartie financière.

Pour être valable, les licences doivent obéir à un formalisme précis, en indiquant expressément tous les usages autorisés. Une licence peut ainsi être plus ou moins étendue, dans ses effets, dans le temps et dans l'espace.

Libération des droits :

Ensemble de démarches qui permettent par voie de négociations individuelles ou collectives d'obtenir des licences d'utilisation de la part des titulaires de droits.

Redevance :

Somme dont le versement est exigé par un titulaire de droits en contrepartie de l'autorisation d'exercer à sa place un de ses droits exclusifs sur l'œuvre. Les redevances peuvent être proportionnelle ou forfaitaire, définitive ou renouvelable à terme échu. Elles peuvent être versées directement au titulaire de droit ou à une société de gestion collective qui les répartira entre ses membres.

Représentation :

Action de communiquer l'œuvre à un public de quelque manière que ce soit. Ce terme couvre des représentations classiques comme un concert, mais aussi des actes comme la diffusion sur Internet. La faculté de représenter une œuvre constitue un droit patrimonial qui appartient à titre exclusif à l'auteur

Reproduction :

Copie de l'œuvre ou action de copier une œuvre, quel que soit le support de l'œuvre d'origine et le support de l'exemplaire copié. La faculté de reproduire l'œuvre constitue un droit patrimonial qui appartient à titre exclusif à l'auteur.

Reprographie :

A ne pas confondre avec la reproduction.

La reprographie concerne uniquement la reproduction par le biais de procédés de photocopie. La reprographie fait l'objet en France comme au Canada d'une licence légale. Les sommes perçues en compensation sont gérées en France par le CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie) et au Québec par la société de gestion collective Copibec.

Il faut noter que la numérisation d'une œuvre (par le biais d'un scanner par exemple) ne peut être assimilé à un acte de reprographie.

Société de gestion collective :

Organisation qui reçoit mandat de la part de titulaires de droits pour exercer certaines prérogatives à leur place. Ce regroupement en sociétés permet de faciliter la gestion des droits, par le biais de négociations collectives. Les sommes perçues par les sociétés sont ensuite réparties entre leurs membres. Les sociétés de gestion collective sont souvent impliquées dans les mécanismes d'exceptions législatives. Elles perçoivent au profit de leurs membres les redevances prévues par la loi en contrepartie des exceptions.



Dans le domaine de la musique, on peut par exemple citer la Sacem en France et la SOCAN au Canada.

Titulaire de droits :

Personne qui bénéficie de la jouissance des droits d'auteur sur une œuvre.

Cette personne sera en principe le créateur de l'œuvre, mais il existe des cas dans lesquels il y a dissociation entre l'auteur de l'œuvre et le titulaire des droits. Ces exceptions sont plus courantes dans les systèmes de *copyright* qu'en France.

Un auteur est toujours libre de céder ces droits patrimoniaux sur son œuvre au profit de tiers qui peuvent alors les céder à leur tour.

Une même œuvre peut faire l'objet de droits appartenant à plusieurs personnes distinctes (œuvre de collaboration ou œuvre collective). On parle alors de droits multiples.

Utilisation équitable :

Fair dealing en anglais.

Exception législative prévue par la loi canadienne qui autorise les utilisateurs, dans un certain nombre de cas déterminés, à enfreindre sans conséquence les règles normales du droit d'auteur. La loi ne définit pas expressément ce qui constitue une utilisation équitable ou non, renvoyant au juge le soin de le déterminer dans chaque cas d'espèce en fonction du contexte.

Cette notion ne doit pas être confondue avec l'usage équitable (*fair use*), qui vaut en droit américain. La loi aux États-Unis ne donne une liste close d'exceptions, mais seulement des indications. Le juge peut donc estimer que des usages non prévus par la loi sont couverts par le *fair use*.

Annexe 4

Etude sur les métadonnées juridiques

Cette annexe reprend l'essentiel d'un rapport remis à mes responsables de stage, portant sur les systèmes de métadonnées juridiques et leurs applications en bibliothèque numérique.

Il étudie cinq de ces systèmes qui sont représentatifs des tendances actuelles de l'offre en la matière. Ce rapport s'efforce de déterminer si ces systèmes de métadonnées peuvent satisfaire les besoins de la collection numérique de BAnQ.

Il nous a paru intéressant de joindre ce rapport en annexe au mémoire, car on trouve peu d'études sur la question des métadonnées juridiques et des DREL (surtout en français).

Ce texte a été soumis par mes responsables à la revue canadienne *Les cahiers de propriété intellectuelle*, et une version remaniée paraîtra dans le numéro de janvier.

On trouvera dans la bibliographie à l'entrée « Métadonnées juridiques » les principales références qui ont servi à réaliser cette étude.



PANORAMA DES SYSTEMES DE METADONNEES JURIDIQUES ET DE LEURS APPLICATIONS EN BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE

INTRODUCTION

1 METADONNEES JURIDIQUES, DREL ET DRM

Ce rapport a pour but de traiter des métadonnées permettant de recueillir des informations juridiques rattachées à des œuvres diffusées en ligne par une bibliothèque numérique. Mais il entend aussi aborder des questions plus larges au sein desquelles ces métadonnées sont impliquées, à savoir les DREL (Digital Rights Expression Languages) et les DRM (Digital Rights Management). Il importe avant tout de clarifier brièvement les rapports entre ces trois notions avant d'aller plus loin.

1.1 Les métadonnées juridiques.

Si l'on reprend la typologie classique (métadonnées administratives/de conservation/descriptives/structurales), on peut ranger les métadonnées juridiques au sein des métadonnées administratives, même s'il est possible de rencontrer certains recoupements avec les métadonnées descriptives (auteurs, éditeurs...).

Traditionnellement, tant que les supports analogiques ont été prédominants, le monde des bibliothèques a manifesté peu d'intérêt pour ce type d'informations à caractère juridique. Les normes classiques de catalogage (ISBD/MARC) portaient leur attention vers la responsabilité intellectuelle ou l'adresse bibliographique plutôt que vers la question de la propriété intellectuelle à proprement parler. Les informations que l'on trouve dans les zones 1 et 2 des pavés ISBD ne permettent pas réellement de déterminer avec précision l'identité des titulaires de droit. L'auteur ou l'éditeur d'une œuvre ne sont pas forcément détenteurs des droits sur l'œuvre, surtout dans un système comme celui du droit canadien dans lequel les cas de dissociation entre l'auteur et le titulaire des droits sont relativement fréquents²⁸⁵.

On peut à la rigueur estimer que les informations décrivant la responsabilité intellectuelle permettent de pister les titulaires du droit moral sur une œuvre, mais ce n'est pas toujours suffisant (le titulaire a pu renoncer par contrat à exercer son droit moral ou ses droits ont pu s'éteindre lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public).

Il s'ensuit que les informations juridiques disponibles dans les catalogues traditionnels des bibliothèques sont relativement minces :

- On relève la date du copyright à titre subsidiaire lorsqu'on ne sait pas la date de publication d'un ouvrage (zones 008 et 046 pour la date du copyright en MARC21 et zone 017 pour le numéro de dépôt du copyright).
- La zone 506 en MARC21 permet d'inclure une « Restriction on Acces note », pour préciser quelles personnes peuvent avoir accès à l'œuvre en cas de limitation.
- La zone 540 « Terms covering use and reproduction » peut permettre de transposer les dispositions de licences particulières à certaines œuvres.

²⁸⁵ C'est le cas par exemples des œuvres créées par des employés, des photographies, portraits et gravures réalisées sur commande...etc



Rien n'est prévu en MARC pour recueillir l'identité du titulaire des droits (Rights Holder).

Une connexion peut toutefois être faite avec les informations rassemblées lors du dépôt légal des œuvres, qui incombe en principe à la personne qui détient les droits (mais ceci ne vaut que pour les œuvres publiées).

On verra plus loin que ces lacunes sont particulièrement gênantes, car elles compliquent beaucoup la tâche de renseigner les métadonnées juridiques à titre rétrospectif.

L'indigence des données juridiques dans les formes traditionnelles de description bibliographique a conduit la communauté des bibliothécaires et des professionnels de l'information à développer des systèmes de métadonnées qui prennent mieux en compte la dimension de la propriété intellectuelle. C'est le cas depuis 1995 du Dublin Core, dont l'une des grandes originalités est d'inclure à côté des éléments de Contenu et d'Identification des éléments de Propriété intellectuelle.

Cependant, c'est surtout avec le développement d'Internet et du commerce électronique que le besoin de développer des systèmes de données juridiques s'est fait le plus fortement sentir. Les innovations les plus importantes dans ce domaine proviennent du secteur commercial. C'est ce qui a conduit à la création des DREL.

1.2 Les DREL (Digital Rights Expression Languages)

C'est la nécessité de créer des environnements sécurisés pour permettre le développement du commerce électronique qui a conduit au développement des langages d'expression des droits numériques. L'idée est de pouvoir décrire précisément le statut juridique des œuvres numériques (tâche souvent complexe), d'exprimer les dispositions découlant d'accords contractuels et de licences de manière à pouvoir mettre en œuvre de manière efficace des systèmes de contrôles des accès et des usages.

La conception des DREL a débuté dans les années 90, avec les travaux du scientifique Mark Stefik qui travaillait pour le compte de la firme Xerox. En 1998, Microsoft et Xerox se sont associés dans le cadre de la société ContentGuard pour créer le XrML (eXtensible rights Markup Language) appelé à devenir un standard important dans le domaine. C'est en utilisant cette base qu'a été créé en 2003 le MPEG-21/5, standard qui tend peu à peu à s'imposer et qui a même reçu une certification ISO en 2004²⁸⁶. Parallèlement, une multitude de standards proliféraient pour s'adapter aux besoins de secteurs particuliers, sans atteindre l'importance du MPEG-21.

L'autre standard important en matière de DREL est le ODRL (Open Digital Rights Language) qui a été développé en Australie depuis 2000 sous la forme d'un standard ouvert. Il présente la particularité de pouvoir être adopté aussi bien par le secteur commercial que par des bibliothèques en raison de sa souplesse.

Le monde des bibliothèques a finalement lui aussi mis au point des normes en matière de DREL, car les standards développés par le secteur commercial correspondent assez mal à ses besoins. Le Dublin Core a ainsi été enrichi par le biais de nouveaux éléments et qualificatifs pour mieux prendre en compte les questions de propriété intellectuelle. Un volet juridique a été donné au standard de métadonnées METS développé par la Bibliothèque du Congrès (METSRights). Enfin, le domaine de la Culture Libre a lui aussi mis au point depuis 2002 un système original d'expression des droits, qui n'est pas sans susciter de l'intérêt dans le monde des bibliothèques : les Creative Commons.

Il faut préciser qu'à l'heure actuelle, ces systèmes sont encore pour la plupart à un stade expérimental de développement. On compte peu d'implémentations réelles, et moins encore dans le monde des bibliothèques. Mais les bibliothèques n'ont pour l'instant pas exprimé de manière nette les besoins qu'elles pouvaient avoir en la matière.

On ne peut comprendre l'enjeu réel des langages d'expression des droits sans évoquer la question des DRM.

²⁸⁶ ISO/IEC FDIS 21000-5 :2003(E).



1.3 Les DRM (Digital Rights Management) :

Les DREL (du moins ceux produits par la sphère commerciale) n'ont pas seulement pour but de collecter des informations juridiques, mais aussi de se servir de ces données pour mettre en place des environnements sécurisés qui préviennent les utilisations illégales des œuvres, en servant de support à des systèmes de contrôle efficaces des accès et des usages. C'est ce que l'on nomme les DRM, traduit par systèmes de gestion numérique des droits²⁸⁷.

Les DREL ont ainsi vocation à être exprimés dans des langages lisibles par les machines (XML notamment), de manière à pouvoir être mis automatiquement en application. Tous les DREL ne permettent cependant pas de tels emplois.

Les DRM soulèvent actuellement beaucoup de polémiques²⁸⁸ et ont généralement mauvaise presse, particulièrement dans le monde des bibliothèques. On considère en effet qu'il pourrait servir à mettre en place des systèmes coercitifs qui nuiraient grandement à la circulation des œuvres numériques, voire porteraient atteinte à la vie privée et à l'exercice de certaines libertés. Les bibliothécaires craignent également que le développement de ce genre de systèmes ne nuise à terme à l'accomplissement de leurs missions.

Il faut cependant être nuancé et distinguer les systèmes de gestion numériques des droits (DRM) des mesures techniques de protection (MTP). Ces mesures représentent seulement un des aspects des systèmes de gestion des droits. Il s'agit de mesures de cryptage ou de verrouillage directement implantées dans les œuvres (CD, DVD, Logiciels) qui peuvent être particulièrement gênantes pour les bibliothèques. Mais les DRM ne se limitent pas à ces mesures contraignantes, et, pris dans toutes leurs dimensions, ils peuvent aider à gérer de manière plus fluide les questions de propriété intellectuelle, qui représentent une charge de plus en plus écrasante pour les bibliothèques.

On ne s'interdira donc pas dans ce rapport de chercher quels bénéfices les bibliothèques peuvent tirer des DRM.

2. METADONNEES JURIDIQUES ET BESOINS DES BIBLIOTHEQUES NUMERIQUES

2.1 Quels sont les besoins d'une bibliothèque numérique en la matière?

Il est évident qu'une bibliothèque qui offre à ses usagers l'accès à une collection numérique doit faire face à de très importantes questions de propriété intellectuelle, et ce d'autant plus qu'elle fait le choix de présenter, au delà des œuvres tombées dans le domaine public, des ressources encore protégées par des droits d'auteur.

Les règles issues de la loi sur le droit d'auteur imposent des formalités extrêmement lourdes dont la charge peut devenir un obstacle non négligeable au développement des collections numériques. Cet obstacle peut même devenir infranchissable si l'on en reste à une gestion papier des questions de droit d'auteur. Les métadonnées juridiques permettent d'envisager une gestion beaucoup plus fiable et efficace, voire même des traitements automatisés.

Il importe avant d'étudier certains des systèmes actuellement disponibles de recenser les besoins qui peuvent être ceux d'une bibliothèque numérique en matière de gestion des droits :

- Exprimer de manière claire le statut juridique des œuvres (œuvre protégée, domaine public...), ainsi que la titularité des droits (quels sont le ou les titulaires de droits sur une œuvre ?)
- Recenser et conserver des informations utiles dans le cadre de la recherche d'ayants droit.

²⁸⁷ Il existe tout un débat pour savoir si l'on doit dire Gestion numérique des droits ou Gestion des droits numériques. Il nous semble qu'il vaut mieux parler de gestion numérique des droits, car les droits d'auteur ne changent pas de nature quand on passe dans l'univers numérique. C'est bien leur gestion qui utilise des technologies numériques.

²⁸⁸ Ce fut notamment un des grands sujets débattus avec virulence lors de l'adoption de la Loi DADVSI en France.



- Recueillir les informations relatives à des licences conclues avec des titulaires de droit, les conserver et en faciliter l'accès, tout en protégeant les données confidentielles.
- Gérer des informations relatives aux redevances versées pour diffuser les œuvres.
- Délivrer des informations juridiques claires et fiables aux utilisateurs de la collection numérique concernant leurs droits et obligations.
- Permettre l'échange et le partage des informations juridiques dans le cadre d'un travail en réseau.
- Contrôler les accès à la collection numérique.
- Contrôler les usages et les réutilisations de la collection numérique.

Les métadonnées juridiques, les DREL et les DRM permettent à des degrés divers de satisfaire ces besoins.

2.2 Objectif de cette étude

Le but de cette étude est d'abord de décrire succinctement les systèmes de métadonnées les plus importants actuellement. On envisagera ainsi successivement cinq d'entre eux :

- Le volet Propriété Intellectuelle du Dublin Core.
- METSRights.
- Les CreativeCommons.
- ODRL et MPEG-21/5

Bien d'autres systèmes existent, la matière est même particulièrement foisonnante, mais cet échantillon présente à la fois l'intérêt d'être suffisamment représentatif des différentes tendances et de correspondre plus directement aux besoins d'une bibliothèque numérique.

Pour chacun de ces systèmes, on s'efforcera, après l'avoir décrit, de chercher à savoir de quelle manière il peut satisfaire les besoins d'une bibliothèque numérique et plus particulièrement, ceux de la collection numérique de BAnQ. Cependant on ne s'interdira pas d'envisager des utilisations plus spéculatives de ces métadonnées, qui peuvent ouvrir des pistes intéressantes de réflexions. On tâchera aussi de réfléchir aux relations possibles entre les questions de propriété intellectuelle et la gestion intégrée des documents (GID), car ces deux domaines sont loin d'être étrangers l'un à l'autre.

On terminera en se prononçant à titre indicatif sur le système qui paraît le mieux adapté aux besoins de la collection numérique de BAnQ.

PREMIERE PARTIE : LE DUBLIN CORE

1 DESCRIPTION

A l'origine en 1995, le Dublin Core proposait parmi ces quinze éléments quatre champs de données relatifs à la propriété intellectuelle ;

- **Creator/Créateur** : l'entité principale responsable de la création du contenu de la ressource.
- **Contributor/Collaborateur** : Une entité qui a contribué à la création du contenu de la ressource.
- **Publisher/Editeur** : l'entité qui rend la ressource disponible.
- **Rights/Gestion des droits** : informations sur les droits et au sujet de la ressource.

Ce bloc « Propriété intellectuelle » a été salué à l'époque comme une entreprise louable et comme un enrichissement par rapport à la tradition du catalogage classique. Cependant, il n'est pas exempt de défauts :

- La question de la propriété intellectuelle est mal dégagée de la responsabilité intellectuelle. Rien ne garantit que le créateur, les contributeurs ou l'éditeur seront les titulaires des droits sur la ressource. Les droits ont pu appartenir dès l'origine à une autre personne ou avoir été cédés par la suite de



manière contractuelle. On peut à la rigueur pister les titulaires de droit moral avec ces éléments (et encore), pas ceux qui possèdent les droits patrimoniaux.

- On peut penser que l'élément Rights était destiné à faire figurer l'identité du titulaire de droit, mais il faut avouer que la signification de ce champ n'est pas très claire (commentaire du Dublin Core Metadata Initiative – DCMI- : « typiquement, un éléments Droits contiendra un état du droit à gérer cette ressource, ou la référence à un service fournissant cette information).

Ces lacunes ont conduit les gestionnaires du Dublin Core à développer de nouveaux éléments et de nouveaux qualificatifs de raffinement qui présentent plus d'un intérêt.

Dans la catégorie des nouveaux éléments :

- **Rights Holder/Titulaire des droits** : une personne ou une organisation qui possède ou qui gère les droits sur la ressource.
- **Provenance/Possesseur** : une indication des changements intervenus dans la propriété ou dans la garde de la ressource depuis sa création.

Dans la catégorie des qualificatifs de raffinement (attachés à l'élément Rights) :

- **AccesRights/Droits d'accès** : information indiquant qui peut accéder à la ressource ou son niveau de sécurité.
- **Licence** : un document à valeur légale qui autorise officiellement certains usages de la ressource

On voit immédiatement l'intérêt d'un tel apport. Avec l'élément Rights Holder, les questions de propriété intellectuelle sont traitées de manière distincte de celles de responsabilité intellectuelle. De plus, la présence de ce nouvel élément décharge l'élément Rights/Gestion des droits qui est libre pour de nouveaux usages (accès/licence).

Par ailleurs, d'autres éléments qui ne figurent pas dans le bloc Propriété Intellectuelle, mais dans les catégories Contenu ou Identification, peuvent néanmoins avoir une utilité dans le cadre de la gestion des droits :

- **Date** : une date associée à un événement du cycle de vie de la ressource. Peut se raffiner en Available, Created, Date Copyrighted, Issued, Modified. Ces informations peuvent servir à calculer la durée de protection des œuvres, qui prend appui selon les cas sur des dates différentes.
- **Title** : un nom donné à la ressource. Utile pour l'identification des œuvres.
- **Type** : la nature ou le genre du contenu de la ressource. Information utile car les règles applicables en matière de droit d'auteur sont susceptibles de varier en fonction de la nature du document (imprimé, enregistrements sonores, photographies, gravures, films, documents nés numériques...etc)

2 Comparaison avec les besoins d'une bibliothèque numérique.

Dans le milieu des bibliothèques, on déplore souvent le côté fruste et réducteur du Dublin Core, mais force est de constater qu'en matière de propriété intellectuelle, ce langage a atteint un niveau de développement qui peut le rendre intéressant.

2.1 Besoins en matière de description du statut juridique des ressources et de la titularité des droits.

La combinaison des champs Creator/Contributor/Publisher/Rightsholder permet une description relativement fine de la titularité des droits sur les ressources, en dissociant bien la responsabilité intellectuelle de la propriété intellectuelle. Ces éléments multiples de description

peuvent être utiles dans les cas (fréquents) où plusieurs agents sont titulaires des droits sur une même œuvre (affiches, livres d'artiste...). On peut aussi prévoir une valeur spéciale du type « Domaine public » que l'on pourra attribuer à l'élément RightsHolder pour les œuvres qui sont devenues libres de droit avec le temps.

On peut imaginer exploiter le Dublin Core en liaison avec un système de gestion intégrée des documents (GID). Un fichier général des titulaires de droits peut ainsi être mis en place en attribuant un numéro aux titulaires de droit. Ce numéro autorise à faire un lien entre les métadonnées en Dublin Core qui recueilleront seulement le nom du titulaire et le fichier qui pourra inclure de plus amples informations (notamment des données nominatives pour permettre de rejoindre les personnes, pouvant par ce biais être gardées confidentielles).

Le DCMI préconise l'emploi d'un URI (Uniform Resource Identifier) pour désigner les titulaires de droit.

2.2 Besoins en matière de gestion des licences et des redevances.

L'élément Licence permet d'indiquer si un accord a été conclu avec les ayants droit concernant l'usage de la ressource. On imagine qu'un codage spécial permettrait d'indiquer expressément quels usages ont été autorisés par la licence. On peut aussi prévoir un codage qui indique pour combien de temps la ressource est valable et si elle implique que soient versées des redevances, selon telles ou telles modalités (montant, sommes forfaitaires, redevances périodiques).

Ici encore, le DCMI préconise d'attribuer aux licences un numéro d'identification de type URI. Cette démarche peut là aussi être utile dans le cadre d'un système de GID. Ce numéro permettrait de faire le lien avec une base de données comportant les licences numérisées et/ou des informations synthétiques sur ces licences. Un renvoi peut également être prévu vers le fichier des titulaires de droit, permettant des ponts pratiques entre ces informations.

2.3 Besoins en matière de gestion des accès et des usages

Le qualificatif AccesRights permet de faire figurer des limitations d'accès particulières, notamment entre les ressources qui peuvent être accessibles en ligne et celles dont l'accès est réservé sur place à la GB (hypothèse toutefois peu fréquente). Un codage spécial peut faire le lien avec les licences lorsque ces contraintes trouvent leur origine dans un contrat.

Le qualificatif Licence permet d'envisager un contrôle embryonnaire des usages pouvant être fait des ressources, à charge de développer un codage dédié à cette fonction. Cela dit, il ne semble pas pour l'instant que des licences obtenues par BAnQ restreignent les usages qui peuvent être faits des œuvres diffusées.

Les questions d'accès et d'usage sont traitées de manière assez frustrante par le Dublin Core, mais il faut préciser que la collection numérique de BAnQ n'a pas de très grands besoins en la matière.

Au final, le Dublin Core couvre assez bien les besoins d'une bibliothèque numérique, tant que ceux-ci ne sont pas trop complexes. On peut bien sûr profiter de la souplesse de ce langage pour l'enrichir en interne, mais on perd alors en interopérabilité, qui reste par ailleurs un des intérêts majeurs du Dublin Core, dans le cadre du protocole OAI-PMH.

DEUXIEME PARTIE : METSRights

1. DESCRIPTION

METS (Metadata Encoding and Transmission Initiative) est un standard de métadonnées, développé aux Etats-Unis par la Digital Library Federation. Sa mise à jour est assurée par la Bibliothèque du Congrès. Son but est de fournir un cadre permettant d'exprimer en XML des informations descriptives, administratives et structurelles à propos de ressources numériques. Il est appuyé par une communauté regroupant plutôt des institutions universitaires et de grandes



bibliothèques, ce qui lui donne une certaine orientation. Il a plutôt été conçu pour des établissements publiant des archives ouvertes ou diffusant des documents à des fins éducatives. Mais à titre de contre-exemple, c'est aussi le système de métadonnées qui sert actuellement en France dans le cadre de la gestion de Gallica, la collection numérique de la BnF. METS est compatible avec le protocole OAI-PMH.

METS a récemment reçu une extension spécialement dédiée à la collecte d'informations à caractère juridique, intitulé : METSRights. L'idée est de permettre d'ajouter aux métadonnées METS attachées à une ressource une « RightsDeclaration » regroupant un minimum de données administratives à propos des droits de propriété intellectuelle. On va voir que ce « minimum » est tout de même relativement développé. METSR a été conçu pour collecter des informations juridiques, mais pas pour les faire appliquer automatiquement par un système de sécurité de type DRM. Ce sont plutôt des informations destinées à être réutilisées par des humains.

METSR fonctionne à partir d'« ElementTypes », agencés dans un ordre fixe et dont le sens peut être précisé par des éléments de raffinement.

On trouve d'abord un élément RightsDeclaration, destiné à regrouper sommairement des informations sur le statut juridique de la ressource, pouvant être affichées sous forme de notice à l'intention des utilisateurs.

Une série d'éléments développent par la suite ces informations de manière détaillée :

- **RightsHolder** : On indique ici la personne ou l'organisation qui porte les droits d'auteur pour la ressource considérée, sachant que METSR fait une intéressante distinction entre le RightsHolder et le CopyrightHolder. Le premier est le titulaire des droits, tandis que le second est celui qui gère les droits, comme dans le cas d'une société collective de gestion qui va représenter un auteur. Cet élément peut être répété lorsqu'il y a plusieurs titulaires de droit sur une œuvre. Le RightsHolder peut être identifié à l'aide d'un identifiant, le RightsHolderID. On précise le sens de ce champ de la façon suivante :
 - *RightsHolderName* : le nom de la personne ou de l'organisation qui porte les droits, lié au RightsHolderID.
 - *RightsHolderComment* : une zone de commentaires libres qui peut être utilisée par exemple pour préciser la fonction du RightsHolder vis-à-vis de l'œuvre (auteur, éditeur, traducteur...etc)
 - *RightsHoldersContact* : on indique dans ce champ la façon dont on peut joindre en cas de besoin le titulaire des droits. C'est ici que l'on peut indiquer si le titulaire des droits est représenté par une autre personne. Tout un ensemble de sous-champs sont dédiés aux informations permettant de faciliter le contact : Designation, Address, Phone (qui peut être Fax, Mobile ou Business) et Email.
- **RightsCategory** : On mentionne ici si l'œuvre est Copyrighted (protégée), Licensed (fait l'objet d'une licence), Public Domain (tombée dans le domaine public), Contractual (comme dans le cas d'une ressource achetée type périodique électronique) ou Other. Le sens de Other peut être précisé dans un champ OtherCategoryType.
- **Context** : ce champ sert à décrire qui peut faire quoi avec la ressource et selon quelles conditions. On peut donner un identifiant à chaque définition de Context et le lier à un RightsHolderID. Ce champ se subdivise en :
 - *ContextClass* : un groupe d'utilisateur qui peut être : Academic User, General Public, Repository Manager, Managed GRP, Institutionnal Affiliate ou Other.
 - *UserName* et *Usertype* : permettent de désigner nommément un groupe ou une personne pour leur réserver l'accès à une ressource.
 - *Permissions* : indique quels types d'usage sont autorisés parmi la liste suivante : DISCOVER, DISPLAY, COPY, DUPLICATE, MODIFY, DELETE, PRINT, OTHER.
 - *Constraints* : permet de soumettre l'usage à un certain nombre de conditions : QUALITY, FORMAT, UNIT, WATERMARK, PAYMENT, COUNT, ATTRIBUTION, RE-USE, TIME, TRANSFERPERMISSIONS et OTHER.



2. Comparaison avec les besoins d'une bibliothèque numérique.

2.1 Besoins en matière de description du statut juridique de la ressource et de la titularité des droits

L'élément RightsCategory satisfait *a minima* la fonction de description du statut juridique de la ressource (protégée, dans le domaine public...). En revanche, l'élément RightsHolder permet de décrire de manière détaillée le titulaire des droits. Les champs qui permettent de rassembler des données pour recontacter les titulaires des droits ou leurs agents peuvent être très utiles. On peut aussi imaginer que même lorsqu'on ne parvient pas à retrouver le titulaire de droit après des recherches, on puisse tout de même garder une trace des recherches en les incluant dans le champ RightsHolderContact (utile pour les demandes de licence pour titulaire introuvable).

METSR paraît particulièrement bien adapté de ce point de vue pour former un fichier de métadonnées extérieures aux ressources numériques de la collection, qui pourrait servir de base à la création d'un fichier des titulaires de droits à BAnQ. La possibilité d'attribuer un identifiant au titulaire permet d'envisager des applications en matière de GID.

Par contre, ces informations sont des données nominatives à caractère personnel qui doivent faire l'objet d'un accès contrôlé en vertu de la loi. On ne peut les mettre à la disposition de quiconque. Il faudrait donc prévoir une façon de réserver l'accès au champ RightsHolderContact.

De plus, si BAnQ dispose bien pour un grand nombre de titulaires de droits d'informations permettant de les identifier et de les contacter, ces informations sont encore contenues sur des supports papier et des bases de données éparpillées dans l'établissement. Rassembler et renseigner « à la main » les champs RightsHolderContact pourrait constituer une tâche particulièrement complexe et énergivore pour l'institution (ce problème existe aussi pour le Dublin Core).

2.2 Besoins en matière de gestion des licences et des redevances

METSR est un peu plus décevant de ce point de vue.

On peut indiquer avec l'élément RightsCategory si une licence a été conclue avec un ayant droit à propos de la ressource (Licensed), mais on ne peut préciser la teneur de la licence, ni ses caractéristiques, ni même lui attribuer un numéro.

La gestion des redevances n'est tout simplement pas prévue par METSR.

2.3 Besoins en matière de gestion des accès et des usages.

METSR est bien développé sur ces points, mais il révèle son origine « universitaire ».

La gestion des accès est bien couverte par les champs ContextClass, UserName et UserType, mais une bibliothèque publique telle que BAnQ n'a peut-être pas besoin d'un système aussi développé de gestion des accès. Ces systèmes d'accès se justifient plus dans un contexte de bibliothèque universitaire que dans celui de la lecture publique.

On trouve par contre des éléments intéressants de gestion des usages, par le biais des champs Permissions et Constraints. On pourrait imaginer par ce biais que certaines ressources pourraient seulement être consultées et non copiées, dupliquées ou imprimées. Il est même possible d'envisager grâce à l'élément Constraints des limites plus complexes, comme « copier seulement X pages d'un document », « pouvoir consulter seulement un document pendant X unités de temps, puis le copier », « arrêter de pouvoir consulter un document après X unités de temps », « copier seulement avec tel ou tel format ou telle ou telle qualité », « consulter ou copier après paiement ou à partir d'un compte d'utilisateur »...etc

Certains éléments de Constraints peuvent aussi servir de support pour indiquer des « bonnes pratiques » de ré-utilisation des œuvres de la collection numérique de BAnQ. Ex : ATTRIBUTION = réutiliser à condition d'indiquer le nom de l'auteur ou d'indiquer que l'œuvre provient de la collection



de BAnQ, RE-USE = empêcher la réutilisation de certaines œuvres (celles encore protégées des droits d'auteur), WATERMARK = inclure un « tatouage » dans les œuvres de manière à les marquer ou ajouter un filigrane du type « Issu de la collection numérique de BAnQ » qui s'affichera à chaque impression.

La possibilité d'afficher une notice propre à chaque œuvre qui informe de manière rapide les usagers sur leurs droits paraît aussi très intéressante, dans l'optique de développer une « pédagogie » des droits d'auteur.

BAnQ, pour l'instant, ne limite pas l'usage qui peut être fait des objets figurant dans sa collection numérique autrement que par le biais d'un avertissement sur les droits d'auteurs figurant sur le portail de la GB (avertissement assez peu visible, il faut bien le reconnaître). Un outil comme METSR peut permettre une gestion plus étroite des usages, ou du moins d'orienter les usages dans telles ou telles directions en fournissant des informations *ad hoc*, pour chaque ressource, aux utilisateurs.

Il faut toutefois se souvenir que METSR n'est a priori pas conçu pour mettre en œuvre directement des systèmes automatisés de contrôle des usages (DRM). Il s'agit plus d'un vecteur d'informations à caractère juridique à usage interne ou externe que d'un système de verrouillage.

TROISIEME PARTIE : LES CREATIVE COMMONS

1. DESCRIPTION

Les Creative Commons ont été lancés en 2002 par un groupe d'avocats et d'informaticiens américains de la Stanford Law School, revendiquant leur allégeance au mouvement de la Culture Libre. Parmi ce groupe, on trouve en particulier le juriste Lawrence Lessing qui est un des principaux animateurs de la Free Culture. L'idée de base qui sous-tend les Creative Commons est de créer un système simple d'expression des droits qui permette une large diffusion des œuvres via Internet. Les Creative Commons peuvent être assimilés à un système de licences a priori que les auteurs associent à leurs œuvres et qui indiquent à l'avance quels types d'usages ils autorisent ou non. Ce système renverse quelque peu la logique habituelle du fonctionnement des droits d'auteur. Dans l'approche traditionnelle, les œuvres bénéficient dès leur création d'une protection (Copyright) qui nécessite que l'on demande autorisation à leur auteur pour les utiliser. Si l'œuvre est diffusée sur Internet, c'est seulement, selon l'expression consacrée : « tous droits réservés », symbolisé par le signe bien connu ©. Avec les Creative Commons, l'auteur décide à l'avance de se réserver seulement certains droits et d'abandonner les autres, de façon à permettre une circulation et une réutilisation plus aisée de son œuvre.

Les Creative Commons constituent bel et bien un DREL (Digital Rights Expression Language), sauf qu'ils fonctionnent de manière inverse des autres langages étudiés dans cette étude : au lieu d'être prohibitifs, d'interdire des usages, ils sont permissifs. Dans le système classique du Copyright, la règle est : « tout ce qui n'est pas permis est interdit ». Avec les Creative Commons, la règle devient : « tout ce qui n'est pas interdit est permis ».

Il faut ajouter que toutes les interdictions prévues par les Creative Commons peuvent être levées, à condition d'obtenir l'autorisation préalable du titulaire des droits.

Les Creative Commons peuvent paraître assez éloignés des préoccupations d'une bibliothèque numérique comme BAnQ, sauf que des institutions très importantes recommandent leur utilisation, souvent couplée avec l'emploi du Dublin Core. C'est le cas notamment du très important projet Michael de répertoire des ressources numériques européennes, ou encore du logiciel DSpace, très utilisé dans le monde universitaire comme outil de diffusion des collections numériques.

En fait, comme les logiciels libres en leur temps ont pu trouver emploi dans les bibliothèques publiques, les Creative Commons, issus de la Culture Libre, peuvent être employés avec bénéfice en bibliothèque. Creative Commons a d'ailleurs reçu des développements pour s'adapter au domaine des



archives (Creative Archive) et au domaine de la diffusion des archives ouvertes en matière scientifique (Science Commons).

A la base du système on trouve un système d'icônes qui permettent par combinaison aux titulaires des droits d'auteur de construire des licences :

	Paternité : Autorise la redistribution libre de l'œuvre, en autant que le créateur original est cité.
	Pas d'Utilisation Commerciale : L'œuvre peut être reproduite, distribuée, communiquée ou modifiée mais elle ne peut être réutilisée à des fins commerciales.
	Pas de Modification : L'œuvre peut être reproduite, distribuée, communiquée ou utilisée à des fins commerciales mais elle ne peut être modifiée, transformée ou adaptée.
	Partage des Conditions Initiales à l'Identique : L'œuvre peut être modifiée, transformée ou adaptée mais la création qui en résulte doit être distribuée sous un contrat identique à celui de l'œuvre originale.

En combinant selon son choix ces symboles, l'auteur peut former 11 types de licences différentes dont 6 sont recommandées par la Creative Commons Initiative (ici présentées de la plus restrictive à la plus permissive).



: Attribution/Pas d'utilisation commerciale/Pas de modification



: Attribution/Pas d'utilisation commerciale/Partage à l'identique des conditions initiales



: Attribution/Pas d'utilisation commerciale



: Attribution/Pas de modification



: Attribution/ Partage à l'identique des conditions initiales



: Attribution

L'auteur peut également choisir d'abandonner tous les droits sur son œuvre, ce qui revient à la laisser volontairement tomber dans le domaine public, en choisissant ce symbole :



Une fois que le type de licence est choisi, l'auteur fait figurer à proximité de son œuvre cette icône qui renseigne les utilisateurs sur son choix de se placer sous le régime des Creative Commons.



L'utilisateur sait ainsi qu'il dispose de certains droits en vertu de la volonté de l'auteur²⁸⁹. Il lui suffit de cliquer sur le symbole ci-dessus pour savoir quel type de licence a été choisi par l'auteur. S'affiche alors une fenêtre dite Common Deeds qui indique en termes clairs quelles règles s'appliquent à l'œuvre (notamment grâce aux quatre symboles de base).

Exemple de Common Deeds pour une licence de type Paternité/Pas d'utilisation commerciale/Pas de modification.

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.5>

L'utilisateur peut aussi cliquer sur un lien qui affiche un contrat complet exprimant en termes juridiques la teneur de la licence.

Enfin, chaque licence peut aussi être exprimé en XML, de manière à pouvoir être traitée informatiquement. Ces expressions XML des licences Creative Commons peuvent comporter de manière facultative une description de l'œuvre à laquelle elles sont liées par le biais d'éléments du Dublin Core, ainsi que des éléments portant sur la propriété intellectuelle : Createur, Contributeur et Gestion des droits, que nous avons déjà rencontrés au début de cette étude.

Les licences Creative Commons et leurs symboles sont de plus en plus utilisés par la communauté des utilisateurs Internet. Leur signification tend à être bien assimilée par les usagers. Des moteurs de recherche permettent même de rechercher les œuvres qui sont placées sous licence Creative Commons (Creative Commons Search²⁹⁰ qui utilise Google et Yahoo).

2. Comparaison avec les besoins d'une bibliothèque numérique.

Comme les expressions XML des licences Creative Commons autorisent l'emploi du Dublin Core, on peut déjà dire qu'elles satisfont tous les besoins couverts par ce dernier langage. Mais elles permettent d'envisager d'autres possibilités, plus innovantes.

2.1. Creative Commons et œuvres tombées dans le domaine public.

On peut tout à fait concevoir que BAnQ se soucie des usages que ses clients peuvent faire des œuvres de sa collection numérique. Une question notamment est de s'assurer qu'il n'est pas fait usage des œuvres à des fins commerciales sans en demander la permission au préalable à BAnQ. BAnQ pourrait aussi souhaiter que les œuvres disponibles sur son portail ne soient pas modifiées, réutilisées, amalgamées à d'autres œuvres pour en faire des adaptations ou des œuvres composites nouvelles. BAnQ peut aussi vouloir exiger que l'on mentionne que l'œuvre provient de sa collection numérique chaque fois qu'elle est réutilisée, pour des raisons de visibilité. Ces demandes sont légitimes, car après tout, la collection numérique est financée par de l'argent public, et même pour les œuvres qui appartiennent au domaine public, des règles de ré-utilisation peuvent être prévues.

Les Creative Commons peuvent offrir un moyen simple de manifester ces intentions à l'attention de ses utilisateurs à l'aide des symboles prévus par ce système.

Ainsi en plaçant les œuvres qui sont dans le domaine public sous la licence suivante :



: Attribution/Pas d'utilisation commerciale/Pas de modification

BanQ obligerait à ce que son nom soit cité en cas de réutilisation et à ce que permission lui soit demandée avant toute utilisation commerciale ou modification d'une des images de sa collection.

²⁸⁹ A titre d'exemple concret, les icônes qui figurent sur ce rapport sont tirés du site Internet Creative Commons. Ce site est lui-même placé sous une licence « Paternité », la moins restrictive de toute, ce qui signifie qu'il est possible de copier, de réutiliser, de transformer librement ces symboles. La seule obligation est de mentionner leur source, obligation à laquelle l'auteur de ces lignes a satisfait en rédigeant cette note.

²⁹⁰ Voir : <http://search.creativecommons.org/>



Un seul obstacle pourrait s'opposer à cet emploi des Creative Commons pour les œuvres libres de droit de la collection. Normalement, seul le titulaire des droits peut placer son œuvre sous une telle licence, or BAnQ n'est pas titulaire des droits sur les œuvres qu'elle diffuse, à plus forte raison pour les œuvres tombées dans le domaine public qui sont libres de droit.

Sauf que BAnQ peut tout à fait revendiquer une forme de propriété intellectuelle, non sur les œuvres originales, mais sur les images numérisées qu'elle a produites. On peut soit considérer que la numérisation est une opération qui crée une adaptation originale de l'œuvre copiée (contestable²⁹¹), soit invoquer la protection que la jurisprudence²⁹² accorde aux créateurs de base de données. La collection de BAnQ est une base de données qui a nécessité des investissements, un travail de sélection, de conception, de construction, de commentaires, l'ajout d'outils de recherche et de navigation. Elle est donc protégée par un droit d'auteur, y compris pour la partie qui appartient au domaine public.

On voit donc l'avantage que BAnQ peut retirer à placer les œuvres tombées dans le domaine public de sa collection sous licence Creative Commons : une meilleure façon de renseigner les utilisateurs à propos des usages qui peuvent être faits de la collection, sans pour autant les entraver.

2.2 Creative Commons et œuvres protégées par des droits d'auteur

Pour les œuvres encore protégées par des droits d'auteur et pour lesquelles BAnQ conclue des ententes avec les ayants droit avant de les numériser et de les diffuser, il n'est a priori pas concevable de se placer sous une licence Creative Commons. Seul le titulaire initial des droits bénéficie de cette faculté.

Mais il n'est pas impossible d'envisager de demander au titulaire de se placer volontairement sous ce type de licence libre, au moment où l'on négocie l'entente avec lui. Cette solution est difficilement concevable pour les œuvres qui possèdent encore une certaine valeur commerciale. Mais pour celles qui n'en possèdent plus (et ce sont les plus nombreuses dans la collection), il n'est pas du tout impensable que les titulaires accepteraient d'adopter un des régimes des Creative Commons.

En adoptant cette solution, BAnQ contribuerait, par le biais de sa collection numérique à étendre le cercle des œuvres réutilisables plus librement, dans le strict respect des droits des auteurs. C'est une manière d'étendre les usages qui peuvent être fait des œuvres diffusées. Chaque auteur resterait libre de l'ampleur qu'il voudrait donner à la libération de son œuvre,

Certaines bibliothèques universitaires obligent même ceux qui veulent figurer dans leur collection numérique à se placer sous une licence Creative Commons.

On peut aussi imaginer de créer une sous-section de la collection numérique qui serait consacrée précisément à la diffusion d'œuvres placées sous licence Creative Commons. Une sorte de section « Œuvres Libres », séparée du reste de la collection pour éviter le mélange des genres qui peut faire peur à certains ayants droit. Un avis sur le portail de BAnQ pourrait même inviter des créateurs à proposer d'eux-mêmes à la collection numérique de BAnQ des œuvres placées sous licence Creative Commons. Le secteur de la Création Libre est en effet particulièrement actif et il produit des œuvres dont la qualité n'a parfois rien à envier à celle du domaine éditorial. Nul doute qu'une sous-collection de ce genre pourrait rencontrer du succès, notamment auprès du public jeune, souvent très intéressé par la Culture Libre.

C'est tout de même un choix à forte valeur symbolique pour une bibliothèque comme BAnQ, qui relève de la politique documentaire et pas seulement de la technique.

²⁹¹ On pourrait soutenir que la numérisation des œuvres comprend un travail de sélection, de traitement des couleurs, de contrôle de la qualité, d'ajout de métadonnées liées aux fichiers, qui autorise à y voir une œuvre de création. Mais il ne peut pas y avoir adaptation originale, à notre avis, au sens de la loi sur le droit d'auteur, car le but de l'opération est de rester le plus fidèle possible à l'œuvre qui sert de modèle. Difficile donc de voir là une forme d'originalité.

²⁹² *Tele-direct (Publications) Inc. c. American Business Information, Inc. (C.F. 1^{re} Inst.), conf. (1998)2 C.F. 22(C.A.F)*



2.3 Creative Commons et information des usagers quant à leurs droits.

Même si les Creative Commons ne sont pas utilisés en tant que tels par la collection numérique de BAnQ, on pourrait s'inspirer de leur mode fonctionnement pour délivrer une meilleure information juridique aux usagers quant à leurs droits et obligations.

Actuellement, l'information juridique disponible sur le Portail est difficilement visible et accessible²⁹³. Il faut vraiment que l'utilisateur fasse un effort volontaire pour la trouver et la consulter. Rien ne garantit qu'un utilisateur de la collection numérique aura une idée claire de ses droits avant d'aller consulter des œuvres.

On pourrait imaginer un système similaire à celui des Creative Commons, qui affiche, en même temps que chaque œuvre consultée, un logo facilement identifiable sur lequel il suffirait de cliquer pour avoir accès à un résumé des droits et obligations de l'utilisateur. L'idéal serait que ce message soit personnalisé en fonction du statut juridique de chaque œuvre (encore protégée, dans le domaine public...). On peut également prévoir un lien qui renvoie vers une page expliquant plus longuement les règles de la propriété intellectuelle pour les usagers qui désirent en savoir plus sur ces questions complexes.

En adoptant une telle « signalétique des droits », claire et frappante, nul doute que BAnQ contribuerait à un effort de pédagogie que l'on peut attendre de la part d'une bibliothèque nationale, surtout pour l'environnement Internet qui donne trop souvent aux usagers l'impression que « tout est permis ». Une telle signalétique peut aussi être de nature à rassurer les ayants droit sur les conditions de diffusion de leurs œuvres et faciliter les négociations.

QUATRIEME PARTIE : ODRL ET MPEG-21/5

1. DESCRIPTION

Nous avons choisi de regrouper la présentation des deux langages ODRL et MPEG-21/5 pour plusieurs raisons.

Ce sont d'abord deux langages qui ont été prévus pour créer des environnements sécurisés permettant un contrôle effectif de la diffusion des œuvres. Ils permettent un traitement automatisé des informations qu'ils véhiculent dans le cadre d'un système de DRM. Ils sont prévus pour fonctionner en combinaison avec certains logiciels et matériels (software/hardware) qui seront capables d'interpréter les informations juridiques qu'ils diffusent pour permettre, mais surtout empêcher, certaines actions illicites comme le piratage. Ils sont donc surtout destinés à la protection d'œuvres ayant encore une valeur commerciale.

On comprend donc que ces deux langages aient été conçus par la sphère commerciale, pour des besoins qui sont avant tout ceux du commerce électronique. Cela dit, ce sont aussi les deux outils les plus puissants et les plus développés d'expression des droits disponibles actuellement. Les concepts qu'ils emploient sont par ailleurs définis de manière suffisamment générale et abstraite pour être employés en dehors de la sphère commerciale. Lorsque l'on parle de métadonnées juridiques et de DREL, il semblerait que la plupart des bibliothèques qui se posent sérieusement la question d'adopter un système examinent avant tout ODRL et MPEG-21/5. En dehors du monde des bibliothèques, ODRL et MPEG-21 sont en train de s'imposer lentement comme les deux principaux standards en matière de REL²⁹⁴.

La grande différence entre les deux est qu'ODRL permet un contrôle poussé des usages sans l'imposer, alors que MPEG-21 est absolument dédié au contrôle de l'utilisation des ressources. ODRL est aussi un standard ouvert, à la différence de MPEG-21. Ces différences font qu'ODRL suscite plus d'intérêt

²⁹³ Elle figure à la page suivante :

http://www.banq.qc.ca/portal/dt/a_propos_banq/reenseignements_generaux/droit_auteur_avis_integrite/rg_avis_integrite.jsp

²⁹⁴ MPEG-21/5 a même obtenu une certification ISO depuis 2004.



auprès des bibliothécaires que MPEG-21. Il faut noter également que ces deux standards intéressent beaucoup les producteurs de E-books.

On va voir en effet que ces deux langages permettent une gestion des licences et surtout un contrôle des usages, infiniment plus riches et précis que les autres DREL précédemment évoqués. Cependant, leur origine commerciale a beaucoup orienté leur conception et il n'est pas certain qu'ils couvrent l'ensemble des besoins d'une bibliothèque numérique.

Ces deux systèmes de métadonnées juridiques fonctionnent de manière similaire. Le cœur du système est constitué par des informations sur les licences qui unissent des parties et définissent quels droits sont échangés relativement à une ressource donnée. ODRL et MPEG-21 permettent ensuite d'exprimer de manière extrêmement fine le contenu des licences de manière à définir exactement quels types d'usages sont autorisés, dans quelles limites et à quelles conditions.

Le plus simple pour donner une idée de la richesse de ces deux langages est de donner des exemples des termes qu'ils emploient pour identifier ces usages, ces contraintes et ces conditions.

1) Exemples d'usages

Usages	MPEG-21	ODRL
Management	delete install move uninstall	delete duplicate install move uninstall backup verify restaure
Réutilisation	adapt diminish embed enhance enlarge modify reduce	modify excerpt annotate aggregate
Transfert	transfert controll	sell lend give lease transfer
Utilisation	execute play print	display execute play print

2) Exemples de contraintes

Contraintes	MPEG-21	ODRL
utilisateur	rien de prévu	individu groupe
limites	quantity range territory	count range spatial
Temporelle	validity interval duration	datetime accumulated interval
Aspect	unit	quality unit format watermark

3) Exemples de conditions

Conditions	MPEG-21	ODRL
Paielement	feeFlat feePerUse feeMetered feePerInterval	payment prepay postpay peruse
usage	seekApproval	Attribution tracked

2. Comparaison avec les besoins d'une bibliothèque numérique

2.1. Besoins en matière de description du statut juridique de la ressource et de la titularité des droits.

Développés afin de recevoir des applications commerciales avant tout, ODRL et MPEG-21 sont spécialement destinés à gérer des ressources pour lesquelles une licence a été conclue. Ils ne prennent pas vraiment en compte dans leur description les œuvres tombées dans le domaine public, ce qui peut être gênant pour une bibliothèque publique.

Les deux langages ne s'intéressent pas vraiment non plus à l'identification du titulaire des droits. Ils se focalisent sur les parties au contrat. Or celui qui accorde une licence pour une œuvre n'est pas forcément le seul titulaire des droits et il peut aussi s'agir d'une entité qui représente le titulaire, comme dans le cas d'une société de gestion.

Au final, les deux langages sont assez faibles pour ce qui est des besoins « descriptifs » d'une bibliothèque numérique.

2.2 Besoins en matière de gestion des licences et des redevances

ODRL et MPEG-21 sont spécialement conçus pour s'appliquer à des œuvres à propos desquelles des licences ont été conclues. Cependant, ils sont plus appropriés pour les cas où la licence est conclue directement entre un titulaire de droit et un utilisateur (comme par exemple entre un éditeur et un client), que pour les cas où un tiers conclue une licence avec un ayant droit pour diffuser une ressource à un public non identifiable (comme c'est le cas d'une bibliothèque numérique accessible par le biais d'Internet).

Rien n'est prévu dans ces deux langages pour recueillir des informations permettant de retracer ou de contacter les ayants droit, comme c'était le cas avec METSR.

En revanche, les deux langages incluent dans les contraintes et les conditions des éléments qui pourraient servir de support pour construire des systèmes de gestion des redevances (système de veille, de contrôle des versements..etc). Ils permettent aussi de mettre en place une tarification payable directement par l'utilisateur pour certains usages (c'est même leur but principal).

2.3 Besoins en matière de contrôle des accès et des usages.

MPEG-21 ne prévoit aucun contrôle des accès et ODRL, seulement un contrôle très rudimentaire.

C'est en effet que ces deux logiciels ont été conçus pour un environnement commercial, dans lequel on ne « filtre » pas l'accès des consommateurs aux ressources. En revanche, la sphère commerciale est très soucieuse de contrôler étroitement les usages qui sont faits des ressources qu'elle vend, et les deux langages sont particulièrement raffinés sur ce point.

La combinaison d'un très grand nombre d'éléments dans les catégories usages, contraintes et conditions permet de construire des systèmes de contraintes d'usage très élaborés. On peut en particulier imaginer un système qui prendrait en compte des catégories d'utilisateurs bénéficiant de

droits d'utilisation différents en fonction des ressources. Ce genre de solution peut être utile dans une bibliothèque universitaire qui comprend des utilisateurs au statut différent (professeurs, étudiants de différentes années, bibliothécaires, extérieurs...), mais ce besoin est moindre pour une bibliothèque numérique comme celle de BAnQ.

Il est à noter également que tous les usages doivent être expressément permis avec de tels systèmes, sous peine de ne pas pouvoir exister. Cela pose des difficultés avec les œuvres libres de droit, pour lesquelles il faudrait indiquer tous les usages possibles, sous peine d'interdire des usages permis par la loi. Des systèmes automatisés sont en outre complètement incapables de gérer des notions telles que le *fair dealing*/utilisation équitable, qui par définition sont affaire d'appréciation et ne peuvent être quantifiées. Employer de tels systèmes en bibliothèque publique, c'est courir le risque de supprimer la possibilité pour les usagers de procéder à certaines utilisations couvertes par le *fair dealing*.

Au final, on se rend compte que malgré leur niveau élevé de développement, ODRL et MPEG-21 correspondent assez mal aux besoins d'une bibliothèque numérique. Les nombreux éléments qu'ils proposent sont tout de même intéressants, et certains d'entre eux pourraient être utilisés pour enrichir les métadonnées adoptées par BAnQ, en vue de permettre un traitement automatisé des informations juridiques.

De tels systèmes n'auraient d'intérêt pour BAnQ que si un environnement contrôlé devait être mis en place autour de sa collection numérique, afin d'interdire efficacement tout usage illicite des œuvres diffusées.

On pourrait aussi imaginer que ces systèmes puissent être intéressants pour BAnQ si on voulait les utiliser pour toute la Grande Bibliothèque, et pas seulement pour la collection numérique. On pourrait ainsi faire de la GB un environnement sécurisé, dans lequel l'usage des ressources (CD, DVD...), sur les machines (lecteurs, ordinateurs, scanners...) serait contrôlé par des DRM. Mais est-ce vraiment souhaitable ?

La construction d'un environnement de confiance pourrait cependant être de nature à rassurer les ayants droit, qui accorderaient ainsi plus facilement leur accord pour diffuser des œuvres protégées. Les langages d'expressions des droits qui permettent de mettre en place des DRM peuvent aussi être pertinents si BAnQ se lance dans une politique de commercialisation des produits distribués par sa collection numérique. Mais on peut se demander si de telles solutions sont bien compatibles avec l'esprit de diffusion du savoir qui anime BAnQ.

CONCLUSION : Quel système de métadonnées juridiques pour la collection numérique de BAnQ ?

Il apparaît assez nettement au terme de cette étude que les systèmes de métadonnées juridiques actuellement disponibles sont encore assez peu développés et en tout cas, généralement assez mal adaptés à l'ensemble des besoins d'une bibliothèque numérique. Aucun système ne permet par exemple de mettre en place simplement un système de veille qui indiquerait aux gestionnaires de la collection quels documents vont tomber dans le domaine public, quels documents vont nécessiter un renouvellement de licence, quels documents réclament le paiement d'une redevance pour continuer à être diffusés... En revanche, certaines métadonnées juridiques employées dans ces systèmes peuvent servir à alimenter une base de données relationnelle, à partir de laquelle on pourrait construire en interne de telles applications.

Si on prend comme critères de sélection les besoins propres à la collection numérique de BAnQ, on peut écarter d'emblée ODRL et MPEG-21 dont l'orientation est trop spécifique et trop commerciale. La richesse du vocabulaire d'ODRL pourrait cependant permettre de répondre à des besoins complexes et précis (ex : construire un système complet de contrôle des accès).

Le volet Propriété Intellectuelle du Dublin Core offre à présent des possibilités intéressantes pour commencer à collecter et à organiser les informations juridiques relatives aux œuvres diffusées par le biais de la collection numérique. On pourrait opter pour cette solution en attendant qu'un meilleur langage d'expression des droits soit disponible. Les données collectées par le biais du Dublin Core pourraient ensuite être versées automatiquement dans un système plus élaboré.



Les Creative Commons offre des pistes de réflexion intéressantes, soit pour « canaliser » l’usage des œuvres libres de droit présentes dans la collection, soit au contraire, pour élargir la diffusion des œuvres encore protégées, voire pour contribuer à leur libération. Mais leur emploi possède aussi une certaine portée symbolique, pas forcément compatible avec l’image que BAnQ veut se donner. Les Creative Commons ne couvrent de toutes façons pas tous les besoins de la collection.

Finalement, c’est le standard METSRights qui paraît le plus prometteur pour BAnQ. Celui-ci offre en effet des possibilités étendues de collecte d’informations utiles pour identifier et retracer des ayants droit. Il permet de mentionner l’existence de licences. Il utilise des numéros d’identification à la fois des titulaires de droit, des œuvres et des licences qui pourraient être exploités dans le cadre d’un système de gestion intégrée des documents (GID). METSRights permet également de commencer à développer un contrôle des accès et des usages. De plus, ses champs comportent plusieurs rubriques OTHER, dont on peut préciser le sens de manière à enrichir et à adapter le standard aux besoins spécifiques de la collection.

METSRights présente aussi l’avantage de pouvoir aussi bien constituer une base de métadonnées externe aux documents numériques (utile pour protéger l’accès à des données confidentielles) ou incorporer les métadonnées directement dans les documents (utile dans le cadre du moissonnage des données).

Enfin, si BAnQ décide d’adopter le schéma de métadonnées METS, utile dans le cadre du protocole OAI-PMH, le développement juridique METSRights pourra facilement être ajouté et interagir avec les autres champs de métadonnées du standard. METSR paraît cependant à ce jour peu utilisé.

La principale difficulté consiste à trouver un moyen de renseigner les nombreux champs d’un format comme METSR (ou même comme le Dublin Core). L’information juridique concernant les œuvres diffusées par la collection numérique de BAnQ est actuellement dispersée entre des licences papier et des bases de données éparses dans les services. La seule solution serait de remplir ces champs « à la main », ce qui représente une importante charge de travail.



Annexe 5

Exemples de licences de droit d'auteur

**LICENCE DE DROIT D'AUTEUR ACCORDÉE À
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC**

En contrepartie de la somme de 2 182,50\$ (deux-mille cent-quatre-vingt-deux dollars et cinquante cents), payable à la signature des présentes, l'Ayant droit accorde à *Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (ci-après désignée comme « BANQ ») une licence l'autorisant pour ses fins à reproduire, numériser et communiquer au public par télécommunication sur son site Internet, à des fins non commerciales, les neuf (9) affiches dont la liste est jointe en annexe au présent document pour en faire partie intégrante (ci-après désignées comme les « Œuvres »).

La présente licence est non exclusive, irrévocable, non transférable. Elle est sans limite territoriale. Elle est consentie pour une durée initiale de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq (5) années aux mêmes conditions et termes et ce, pour toute la durée de protection du droit d'auteur dans les territoires visés, sauf préavis écrit de l'ayant droit, transmis par courrier recommandé et reçu par BANQ au moins 90 jours avant la date d'échéance du terme en cours.

Il est entendu que les reproductions numériques des Œuvres seront diffusées sur le site en basse résolution (72dpi).

L'ayant droit garantit à BANQ qu'il est titulaire du droit d'auteur sur les Œuvres selon les parts mentionnés au document joint en annexe aux présentes, et qu'il est en conséquence pleinement habilité et autorisé à accorder la présente licence.

Dans tous les cas BANQ s'engage à respecter le droit moral de l'auteur lors de la diffusion des Œuvres.

Signé en deux exemplaires originaux,

À Montréal, ce _____

À _____

Bibliothèque et Archives nationales
du Québec

ce _____

Par: _____

DRS

PC 733

CT 2005-



LICENCE DE NUMÉRISATION ET DE COMMUNICATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION

Les Presses de l'Université de Montréal (PUM) accordent à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) une licence exclusive l'autorisant à reproduire à ses frais, sous forme numérique, et à les diffuser par télécommunication sur son portail Internet, à des fins non commerciales les ouvrages de la collection Bibliothèque du Nouveau Monde dont les listes sont ci-annexées.

Pour les ouvrages déjà dans le domaine public (voir la liste ci-annexée : 25 titres), la BAnQ versera aux PUM la somme de 700\$ pour chaque titre, pour un montant total de 17500\$.

Pour les ouvrages protégés par le droit d'auteur (voir la liste ci-annexée : 24 titres), la BAnQ versera la somme de 1000\$ pour chaque titre, pour un montant total de 24 000\$.

La licence autorise également les usagers du portail Internet de BAnQ à utiliser ces ouvrages à des fins privées, éducatives et non commerciales, à la condition d'indiquer la source.

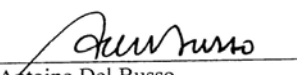
La licence est exclusive, irrévocable, non transférable et sans limite territoriale et de temps.

Les PUM garantissent à BAnQ être le titulaire des droits d'auteur relatifs aux ouvrages mentionnés faisant l'objet de la présente entente et être dûment habilitées et autorisées à accorder une telle licence.

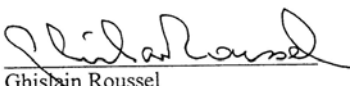
Les PUM continuent, par ailleurs, à être titulaire des droits d'auteur et BAnQ s'engage à respecter les droits moraux lors de la diffusion des ouvrages.

Il est également entendu que BAnQ fournira aux PUM une copie sur DVD des fichiers numérisés, en version de diffusion (format PDF, mode image).

Signé à Montréal, en double exemplaire, le 29 mars 2006.



 Antoine Del Busso
 Directeur général
 Les Presses de l'Université de Montréal



 Ghislain Roussel
 Secrétaire général
 et directeur des affaires juridiques
 Bibliothèque et Archives nationales du Québec

3535, chemin Queen-Mary, bureau 410
Montréal (Québec) H3V 1H8

Téléphone: (514) 343-6933
Fax: (514) 343-2232

pum@umontreal.ca
www.pum.umontreal.ca

CONTRAT D'ACHAT D'ŒUVRES OU DE DOCUMENTS

ENTRE : **Bibliothèque et Archives nationales du Québec**, société d'État légalement constituée en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (L.R.Q., c. B-2.2., modifiée par le chapitre 25 des Lois de 2004), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1 et une place d'affaires au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant par Madame Sylvie Fournier, directrice des acquisitions de la collection patrimoniale et par Monsieur Daniel Chouinard, coordonnateur, achats, dons et échanges, dûment autorisés,

Ci-après appelée la : « BAnQ »

ET: **Madame Lorraine Choquet** avant sa résidence au
; agissant pour elle-même,

Téléphone : 514 935-5621

TVQ :

Ci-après appelé le : « Contractant »

Préalablement, BAnQ déclare :

QU'EN vertu de sa loi constitutive, BAnQ a entre autres pour mission de rassembler, de conserver et de diffuser de manière permanente le patrimoine documentaire et archivistique québécois et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

QUE BAnQ a également pour mission d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire national, à la culture et au savoir visant entre autres la valorisation de la lecture et la recherche et l'enrichissement des connaissances;

QUE BAnQ peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission;

QUE pour la réalisation de sa mission, BAnQ peut faciliter l'accès à ces collections à l'ensemble du territoire québécois à l'aide notamment des supports informatiques;

QUE pour la réalisation de sa mission, BAnQ peut faire connaître et mettre en valeur ses collections par des expositions ou par tout autre moyen approprié.

1/

CES DÉCLARATIONS ÉTANT FAITES, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la vente à BAnQ des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1 jointe aux présentes pour en faire partie intégrante et l'octroi de licences de droits d'auteurs relativement à ceux-ci.

2. OBLIGATIONS

Le Contractant vend à BAnQ, qui accepte d'acheter les œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1.

Le contrat prendra fin lorsque les obligations des parties auront été accomplies.

3. PROPRIÉTÉ

Le Contractant garantit à BAnQ qu'il est le propriétaire unique et absolu des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1, et que ceux-ci sont libres de toute charge, hypothèque ou autre privilège pouvant les grever.

4. DÉTERMINATION DU PRIX

BAnQ détermine la juste valeur marchande des œuvres ou documents décrits à l'annexe 1 soit au moyen d'une évaluation externe, soit au moyen d'une évaluation faite à l'interne selon les politiques et procédures en vigueur.

5. PRIX

En considération de la vente des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1, BAnQ s'engage à verser au Contractant la somme totale de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) représentant la juste valeur marchande des œuvres ou documents.

6. TRIAGE

BAnQ se réserve le droit de procéder au triage des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1.

7. LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

BAnQ reconnaît et déclare que les œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1 lui ont été livrés et qu'ils sont actuellement en sa possession.

Le transfert de propriété des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1 est effectif le 23 mai 2006.

Le Contractant reconnaît qu'à compter de cette date, BAnQ est la propriétaire exclusive et absolue desdits œuvres ou documents.

2/

8. CONSULTATION

Le Contractant autorise BAnQ à rendre les œuvres ou documents de l'annexe 1 librement accessibles sur demande d'un usager, aux lieux de consultation désignés par BAnQ, conformément aux normes et procédures en vigueur à BAnQ. Le Contractant déclare avoir pris connaissance de ces normes et procédures et en accepte la teneur.

9. LICENCE DE DROITS D'AUTEUR

COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION

Le Contractant autorise BAnQ à reproduire, numériser et à communiquer au public par télécommunication les œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1 et, dans ce dessein, lui consent une licence non exclusive, non transférable, sans limite territoriale et de temps. Cette licence permet à BAnQ de numériser les œuvres ou documents à des fins non commerciales de conservation ou de diffusion sur son site Web.

Lors de la diffusion sur son site Web des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1, BAnQ s'engage à identifier l'auteur et le titre, les dimensions, la technique et l'année de l'édition de l'œuvre ou du document, le tout dans le respect des droits moraux.

EXPOSITION

Le Contractant autorise BAnQ à exposer les œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1 et, dans ce dessein, lui consent une licence non exclusive, non transférable, sans limite territoriale et de temps.

Lors d'une exposition, BAnQ s'engage à identifier l'auteur et le titre, les dimensions, la technique et l'année de l'édition de l'œuvre ou du document, le tout dans le respect des droits moraux.

PUBLICATION

Le Contractant autorise BAnQ à publier, produire ou reproduire, dans le cadre d'une publication, les documents ou œuvres à des fins de promotion d'une exposition ou d'un événement reliés aux missions et fonctions de BAnQ. Dans ce dessein, le Contractant lui consent une licence non exclusive, non transférable, sans limite territoriale et de temps.

Lors d'une publication, BAnQ s'engage à identifier l'auteur et le titre, les dimensions, la technique et l'année de l'édition de l'œuvre ou du document, le tout dans le respect des droits moraux.

REPRODUCTION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'ÉTUDE

Le Contractant autorise BAnQ à reproduire les œuvres ou documents, sur demande écrite d'un usager, lorsque celui-ci déclare que la seule reproduction servira à des fins de recherche ou d'étude. Le Contractant dégage alors BAnQ de toute responsabilité à l'égard d'une telle reproduction ou d'une utilisation frauduleuse des

reproductions qu'elle aurait fait sur la foi des déclarations d'un usager.

Dans tous les cas, BAnQ avertit l'utilisateur qu'il doit obtenir une autorisation écrite du Contractant ou de ses ayants droit pour toute reproduction, quelle qu'elle soit, des œuvres ou documents autre que celle faite par BAnQ à des fins de recherche ou d'étude.

10. GARANTIES

Le Contractant garantit à BAnQ qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser l'objet du présent contrat et, notamment, de consentir, s'il y a lieu, les licences de droits d'auteur. Le Contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour BAnQ contre tous recours, poursuite, réclamation ou demande relative à l'objet de ces garanties.

11. EXEMPTION DE LA TPS ET DE LA TVQ

BAnQ certifie que les biens faisant l'objet du présent contrat sont achetés avec les deniers de la Couronne par BAnQ pour son utilisation et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (n° d'enregistrement de la TVQ: 1010316851 TQ 001) ni à la taxe de vente sur les produits et services (n° d'enregistrement de la TPS: 865453203 RT 001).

12. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), lorsque le Contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, BAnQ pourra, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du contrat aux fins du paiement de cette dette.

13. FACTURATION

Toutes les factures doivent être acheminées à l'adresse suivante:

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Direction des ressources financières
475, boul. De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend important mettant en péril la réalisation de la présente convention sera soumis à une médiation.

À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision: le médiateur sera choisi par les parties.

En cas de différend ou de litige relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les lois du Québec s'appliquent et les tribunaux du Québec, district de Montréal, ont juridiction.

CONTRAT DE DONATION D'ŒUVRES OU DE DOCUMENTS

ENTRE : **Bibliothèque et Archives nationales du Québec**, société d'État légalement constituée en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (L.R.Q. c. B-2.2., modifiée par le Chapitre 25 des Lois de 2004), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1, et une place d'affaires au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant par Monsieur Claude Fournier, directeur général de la conservation et par Madame Sylvie Fournier, directrice des acquisitions de la collection patrimoniale, dûment autorisés,

Ci-après appelée la: « BAnQ »

ET: **Madame Emmanuelle Miron**, ayant sa résidence au,

ET : **Madame Marie-Andrée Beaudet** ayant sa résidence au

Ci-après appelées les : « Donatrices »

Préalablement, BAnQ déclare :

QU'EN vertu de sa loi constitutive, BAnQ a entre autres pour mission de rassembler, de conserver et de diffuser de manière permanente le patrimoine documentaire et archivistique québécois et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

QUE BAnQ a également pour mission d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire national, à la culture et au savoir visant entre autres la valorisation de la lecture et la recherche et l'enrichissement des connaissances;

QUE BAnQ peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission;

QUE pour la réalisation de sa mission, BAnQ peut faciliter l'accès à ses collections à l'ensemble du territoire québécois à l'aide notamment des supports informatiques;

QUE pour la réalisation de sa mission, BAnQ peut faire connaître et mettre en valeur ses collections par des expositions ou par tout autre moyen approprié;

1/

Dons-2005-027

QUE BAnQ est un établissement ou une administration publique (catégorie A) au sens de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, et qu'elle est un organisme de bienfaisance enregistré habilité à délivrer des reçus officiels aux fins d'impôt pour les dons qu'elle reçoit.

CES DÉCLARATIONS ÉTANT FAITES, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la donation par les Donatrices des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1 jointe aux présentes pour en faire partie intégrante et l'octroi de licences de droits d'auteurs relativement à ceux-ci.

2. OBLIGATIONS

Les Donatrices, par les présentes, font donation entre vifs, irrévocable et avec possession immédiate à BAnQ qui accepte et déclare avoir reçu sans condition ni restriction, les œuvres ou documents décrits à l'annexe 1 jointe au présent contrat pour en faire partie intégrante.

En considération de la donation des œuvres ou documents décrits à l'annexe 1, BAnQ s'engage à émettre en faveur des Donatrices, deux reçus officiels pour fins d'impôt au montant total de quatorze mille trois cent vingt dollars (14 320,00 \$) représentant la juste valeur marchande des œuvres ou documents. Chacune des Donatrices recevra un reçu au montant de sept mille cent soixante dollars (7 160,00 \$).

3. PROPRIÉTÉ

Les Donatrices garantissent à BAnQ qu'elles sont les copropriétaires à parts égales uniques et absolues des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1, et que ceux-ci sont libres de toute charge, hypothèque ou autre privilège pouvant les grever.

4. DÉTERMINATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

BAnQ détermine la juste valeur marchande des œuvres ou documents décrits à l'annexe 1 soit au moyen d'une évaluation externe, soit au moyen d'une évaluation faite à l'interne selon les politiques et procédures en vigueur.

5. TRIAGE

BAnQ se réserve le droit de procéder au triage des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1.

2/



6. LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

BAnQ reconnaît et déclare que les œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1 lui ont été livrés. Le transfert de propriété des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1 est effectif le 15 mars 2006. Les Donatrices reconnaissent qu'à compter de cette date, BAnQ est la propriétaire exclusive et absolue desdits œuvres ou documents.

7. LICENCE DE DROITS D'AUTEUR

7.1. COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION

Les Donatrices autorisent BAnQ à reproduire, à numériser et à communiquer au public par télécommunication, les œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1 et, dans ce dessein, lui consentent une licence non exclusive, non transférable, sans limite territoriale et de temps. Cette licence permet à BAnQ de numériser les œuvres ou documents à des fins non commerciales de conservation ou de diffusion sur son site Web.

Lors de la diffusion sur son site Web des œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1, BAnQ s'engage à identifier l'auteur et le titre, les dimensions, la technique et l'année de l'édition ou de création de l'œuvre ou du document, le tout dans le respect des droits moraux.

7.2. EXPOSITION

Les Donatrices autorisent BAnQ à exposer les œuvres ou documents identifiés à l'annexe 1 et, dans ce dessein, lui consentent une licence non exclusive, non transférable, sans limite territoriale et de temps.

Lors d'une exposition, BAnQ s'engage à identifier l'auteur et le titre, les dimensions, la technique et l'année de l'édition ou de création de l'œuvre ou du document, le tout dans le respect des droits moraux.

7.3. PUBLICATION

Les Donatrices autorisent BAnQ à publier, produire ou reproduire, dans le cadre d'une publication, les documents ou œuvres à des fins de promotion d'une exposition ou d'un événement reliés aux missions et fonctions de BAnQ. Dans ce dessein, les Donatrices lui consentent une licence non exclusive, non transférable, sans limite territoriale et de temps.

Lors d'une publication, BAnQ s'engage à identifier l'auteur et le titre, les dimensions, la technique et l'année de l'édition ou de création de l'œuvre ou du document, le tout dans le respect des droits moraux.

7.4. REPRODUCTION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'ÉTUDE

Les Donatrices autorisent BAnQ à reproduire les œuvres ou documents, sur demande écrite d'un usager, lorsque celui-ci déclare que la seule reproduction servira à des fins de recherche ou d'étude. Les Donatrices dégagent alors BAnQ de toute responsabilité à l'égard d'une telle reproduction ou d'une utilisation frauduleuse des reproductions qu'elle aurait fait sur la foi des déclarations d'un usager.

Dans tous les cas, BAnQ avertit l'usager qu'il doit obtenir une autorisation écrite des Donatrices ou à défaut de leurs ayants droit pour toute reproduction, quelle qu'elle soit, des œuvres ou documents autre que celle faite par BAnQ à des fins de recherche ou d'étude.

7.5. CONSULTATION

Les Donatrices autorisent BAnQ à rendre les œuvres ou documents de l'annexe 1 librement accessibles sur demande d'un usager, aux lieux de consultation désignés par BAnQ, conformément aux normes et procédures en vigueur à BAnQ. Les Donatrices déclarent avoir pris connaissance de ces normes et procédures et en acceptent la teneur.

8. GARANTIES

Les Donatrices garantissent à BAnQ qu'elles détiennent tous les droits leur permettant de réaliser l'objet du présent contrat et, notamment, de consentir, s'il y a lieu, les licences de droits d'auteur. Les Donatrices s'engagent à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour BAnQ contre tous recours, poursuite, réclamation ou demande relative à l'objet de ces garanties.

9. RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

Les Donatrices autorisent BAnQ à communiquer, à un usager qui en fait la demande, les renseignements nominatifs suivants soit, leurs adresses et leurs numéros de téléphone, afin que ce dernier puisse faire lui-même auprès des Donatrices, les demandes d'autorisations relatives aux droits d'auteur des documents détenus par BAnQ.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend important mettant en péril la réalisation de la présente convention sera soumis à une médiation.

À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision : le médiateur sera choisi par les parties.

En cas de différend ou de litige relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les lois du Québec s'appliquent et les tribunaux du Québec, district de Montréal, ont juridiction.

4/

Annexe 6

Lettre d'un auteur

La lettre qui suit était jointe à une licence d'utilisation accordée par l'auteur d'une œuvre à BAnQ, afin qu'elle rejoigne la collection numérique.

En reproduisant cette lettre et en la diffusant, nous avons commis une violation manifeste du droit d'auteur. En effet, au Canada, une simple lettre peut être considérée comme une œuvre protégée, étant donné la conception minimaliste de l'originalité qui prévaut dans ce pays. Pour pouvoir citer ce document en toute légalité, il aurait fallu entreprendre des recherches pour retrouver l'auteur et lui adresser une licence d'utilisation afin de recueillir son consentement, en précisant explicitement les usages que nous entendions faire de son « œuvre ».

Nous laissons au lecteur le soin de juger si un tel formalisme est toujours justifié et en quoi il protège l'intérêt des auteurs. Il nous a paru que le droit du public à l'information justifiait cette entorse.



Enfin le retour à la normal.

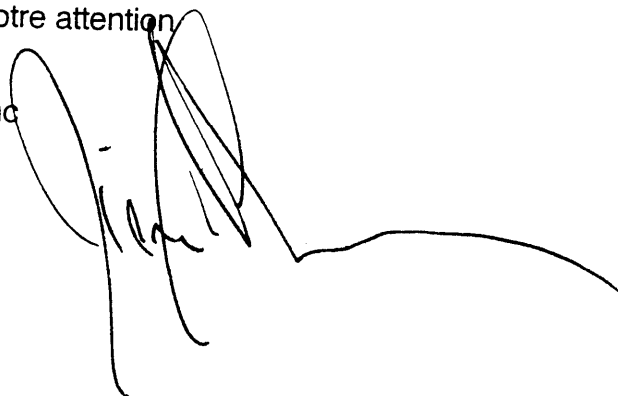
Un jour mon livre «Mémoire de 1955 ou 2026 Roberval» entre dans les collections de la Bibliothèque nationale du Québec. J'en fut heureux et malheureux à la fois. Heureux que ce livre soit en sécurité pour que ma mémoire perdure, mais malheureux car je ne pouvais plus le consulter. Alors un jour vint internet et je fut très heureux de pouvoir me réapproprier mon livre de façon virtuelle, jusqu'au jour où le dit livre fut mis hors service. Je me suis donc informé à Sylvie Alix et c'est à ce moment que j'ai su que les fameux droits d'auteur m'avaient interdit cet accès.

Drôle de concept que celui prôné par les artistes qui voulaient avoir des droits financiers sur leurs œuvres, sinon, n'iet plus de visibilité. Donc je n'ai pas trop compris le concept, mais comme artiste, je me suis retrouvé avec les images de mes œuvres hors circuit et les poches aussi vides qu'avant. La Bibliothèque n'ayant pas les moyens de payer tout ce fric et je le comprends, les artistes ont refusés de laisser leurs droits de reproduction, donc perdant sur les deux plans. Au lieu de jouer «gagnant - gagnant» ils ont joués «perdant - perdant», la belle affaire...

Aujourd'hui, je signe ces papiers pour que reviennent les choses comme elles étaient antérieurement avec une diffusion des images à tout vent. Au Québec, la seule vraie nourriture pour un artiste étant donné que l'aspect financier n'est pas souvent au rendez-vous, cette nourriture est sans contredit la diffusion.

Merci pour votre attention.

Pierre Leblanc

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Pierre Leblanc, written over the printed name.